


L. G. 1.

CAUSES CELÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME DIXIÈME.



A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1775.

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

LE CLERC, Quai des Augustins.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.

MOUTARD, Quai des Augustins.

BAILLY, Quai des Augustins.



TABLE

DES PIÈCES

Contenues dans ce dixième Volume.

Les nouvelles Causes sont marquées d'une étoile.





CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.



CONCUBINE *DONATAIRE.*

L'EXEMPLE de la demoiselle *Gardel*, concubine & légataire du marquis *de Béon*, & dont la prétention venoit d'être proscrite, par un arrêt solemnel, il n'y avoit que deux ans (1), n'épouvanta point la demoiselle *de Grand-Maison*, concubine & légataire du sieur

(1) J'ai rapporté cette cause, tome 6, pag. 1.

Perraud. Elle crut que les circonſtances étant différentes, elles devoient produire un jugement différent. Elle confia ſa défenſe à M. *Normand*, &, ſous la conduite & les auſpices d'un tel avocat, elle entra hardiment en lice.

Louiſe - Françoiſe de Grand-Maiſon, fille de *Jean Tiſſerant* & de *Dorothée Varichon*, eſt née dans un village près de Dole. Sa naiſſance obſcure fut un peu relevée par des emplois que ſon père & ſes frères obtinrent. Le père prit le nom *de Grand-Maiſon.* La nature avoit partagé ſa fille de ces agréments vifs & piquants, qui font d'abord leur impreſſion. Elle parut avec éclat dans les compagnies à Dole. Le ſieur *Perraud*, grand-maître des eaux & forêts de Bourgogne, fut d'abord frappé de ſes charmes; c'étoit un vieux garçon fort riche. Ces deux qualités le firent écouter favorablement.

La demoiſelle *de Grand-Maiſon* n'avoit que ſeize ans; le ſieur *Perraud* en avoit ſoixante-un. La facilité de la demoiſelle *de Grand-Maiſon* eut des ſuites; elle devint enceinte. Ce fait eſt prouvé par une lettre dont je rendrai compte dans la ſuite. Elle l'a déſavouée, il eſt vrai: mais on jugera de la ſolidité des motifs du déſaveu.

Elle vint à Paris se délivrer furtivement de ce fardeau incommode. Quand elle en fut débarrassée, elle se retira dans la maison que le sieur *Perraud* avoit louée dans cette ville, où elle demeura toujours avec lui depuis ce tems-là. Elle écrivit à son frère, curieux de sçavoir sur quel pied elle étoit chez le sieur *Perraud*, qu'elle y étoit en qualité de *volontaire.* Sa mère avoit dissimulé le commerce, parce qu'elle s'étoit flattée que le mariage répareroit, en quelque façon, l'honneur de sa fille, & qu'elle avoit cru que l'esprit insinuant de la demoiselle *de Grand-Maison* vaincroit la répugnance que le sieur *Perraud* avoit pour le mariage : mais voyant que sa fille ne pouvoit parvenir à ce but, elle rendit une plainte, où elle intenta une accusation de rapt contre le sieur *Perraud* devant le lieutenant-criminel de Dole : afin de l'effrayer par l'apparence d'une procédure criminelle, on informa : la procédure fut portée, par appel, au Parlement de Besançon. Il fut déchargé de l'accusation par un arrêt du 13 juillet 1720. Il fut seulement permis à *Dorothée Varichon* de se pourvoir comme elle le jugeroit à propos, pour faire revenir

ſa fille dans ſa maiſon. La mère ne pouvoit ſe plaindre qu'on lui eût ravi ſa fille, qu'elle avoit bien voulu laiſſer entre les bras du ſieur *Perraud*.

La demoiſelle *de Grand-Maiſon* eut ſoin de perſuader à ſon amant qu'elle n'avoit aucune part à cette procédure, & que, ſans aſpirer au mariage, elle ſe bornoit à ſouhaiter de demeurer avec lui. Le ſieur *Perraud*, flatté de cet attachement, crut devoir le récompenſer, en faiſant à ſa maîtreſſe une donation de 25000 liv. en billets de banque, qui furent employés en une rente viagère de 800 liv. ſur la tête de la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, dont il retint l'uſufruit, pendant ſa vie. Il ne crut pas encore que ſa reconnoiſſance eût aſſez d'étendue : il lui donna, le 22 juin 1722, l'uſufruit d'une maiſon qu'il poſſédoit au village de Lahy ; cette maiſon rendoit plus de 1500 livres de revenu. Il lui donne, en même tems, l'uſage des meubles, des uſtenſiles, des beſtiaux, & des proviſions qui étoient à Lahy, avec une partie des meubles qui garniſſoient le premier étage de la maiſon de Paris, & quelque vaiſſelle d'argent. Outre cela, il lui donne un fonds de 6000 livres à prendre ſur la

maison de Lahy ; elle est déchargée de toutes les réparations de cette maison & des bâtiments qui en dépendent ; on ne peut avoir aucun recours contre elle pour la dégradation ou l'enlèvement des meubles. Le sieur *Perraud*, lors de cette donation, avoit quatre-vingt-cinq ans. A sa mort, ses héritiers contestèrent ces donations ; ce qui donna matière à un procès, qui fut d'abord porté au Châtelet. Dans les premières défenses qu'elle employa, elle dit aux héritiers : *Il y a bien des gens qui pensent que, suivant la généalogie du feu sieur* Perraud, *il n'a pas été dans une situation capable d'avoir des héritiers du sang, & que sa filiation ne peut pas se prouver. Il faut donc que les demandeurs établissent sa filiation, qu'ils rapportent la preuve de sa généalogie, & qu'ils établissent la leur.*

Les héritiers firent, de ce langage, un moyen d'ingratitude, qu'ils employèrent pour annuller les donations. Trois héritiers devoient partager la succession ; le sieur *Mucie*, trésorier au bureau des finances de Dijon, & ses deux sœurs, dont l'aînée avoit épousé le sieur *Masson de Gendrier*, écuyer ; & la cadette ;

qui étoit fille, ne voulut pas entrer dans le procès.

L'affaire portée à l'audience, les juges ne balancèrent pas long-tems les moyens : ils crurent que l'arrêt de la Cour, rendu le 4 mars 1727 contre la demoiselle *Gardel*, leur avoit tracé la voie qu'ils devoient prendre. Ainsi, le 30 janvier 1729, sentence intervint au Châtelet, qui annulloit les donations, & condamna la demoiselle *de Grand Maison* à restituer tous les meubles qu'elle pouvoit avoir, appartenant à la succession du sieur *Perraud.*

Elle interjetta appel à la Grand'-Chambre.

Le premier moyen des héritiers étoit fondé sur les preuves du concubinage. Ils tiroient d'abord avantage des lettres de la demoiselle *de Grand-Maison*, écrites en différents tems au sieur *Perraud.* Elle ne peut pas récuser un témoignage qui vient d'elle-même. On verra si son style est celui d'une personne vertueuse, qui n'emploie que des expressions d'amitié & d'estime; ou si ce n'est pas le style emporté d'une fille qui s'abandonne sans ménagement à sa passion, & qui ne trouve pas de termes

aſſez forts à ſon gré pour en exprimer tous les mouvements.

Dès le mois de mai 1706, le ſieur *Perraud* & la demoiſelle *de Grand-Maiſon* étoient en commerce de lettres. Les noms familliers *de mon cher maître, de mon cher ami*, dès-lors introduits dans ce commerce, nous montrent que cette paſſion avoit déja fait un grand progrès.

La lettre du 9 juin eſt une peinture ſi vive de l'amour de la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, qu'elle laiſſe tout deviner. « Je ſuis bien heureuſe, dit-elle, » d'avoir affaire à un homme qui con» noît mieux que tous les autres en» ſemble le véritable langage du cœur ». *Elle ajoute*, » ſi vous reliſez mes let» tres ſix fois, je fais bien autre choſe » aux vôtres. *Quand ce ſeroit vous même,* » *je ne vous témoignerois pas plus de* » *tendreſſe*; car je pris la réponſe que » vous avez faite à ma lettre dont vous » êtes ſi content, & *je couchai cette* » *réponſe la nuit entre mes bras* ».

Dans une lettre du 27 juin, elle marque au ſieur *Perraud* : « J'eus le » plaiſir de me laiſſer aller à tous les » mouvements de joie que je reſſens en » liſant ce que vous m'écrivez ». *Elle*

ajoute, » si je pouvois, mon cher grand, » trouver des termes assez forts pour » bien exprimer tout ce que je renferme » dans le fond de mon cœur touchant ce » que nous avons réciproquement à » nous dire; hélas! mon cher maître, » je ne sçaurois aller plus avant dans » mes pensées sans mourir de plaisir ».

Dans une troisième lettre, elle enchérit encore sur ce qu'elle a dit: voici comme elle parle: « Je n'ai pas encore » senti, ni avec tant de vivacité, ni » plus parfaitement que je le sens tous » les jours, combien je suis à vous, » & avec quelle tendresse je vous aime: » je ne le connois pas moi-même, tant » mon amitié est sans fin, sans réserve » & sans bornes. Je ne crains point de » vous dire tout cela . . . . j'y ai une » si grande sensualité, que vous l'envieriez, pour peu que je voulusse vous » dire jusqu'où elle va. Le comprenez-» vous bien, mon cher maître? Pour » moi, je sens dès-à-présent que je don-» nerois de bon cœur la moitié de mon » sang pour que vous m'aimiez comme » je vous aime. Il ne tient qu'à vous » qu'il ne m'en coûte pas tant; & » même de m'ordonner de le con-» server, *afin d'en avoir plus à vous*

» *offrir, & à consommer à votre service.*
» Tout ce qui est en moi ne respire
» que pour vous, jusqu'à la moële de
» mes os, qui est toute pénétrée &
» imbue de l'amitié dont je vous parle;
» & j'éprouve distinctement tout le
» plaisir qu'elle en ressent: *c'est toute*
» *autre chose dans ce qu'il y a de plus*
» *sensible en moi* ».

Quelles images! Qui ne connoît, à ce langage, l'aveu des plaisirs les plus sensuels de l'amour? Ces plaisirs eurent les suites que la nature y a attachés. Dans une cinquième lettre du 22 octobre 1711, la demoiselle *de Grand-Maison* déclare sa grossesse au sieur *Perraud;* & cette déclaration est le véritable commentaire du sens caché des lettres précédentes. Elle n'y emploie plus les jolis noms de *mon cher maître, & mon cher ami:* elle feignoit d'être fâchée contre le sieur *Perraud.* « Je ne
» prétends, dit-elle, que ce qui pourra
» être absolument nécessaire pour ma
» conservation, & pour celle du mal-
» heureux fruit de mon amour, pour
» sauver du naufrage entier les débris
» de l'honneur que vous m'avez en-
» levé. Je vous crois honnête homme;
» & dans la persuation que j'en ai tou-

» jours eue, je m'abandonne à vous
» entièrement : mais écrivez-moi ce
» que vous voulez faire pour mon se-
» cours, & sur quoi je dois compter ».
Cette lettre finit par ces mots : « Adieu :
» prenez pitié d'une malheureuse, qui
» ne l'est que pour vous avoir trop
» aimé, & à qui vous avez fait une
» injure & des torts que vous ne répa-
» rerez jamais que par l'excès de votre
» bon cœur ».

La demoiselle *de Grand-Maison*, accablée sous le poids de l'aveu consigné dans cette lettre, & des conséquences qui en résultent contre elle, voulut la mettre sur le compte d'une amie à qui elle avoit, disoit-elle, prêté sa main, & son style : mais malheureusement les quatre lettres initiales L. D. G. M. qui sont à la fin, trahissent cette supposition, puisqu'elles désignent *Louise de Grand-Maison*. D'ailleurs son voyage de Paris, dont l'époque quadre avec celle de la grossesse, confirme cette vérité.

La seconde preuve de la débauche de la demoiselle *de Grand-Maison*, est que le Parlement de Besançon ne l'a point regardée comme une fille séduite qui mérite le secours des loix,

mais comme une fille adroite, expérimentée, qui avoit tendu des pièges au cœur du ſieur *Perraud*, & qui s'étoit livrée volontairement au péril pour profiter de ſes richeſſes.

Deux motifs humiliants pour la demoiſelle *de Grand-Maiſon* ont donné lieu à cet arrêt. Les témoins, dans l'information, ont rapporté des faits volontaires de débauche qui ne laiſſoient pas lieu à l'accuſation de rapt.

Le ſecond motif eſt que la mère & les autres parents ont ſouffert & favoriſé le commerce de la demoiſelle *de Grand Maiſon* avec le ſieur *Perraud*, & ont toujours eu en vue de le rendre utile à leur fortune. Ici, non-ſeulement le concubinage eſt prouvé, mais un concubinage inſidieux. Tous les traits qui peignent la paſſion, la dépeignent intéreſſée. Il n'y a pas, il eſt vrai, de témoins qui dépoſent avoir vu la conſommation du crime. Mais, dans ces ſortes de délits, la juſtice n'exige pas le témoignage des yeux : au défaut de cette preuve, elle admet des préſomptions. Mais a-t-on beſoin de préſomptions, quand on a des preuves littérales auſſi convaincantes que celles qu'on

vient d'employer ; preuves où le crime ſe peint lui-même ?

Il eſt inutile de chercher, dans l'ancien droit, des diſpoſitions & des préjugés favorables au concubinage. Il ſuffit que la pureté de nos mœurs l'ait défendu parmi nous ; & dès que le concubinage n'eſt pas permis, on ne ſçauroit permettre ni autoriſer les donations qui en ſont le prix.

Nous avons pluſieurs coutumes qui déclarent expreſſément nulles ces ſortes de donations. L'article 246 de la coutume de Touraine eſt conçu en ces termes : *Don fait en concubinage ne vaut, tant entre nobles que roturiers*. La coutume de Loudunois, au titre des donations, art. 11 ; celle d'Anjou, art. 342 ; celle du Perche, art. 100 ; & celle du Maine, art. 354, contiennent les mêmes diſpoſitions, & dans les mêmes termes. La coutume de Normandie, art. 437 & 438, va encore plus loin. Elle défend de donner aux enfants bâtards : & delà il eſt aiſé de conclure que, ſi l'enfant, qui n'a point de part au crime du père & de la mère, eſt incapable de recevoir d'eux aucune donation, le concubinaire & la concubine ſont, à plus forte raiſon,

incapables de ſe faire des donations l'un à l'autre.

Quoique notre coutume ne décide rien par rapport aux concubines, elle défend les donations, & toutes ſortes d'avantages directs ou indirects entre mari & femme; & à ce ſujet, Dumoulin obſerve que les coutumes qui défendent les donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raiſon contre les concubines. *Cùm autem hæc ratio fortiùs militet in impudicis, quæ ſolent eſſe blandiores & rapaciores; multò magis habebit locum ſtatutum in concubinâ, quæ etiam non debet eſſe melioris conditionis quàm pudica & legitima uxor.*

Il y a, dans nos livres, une infinité d'arrêts qui ont conſacré cette juriſprudence. Ricard, dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 8, num. 414, en rapporte un du 16 mars 1663, qui a été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général *Bignon*, & dans une eſpèce dont les circonſtances ſont ſingulières. Un particulier, après avoir vécu long-tems dans le concubinage avec une fille, prit le parti de l'épouſer; & par contrat de mariage, lui fit une donation de tous ſes biens, indé-

pendamment des conventions ordinaires. Après la mort de ce particulier, ses héritiers contestèrent, tout-à-la-fois, la donation & les autres conventions portées par le contrat de mariage. La femme soutenoit que le mauvais commerce qu'elle avoit eu avant son mariage, avoit été effacé par le sacrement, & qu'ayant été rétablie dans tous les droits d'épouse légitime, elle n'étoit plus sujette à la peine des concubines. Cependant, parce que le donateur & la donataire avoient vécu en mauvais commerce avant leur mariage, & que c'étoit pendant la durée de ce mauvais commerce que la donation avoit été faite, la Cour déclara la donation nulle, & confirma seulement les autres conventions. Or, si cette donation a été anéantie par le seul vice du principe, & malgré toute la faveur du mariage subséquent, comment pourroit-on soutenir deux donations faites pendant le cours d'un concubinage qui n'a jamais été interrompu, & qui a duré jusqu'à la mort du donateur ?

L'arrêt célèbre du 4 mars 1727, qui fut rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général *Gilbert*, découvre bien sensiblement que la jurisprudence n'a

jamais été plus exacte ni plus rigoureuse qu'elle l'est ajourd'hui en cette matière ; puisqu'elle a retranché à la demoiselle *Gardel* tout ce qu'elle tenoit de la libéralité du marquis *de Béon*, quoiqu'une sentence des Requêtes du Palais lui en eût adjugé la moitié. Le motif de différence qu'on veut mettre entre ce cas-ci, & l'autre, c'est que, dans le premier, il s'agissoit d'un concubinage adultérin qui est infiniment plus odieux ; au lieu que dans celui-ci il s'agit d'un concubinage simple entre deux personnes libres, qui est beaucoup moins criminel. Mais il n'est pas question de juger de ces deux sortes de concubinage par le plus ou le moins de blâme que la religion y attache : on n'a besoin que de les comparer ensemble par rapport au motif qui fait déclarer les donations nulles. Or, dans l'un & dans l'autre concubinage, c'est toujours l'empire de la donataire sur l'esprit du donateur, qui donne lieu à la nullité des actes ; & cet empire se trouve dans un mauvais commerce avec une personne libre, comme dans celui qu'on auroit avec une personne mariée. Il faut donc conclure que ces deux cas

sont également sujets à la rigueur de la règle.

C'est ce que Ricard a parfaitement établi à l'endroit qu'on a cité n. 408 & 409, en ces termes : « Quant à la question de sçavoir, dit-il, si ceux qui sont » dans un simple concubinage, sont incapables parmi nous de se donner ; » c'est une difficulté diversement agitée » par nos auteurs, dont les uns soutiennent l'affirmative, & les autres » leur sont directement opposés : & tous » allèguent l'usage en leur faveur, sans » apporter aucun arrêt qui ait nettement jugé la question. Pour mon particulier, afin de ne pas demeurer » irrésolu, je crois avoir sujet de me » ranger du côté de ceux qui les estiment non-valables : & en effet, comment pouvons-nous voir que les loix » interdisent les conjoints par mariage » de se pouvoir donner, *ne mutuo* » *amore invicem spolientur*, *L.* 1, *ff. de* » *donat. inter vir. & uxor.* & cependant permettre que ceux qui sont » prévenus d'un amour qui n'est pas » moindre pour la violence, soient capables de se donner ? Car, si la loi » estime qu'il y a lieu d'appréhender que » deux personnes unies par mariage ne

» puiſſent modérer leurs libéralités, à
» cauſe de la grande affection qu'ils
» doivent réciproquement ſe porter;
» combien y a-t-il plus lieu de craindre
» que ceux qui ſont engagés dans le
» même ſujet d'amour, & qui n'y per-
» ſévèrent que parce que le feu en aug-
» mente tous les jours, puiſſent mieux
» conſerver leur liberté; puiſque l'em-
» pire de cette paſſion ne leur permet
» pas ſeulement de faire réflexion ſur
» la turpitude de leur conduite! Il y a
» encore cette différence, qu'à l'égard
» des premiers, l'excès d'un amour lé-
» gitime eſt modéré par l'honneur d'une
» vie réglée, qui leur ſert d'obſtacle
» pour les empêcher qu'ils ne ſe portent à
» des actions extraordinaires; au lieu que
» de l'autre côté, la même paſſion qui
» les aveugle leur fait quitter toute con-
» ſidération publique : de ſorte qu'il
» faut néceſſairement déclarer une ac-
» tion vicieuſe plus favorable qu'un
» ſacrement, ou bien interdire les do-
» nations dans un cas comme en l'au-
» tre ».

Contre le ſentiment de Ricard on oppoſe quelques arrêts; & il faut convenir qu'il y a eu des tems où les juges, par des motifs de commiſération

dont ils ne voyoient pas alors tout le danger, ont confirmé des dons modiques au profit des concubines; & encore ce n'a été que dans le cas où la foibleſſe d'une fille avoit été ſéduite par les artifices d'un homme, ſans qu'on pût reprocher à la fille de s'être prêtée elle-même à la ſéduction, & de l'avoir recherchée. Mais, dans la ſuite, on a bien vu qu'en autoriſant ces ſortes de dons, on favoriſeroit le torrent des concubinages, qui n'étoit déja que trop répandu dans le monde : on a cru que le ſeul moyen d'en arrêter le cours, étoit de condamner comme illégitimes tous les dons qui provenoient de cette ſource; & c'eſt ce qui a donné lieu à la ſévérité des derniers arrêts, qui ont retranché aux concubines, ſans modification & ſans réſerve, le prix entier de leur débauche. Une juriſprudence que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conſéquences a perfectionnée, mérite ſans doute d'être fixée dans ſon point de perfection.

On dira qu'à l'égard du legs de la demoiſelle *Gardel*, il s'agiſſoit de la propriété d'un fonds conſidérable ; au lieu qu'ici il s'agit ſeulement d'un uſufruit : ainſi la juriſprudence de la Cour

n'avoit pour objet que d'ôter aux concubines la propriété. On répond qu'elle auroit laissé à la demoiselle *Gardel* l'usufruit de son legs, ou du moins une pension alimentaire pour sa subsistance, si elle eût toléré les donations même modiques faites au concubines.

Vainement la demoiselle *de Grand-Maison* exagère la fortune du défunt, afin que cette fortune, mise en comparaison avec son legs, en fasse, pour ainsi dire, disparoître la valeur.

Mais la nullité d'une donation faite à une concubine ne dépend pas du plus ou du moins de fortune du donateur: ce qui en décide, c'est la passion déréglée qui a produit cet acte; & par-tout où on trouve le même motif, on y applique la même décision.

La Cour ne chancelle point dans ses principes: elle soutient avec fermeté ce que sa sagesse a établi pour l'ordre public. Jamais débauche ne fut moins équivoque que celle qui a produit les deux donations dont il s'agit. Elle est prouvée par les propres lettres de la demoiselle *de Grand-Maison*, & par une information faite à la requête de sa mère: elle a été notoire à Paris, par une co-habitation de vingt années avant

le décès du sieur *Perraud* ; & elle l'avoit été auparavant à Dole par une grossesse dont toute la ville avoit murmuré. C'est donc une débauche publique, qui mérite plus qu'aucune autre la sévérité des loix.

La demoiselle *de Grand-Maison* prétend être dans l'exception de la règle générale qui interdit une donation aux concubines, parce qu'elle a rendu des services au sieur *Perraud*. Qu'elle nous dise quels services elle lui a rendus, si on excepte celui de la débauche. Elle a été, dit-elle, la consolation & l'appui de sa vieillesse, la compagne assidue de ses pas & de ses actions : elle a conservé sa santé par toutes les attentions & les soins qui dépendoient d'elle ; elle l'a soigné & secouru jusqu'à la mort, en ne s'éloignant pas un moment d'auprès de lui. Mais, dans tout cela, il n'y a rien dont les concubines, dans tous les tems, n'aient fait leur principale occupation. Elles feignent d'être sincèrement attachées à ceux qu'elles ont séduits ; & ce n'est pas pour eux, c'est pour elles-mêmes qu'elles ont cette ostentation de zèle. Elles entrent en connoissance de leurs affaires, pour en sçavoir le secret, & être plus à portée

d'en profiter. Tout cela, encore une fois, convient à toutes les concubines indiſtinctement ; & la demoiſelle *de Grand-Maiſon* n'a rien fait qui fût étranger à ſon état.

L'aſſiduité des ſoins, qui eſt un mérite dans les amitiés ordinaires, aggrave le blâme du concubinage ; parce que les commerces qui ſont fondés ſur le crime ne ſçauroient finir trop tôt, & que la perſévérance en augmente toujours l'horreur. Ainſi plus la demoiſelle *de Grand-Maiſon* a demeuré dans la maiſon du ſieur *Perraud*, plus elle s'eſt rendue coupable : car, dès qu'une fois il y a eu un mauvais commerce, la continuité de la demeure en perpétue le ſcandale.

On dit que le ſieur *Perraud* étoit dans un âge avancé qui écartoit le ſoupçon du crime ; il avoit ſoixante ans quand il a connu la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, & il en avoit quatre-vingt-neuf quand il eſt mort. Quel moyen de ſe perſuader que les ſens ſoient entrés pour quelque choſe dans un commerce qui a été formé ſi tard, & qui a duré ſi long-tems !

C'eſt avec peine que les héritiers du ſieur *Perraud* relevent, ſur un point dé-

licat, une objection qui attaque leur oncle. Mais, sans faire aucune application particulière, on sçait, en général, que les liens du concubinage sont très-difficiles à rompre, & que souvent l'habitude les soutient jusqu'au dernier moment de la vie. C'est cette malheureuse habitude qui empêche de briser des chaînes, qu'on ne brise jamais bien tant qu'on en conserve l'objet: c'est elle qui, malgré des pas chancelans & un corps glacé, sçait quelquefois entretenir des feux que l'âge amortit, sans les éteindre.

Il n'y a point eu d'interruption dans la co-habitation de la demoiselle *de Grand-Maison* avec le sieur *Perraud*: plus de vingt années se sont écoulées entr'eux sous le même toit. On ne peut donc pas dire que, depuis la cessation du concubinage, il y ait eu, de la part de la demoiselle *de Grand-Maison*, des services innocents dont la reconnoissance fût permise. Il n'y a point eu de vuide ni d'intervalle dans ce commerce: il y a toujours eu les mêmes apparences & le même scandale; & par conséquent le concubinage est le seul motif des donations faites à la demoiselle *de Grand-Maison.*

Le ſecond moyen d'indignité qu'on lui oppoſe, eſt l'injure qu'elle a faite, dans ſes écritures, à la mémoire du ſieur *Perraud*. On négligeroit volontiers ce moyen, quelque puiſſant qu'il ſoit, & on pourrroit en faire le ſacrifice à la demoiſelle *de Grand-Maiſon*: mais les héritiers du feu ſieur *Perraud* ſe doivent à eux-mêmes de confondre une pareille calomnie; & la juſtice ne la laiſſera pas impunie. La loi 9, §. 2, ff. *de his quæ ut indignis auferuntur*, eſt formelle ſur ce point. *Si autem*, porte ce §, *ſtatûs ejus controverſiam movit, denegatur ejus quod teſtamento accepit perſecutio.* La reconnoiſſance doit être le tribut des libéralités qu'on a reçues: y manquer, c'eſt ſe rendre indigne du bienfait. Quoique les donations entre-vifs aient le caractère d'irrévocabilité, l'ingratitude du donataire rend au donateur la liberté de retirer ſon bienfait, & de punir celui qui s'en eſt rendu indigne. La donation n'eſt cenſée faite que ſous la condition implicite de la reconnoiſſance. Le donataire ingrat ſera-t-il donc impuni, parce que le donateur eſt décédé? L'injure qu'il a faite à ſa mémoire ne pourra-t-elle être réprimée? Oui elle le ſera. L'héritier propoſe

alors le moyen d'indignité : & si l'injure est telle qu'elle forme une insulte qualifiée, capable d'opérer la révocation de la donation, le magistrat déclarera le donataire indigne des graces de celui dont il a flétri la mémoire. Tout se réduit donc au genre d'injure qui a été fait : & en est-il de plus outrageant que celui qui attaque l'état ? Le sieur *Perraud*, parvenu à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, d'une famille distinguée, qui avoit vieilli dans des emplois considérables, est accusé de n'avoir ni naissance ni origine. C'est un vil bâtard qui a commencé & fini sa famille : ses parents, qui se présentent aujourd'hui avec le titre de ses neveux & nièces, sont des imposteurs qu'il avoit adoptés pendant sa vie, *&* qui veulent envahir sa succession après sa mort. Et qui est-ce qui fait cette plaie à la mémoire du sieur *Perraud* & à sa famille ? C'est la demoiselle *de Grand-Maison*, la concubine & la donataire du sieur *Perraud*, & enfin sa calomniatrice.

Toutes les preuves de la filiation & de la généalogie du sieur *Perraud*, les provisions de la charge de grand-maître des eaux & forêts de Bourgogne dont il

il a été revêtu pendant ſi long-tems, ſa réception, toutes les preuves de la parenté de ſes héritiers ſont rapportées : elles ont paru avec avantage à l'audience.

La demoiſelle *de Grand-Maiſon* a déſavoué l'injure, elle a donné ſa déclaration par écrit : mais le moyen d'indignité eſt acquis. Ainſi ſa rétractation fait ſa condamnation.

Que peut-elle oppoſer aux deux moyens d'indignité qu'on emploie contre elle? Le premier eſt fondé ſur la pureté de nos mœurs, ſur la juſte ſévérité de nos loix ; & le ſecond ſur la loi naturelle, gravée dans tous les cœurs.

La demoiſelle *de Grand-Maiſon* répondit que les héritiers du ſieur *Perraud* avoient raſſemblé toutes les circonſtances qui pouvoient la préſenter à la Cour ſous une face odieuſe ; que rien n'étoit échappé à la malignité de leur critique. Son grand crime eſt le titre de donataire du ſieur *Perraud* d'une rente viagère de 800 liv. de l'uſufruit d'une maiſon de campagne de 20000 liv. & d'une modique ſomme de 6000 liv. Peuvent-ils voir avec indifférence que leur oncle ne leur ait pas tranſmis une

ſucceſſion de 600,000 liv. dans ſon intégrité, & qu'il en ait fait quelque retranchement en faveur d'une fille de famille qui lui a conſacré ſes ſoins, pendant plus de vingt ans, juſqu'à l'âge de quatre-vingt-neuf ans qu'il eſt mort? Qu'on faſſe attention qu'ils ont ſoupiré long-tems après cette ſucceſſion, & qu'il eſt bien triſte pour eux de ne pas voir remplir entièrement leur eſpérance. On ſe met à leur place: en vérité ils méritent d'être plaints. Qui ſouffriroit auſſi patiemment qu'eux des pertes auſſi conſidérables? Eſt-il étrange que ces héritiers, frappés de l'injuſtice que leur fait leur oncle, ſoulagent leur douleur par les ſatyres ſanglantes qu'ils font de la demoiſelle *de Grand-Maiſon?* On ne doit pas douter que la juſtice n'entre dans leur reſſentiment, & que, pour ſatisfaire leur animoſité, elle ne leur ſacrifie les aliments qui ont été donnés à la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, l'unique récompenſe de ſes ſoins & de ſes peines; & qu'on juge que le ſieur *Perraud* a dû être ingrat pour remplir l'avidité de ſes héritiers. Qu'on prenne le contre-ſens de cette ironie, on aura une idée juſte de cette affaire.

Quel tableau odieux n'a-t-on pas

fait de la demoiselle *de Grand-Maison!* On la dépeint comme une fille qui a immolé son honneur au sieur *Perraud:* on a cru voir, dans quatre de ses lettres, la preuve entière de son crime, & une image vive des plaisirs d'un amour défendu. Mais, parce qu'on ne trouve pas encore, dans ces quatre lettres, le langage qu'on auroit souhaité, on s'attache à une cinquième lettre, qui se trouve écrite de la main de la demoiselle *de Grand-Maison.* Cette lettre ne laisse pas d'équivoque sur ce crime, elle en contient l'aveu le plus formel; mais elle n'a jamais été écrite au nom de la demoiselle de *Grand-Maison*, ni pour le sieur *Perraud.* La demoiselle *de Grand-Maison* n'a fait, en cela, que prêter son nom à une personne malheureuse, qui craignoit que son écriture ne décelât ses malheurs. Si l'on veut confronter de bonne foi le style de cette cinquiéme lettre avec les quatre autres, la différence frappera. On trouvera, dans cette cinquième lettre, un style plus serré, plus exact & moins libre. Les noms de *mon cher maître* & de *mon cher grand*, qui sont dans les autres lettres, ne sont point dans celle-ci. Ils ne se trouvent même

pas à l'endroit où la colère de celle qui écrit semble s'appaiser; où elle devient amante tendre, & demande de nouvelles protestations. Les lettres initiales du nom de la demoiselle *de Grand-Maison* n'y sont pas; puisque, suivant son extrait-baptistaire, elle s'appelle *Louise-Françoise de Grand-Maison.*

Mais enfin, quelque portrait de la demoiselle *de Grand-Maison* que fassent les héritiers du sieur *Perraud*, ils ne pourront jamais présenter à la justice qu'une fille séduite par un homme âgé, une fille qui lui a donné ses soins, & qu'il a récompensée : & loin de pouvoir réussir par-là à la frustrer de la récompense modique qu'il lui a donnée, eu égard à une succession considérable, ils ne travailleront qu'à faire confirmer les donations.

Ils en reconnoissoient eux-mêmes la justice avant que l'ouverture de la succession de leur oncle leur eût fermé les yeux sur la reconnoissance due aux soins & aux veilles de la demoiselle *de Grand-Maison*. En 1720, le sieur *Perraud*, âgé de quatre-vingt-trois ans, fut très malade : la demoiselle *de Grand-Maison* en avertit aussi-tôt le sieur *Mucie*, son neveu, à qui elle a aujourd'hui obliga-

tion de ce procès. La réponse qu'il lui fit, le 8 mai 1720, étonnera, si on la rapproche des moyens qu'il a fait imprimer.

Je vous rends graces de tout mon cœur, Mademoiselle, de votre obligeante attention à calmer, autant qu'il est en vous, la juste inquiétude que vous prévoyez que je pourrois ressentir sur une santé qui m'intéresse aussi vivement que celle de mon oncle. Je ne puis être pleinement rassuré par le détail qu'il vous plaît me faire très-exactement de la triste situation où il se trouve, qu'en me rendant près de lui pour contribuer à sa propre convalescence, que je desire aussi vivement que vous. Je me persuade que vous n'avez rien oublié pour l'engager à faire choix d'un bon médecin, par le vigilant attachement que vous avez pour lui. Je me rendrai incessamment auprès de lui. Ce ne sera pas pour moi une médiocre consolation de vous y trouver. Je crois inutile d'exciter vos soins par mes prières en sa faveur : je sçais, depuis long-tems, que vous vous dévouez toute entière, avec autant d'application que de succès, à les donner à sa conservation ; & j'en suis, je vous assure sincèrement, très-reconnoissant : soyez-en s'il vous plaît, fortement persuadée, &

du desir que j'ai de vous en convaincre essentiellement.

Dans une seconde lettre, il écrivit à la demoiselle *de Grand-Maison*, qui s'étoit absentée pour quelques jours : *Je crois que vous feriez bien de hâter votre retour, pour contribuer, avec nous, au prompt soulagement de mon oncle.* Le sieur *Perraud* étoit encore malade. *Je serai*, poursuit le sieur *Mucie*, *en mon particulier, très-charmé de vous voir.*

Comment ose-t-il aujourd'hui taxer de concubine une personne qu'il rappelloit auprès de son oncle, & lui disputer une donation rémunératoire, après qu'il a reconnu que la donataire étoit attachée au donateur, & lui avoit conservé les jours avec soin ? Le sieur *Perraud* a vécu les quatre dernières années accablé sous le poids de ses infirmités. Il étoit devenu sourd, il étoit toujours malade : ses maladies n'ont servi qu'à engager la demoiselle *de Grand-Maison* à renouveller ses secours ; & elle lui a donné, jusqu'au dernier moment, la plus grande assiduité : elle n'a été troublée, dans ses soins, par aucun des parents du sieur *Perraud*. Leur affection pour leur oncle n'étoit pas importune : ils avoient l'art de l'en-

tretenir dans l'abſence, & ſe repoſoient tranquillement ſur les ſoins de la demoiſelle *de Grand-Maiſon.* Elle s'eſt trouvée ſeule à la mort du ſieur *Perraud*, elle a pu voler ſa ſucceſſion : donc elle l'a fait. Seroit-ce les propres ſentiments du ſieur *Mucie* qui lui fourniroient de pareilles conſéquences ?

A l'égard de la dépenſe & de la recette, la demoiſelle *de Grand-Maiſon* en tenoit un regiſtre exact, quoique rien ne l'y contraignît. Elle a offert même de rendre compte au ſieur *Mucie* du détail de ce regiſtre. Il y auroit vu toute la recette dans les dernières années de la vie du ſieur *Perraud*, & il y auroit trouvé, en même tems, toute la dépenſe.

On ne ſçauroit juſtifier qu'elle ait fait aucun emploi pour elle, ni aucune acquiſition. Ces ſoupçons de recélé & de vol ſont donc des calomnies indignes.

Le ſieur *Perraud* mort, ſes héritiers arrivent avec empreſſement pour recueillir une ſucceſſion de 600 mille liv. Ces héritiers étoient le ſieur *Mucie* & ſes deux ſœurs, qui la partagent. L'une s'aſſocie avec lui dans cette cauſe; &

l'autre n'a point voulu s'y prêter. Le respect qu'elle a pour la mémoire de son oncle, & la reconnoissance qu'elle doit aux soins de la demoiselle *de Grand-Maison* lui ont interdit cette basse démarche. Qu'on ne dise pas que, si elle garde le silence, elle n'en approuve pas moins leur conduite. Dans une de ses lettres datée du 12 avril 1726, elle écrit à la demoiselle *de Grand-Maison :*

Voici une semaine où, à l'imitation du Sauveur, (c'étoit la semaine sainte) *il faut souffrir. Il y a long-tems qu'on vous le fait imiter, ma chère demoiselle : ce n'est pas depuis un nombre de jours ; mais depuis plusieurs années. Dites-moi où vous en êtes, & si la fin de mai suffira pour que l'on décide au Châtelet. Il me faut sçavoir où vous en êtes, pour sçavoir ce que je ferai. Je suis toujours dans la pensée d'aller prendre langue pour mes intérêts. Je vous souhaite assez de graces du ciel pour vous soutenir : je voudrois en pouvoir obtenir ; je les demanderois préférablement à tout, parce que l'innocence opprimée me touche beaucoup. Je suis, Mademoiselle, avec tendresse & beaucoup d'estime.* Signé, MUCIE.

Avant de discuter les moyens des

héritiers au fond, il faut obſerver que tous les biens du ſieur *Perraud* ſont des acquêts; qu'il n'a laiſſé aucuns propres; & l'on ſçait qu'on peut diſpoſer des acquêts en faveur des étrangers.

Les héritiers allèguent, pour premier moyen d'indignité dans la donataire, le concubinage dont ils l'accuſent. Mais jamais la juriſprudence des arrêts la plus ſuivie n'a diſputé à celle qu'on a voulu flétrir de ce titre, des donations modiques. La pureté des mœurs ne proſcrit pas les loix de la juſtice. Avec quelque ſévérité que l'on condamne une fille qui a un commerce criminel avec un homme; quand on trouve, dans ce commerce, les circonſtances d'une fille ſéduite, d'une fille qui a donné des ſecours eſſentiels à ſon donateur, qui a conſervé ſes jours, qui a veillé à ſes intérêts avec le plus ſcrupuleux déſintéreſſement, ne doit-on pas diſtinguer le crime d'avec les ſoins officieux, les ſervices légitimes, & l'attention utile aux intérêts du donateur? Portera-t-on la ſévérité juſqu'à l'inhumanité, en retranchant des aliments à une telle fille? La haine due au crime ſera-t-elle un prétexte pour autoriſer l'ingratitude? Laiſſera-t-on ſans récom-

penſe des ſervices utiles & légitimes? Permettra-t-on à un ſuborneur de ſe faire un titre de ſa ſubornation, pour être ingrat & inhumain envers celle dont il a ſacrifié l'honneur & la fortune à ſes deſirs criminels? Tels ſont les hommes: ils ne gardent jamais de juſte milieu, ils confondent le bon avec le mauvais, ils ne démêlent rien: emportés par leur cupidité, ils lui ſacrifient leur diſcernement.

Mais les juges agiſſent par d'autres principes. Il eſt vrai que les héritiers citent le journal des audiences, où l'on trouve un arrêt du 13 décembre 1629, qui décide ſur un legs fait par *Renaud*, prévôt de Poiſſy, à *Perrette du Bailly* ſa ſervante, & à *Antoine du Bailly*, frere de cette ſervante, d'une ſomme de 600 liv. chacun, & de tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, & quint des propres. Il avoit abuſé, pendant ſon mariage, de *Perrette du Bailly*, & commis adultère avec elle: le legs fut déclaré bon & valable pour la ſomme de 600 liv. comme étant un dédommagement de la ſéduction; elle étoit entrée jeune en ſa maiſon & à ſon ſervice; mais pour les meubles, & acquêts, & quint des propres, qui

lui étoient légués conjointement avec ſon frère, la Cour la déclara indigne, & adjugea le legs univerſel à ce frère par une eſpèce de droit d'accroiſſement.

On ſent aiſément la différence des deux eſpèces. Dans celle de l'arrêt, c'eſt un commerce adultérin, & un legs univerſel : dans l'eſpèce préſente, on ne ſuppoſe qu'un commerce entre perſonnes libres, & il ne s'agit que d'un ſimple uſufruit & d'aliments. Et l'arrêtiſte remarque que l'on allégua fort à propos pour *Perrette du Bailly* la nov. 34 de l'empereur *Léon*, qui diſpoſe, à l'excluſion du fiſc, des biens du ſéducteur au profit de la fille qu'il a ſéduite. Principe, continue l'arrêtiſte, conforme au précepte de la loi de Dieu, au Deuteronome, chap. 22, v. 28 & 29, qui oblige celui qui a débauché une fille à la doter : *Quia humiliavit eam, aut uxorem perpetuò habere, aut dotare alteri.* Principe conforme à la loi civile, qui donne à la fille *actionem in ſtupratorem de ſtupro ſibi illato, cùm eſſet virgo, en la loi 7, cod. ad leg. jul. de adult.* Principe qui a fait rendre cet arrêt, qui confirme un legs de 600 liv. fait par une perſonne dont la ſucceſſion étoit

modique, à une ſervante avec laquelle il avoit vécu dans l'adultère : arrêt dans lequel on ne peut appercevoir les moyens qu'emploient les héritiers du ſieur *Perraud.*

Ils invoquent enſuite *Ricard*, traité des donations, part. 2, chap. 3, ſect. 8. Dans ce chapitre on examine ſi les donations faites de concubinaire à concubine, & de concubine à concubinaire ſont valables. Et l'on diſtingue d'abord le concubinage en deux eſpèces; l'un qui ſe fait entre deux perſonnes libres, & qui, par les loix, ſeroient capables de s'épouſer au tems de leur fréquentation; l'autre au contraire qui eſt entre deux perſonnes qui ne pouvoient contracter mariage enſemble. Cet auteur cite enſuite pluſieurs arrêts qui ont proſcrit des donations faites dans le cas d'un commerce adultérin; & c'eſt à l'endroit même que l'on oppoſe à la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, au nombre 40 & ſuivans.

Et dans cette eſpèce, quelque défavorable qu'elle ſoit, l'auteur convient, au nombre 406, *que comme en qualité de chrétiens la vengeance que nous tirons des crimes eſt particulièrement animée de charité, nous autoriſons*

les donations modiques, quoique faites entre personnes tachées d'adultère, pourvu qu'elles soient destinées pour servir d'aliments au donataire; ce que nous avons admis afin que la donataire ait moyen de vivre hors du vice, & non pas pour favoriser son crime. Et il cite des arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Et au nombre 416, il ajoute *que ces donations sont bien plus favorables entre simples concubinaires. J'ai remarqué,* dit-il, *jusqu'à quatre arrêts qui sont intervenus dans cette espèce. Le premier a été prononcé à la Notre-Dame d'août de l'an 1582, par lequel la Cour a ordonné qu'une concubine jouiroit par forme d'aliments, sa vie durant seulement, des choses à elle données en propriété par son concubinaire: & on peut même dire que cet arrêt avoit jugé la question principale, en ce qu'il a réduit à un simple usufruit une donation qui avoit été faite en propriété.*

Le second a été donné le 18 février 1610, sur les conclusions de M. l'avocat-général le Bret; & il le rapporte en ses décisions, liv. 1, chap. 12.

Le troisième, rapporté par Me Antoine Mornac, sur la loi ambiguitatem 12, cod. de usufr. & habit. *a aussi été*

rendu en l'audience de la Grand'Chambre, le 15 juin 1617. Et le quatrième prononcé aussi à l'audience le premier juillet 1610, est à la fin du troisième plaidoyer de M. le Maître.

Ce sont donc ces quatre autorités que les adversaires de la demoiselle *de Grand-Maison* lui veulent bien administrer, dont elle leur est redevable, & qui l'ont conduite à ce plaidoyer du sçavant *le Maître*, d'où ils lui permettront de prendre cette apostrophe si frappante, & qui convient si bien à son espèce.

Malheureux héritiers! qui, comme un autre Cham, venez ici produire la nudité de votre bienfaiteur, au lieu de la couvrir du voile d'un respectueux silence; qui venez prostituer en public sa réputation: In conspectu solis hujus denudatis opera tenebrarum: *considérez que toutes les injures que vous vomissez contre celle pour qui je parle, retombent sur votre oncle, & que vous ne sçauriez accuser ma partie sans que vous le rendiez coupable.*

Ce sont encore des arrêts donnés contre des concubines adultérines qui se trouvent dans *Brodeau*, sur M. *Louet*, lettre D, sommaire 43, au lieu indi-

qué par les héritiers du ſieur *Perraud*; & il ne s'y agiſſoit pas d'aliments.

Il réſulte donc, de tous ces principes & de notre juriſprudence, que l'on peut, que l'on doit même donner des aliments à une concubine.

On peut laiſſer des aliments à toutes ſortes de perſonnes : la néceſſité de vivre n'admet aucune incapacité à cet égard. Or ce ſont de ſimples aliments qu'a laiſſé le ſieur *Perraud* à la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, c'eſt 800 liv. de rente viagère, & l'uſufruit d'une maiſon de campagne.

A l'égard de l'arrêt rendu contre la demoiſelle *Gardel*, qu'on oppoſe à la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, il ſe préſente d'abord pluſieurs différences eſſentielles : dans la première eſpèce, il s'agiſſoit d'un teſtament; ici c'eſt l'effet d'une donation entre-vifs que l'on réclame. On connoît l'avantage de la donation entre-vifs ſur la donation teſtamentaire. Un legs eſt une libéralité ſans cauſe; & une donation a une cauſe eſſentielle.

Ajoutons que le ſieur *de Péon* étoit engagé dans les liens reſpectables du mariage, & le commerce que l'on imputoit à la demoiſelle *Gardel* étoit

adultérin ; au lieu que celui qu'on impute à la demoiſelle *de Grand-Maiſon* eſt entre deux perſonnes libres. Peut-on comparer un commerce qui viole les droits d'un ſacrement, commerce proſcrit par la loi naturelle, par la loi ancienne & la loi nouvelle, avec un commerce qui n'eſt défendu que par la grande pureté de la religion chrétienne, & que la loi divine avoit eu l'indulgence de tolérer parmi le peuple juif ? Les bâtards adultérins ont-ils donc les mêmes droits pour les aliments que les bâtards ſimples ? D'ailleurs, le legs de la demoiſelle *Gardel* étoit de près de vingt mille écus, & abſorboit une partie conſidérable des propres du teſtateur ; propres ſur leſquels les parents ont des droits légitimes : au lieu que les aliments donnés à la demoiſelle *de Grand-Maiſon* ſont une portion très-modique des acquêts du ſieur *Perraud.*

Enfin, les arrêts ſont rendus ſur des circonſtances particulières, qui les renferment dans leurs eſpèces, & ne peuvent ſervir de règle à d'autres déciſions. On doit toujours revenir aux principes généraux qu'il faut diſcuter : or ces principes, qui ſont pour la donataire, on vient de les puiſer dans les

ſources mêmes indiquées par les héritiers du ſieur *Perraud.*

Le ſecond moyen qu'ils oppoſent, eſt fondé ſur l'ingratitude qu'ils reprochent à la demoiſelle *de Grand-Maiſon :* elle a conteſté, dit-on, l'état de ſon bienfaiteur dans ſes défenſes. Elles ne ſont point ſon ouvrage ; elle ne les a point ſignées, & elle a déſavoué le procureur qui les a employées. De quel front d'ailleurs les héritiers du ſieur *Perraud* oſent-ils faire ce reproche à la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, eux qui flétriſſent la mémoire de leur oncle, en le repréſentant comme un homme plongé dans le libertinage ? En s'élevant contre l'injure qu'ils diſent que la demoiſelle *de Grand-Maiſon* a faite à la mémoire de ſon bienfaiteur, ils font ce qu'ils condamnent.

D'ailleurs, il faut obſerver qu'en ſuppoſant que la demoiſelle *de Grand-Maiſon* fût coupable, les héritiers du donateur ne pourroient pas ſe ſervir de ce moyen pour faire annuller la donation. Il faut qu'un moyen d'ingratitude ſoit dans la bouche du donateur lui-même, pour être efficace.

Enfin on ſoutient qu'on n'annulle point, par des moyens d'ingratitude,

une donation causée pour récompense de services. Elle est le juste prix des soins & des assiduités de la demoiselle *de Grand-Maison* ; elle a l'équité pour principe : ce n'est donc pas une pure libéralité qui puisse être détruite dans la suite. Qu'on fasse ici une espèce de parallèle entre la demoiselle *de Grand-Maison* & les héritiers du sieur *Perraud.* Parvenue aujourd'hui à l'âge de quarante-six ans, elle n'a vécu, pour ainsi-dire, que pour son donateur. Elle a consumé, dans les services qu'elle lui a rendus, la fleur de ces années si précieuses au sexe, où brillent ces charmes qui sont le fondement de l'établissement de celles qui en sont douées. Les héritiers recueillent une succession de 600 mille livres dont leur oncle pouvoit les priver, à cause de la nature des biens qui la composent. Quels soins, quelles assiduités, quels services lui ont-ils rendus ? Accablés des bienfaits de leur oncle, qu'ils n'ont mérités par aucuns services, ils censurent une donation modique inspirée par l'équité.

M. *Talon*, avocat-général, après avoir raconté le fait, vient aux moyens des parties. Il réduit cette contestation

à deux queſtions. Les donations dont il s'agit ſont différentes par rapport aux effets qui ont été donnés; mais elles émanent toutes du même donateur; toutes ont le même objet de libéralité; & les mêmes motifs ſemblent les avoir toutes dictées. Peut-on les attaquer dans leurs principes & les détruire comme le fruit de la débauche? C'eſt la première & la plus importante queſtion.

Peut-on les révoquer du moins par l'ingratitude dont on accuſe la donataire? Seconde queſtion.

L'une & l'autre tendent à imprimer aux donations dont il s'agit les honteux caractères de débauche & d'ingratitude. Il s'agit d'effacer ces caractères, ou d'anéantir ces donations.

Quant au prétendu commerce illicite, ce n'eſt point dans les loix Romaines, qu'il faut puiſer les lumières qui peuvent nous éclairer dans cette cauſe. Guidés par des principes que l'aveuglement du paganiſme avoit adoptés, & que la religion réprouve aujourd'hui, ces loix autoriſent en même tems le concubinage & les donations qui en étoient la récompenſe. En permettant le commerce illicite, elles étoient forcées, par une juſte conſé-

quence, à légitimer des libéralités dont ce commerce étoit la ſource. Mais nos loix plus équitables proſcrivent également la licence des mœurs, & les donations qui pourroient la faciliter. Nous apprenons, par une infinité d'arrêts, qu'on ne peut faire une donation conſidérable, bien moins encore une inſtition univerſelle en faveur d'une concubine; & lorſque ces ſortes de queſtions ſe préſentent, on eſt toujours réduit à çonſtater deux ſortes de faits.

D'abord on examine ſi le honteux commerce du donateur & de la donataire eſt ſuffiſamment prouvé, pour ne pas établir la punition d'un crime ſur de ſimples préſomptions, & pour ne pas légèrement couvrir d'opprobre ceux qui ſoutiennent ces ſortes de donations. En ſecond lieu, ſi le fait du mauvais commerce eſt démontré, on met dans la balance de la juſtice, d'un côté ce qui ſeroit néceſſaire pour les aliments de la donataire, & de l'autre les effets qui lui ont été donnés, afin de preſcrire de juſtes bornes à des libéralités qui ne doivent pas être immenſes; & plutôt pour rendre à la donataire ce qui lui eſt exactement dû, que pour

lui donner lieu de s'applaudir de ſon crime.

On pouvoit propoſer ces principes à la Cour, avec d'autant plus de confiance, qu'un de ſes arrêts venoit de les adopter, en confirmant une donation faite à la nommée *la Roche*, qui étoit aſſez médiocre pour ne pas excéder de ſimples aliments : cependant l'héritier du donateur demandoit à prouver des faits de débauche. Réduiſons-nous donc à examiner ſi, dans l'eſpèce particulière, le mauvais commerce eſt prouvé, & quelle eſt l'étendue des donations dont il s'agit.

D'abord il eſt certain que le ſieur *Perraud* & la demoiſelle *de Grand-Maiſon* ont habité enſemble, pendant pluſieurs années, à Paris & en province. Cette co-habitation a même excité deux ſortes de plaintes; celle que le feu ſieur *de Grand-Maiſon*, père de la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, a faite au ſieur *Perraud* lui-même du départ de ſa fille en 1712, qu'il avoit conduite à Paris ſans le conſentement de ce père; plainte alors naturelle à un père dont l'autorité avoit été mépriſée; mais plainte qui forme un commencement de preuve que la demoiſelle *de Grand-*

Maiſon s'étoit ſouſtraite à une autorité légitime, pour ſe livrer à un commerce ſuſpect. Cette première preuve eſt tirée d'une lettre écrite par le ſieur *de Grand-Maiſon* au ſieur *Perraud* le 20 Avril 1712, & cette lettre n'eſt pas conteſtée.

Joignons-y une lettre écrite en 1719 à la demoiſelle *de Grand-Maiſon* par ſa mère, lettre qui eſt pareillement reconnue, & où cette mère parle des murmures excités dans ſa famille même, par les frères de la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, au ſujet de ſon voyage de Paris, & parce qu'elle demeuroit avec le ſieur *Perraud.* Ces aveux peuvent être de quelque conſéquence dans la bouche des père & mère de la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, & dans un tems où la vérité devoit parler ſans déguiſement. Il y a même des expreſſions dans la lettre du ſieur *de Grand Maiſon* qui ſemblent annoncer une groſſeſſe; *il parle du mal qui la preſſoit;* ce ſont ſes termes; & c'eſt la raiſon à laquelle le ſieur *de Grand-Maiſon* attribue le départ précipité de ſa fille.

Après ces deux lettres, il faut examiner celles que la demoiſelle *de Grand-Maiſon* a écrites elle-même au ſieur

Perraud, & qu'elle n'a point désavouées dans cette contestation. Le langage qu'elle y parle ne seroit-il pas du moins une forte présomption du mauvais commerce dont il s'agit? Et ces lettres, réunies à la co-habitation du feu sieur *Perraud* & de la demoiselle *de Grand-Maison*, engageroient du moins à faire des recherches plus particulières de ce fait, si on n'avoit pas, dans des dépositions authentiques, des témoignages trop convaincaints de la débauche de la demoiselle *de Grand-Maison*.

On a remarqué, dans le détail du fait, qu'en 1719 il y a eu une plainte rendue au lieutenant-criminel de Dole par la mère de la demoiselle *de Grand-Maison* : elle avoit accusé le sieur *Perraud* de rapt envers sa fille. Cette plainte a été suivie d'une information, d'un décret; & quoique, dans la suite, le sieur *Perraud* ait été renvoyé de l'accusation, il seroit difficile de méconnoître, à la vue des dépositions des témoins, les faits de débauche qu'il s'agit de prouver.

On y lit la preuve de rendez-vous furtifs : on y voit la demoiselle *de Grand-Maison* aller, à des heures suspectes, dans l'appartement du sieur *Per-*

raud. On y voit, dans les compagnies les plus nombreuſes, des ſignes d'intelligence, ſuivis de la diſparition ſubite de l'un & de l'autre; de fréquents entretiens dans des lieux écartés ; des baiſers laſcifs & des attouchements indécents de part & d'autre ; de ces expreſſions familières; de ces phraſes à double entente, qui annoncent une familiarité criminelle. En un mot, à peine ces dépoſitions laiſſent-elles un voile léger ſur la conſommation du crime; & peut-être quelques réflexions qu'on ne peut ſe permettre ſur certains détails, le leveroient-elles tout à-fait.

L'arrêt qui abſout le ſieur *Perraud* n'efface pas la tache de la débauche. On l'accuſoit, à la vérité, d'un rapt de violence que les canoniſtes appellent, *raptus in parentes ;* & il a été décidé que l'accuſation étoit téméraire & injuſte. La raiſon en eſt ſenſible : les dépoſitions prouvent que le commerce du ſieur *Perraud* & de la demoiſelle *de Grand-Maiſon* avoit été public en quelque manière ; qu'il avoit été entretenu même chez les père & mère de la demoiſelle *de Grand-Maiſon* ; qu'ils avoient donné un aſyle ſuſpect au ſieur *Perraud*, & n'avoient point cherché à arrêter ;

arrêter, par leur autorité, le ſcandale que cette co-habitation avoit produit. Des pères & mères peuvent-ils ſe plaindre d'une ſéduction à laquelle ils ſemblent avoir donné les mains ? Et auroit-on pu appeller *raptus in parentes*, *un rapt vers le père la mère*, le départ précipité de la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, après une co-habitation connue par la mère, & après l'aveugle condeſcendance qu'elle avoit eue pour le mauvais commerce du ſieur *Perraud* & de ſa fille ?

C'eſt ainſi que l'on peut concilier l'arrêt qui a renvoyé le ſieur *Perraud* de l'accuſation, avec les preuves que les dépoſitions renferment : nul rapt à l'égard de la mère de la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, parce qu'elle ſçavoit, & qu'elle ſembloit autoriſer cette intrigue. Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'il y a eu un mauvais commerce entre le donateur & la donataire, ſuivant les dépoſitions les plus eſſentielles.

Après ces dépoſitions, ces lettres de la demoiſelle *de Grand-Maiſon*, ces aveux de ſes père & mère, cette co-habitation publique à Paris & en province, ne doutons donc plus du mauvais commerce que l'on lui oppoſe.

On ne voit, dans tout cela, ni trace ni espérance de mariage; & une co-habitation aussi longue & aussi publique mérite sans doute le nom honteux de concubinage.

Voyons présentement quelle est l'espèce des donations qui en ont été le fruit; si ces donations passent les bornes que la sévérité de nos maximes leur prescrit.

D'abord le sieur *Perraud* a donné à la demoiselle *de Grand-Maison* une somme de 25000 livres en effets qui avoient cours en 1720. La condition de cette donation a été que ces mêmes effets seroient placés en rente viagère sur la tête & pendant la vie de la demoiselle *de Grand-Maison*, & que cependant le sieur *Perraud* en jouiroit jusqu'à son décès: donation qui assure aujourd'hui à la demoiselle *de Grand-Maison* un revenu de 800 livres que les héritiers du sieur *Perraud* réclament.

A cette première libéralité a succédé celle de l'usufruit d'une maison située à Lahy, & des meubles qui étoient alors dans cette maison. Le sieur *Perraud* a porté son attention jusqu'à prévenir les recherches que ses héritiers

pourroient faire un jour des réparations de cette maiſon, & il en a affranchi ſa donataire, & ſa ſucceſſion.

Enfin il lui a donné les proviſions qui ſe trouveroient alors dans cette maiſon de Lahy, les meubles qui étoient dans le premier étage de la maiſon qu'il occupoit à Paris, une ſomme de 6000 livres à prendre ſpécialement ſur la maiſon de Lahy, & quelque vaiſſelle d'argent.

Regardons comme un principe, que les aliments peuvent être donnés à une concubine : diſons même plus ; il eſt des circonſtances où ces aliments ſont dus, & où ils ſont plus l'effet de la juſtice, que d'une pure libéralité. Combien de donations ont été autoriſées par des arrêts ſous ce titre favorable d'aliments! D'autres fois les arrêts ont réduit les donations qui excédoient les bornes des ſimples aliments ; & en général la Cour ſemble avoir eu une attention particulière à fixer à un ſimple uſufruit celles qui étoient faites à une concubine, & à empêcher que les héritiers, appellés par la nature & par la loi, ne fuſſent dépouillés par ces ſortes de libéralités.

Nous voyons même que, dans l'esprit de la loi, on peut ajouter quelquefois aux aliments un dédommagement convenable, pour réparer la honte & le dérangement que le mauvais commerce du donateur avec la donataire peut avoir produit.

La loi, disent les jurisconsultes, venge l'honneur d'une personne séduite, lorsque d'ailleurs ses mœurs ont été irréprochables. La loi Romaine prononçoit les peines les plus graves contre celui qu'elle appelle *Stuprateur*; & les canons reçus dans ce royaume desirent que ce dédommagement soit fait, *aut ducendo, aut dotando*, pour parler le langage des jurisconsultes.

Dans l'espèce particulière, il semble que l'on ne peut refuser des aliments à la demoiselle *de Grand-Maison*; & ces aliments, elle peut les trouver dans la rente viagère que le sieur *Perraud* lui a laissée. Cette rente paroît proportionnée à la qualité de la demoiselle *de Grand-Maison*.

Mais, en rendant ainsi ce qui peut être dû à l'exemple, aux bonnes mœurs, l'équité demande que l'on fasse attention aussi à quelques circonstances qui peuvent rendre moins odieuses les

donations dont il s'agit, & qui peuvent déterminer la justice à joindre aux aliments quelque dédommagement parmi les effets qui ont été donnés, & sur la succession du sieur *Perraud.*

Le commerce illicite du sieur *Perraud* & de la demoiselle *de Grand-Maison* paroît avoir commencé en 1712, la demoiselle *de Grand-Maison*, née en 1692, n'étoit alors âgée que de vingt ans : elle étoit mineure & sous la puissance de ses père & mère; le sieur *Perraud* étoit, lui, âgé de plus de soixante ans : sa fortune a été considérable : il n'a point laissé de postérité légitime ; & ses héritiers collatéraux trouvent encore, dans sa succession, beaucoup de biens. Les donations principales qu'il a faites à la demoiselle *de Grand-Maison* sont l'usufruit de la maison & des terres de Lahy, & de la rente viagère de 800 liv. Cette rente a été formée d'effets peu solides en 1720, & les donations dont il s'agit n'entament la succession du sieur *Perraud* que par la somme de 6000 liv. que les héritiers de la demoiselle *de Grand-Maison* pourront prendre sur la maison de Lahy. Les circonstances semblent exiger quelques dédommagements, & pourroient ne soumettre les

donations dont il s'agit qu'à une réduction médiocre, & peut-être à empêcher que la succession du sieur *Perraud* ne soit un jour dépouillée de 6000 liv. qui ont été données à prendre sur la maison de Lahy : le surplus est purement viager : il consiste aussi en effets de peu de conséquence ; parce que, dans la donation de la propriété des meubles qui se trouvoient au premier étage de la maison de Paris, le sieur *Perraud* en a excepté quelques-uns qui étoient considérables.

La disproportion d'âge, la fortune considérable du sieur *Perraud*, les avantages que les héritiers trouvent dans la succession, les éloges que le sieur *Mucie* donne, dans quelques lettres, aux soins que la demoiselle *de Grand-Maison* prenoit du sieur *Perraud* dans un âge décrépit ; les intérêts des héritiers collatéraux ménagés par le défunt, & auxquels la légataire ne peut porter atteinte ; toutes ces circonstances peuvent autoriser, avec les aliments, une sorte de dommages & intérêts.

Il reste à voir si l'ingratitude que l'on oppose à la demoiselle *de Grand-Maison* pourroit être une autre source de la réduction des donations.

Cette queſtion oblige d'examiner, en peu de mots, le caractère des donations dont il s'agit, & les circonſtances de l'injure que l'on prétend que la demoiſelle *de Grand-Maiſon* a faite à la mémoire de ſon donateur, en voulant conteſter ſon état.

La demoiſelle *de Grand-Maiſon* a préſenté les donations qu'elle défend comme des donations rémunératoires. Il ſemble cependant que les actes mêmes y réſiſtent, puiſqu'ils ne parlent point des bons offices que la demoiſelle *de Grand-Maiſon* peut avoir rendus au ſieur *Perraud* dans ſon état d'infirmité. Ces donations n'expliquent qu'un ſeul motif: c'eſt l'eſtime & l'affection que le ſieur *Perraud* dit avoir eue pour la demoiſelle *de Grand-Maiſon*. Il eſt vrai qu'un des témoins entendus dans l'information faite à Paris, lors de la procédure ſur le prétendu rapt, parle des ſervices que la demoiſelle *de Grand-Maiſon* rendoit au ſieur *Perraud* dans l'adminiſtration de ſes affaires, & que tous les autres témoins de la même information parlent unanimement & avantageuſement pour la demoiſelle *de Grand-Maiſon*. Mais ces ſervices prétendus ne ſont pas prouvés;

& puiſque le donateur même n'en parle pas, on n'eſt plus obligé de regarder ces prétendus ſervices comme le motif de ces donations.

Si ces ſervices étoient prouvés, & ſi effectivement ils avoient fait naître les donations dont il s'agit, l'ingratitude que l'on oppoſe à la demoiſelle *de Grand-Maiſon* ne pourroit être d'aucune conſéquence; parce que, ſelon l'opinion la plus commune, les donations rémunératoires ne ſont point révoquées par l'ingratitude du donataire. Si ces ſervices ont précédé & ont été rendus dans tous les tems, ils peuvent juſtifier la donation, & la faire ſubſiſter comme une juſtice rendue à cette donataire, plutôt que comme une grace qui lui a été faite.

Mais écartons des donations dont il s'agit toute idée de récompenſe dont elles ne parlent point, & voyons ſi l'injure prétendue faite à la mémoire du donateur pourroit leur donner atteinte. C'eſt une loi célèbre & connue qui autoriſe la révocation des donations pour ingratitude; & en particulier cette loi exprime, parmi les juſtes cauſes de la révocation de la donation, ſi le donataire fait à ſon dona-

teur quelque injure atroce; *ita ut injurias atroces in eum effundat :* ce ſont les termes de la loi au code *de revocandis donationibus.*

Or, il ſeroit difficile d'imaginer une injure plus atroce que celle que l'on a faite à un homme dont on conteſte l'état, dont on ſemble révoquer en doute la légitimité, ſur-tout ſi on révèle ſur cela des ſecrets inconnus au public.

Cependant trois raiſons peuvent empêcher de s'arrêter à l'injure dont on accuſe la demoiſelle *de Grand-Maiſon.* Premièrement la loi que l'on vient de citer ne permet qu'au donateur perſonnellement de pourſuivre ſon donataire pour cauſe d'ingratitude. Elle en exclut expreſſément les héritiers du donateur. *Nulla licentia concedenda donatoris ſucceſſoribus hujuſmodi quærimoniarum primordium inſtituendi.* L'action eſt en effet trop odieuſe pour l'éterniſer; à plus forte raiſon pour la tranſmettre à ceux qui n'ont pas reçu l'injure.

En ſecond lieu, ſi la demoiſelle *de Grand-Maiſon* a propoſé quelques doutes ſur la légitimité de ſon donateur, elle paroît ne l'avoir fait que dans la

néceſſité d'une légitime défenſe, & pour aſſurer, dès l'entrée de la conteſtation, la qualité de ceux avec qui elle conteſtoit ; doutes qu'elle a abandonnés dans la ſuite, & où elle n'a point perſévéré avec cette aigreur qui caractériſeroit l'injure atroce.

Enfin, puiſqu'on ne doit point regarder les actes dont il s'agit comme de pures libéralités, & qu'ils doivent ſeulement ſubſiſter à titre d'aliments & de juſtes dommages & intérêts, il n'eſt plus queſtion d'ingratitude ni de révocation. Toute la cauſe paroît réduite à fixer ces aliments, & ces dommages & intérêts, à remplir les vues d'équité que le donateur pouvoit avoir, & dont l'arrêt ſçaura décider ſans autoriſer le crime.

L'arrêt intervint le 28 mars 1730, par lequel « la ſentence du Châtelet » fut infirmée ; & il fut ordonné que la » donation ſeroit exécutée ſelon ſa for- » me & teneur ; main-levée de toutes » les ſaiſies ; les héritiers condamnés » aux dépens, tant de cauſe principale » que d'appel, même en ceux réſer- » vés ».

Le concubinage ne fut point révoqué en doute. M. l'avocat-général, comme

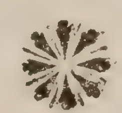
on a vu, l'a établi : mais on mit dans la balance une ſucceſſion de 600 mille livres, l'âge du donateur de quatre-vingt-neuf ans, qui avoit ſéduit, à ſoixante ans, une fille de vingt, laquelle lui avoit conſacré ſes ſoins juſqu'à ſa mort : on enviſagea la donation comme des aliments. Ces circonſtances firent regarder la demande des héritiers comme l'effet d'une dureté barbare, & d'une avidité répréhenſible. Il y avoit même, d'après les propres lettres du ſieur *Mucie*, une ingratitude caractériſée dans le procès qu'il avoit intenté à la demoiſelle *de Grand-Maiſon*. Elle avoit, de l'aveu de cet héritier, rendu de grands ſervices à ſon oncle : il l'avoit même exhortée à les lui continuer; & il vouloit la priver de la récompenſe due à ces ſervices; tandis que la ſucceſſion chargée de cette récompenſe, le mettoit dans l'opulence.

Deux grandes différences s'offrent ici entre la demoiſelle *Gardel* légataire, & la demoiſelle *de Grand-Maiſon* donataire. La première étoit accuſée d'un commerce adultérin, qui eſt infiniment odieux, & d'une conſéquence très-dangereuſe. On ne ſçauroit trop s'élever contre un pareil crime qui inté-

resse le repos des familles & la sainteté du mariage.

Le concubinage de la demoiselle *de Grand-Maison*, quoique très-blâmable suivant la pureté de notre religion, n'est pas d'une si grande conséquence.

La seconde différence est que le legs de la demoiselle *Gardel* étoit le tiers des propres du sieur *de Béon*. Quoique le testateur en pût disposer, suivant la coutume d'Angoumois où le bien étoit situé; il est certain que l'aliénation des propres est toujours regardée défavorablement. C'est le bien de la famille, destiné à en soutenir les membres. Les acquêts, au contraire, sont le fruit du travail & de l'industrie de l'acquéreur. Il est juste qu'il en puisse disposer à son gré.





PIPEURS CONFONDUS.

M. *Gayot de Pitaval* a traité cette affaire dans un mémoire de sa façon, qu'il avoit inséré dans son recueil. Je vas la traiter d'après lui, en faisant à son ouvrage quelques changements que j'ai cru nécessaires, & ajoutant quelques moyens & quelques autorités, qui lui avoient échappé.

Les nommés *Nadiour*, *Rocgece* & *Ribau* faisoient, à Lyon, profession publique de joueurs.

Le père de *Nadiour* avoit été vendeur de soies en détail; & M. *Gayot* nous apprend que cette profession est odieuse à Lyon; que ceux qui l'exercent sont ordinairement receleurs. La mère de ce *Nadiour* avoit été accusée de libertinage, & condamnée à un supplice infamant, par sentence des juges conservateurs, pour un larcin énorme. Son aïeul avoit subi le dernier supplice. Sa femme exerçoit je ne sçais quel commerce, sans que le mari y contribuât en rien.

Le père de *Ribau* avoit été laquais. Ce *Ribau*, dans sa jeunesse, s'étoit enrôlé dans une troupe d'opérateurs. De retour à Lyon, il épousa une femme qui faisoit un petit trafic, auquel le mari n'a jamais pris part.

Enfin *Rocgece*, gascon de nation, s'étoit associé avec *Girard*, marchand drapier, envers lequel il se rendit coupable de plusieurs infidélités. Le fait est prouvé par la plainte rendue contre lui par cet associé; plainte qui fut jointe aux pièces du procès dont il s'agit ici. Depuis la dissolution de cette société, *Nadiour* n'a exercé aucune profession.

On ne leur connoissoit point de biens-fonds, aucune source de revenu : cependant ils faisoient une dépense excessive en habits & en repas. Ils étoient inséparables, & le public entier déposoit que les heures qu'ils ne passoient pas à table ou au lit, ils les passoient au jeu, soit dans les académies, soit dans les cabarets.

Ils jettèrent les yeux sur le nommé *Pierre Trufibri*, bourgeois de Lyon, pour lui escamoter le plus d'argent qu'ils pourroient. *Nadiour* l'aborda, un jour à l'*Opéra*, & lui dit qu'il se souvenoit de lui devoir une pistole depuis plusieurs années; & que, pour s'acquitter,

il lui offroit à ſouper chez *Chalamel*, fameux traiteur. *Truſiéri* refuſa.

Le 15 ſeptembre 1716, *Nadiour* & *Ribau* le rencontrèrent à la place du Change, & lui offrirent à dîner dans un cabaret. Il accepta. *Rocgece*, averti que la dupe étoit dans les filets, alla joindre ſes camarades.

Les trois aſſociés propoſèrent à *Truſiéri* de jouer aux dez à la rafle, en attendant le dîner. Il s'en défendit d'abord; mais ayant enfin cédé a leurs inſtances, il perdit ſix louis qui étoient tout l'argent qu'il eût ſur lui. Il ſoupçonna qu'on l'avoit trompé avec des dez pipés, il s'en plaignit; mais il ne s'arrêta pas à cette idée.

Après le repas, on lui propoſa de jouer encore. Il refuſa, en diſant qu'il n'avoit plus d'argent. *Rocgece* leva cet obſtacle, il offrit de jouer ſur ſes billets. *Truſiéri* fit deux promeſſes de 400 liv. chacune, à l'ordre de *Rocgece*. On les mit ſous le chandelier. *Rocgece* & *Nadiour* jouèrent avec lui au berlan. *Ribau* paria pour *Truſiéri*. C'eſt un ſtratagême uſité parmi les frippons. Le parieur, d'accord avec ceux contre qui il feint de parier, ſe place auprès de celui qu'on veut duper, &, par des ſignes conve-

nus, fait connoître son jeu aux autres. Les huit cent francs consignés dans les deux billets, furent perdus en peu de tems. *Rocgece* les emporta, non-obstant les reproches amers du perdant.

Le premier de ces deux effets fut acquitté à son échéance. *Trusiéri* craignoit les frais & l'incertitude d'un procès. Il craignoit d'apprêter à rire au public, en annonçant, par l'éclat de la procédure, qu'il avoit été pris pour dupe.

Cependant, l'échéance du second billet approchant, il fit des réflexions, & écouta les avis de ceux qui lui conseillèrent de se pourvoir. Il rendit plainte devant le lieutenant-criminel de Lyon, & obtint permission d'informer. Vingt témoins furent entendus. Les accusés furent décrétés d'ajournement personnel; &, tout insidieuses qu'étoient leurs réponses, elles laissèrent percer la vérité.

Deux propositions formoient la défense de *Trusiéri*. 1°. *Une promesse dont le jeu est la véritable cause, ne peut jamais causer un véritable engagement.*

2°. *La promesse qui fait l'objet du procès est le fruit de la tromperie: elle est donc nulle.*

I. Nulle obligation ſans cauſe. *Cùm nulla ſubeſt cauſa propter conventionem, hìc conſtat non poſſe conſtitui obligationem. L. 7, §. 4, ff. de pactis.* Or, en ſuppoſant que le jeu ait été conduit ſans ſupercherie de part & d'autre, le haſard ſera la ſeule cauſe de l'engagement ; & mon adverſaire me dira : vous me devez cette ſomme, parce que le haſard m'a mieux ſervi que vous ; parce que j'ai été plus heureux que vous ; & ce motif ſera une cauſe légitime d'obligation ! C'eſt ce qui n'eſt pas propoſable au tribunal de la raiſon & de l'équité.

On peut diſtinguer quatre ſortes de jeux. Ceux où le haſard ſeul décide tous les coups : tels ſont les dez, le lanſquenet, &c. ces jeux, comme on vient de le voir, ne peuvent donner matière à aucun engagement légitime.

Il en eſt d'autres où la ſcience du joueur emporte uniquement le prix, ſans que le haſard y ait aucune part. Tel eſt le jeu des échecs. Mais celui qui, à ce jeu, a ſur ſon adverſaire, l'avantage de la ſupériorité, le vole manifeſtement, s'il joue contre lui une ſomme qu'il eſt ſûr de gagner. Le larcin eſt donc alors le principe de l'obligation qu'il lui a fait contracter.

Une troisième espèce de jeu, est celle où le hasard & la science du joueur concourent au succès : tels sont le piquet, le trictrac, &c. Les obligations qui naissent de ces jeux ont les mêmes vices que celles qui proviennent des deux espèces précédentes : elles sont donc nulles.

La quatrième classe de jeux enfin, est celle où l'adresse seule préside : tels sont les jeux de paulme & de billard. Le joueur le plus adroit fripponne celui dont il connoît la foiblesse, s'il joue contre lui des sommes considérables.

Mais, pour se renfermer dans l'espèce du procès, qui a, pour objet unique, un gain fait à un jeu de hasard, les loix non-seulement ne donnent aucune action à celui qui a gagné, pour se faire payer, mais elles autorisent celui qui a perdu à se faire restituer. Elles sont expresses à cet égard. Elles accordent même le droit d'exiger cette restitution aux héritiers du joueur qui a perdu, & font durer cette action au-delà de trente ans. Elles vont bien plus loin encore : elles veulent que, si celui qui a perdu, ou ses héritiers, négligent de poursuivre cette répétition, le premier-venu, mais sur-tout le chef de la ville

où la chose s'est passée, répete la somme payée pour cause du jeu, & l'emploie aux ouvrages publics. Enfin, si un fils de famille ou un esclave avoient perdu de l'argent au jeu, le père ou le maître avoient droit de se faire restituer. Et si le fils ou l'esclave avoient gagné, le perdant pouvoit se pourvoir contre le père où le maître (1).

Celui qui a cautionné la perte qu'un joueur a pu faire, est entièrement dégagé de sa caution. *Data autem super aleæ lusu cautio sit irrita, & condici possit. L. 1, cod. de aleat.*

Nos ordonnances ont marché sur les mêmes traces. Si l'on vouloit en faire

(1) *Victum in aleæ lusu non posse conveniri; & si solverit, habere repetitionem, tàm ipsum, quàm heredes ejus adversùs victorem, & ejus heredes; idque perpetuò, & etiam post trigenti annos. Quòd si vel ipse, vel ejus heredes repetere neglexerint, liceat cuicumque volenti, & præcipuè civitatis, in quâ id factum est, primati vel defensori, repetere, & in opera civitatis id expendere. L. 1, cod. de aleat. Si servus, vel filius familias victus fuerit, patri vel domino competit repetitio. Item si servus acceperit pecuniam, dabitur in dominum de peculio actio. L. 4, §. 1, ff. de aleat. Adversùs parentes & patronos repetitio ejus quod in aleâ lusum est, utilis ex hoc edicto danda est. Ibid. §. 2.*

une recherche exacte, on en trouveroit dès le tems de saint *Louis*, de *Charles V*, qui défendent en général les jeux de dez & les berlans. Bornons-nous aux plus modernes.

L'art. 59 de l'ordonnance de Moulins s'exprime ainsi :

« Et parce que nous avons entendu » que plusieurs de nos sujets mineurs » en bas-âge, ont été tirés par induc- » tion à jeux de hasard, auxquels ils » ont perdu & consumé leur jeunesse & » leur substance, avons ordonné que » les deniers & biens perdus en tels » jeux pourront être répétés par les mi- » neurs, leurs pères, mères, tuteurs & » curateurs, ou proches parents ; & » voulons iceux leurs biens leur être » rendus, & éviter leur ruine & des- » truction ; sans, par ces présentes, » approuver tels jeux entre majeurs, » pour le regard desquels entendons » les ordonnances de nos prédécesseurs » être gardées, & y être tenue la main » par nos juges, ainsi que la matière y » sera disposée ».

L'ordonnance de 1629 a poussé la prévoyance jusqu'où elle pouvoit aller sur cette matière. Il est important d'en copier les termes.

Article 138. « Déclarons toutes dettes contractées *pour le jeu*, *nulles*, & *toutes obligations & promesses faites pour le jeu*, *quelques déguisées qu'elles soient*, *nulles & de nul effet*, & *déchargées de toutes obligations civiles & naturelles*; voulons que, pour icelles, le fait du juge soit reçu. Voulons & ordonnons que *toutes les promesses soient cassées*, & *les porteurs d'icelles*, soit le premier créancier, ou les cessionnaires, *soient* non-seulement *déboutés de leur demande à fin de paiement des sommes portées par les promesses*; mais aussi, étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnés envers les pauvres en pareille somme que celles qui seront contenues ès promesses. Défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries, ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, *à peine de perdre leurs dettes*, & *nullité des obligations*, comme dit est, & *de confiscation de corps & de biens*, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse, à cause des maux innombrables que l'on voit provenir chaque jour ».

Article 141. « Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelques-

» fois à jouer des immeubles ; nous
» voulons & déclarons que, non-obſ-
» tant la perte & délivrance des immeu-
» bles, quoique déguiſée en vente &
» échange, ou autrement, les hypothè-
» ques demeurent entièrement aux
» femmes pour leurs conventions, &
» aux créanciers pour leurs dettes, non-
» obſtant tous décrets, s'il eſt prouvé
» que l'aliénation des immeubles pro-
» cède du jeu : le tout, ſans déroger à
» notre édit du mois de mai 1611, fait
» pour les berlans & jeux de haſard,
» & arrêt de notre Cour de Parlement
» ſur ce donné le mois de juin enſui-
» vant ; leſquels voulons demeurer en
» leur force & vertu ».

La juriſprudence des arrêts s'eſt ſoumiſe à des loix ſi ſages. M. *de Catellan*, liv. 5, chap. 60, en rapporte un qui eſt remarquable. *François de Saint Pol*, baron *de Nertiès*, avoit prêté 350 liv. à un gentilhomme, & lui avoit gagné, au jeu, une ſomme de 1000 liv. Ce gentilhomme fit, de ces deux ſommes, un ſeul billet de 1350 liv. au profit du baron *de Nertiès*, *Melchior d'Eſpagne*, baron *de Rameſort*, cautionna le débiteur, & mit ſon acte de cautionnement au bas du billet. Le débiteur prin-

cipal vint à décéder; le créancier exerça son recours contre la caution. Celui-ci convenoit que les 350 liv. étoient légitimement dues, & se soumettoit à les payer; mais il prétendoit que le surplus ayant été gagné au jeu, n'étoit pas dû. Le sénéchal de Toulouse condamna le baron *de Romefort* à acquitter la totalité du billet.

Sur l'appel, par arrêt du Parlement de la même ville, du 24 mai 1662, la sentence fut infirmée, & il fut ordonné que le sieur *de Saint-Pol* se purgeroit par serment, sur le *Te igitur*, croix & saint canon de la messe, devant le commissaire de la Cour à ce député, que la somme de 1000 liv. faisant partie de celle de 1350 liv. contenue en l'obligation du 3 janvier 1656, lui étoit véritablement due, & ne provenoit point d'argent gagné au jeu. Cet arrêt jugeoit donc disertement que, si cette somme provenoit du jeu, elle n'étoit pas due.

M. *de Catellan* fait, à cette occasion, des observations bien intéressantes sur cet objet. La qualité des parties, dit-il, est remarquable. Il y a des auteurs qui ont cru que les gentilshommes pouvoient valablement s'engager pour de l'argent perdu au jeu, & qu'on ne doit

pas les relever de cette obligation. *Charondas* en rapporte des arrêts du Parlement de Paris. Mais, ajoute ce magistrat, les loix & les ordonnances ne distinguent point. Devons-nous leur prêter des distinctions & des adoucissements sur cette matière? Que les gentilshommes aient établi là-dessus des loix particulières pour eux, qu'ils se fassent un point d'honneur de les observer, on peut approuver la délicatesse de ceux qui le font. Mais est-ce à des juges, qui ont l'intérêt public en main, pour qui cet intérêt doit être le principal objet de leur application & de leur vigilance, à le sacrifier à des usages qui lui sont si opposés? Ne doivent-ils pas, au contraire, anéantir ces règles qui ne font qu'établir de plus en plus le crédit du jeu, & le maintenir dans toute sa fureur? N'est-il pas de l'intérêt des gentilshommes eux-mêmes, qu'on ne leur ferme point les voies légitimes qui peuvent les arracher à cette source infaillible de ruine? Et toute voie qui est légitime est conforme à l'honneur.

Vedel, à l'occasion de cet arrêt, rapporte qu'un sieur *de Besson* demandoit au sieur *Pouzaire* le paiement de plusieurs sommes qu'il avoit fournies à son fils,

fils, pour l'entretenir, au régiment, dans le poste de cadet, qui est proprement le noviciat de la profession militaire. Il résultoit, des pièces produites au procès, que le sieur *de Pouzaire* avoit prié le sieur *de Besson*, capitaine de la compagnie où étoit son fils, de lui fournir ce qui lui seroit nécessaire au-delà de la somme de 300 liv. de pension que ce père faisoit à son fils. Dans l'état des fournitures, qui montoient à près de 900 liv. il se trouva une somme de 200 liv. payée par le capitaine pour argent perdu au jeu de cartes par *de Pouzaire* fils, avec de jeunes officiers du régiment.

Par arrêt du mois de mars 1727, le parlement de Toulouse alloua plusieurs des sommes fournies par le capitaine, & rejetta l'article qui concernoit le jeu. Il avoit cependant représenté que les officiers se régloient, à ce sujet, par des loix qui leur étoient particulières; qu'il étoit de principe, parmi eux, que ce seroit se dégrader, que de contester le paiement d'une perte faite au jeu; d'où il concluoit que c'étoit pour l'honneur du jeune homme qu'il avoit acquitté cette somme. On crut qu'un honneur imaginaire, dont les règles sont oppo-

ſées à celles de l'honnêteté & de la ſûreté publique, ne devoit pas être écouté dans un tribunal où la voix de la juſtice ſeule doit avoir des droits ſur les ſuffrages de ſes miniſtres. Un officier ne paiera pas les fourniſſeurs des choſes qui lui ſont le plus néceſſaires à la vie, parce qu'il ſe croira obligé d'acquitter des ſommes qui lui auront été gagnées, & ſouvent excroquées au jeu!

Pour revenir à l'arrêt de M. *de Catellan*, ce magiſtrat dit qu'il faut obſerver encore que le ſieur d'*Eſpagne* n'étoit que caution, que cette qualité donnoit des raiſons pour & contre. D'un côté, c'étoit la caution d'un débiteur, qui n'étoit point revenu contre ſon acte; qu'il étoit mort ſans avoir fait uſage de l'exception que l'on fait valoir aujourd'hui; & que peut-être, il n'auroit pas cru devoir la propoſer. Celui qui avoit cautionné étoit intervenu, dans l'obligation, de ſens-froid, ſans y être engagé par aucun point d'honneur, par aucune parole; c'étoit le fruit d'une délibération qu'il avoit eu le tems de réfléchir, ſans qu'aucune circonſtance dût intercepter les raiſonnements qui pouvoient le déterminer ou le détourner; ce qui ſembloit le rendre moins

favorable. D'ailleurs, il n'eſt pas nouveau qu'une caution ſoit tenue d'une obligation contre laquelle le principal débiteur peut revenir.

Mais, d'un autre côté, le ſieur d'*Eſpagne* avoit la faveur dont jouiſſent ceux qui ne ſont que caution; ce qui lui donnoit le droit naturel d'exercer les actions & les exceptions de celui dont il étoit caution. Il y a plus; & cette raiſon étoit la plus forte pour lui, l'obligation étant vicieuſe & réprouvée, le cautionnement, qui ne porte que ſur cette obligation, croule néceſſairement.

Cette doctrine n'eſt pas particulière au parlement de Toulouſe. M. *le Preſtre*, cent. 4, chap. 18, rapporte un arrêt de celui de Paris, du 27 juin 1611, qui déclara nulles cinq promeſſes montant à 18000 liv. cauſées pour perte faite au jeu. Il fut ordonné que ceux au profit de qui elles étoient faites ſeroient pris au corps, pour leur procès leur être fait & parfait à la requête de M. le procureur-général. Autre arrêt du même parlement, du 30 juillet 1693, qui ſe trouve au journal des audiences, par lequel il fut jugé qu'on eſt recevable à faire preuve qu'un billet cauſé pour valeur

reçue comptant, excédant la ſomme de 100 liv. a été fait pour argent gagné au jeu.

Bouvot (1), dans ſon recueil d'arrêts, tom. 1, part. 3, au mot *jeu de cartes*, demande ſi celui qui a gagné au jeu, a une action pour ſe faire payer ? Il rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du mois de novembre 1608, par lequel les ſommes gagnées furent confiſquées au profit des pauvres ; enſorte que les gagnants & les perdants furent également punis.

Par arrêt du parlement de Rennes, du 12 mai 1671, rapporté au journal du Palais, pluſieurs billets montant à 4000 liv. qui avoient le jeu pour motif, furent déclarés nuls, & celui qui les avoit faits fut condamné en 500 liv. au profit des hôpitaux. Il eſt important d'obſer-

(1) *Job Bouvot*, naquit à Châlons-ſur-Saone, vers l'an 1558. Il étudia le droit à Bourges ſous *Cujas*, & exerça la profeſſion d'avocat à Dijon, où il mourut, au mois de juillet 1636, âgé de ſoixante-dix-huit ans, laiſſant une nombreuſe poſtérité. Il nous a laiſſé un recueil d'arrêts du parlement de Bourgogne, en deux volumes *in folio*; des commentaires ſur la coutume de Bourgogne, &c. Il étoit de la religion prétendue réformée.

vet que le débiteur de ces billets soutenoit que la cause qui y étoit énoncée, étoit fausse, & qu'on l'avoit admis à faire preuve, par témoins, que le jeu étoit la véritable.

On ne finiroit pas, si l'on vouloit rappeller tous les arrêts qui se trouvent, sur cette matière, dans nos recueils. On se contentera de joindre ici le sentiment de *Guymier* (1), célèbre commen-

(1) *Côme Guymier*, parisien, vivoit dans le quinzième siècle. Il n'étoit que licencié en droit, & chanoine de Saint-Thomas du Louvre, lorsqu'il publia son commentaire sur la pragmatique-sanction, qui a été imprimé plusieurs fois; & entr'autres en 1666, *in-fol.* par les soins de *François Pinsson*, avocat au parlement de Paris. Le célèbre *Dumoulin* a prétendu que ce commentaire n'étoit pas de *Guymier*, mais de *Jacques Mareschal*, aussi chanoine de Saint-Thomas du Louvre, & avocat connu sous les règnes de *Charles VII*, de *Louis XI* & de *Charles VIII. Loisel*, dans son dialogue des avocats, & M. *Camusat*, dans des mémoires qu'il a fait imprimer en Hollande en 1732, sous le nom de *Mezeray*, ont adopté l'avis de *Dumoulin.* Ils se sont fondés sur ce que l'auteur de ce commentaire dit, sur le titre *de collationibus*, §. *item quòd omnia*, vers la fin, qu'il étoit, lorsqu'il écrivoit, Chanoine de Saint-Thomas du Louvre. Or, dit *Dumoulin*, & ses partisants, c'étoit

rateur de la pragmatique-ſanction, appuyé de celui de pluſieurs autres docteurs, qu'il cite. Sur le titre *de ſpectaculis in eccleſiâ non faciendis*, il décide que celui qui a gagné au jeu de haſard, eſt tenu de reſtituer ſon gain, & que toute obligation qui a le jeu pour principe, eſt nulle. Il en eſt de même, dit-il, ſi celui qui a joué avec moi, ou qui me regarde jouer, me prête de l'argent pour continuer le jeu; il ne peut le répéter.

Enfin l'ordonnance d'Orléans, art. 101, défend les jeux de dez, & tous les jeux de haſard, à peine de punition corporelle: d'où il ſuit que, dans le cas d'une promeſſe pour cauſe de jeu de

Mareſchal, & non *Guymier* qui étoit alors chanoine dans cette égliſe. Mais les regiſtres de cette égliſe des années 1485, 1486 & 1491, prouvent que *Guymier* y étoit chanoine, & ne font aucune mention de *Mareſchal*, qui apparemment l'a été dans la ſuite. A cette preuve, *Pinſſon* en joint pluſieurs autres dans ſa préface. Au reſte, il a orné ſon édition d'une hiſtoire auſſi utile que curieuſe de la pragmatique. *Guymier* fut auſſi doyen de l'égliſe collégiale de Saint-Julien de Laon, & mourut, on ne ſçait en quelle année, préſident aux Requêtes du parlement de Paris. C'étoit un magiſtrat fort intègre.

hasard, déguisée sous le nom de prêt, la preuve par témoins est recevable : mais il faut que celui qui la demande, articule que la promesse est simulée ; & pour peu qu'il y ait des indices de fraude & de mauvaises voies pratiquées, cette demande ne peut être rejettée. La fraude peut être prouvée par le témoignage de ceux qui ont vu jouer. Quoiqu'ils soient, dit *Guymier*, fort suspects d'être de la trempe de ceux qui jouent & qui gagnent frauduleusement, ils sont témoins nécessaires, parce qu'on ne voit guère de personnes graves & respectables, passer leur tems à voir les joueurs de profession : *Quia in tali loco & ludo non consueverunt adesse homines bonæ famæ & vitæ.*

Au contraire, la preuve ne s'accorde jamais à celui qui a gagné, quand même il articuleroit que, depuis le jeu fini, celui qui a perdu a promis de le payer ; parce que, quand il ne s'agiroit que d'une somme au-dessous de 100 liv. ce seroit établir une action indirecte en faveur du jeu ; ce qui ne doit pas être admis. Telle est l'opinion de *Danty*, en son traité de la preuve par témoins, chapitre 10, n°. 48.

Cet auteur ajoute, n°. 52, que les

mêmes maximes ont lieu contre ceux qui ont parié au jeu : car il faut les regarder eux-mêmes comme des joueurs qui excitent les autres à jouer, & ne méritent aucune faveur. Aussi *Guymier*, dans l'endroit cité, dit que les parieurs, prenant part au jeu, violent la loi, puisqu'ils jouent réellement par le ministère de personnes entreposées.

II. Il étoit prouvé au procès que *Nadiour*, *Rocgece* & *Ribau* étoient trois joueurs de profession.

Or cette profession, chez les Romains, étoit notée d'infamie. C'est *Cujas* qui nous l'apprend sur la loi dernière *ff. de aleat.* Les jurisconsultes les regardent au moins comme des prodigues, qui confient au hasard toute leur fortune, & la substance de leur famille. Il est même impossible de ne pas les soupçonner de recourir à la fraude, quand le besoin ou la cupidité les y invitent. L'habitude du jeu découvre à celui qui s'y dévoue, les ruses frauduleuses qui peuvent fixer le hasard & assurer le gain à celui qui les met en pratique. Or présumera-t-on qu'un homme qui n'a, pour subsister, d'autre ressource que celle qu'il peut trouver dans les profits du jeu, ou qui voit toute sa for-

tune compromiſe ſur un ſeul coup de cartes, ou enfin qui peut, ſur ce même coup, ſe procurer une ſomme capable de lui aſſurer un capital conſidérable; préſumera-t-on, dis-je, qu'un tel homme ne fera pas uſage des connoiſſances que l'expérience lui a acquiſes, ſoit pour pourvoir à ſa ſubſiſtance, ſoit pour ſauver ſa fortune, ſoit pour s'en procurer une? Il eſt impoſſible de compter ſur la vertu d'un joueur: il eſt trop ſouvent expoſé à des occaſions délicates: les tentations, dans ces occaſions, ſont trop fortes; & ſi les premières ne font qu'ébranler la probité, les autres la renverſent entièrement.

Celle des trois joueurs en queſtion eſt donc au moins ſuſpecte, puiſqu'il eſt prouvé que le jeu eſt l'unique ſource qui fournit aux dépenſes qu'on leur voit faire. On eſt donc en droit de les ſoupçonner au moins d'avoir les vices attachés à la profeſſion qu'ils exercent.

Mais cette préſomption, toute forte qu'elle eſt, eſt encore appuyée ſur d'autres qui la convertiſſent en certitude.

On a entendu, dans l'information, des perſonnes de tous les états, qui ont dépoſé unanimement que ces trois particuliers ne faiſoient que tromper au

jeu, & que leur réputation étoit si bien & si universellement établie à cet égard, qu'on leur refusoit des cartes par-tout où ils se trouvoient, non-seulement dans les maisons particulières, mais dans les jeux publics.

Or ce décri universel étoit fondé sur plusieurs infidélités qu'ils avoient commises, & dont la preuve étoit consignée au procès. Une foule de témoins déposoient de tours de fripponnerie de la part de ces trois joueurs, dont ces témoins avoient été ou spectateurs, ou victimes. Tantôt ils ont attrappé une dupe, en l'enivrant avant de se mettre au jeu; tantôt en faisant connoître à leur camarade, par des signes, le jeu de leur adversaire, derrière lequel ils se tenoient; tantôt en dérangeant le talon au jeu de piquet, ou l'escamotant, pour y en substituer un autre, &c. &c.

On a remarqué, en outre, que leur réputation les ayant exclus des maisons particulières & publiques, les cabarets, quand ils pouvoient surprendre quelqu'un qui ne les connoissoit pas encore, étoient leur asyle ordinaire. Ils y trouvoient double avantage: la facilité d'enivrer à leur gré ceux dont ils avoient

conjuré la ruine ; & la certitude de n'avoir point de témoins qui viſſent & décelaſſent leurs artifices. Pluſieurs dépoſitions prouvent que les trois filous en queſtion ont employé ce ſtratagême, pour tromper, & qu'ils y ont réuſſi.

Il eſt donc prouvé que *Nadiour*, *Rocgece* & *Ribau*, étoient des joueurs de profeſſion, & que le jeu étoit leur unique reſſource. Il eſt prouvé qu'ils avoient la réputation d'être filous, & cette réputation étoit fondée ſur une foule de faits juridiquement atteſtés. Il eſt même prouvé qu'ils ſe prêtoient mutuellement leurs ſecours, & qu'ils étoient en communauté de ruſes & de profits. Voici un fait entr'autres qui met cette vérité dans tout ſon jour.

Le ſieur *Truſiéri*, accuſateur, avoit un frère dans les mouſquetaires. *Nadiour* l'engagea un jour à jouer dans un cabaret, où ſes deux camarades & lui l'avoient attiré ſous prétexte d'y dîner. *Rocgece* & *Ribau* ſe contentèrent d'être ſpectateurs. *Nadiour* gagna cinquante louis au mouſquetaire. Celui-ci ſoupçonna la fraude, ſans s'en plaindre. Pour s'en aſſurer, & prendre les fripons en flagrant délit, il ſort tranquil-

lement, après avoir payé. Il rentre ſubitement dans la chambre, & ſurprend *Nadiour* partageant ſes dépouilles avec les deux coquins qui, par leurs ſignes, lui avoient indiqué le jeu de ſon adverſaire, & lui avoient ainſi aſſuré le gain qu'il avoit fait. Ce partage d'une ſomme qui auroit appartenu au joueur ſeul, s'il n'y eût pas eu de la connivence, convainquit le mouſquetaire de l'infidélité de ces trois acteurs. Il demanda la reſtitution de l'argent qui lui avoit été volé, & menaça de ſe faire rendre juſtice avec ſon épée, ſi on ne le faiſoit de bonne grace. La bravoure n'eſt pas l'apanage des frippons. Ceux-ci, quoiqu'au nombre de trois, tremblèrent aux menaces d'un mouſquetaire qui étoit ſeul, la reſtitution fut faite.

Mais eſt-il prouvé que ces trois filous aient exercé leurs talents, pour tromper le ſieur *Truſiéri ?* Eſt-il prouvé que le jeu eſt la cauſe réelle des billets qu'il a ſouſcrits au profit de *Rocgece ?*

Quelle autre cauſe que le jeu pourroient avoir des billets faits au profit d'un homme qui ne fait d'autre commerce & n'exerce d'autre talent, que celui de tromper au jeu ? Mais voici des

preuves positives, qui convertissent cette présomption en vérité démontrée.

Cinq témoins attestent que le sieur *Trusiéri* a joué avec les accusés dans le cabaret de la cage, & qu'il a fait une perte considérable, au mois de septembre 1716. Ces accusés, dans leurs interrogatoires, conviennent de ce fait; & la date des billets est relative à cette époque. Ces billets montent à 800 liv. & il est prouvé que le sieur *Trusiéri* s'est plaint, ce jour-là, à plusieurs personnes, d'avoir perdu 800 liv. dont il avoit fait deux billets.

Ces circonstances ainsi rapprochées, nous conduisent à la preuve que les billets en question dérivent d'une perte faite au jeu, & qu'ils sont, par conséquent, nuls. Mais ils ne sont pas seulement le fruit du jeu; ils sont le résultat de la fraude.

Il est prouvé que *Ribau* paria pour le sieur *Trusiéri*. On a déja vu que nos escamoteurs employoient cette ruse, pour autoriser le parieur à faire connoître par des signes, à son associé, le jeu de celui auquel il feignoit de s'intéresser pour le duper. L'information nous dépeint même la position de *Ribau*. Il

étoit appuyé ſur le doſſier de la chaiſe du ſieur *Truſiéri ;* enſorte qu'il voyoit ſon jeu à ſon aiſe, & avoit la facilité, ſans que ſa dupe pût s'en appercevoir, de l'indiquer, par des ſignes, aux deux joueurs qui étoient contre lui. Un des témoins aſſure même que *Ribau*, en pariant, n'avoit pas eu d'autre intention.

Le pari eſt donc conſtant ; & les trois filous en ſont convenus dans leurs interrogatoires. Mais croira-t-on que ce pari ait pu être ſérieux, ſi l'on fait attention que *Ribau* ſçavoit bien que *Truſiéri* n'avoit pas une grande habitude au jeu, & que ceux qui jouoient contre lui étoient conſommés dans cette pratique ?

Au reſte, pour mieux déguiſer la frip-ponnerie cachée ſous les apparences de ce pari feint, & faire croire qu'il étoit ſincère, *Rocgece* donna la revanche à *Ribau.* Celui-ci, en pariant pour le ſieur *Truſiéri*, étoit cenſé avoir perdu, & par conſéquent devoit à *Rocgece* la ſomme qui avoit été pariée. Deux coups de cartes acquittèrent cette dette.

Enfin, il eſt prouvé que, quand le ſieur *Truſiéri* ſe plaignit qu'on lui avoit gagné ſon argent par ſubtilité, *Rocgece*

répondit qu'il n'avoit point gagné d'argent, mais ſeulement du papier. Cette déclaration n'eſt-elle pas un aveu que les billets en queſtion proviennent du jeu, & d'un jeu auquel la filouterie a préſidé ?

Le grand argument des accuſés eſt de dire que *Truſieri* ayant acquitté le premier billet de 400 livres, a reconnu la dette, & ne peut plus, après une reconnoiſſance auſſi formelle, ni répéter la ſomme qu'il a acquittée, ni ſe diſpenſer de payer celle qu'il doit encore.

Mais n'eſt-il pas de principe que celui qui reçoit un paiement de ce qui ne lui eſt pas dû, quand même il croiroit de bonne-foi qu'il lui ſeroit dû, & que celui qui paie le penſeroit de même, n'acquiert aucun droit ſur ce qui lui eſt payé de cette manière; mais il doit le rendre ? Ce ſont les propres termes de *Domat*, liv. 2, tit. 7, ſect. 1, n. 1. Il ſe fonde ſur ce texte: *Is cui quis per errorem non debitum ſolvit, quaſi ex contractu debere videtur.* §. 6, *inſtit. de obl. quæ quaſi ex contr.* Cet auteur ajoute, au nomb. 5 : celui qui paie par erreur ce qu'il croyoit devoir, ne le devant point, peut le recouvrer, ſoit que la choſe ne fût en effet aucunement due,

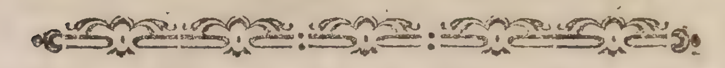
ou qu'ayant été due, il fût arrivé un fait qui anéantissoit la dette, & qui étoit ignoré par ce débiteur. *Si quis indebitum ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest. L.* 1, §. 1, *ff. de cond. ind.* Celui même, dit encore notre auteur, qui, dans le doute s'il doit ou non, paie à toutes fins pour se libérer, en cas qu'il se trouve débiteur, pourra recouvrer ce qu'il aura payé, s'il se trouve qu'en effet il ne devoit rien; si ce n'est qu'il paroisse que, dans ce doute, les parties ont voulu terminer leur différend par ce paiement, & qu'il ait tenu lieu de transaction; car, en ce cas, le paiement subsiste. Et *Domat* cite la loi dernière, *cod. de cond. indeb.*

Ici, quand l'acccusateur paya le premier billet, il n'étoit pas convaincu, comme il l'a été depuis, que ses joueurs étoient des escrocs de profession. Les circonstances de la partie qu'il avoit faite étoient bien capables de lui faire naître des soupçons, mais il n'étoit pas encore en état d'en fournir des preuves à la justice. Ce n'est que quand il a été armé de celles qu'il a cru nécessaires pour la convaincre, qu'il lui a rendu sa plainte, & lui a dénoncé ces trois pestes publiques.

Par ſentence du lieutenant-criminel de Lyon, *Rocgece* fut condamné à reſtituer au ſieur *Truſiéri* les 800 liv. qu'il lui avoit gagnés par fraude & par ſurpriſe. En conſéquence, il fut ordonné que le billet de 400 liv. reſtant ſeroit regardé comme nul, & lui ſeroit rendu, que les 400 liv. déja payées lui ſeroient rendues; & *Nadiou* & *Ribau* furent condamnés ſolidairement avec *Rocgece*, à ces reſtitutions, & en tous les dépens.

Les accuſés ſongèrent d'abord à interjetter appel de cette ſentence : mais ayant conſulté leur affaire à Paris, on leur répondit que la ſentence ſeroit infailliblement confirmée, & qu'ils courroient même riſque d'éprouver des condamnations plus rigoureuſes. Ils y acquieſcèrent.





QUERELLE

Entre un Seigneur & un Particulier.

LE mémoire que l'on va lire, & que M. *Gayot de Pitaval* nous a conſervé, eſt un des ouvrages les plus ingénieux, les plus agréables & les plus ſolides en même tems, qui aient été faits en ce genre. C'eſt feu M. *Olivier*, avocat de Chartres, qui en eſt l'auteur. Il avoit laiſſé un fils, qui ſe deſtinoit à ſuivre le barreau de Paris; & que la mort a enlevé à l'âge de vingt-un ou vingt-deux ans. Le peu de tems qu'il a vécu a été, ſi l'on peut parler ainſi, une maladie continuelle. La fièvre, qui ne l'a pas quitté un inſtant, ne l'empêcha pas de s'appliquer avec une ardeur extraordinaire à l'étude de la profeſſion qu'il avoit embraſſée; & l'état de langueur, qui ne l'a jamais quitté, n'a intercepté ni les progrès rapides qu'il faiſoit dans ſes études, ni la gaieté honnête & agréable de ſon caractère. Cette gaieté lui a même quelquefois inſpiré de fort jolis vers. En

un mot, tout annonçoit qu'il seroit l'héritier des talents & de la plume de ſon père.

Il eſt bon, pour l'intelligence de certains traits de ce mémoire, de faire connoître la naiſſance du Comte *de Nogent.*

I. *Maurice Bautru*, ſeigneur de Matras, étoit lieutenant-général de la prévôté d'Angers, vers le milieu du 16e ſiècle. Il ſe diſtingua par ſon eſprit, & fit quelques ouvrages qui n'ont point vu le jour. Il eut trois enfants.

II. *Jean*, ſeigneur de Matras, qui brilla beaucoup dans le barreau du Parlement. *Loiſel* en fait une mention honorable, dans ſon dialogue des avocats.

Ses deux frères furent *Guillaume*, dont on parlera après *Réné*; parce que c'eſt *Guillaume* qui a perpétué la race.

Réné fut aſſeſſeur au préſidial d'Angers, & maire de la même ville en 1604. Cette place donne la nobleſſe.

Il fut père de *Charles Bautru*, chanoine d'Angers, connu ſous le nom de *prieur de Matras*, & par ſon talent de dire des bons mots. Il a laiſſé quelques ouvrages théologiques. Il en eſt fait une

mention honorable dans le journal des ſçavants du 11 avril 1692.

III. *Guillaume*, premier du nom, fut conſeiller au Grand-Conſeil, & grand rapporteur en la Chancellerie de France. Il eut deux enfants : *Guillaume*, ſecond du nom, & *Nicolas*.

Guillaume, ſecond du nom, fut un bel eſprit du dix-ſeptième ſiècle. Il naquit à Paris, en 1588, & mourut en en 1665, dans ſa ſoixante-dix-ſeptième année. Il prit la qualité de comte *de Serrant*, fut conſeiller d'Etat ordinaire, introducteur des ambaſſadeurs, & ambaſſadeur vers l'Archiducheſſe, en Flandres, & envoyé du Roi en Flandres, en Angleterre & en Savoye, & fut l'un des premiers membres de l'académie Françoiſe. « C'eſt un homme, diſoit „ *Ménage*, qui met une partie de ſa „ philoſophie à n'admirer que très-peu „ de choſe, & qui, depuis cinquante „ ans, a été les délices de tous les mi„ niſtres & de tous les favoris, & gé„ néralement de tous les grands du „ royaume, & n'a jamais été leur flat„ teur ». Il ſe faiſoit remarquer, ſur-tout, par ſes bons mots. On en cite pluſieurs, dont quelques-uns ſont très-mauvais. *Bautru* étant en Eſpagne, alla viſiter la

fameuſe bibliothèque de l'Eſcurial, où il trouva un bibliothécaire fort ignorant. Le roi d'Eſpagne lui demanda ce qu'il avoit remarqué. *Votre bibliothèque eſt très-belle*, lui dit Bautru : *mais Votre Majeſté devoit donner à celui qui en a le ſoin l'administration de ſes finances. Et pourquoi ? C'eſt*, repartit Bautru, *qu'il ne touche point au dépôt qui lui eſt confié.* Il diſoit d'un certain ſeigneur de la cour, qui n'entretenoit les gens que de contes bas, qu'il étoit le *plutarque des laquais*.

Il eut, de *Marthe Bigot*, fille d'un maître des comptes, *Guillaume*, troiſième du nom, comte *de Serrant*, chancelier de *Philippe*, duc d'*Orléans*, fils de France, qui eut deux filles.

IV. *Nicolas*, ſecond fils de *Guillaume Bautru*, premier du nom, fut capitaine des gardes de la porte. Il eut le bonheur, le premier jour qu'il parut à la cour, de porter le Roi ſur ſes épaules, pour le paſſer par un endroit des Tuilleries où il y avoit de l'eau. Il obtint l'érection en comté, ſur ſa tête, de Nogent-le-Roi, petite ville dans le bailliage de Chartres. Les lettres-patentes ſont du mois d'août 1636, enregiſtrées au Parlement & en la chambre de Comptes au mois

de décembre ſuivant. Il fit auſſi ériger la ſeigneurie du Tremblai en marquiſat, par lettres du mois de juin 1655, enregiſtrées en avril 1657. Il mourut en ſeptembre 1661.

Il avoit eu, de *Marie Coulon*, ſœur d'un conſeiller au Parlement, *Armand*, *Nicolas* & *Louis Bautru*.

Louis, maréchal de camp, mourut en janvier 1708, ſans enfants.

Nicolas, ſecond du nom, ſecond fils de *Nicolas*, premier du nom, lieutenant-général des armées du Roi, fut tué, en 1675, à la bataille au-delà du Rhin, peu de jours après la mort de M. de Turenne, & ne laiſſa que des filles.

V. *Armand*, comte de Nogent, tué en 1672, au paſſage du Rhin. Il étoit maître de la garde-robe du Roi, & maréchal de camp. Il eut, de *Diane-Charlotte de Caumont-Lauzun*,

VI. *Louis-Armand*, comte *de Nogent*, lieutenant-général, chevalier de Saint-Louis, mort le 7 juin 1736, âgé de ſoixante-huit ans. Il s'étoit diſtingué dans quelques expéditions militaires. Il maria, en 1742, *Henriette-Emilie*, ſa fille unique, au marquis

de Melun, avec lequel elle a vendu le comté de Nogent au maréchal *de Noailles*.



MÉMOIRE

POUR François Brochard, Sieur de la Ribordiere, Officier dans le Régiment Royal d'Artillerie, Accusé.

CONTRE M. le Comte de Nogent, Accusateur.

MONSIEUR le comte *de Nogent* ne m'a point jugé indigne de sa mauvaise humeur : il me fait un procès en règle ; & par conséquent il me met de niveau avec tous les seigneurs & gentilshommes de son voisinage. Je me tiendrois heureux d'être en si bonne compagnie, si c'étoit pour un autre sujet que celui qu'il m'impute.

Mais il m'accuse d'avoir manqué de respect pour lui, de l'avoir même insulté de paroles. J'avouerai de bonne-foi que ma sensibilité n'est point à l'épreuve d'un pareil reproche. J'ai toujours fait profession, comme je le fais encore, d'honorer

d'honorer & de respecter M. le comte *de Nogent*, & je le dois d'autant plus, que je sçais, avec toute la France, à quels titres il mérite ces respects. L'Anjou se glorifie d'avoir donné naissance à cette illustre maison. Son berceau fut d'abord élevé dans la robe : la prévôté d'Angers conserve encore, dans ses archives, le nom de *Maurice Bautru*, qui en étoit le lieutenant, & qui fit les délices de sa ville, tant par son érudition dans la jurisprudence, que par quelques ouvrages d'esprit qui n'ont point vu le jour. Tous les degrés de sa génération furent marqués par autant de degrés d'illustration. De trois enfants qu'il eut, l'un, père du célèbre prieur de Matras, fut l'ornement du barreau de Paris, & remporta la palme de l'éloquence ; l'autre, plus tendre pour sa patrie (c'est la passion des bons cœurs) mourut assesseur au présidial d'Angers ; & le troisième, *Guillaume*, premier du nom, d'où descend la branche des comtes *de Nogent*, fut conseiller au Grand-Conseil.

Nous venons de voir cette maison servir l'Etat, & mériter des couronnes d'olivier dans les emplois de la robe ; mais bientôt elle va recueillir des lau-

riers dans une carrière plus éclatante; ſemblable à ces fleuves qui ſe creuſant un nouveau lit, & ſe formant de nouveaux rivages, en roulent leurs eaux avec plus de dignité. On ne voit plus que des maréchaux de camp, & des lieutenans-généraux; l'un au paſſage du Rhin, mériter les regrets du grand Roi qui fut le témoin de ſa mort; l'autre, trois ans après, mourir les armes à la main dans la plaine d'au-delà du Rhin, & accroître, par ſa mort, le deuil de la France, qui pleuroit encore la perte récente de M. *de Turenne*. Enſorte qu'il eſt incertain ſi le Rhin & ſes rivages ont été ou plus funeſtes, ou plus glorieux à cette maiſon. Enfin, M. le comte *de Nogent*, à leur ſuite, eſt lui-même décoré de graces, de titres & d'emplois, qui ont toujours été la récompenſe du mérite & de la valeur.

Hé! qui ſuis-je, moi, pour heurter un ſeigneur de cette conſidération? On ne compte point ſes aïeux du chef de ſa mère: la mienne, je ne feins point de le dire, a perdu ſa nobleſſe & ſon nom dans les bras de mon père; & quoique de ſon côté j'appartienne, comme bien d'autres, à des officiers de juſtice, commenſaux & militaires; quoi-

qu'en qualité d'officier moi-même, le Roi m'ait accordé la grace de porter l'épée pour ſon ſervice, je vois cependant, avec tout le reſpect poſſible, la diſtance infinie qui ſe trouve entre mon accuſateur & moi.

Si je n'avois que mes juges à inſtruire, je le dis avec leur permiſſion, peut-être n'aurois-je pas mis la main à la plume: accoutumés qu'ils ſont à n'enviſager, dans les parties, que leur droit, bon ou mauvais, je n'ai point à craindre que le poids du nom de M. le comte *de Nogent* faſſe pencher leur balance.

Mais le public m'effraie un peu: toujours curieux de nouveautés, il les ſaiſit avec avidité, il s'en entretient avec plaiſir: inſenſiblement il ſe paſſionne; & bientôt après il décide, ou conduit par l'intérêt particulier qu'il prend à la choſe, ou déterminé par les plus légères apparences. On voit un homme de condition, tout éclatant de titres militaires, à qui l'âge & une retraite philoſophique donnent un grand relief, ſe plaindre du procédé d'un jeune officier, qui n'a encore, pour tout mérite, que le deſir de ſervir ſon prince avec honneur. On eſt violemment tenté de croire le premier, dont la parole ſeule

fait ordinairement une autorité ; & de condamner le second, dont l'âge est volontiers soupçonné d'imprudence. Je conviens que ce premier coup-d'œil est vraisemblable : mais le contraire est-il impossible ? M. le comte se plaint de moi ; voilà un point vrai dans mon affaire. Mais a-t-il raison de s'en plaindre ? C'est ce dont il s'agit ; & je supplie le public de ne porter son jugement qu'après qu'il m'aura entendu.

M. le comte *de Nogent* me fit l'honneur de m'arrêter à dîner le 9 du mois de novembre dernier. Je ne composois pas seul sa cour : le bailli, le procureur-fiscal & sa femme, une demoiselle nommée *Beau-Sergent*, & un Capucin, qui sert d'aumônier dans le château, y dînoient aussi.

Dans le cours de la conversation M. *de Nogent* parla comme il lui plût de tous les seigneurs & gentilshommes voisins, & rabattit, d'une façon très-bilieuse, sur Messieurs *de la Bachelerie*, dont j'ai l'honneur d'être allié. *Croiriez-vous bien*, dit M. de Nogent, *que le chevalier* de la Bachelerie *a eu l'insolence de me faire demander mademoiselle* de Nogent *en mariage par un gueux mendiant à ma porte ?* Il entendoit parler

d'un gentilhomme Irlandois, pauvre à la vérité, mais si plein de sa noblesse, qu'il ne la voudroit pas troquer contre celle de bien d'autres. A cette proposition, toute la compagnie, excepté moi, se récria, comme si on se fût donné le mot : *Ah! Monseigneur, est-il possible!* *Oui*, ajouta M. de Nogent, *le fait est certain.* Le bailli en leva les épaules de pitié pour le pauvre chevalier *de la Bachelerie.* Le procureur-fiscal porta la main à son front, assura qu'une pareille témérité étoit une véritable injure, dont *Monseigneur* seroit bien fondé à rendre plainte; & il cita pour garant de son avis un certain livre qu'il nomma *le Praticien François* : ma mémoire est restée chargée de ce nom. Il dit que, selon cet auteur, les injures se commettent par gestes, par paroles & par actions. La femme du procureur-fiscal exhorta M. *de Nogent* à faire réflexion sur ce que disoit son mari; qu'il y avoit assez long-tems *qu'il faisoit de la pratique pour s'y connoître.* La demoiselle *Beau-Sergent*, après un sourire composé, & un coup-d'œil lancé sur mademoiselle *de Nogent*, dit que l'amour l'avoit faite assez belle pour avoir des chevaliers, mais non pas des chevaliers

de la Bachelerie. Le Capucin, qui, pendant tout ce discours, n'en mangeoit que mieux, suspendit pourtant le travail de sa fourchette : il crut entrevoir, dans le procédé du chevalier *de la Bachelerie*, quelque chose qui tiroit un peu sur les nouveautés du tems : mais bientôt après, empruntant le secours des arguments en règle, il rendit vingt fois le chevalier *de la Bachelerie* victime de ses conséquences, couronna le tout par un passage latin qu'il disoit être *de Tertulien : si oneri impar, cur tam ambitiosus?* Si sa condition est inégale, pourquoi a-t-il tant d'ambition ?

A tout cela je ne disois mot; & même la situation où je me trouvois m'auroit fait passer outre, sans craindre de trahir la cause de mon parent, si M. le comte *de Nogent* ne m'eût demandé ce que j'en pensois. J'étois encore tout *enquinaudé* de la lecture de quelque opéra : je lui dis, en souriant, que l'amour avoit quelquefois mis de niveau le sceptre & la houlette : *l'amour ! l'amour!* reprit M. de Nogent, *discours de garnison, buvez votre vin, & avalez votre sotise.* J'avouerai qu'à ce mot de *sotise*, je regardai M. *de Nogent* avec des yeux plus qu'étonnés, en lui disant que je ne pen-

ſois pas avoir rien dit dont il pût s'offenſer. *Vous êtes un inſolent*, me repartit-il, *& un petit ſot : ſortez de ma table ; & que je ne vous voie de vos jours.* Je quittai la table aſſez bruſquement : peut-être la chaiſe ſur laquelle j'étois aſſis en fut-elle renverſée. Je ſors, & dans l'agitation où m'avoit mis une pareille inſulte, je ne pus aller ni en compagnie, ni chez moi. Je paſſai l'après-midi en promenades ſans vue & ſans deſſein. Sur les quatre à cinq heures du ſoir, le haſard me conduiſit dans un chemin que M. *de Nogent* tenoit pour retourner au château : la mère de mademoiſelle *de Nogent* marchoit vingt pas devant, accompagnée d'une fille-de-chambre. Je la ſaluai avec tout le reſpect dû à ſon ſexe, & j'avançai le chapeau à la main juſqu'à M. *de Nogent*, qui étoit entouré de laquais & de pêcheurs qu'il venoit d'employer : je l'abordai, & dans la même poſture, je lui dis, à demi-voix, que j'étois ſurpris du procédé qu'il avoit tenu au dîner avec un homme comme moi ; que, s'il y vouloit faire réflexion, il conviendroit lui-même qu'il n'avoit pas eu raiſon : *moi pas raiſon !* reprit-il en reculant deux ou trois pas, *moi, pas raiſon avec un homme comme toi ! Un*

homme comme toi eſt un petit-fils de charbonnier & de maréchal-ferrant. Je répondis, j'oſe le dire, modeſtement, qu'il n'y avoit pas plus de raiſon à s'offenſer de ce que je venois de lui dire, que de ce que j'avois dit au dîner, & que c'étoit une raiſon pour moi de mépriſer les injures dont il me chargeoit. Et je continuai ma promenade.

Voilà ce que M. *de Nogent* appelle avoir été inſulté de ma part, voilà ce qu'il appelle avoir violé le reſpect dû à ſa haute naiſſance, & à ſes grands emplois. J'ai penſé, à mon âge, que l'amour rapprochoit quelquefois les conditions; & je ſuis un ſot & un inſolent de l'avoir dit. J'ai repréſenté, avec douceur, que je ne méritois pas le traitement qu'on m'avoit fait; & je ſuis un petit-fils de charbonnier & de maréchal-ferrant. Ne faut-il point encore que je remercie M. *de Nogent* des épithètes qu'il me donne, & du ſoin qu'il a pris de s'informer de ma généalogie ? Quelque faux que ſoient les mémoires qu'on lui a fournis, j'avoue que ma généalogie ne vaut pas la peine que je relève cette erreur. Je n'attends rien que de mon amour & de mon zèle pour le métier que je fais; & ſi j'étois aſſez heureux pour m'avancer, je

ſerois plus content d'être le premier de ma race, que d'en être le dernier.

Juſques-là on voit des inſultes : mais certainement elles ne ſont pas contre M. le comte *de Nogent :* il en eſt au contraire l'auteur ; & je ſuis le patient. Cependant, un ou deux jours après cette triſte ſcène, le père Capucin dont j'ai parlé vint me trouver, & m'exhorta de faire ſatisfaction à M. de Nogent. *Eh! de quoi, mon père,* lui répondis-je? *des affronts qu'il m'a faits ſans les mériter? Je ſuis prêt de lui répéter que tout ce que j'ai dit n'a pu, ni dû l'offenſer.* Le bon père part de la main, & deux heures après il revient me trouver. *Dieu ſoit loué,* me dit-il en riant, *votre paix eſt faite : tenez, ſignez ce papier.* Il me préſenta ſur le champ, de la part de M. *de Nogent*, une feuille écrite, dont voici le contenu :

A très-haut, & très-puiſſant ſeigneur, monſeigneur le comte de Nogent-le-Roi, *lieutenant-général des armées du Roi, ancien lieutenant-général pour Sa Majeſté des provinces d'Auvergne, ſeigneur châtelain, haut-juſticier de Nogent-le-Roi, Chaudun, Villemeux, Ormy,*

Ruffin, Beſchamp, Vachereſſe, Chaudres, & autres lieux.

MONSEIGNEUR,

« Je reconnois qu'imprudemment, & » avec fauſſe vanité, je me ſuis, malheu- » reuſement pour, moi échappé envers » vous, parlant à votre perſonne; que » je me ſuis dérangé, & ſorti des bor- » nes du reſpect que je dois à votre rang » & à votre haute naiſſance. Je m'en » repens, & vous en demande pardon, » vous ſuppliant très-humblement de » me l'accorder. Je reconnois qu'il eſt » en votre pouvoir de me faire punir » rigoureuſement, & de me faire dé- » pouiller de l'emploi que je n'ai ob- » tenu que par votre protection auprès » de S. A. S. M. le duc du Maine, dont » je vous aurai une éternelle obligation; » vous ſuppliant même de me la conti- » nuer, en oubliant ce malheureux mo- » ment où ma raiſon s'eſt dérangée; » étant prêt même de faire toutes les » ſoumiſſions pour vous demander en » perſonne ma grace, ſi je ſuis aſſez heu- » reux, dans mon malheur, de pou- » voir, avec votre permiſſion, me pré- » ſenter devant vous; ce que je deſire

» ardemment, pour me jetter à vos ge-
» noux, & vous faire connoître mon
» véritable repentir, & le chagrin que
» j'aurai éternellement, si votre clé-
» mence ne me donne le pardon ; me
» soumettant de passer un pareil acte de-
» vant notaire ».

Je n'ai que faire de jurer que ce placet n'est ni de mon style, ni de mon invention : le projet que j'en ai, écrit de la main du père Capucin, & les conclusions presque toutes semblables que M. *de Nogent* a fait signifier contre moi à mon procureur, ne laissent point douter de celui qui l'a imaginé.

Je veux, pour un moment, me supposer coupable ; jamais supposition ne fut plus outrée ; & je demande à tous les honnêtes gens, s'ils connoissent des outrages qui aient quelque proportion avec de pareilles excuses : oui, je ne crains point de le dire, les criminels dignes du dernier supplice ne font point d'amendes honorables en termes plus bas & plus humiliants. Quoi ! il faut que j'avoue que ma raison étoit égarée, dans le tems que tout m'annonce que j'avois mon bon sens. Il faut qu'en blessant la reconnoissance que je dois à mes vrais protecteurs, je confesse que je ne

tiens mon emploi que de la protection de M. *de Nogent*, dans le tems que le seul service qu'il m'a rendu est de ne m'avoir point traversé ! Il faut, qu'en violant le respect & la foi que je dois au grand Prince sous les ordres de qui j'ai l'honneur de servir, je déclare qu'il est au pouvoir de M. *de Nogent* de me dépouiller de mon emploi, comme s'il étoit le grand-maître de l'artillerie ! Il faut que je me repente d'une faute que je n'ai point commise ! Il faut que je souhaite ardemment d'aller me jetter à ses genoux, lorsque je n'en ai aucune envie ! Il faut enfin qu'après mes aveux & mes souhaits, je sois encore dans l'incertitude de sçavoir si sa justice voudra bien faire place à sa clémence ! En vérité la situation est trop cruelle : je renonce à la supposition que je viens de faire, pour reprendre la vérité.

Qu'on se rappelle un moment la scène du dîner ; c'est tout ce que je demande. M. le comte *de Nogent* se plaint de l'insolence qu'a eue un gentilhomme de mes alliés de faire demander mademoiselle sa fille en mariage. Chacun des convives donne son petit coup d'encensoir : je prends le parti qui me convenoit, c'est-à-dire, celui du silence ; &

M. *de Nogent* a la cruauté de me demander mon avis. La queſtion eſt tout au moins déſobligeante : la probité ne vouloit pas qu'à l'exemple des autres je tiraſſe ſur mon parent abſent ; la politeſſe & le reſpect même, ſi l'on veut, me défendoient de contredire ouvertement M. *de Nogent* : je prends un milieu, c'eſt d'éluder le déſobligeant de la demande par une réponſe vague, & qui ne ſignifie rien, *l'amour égale les Bergers & les Rois*. Veut-on, à force de peſer les mots, & de combiner, que cette réponſe ſignifie quelque choſe ? Pour moi je n'y vois qu'un ſens obligeant pour M. *de Nogent* : c'étoit convenir en termes couverts de la diſproportion du prétendant avec la demoiſelle, puiſque, pour les mettre de niveau, il falloit le ſecours de cet amour, qui ſçait, quand il lui plaît, rapprocher le ſceptre de la houlette. Si l'on me fait l'honneur de trouver du ſens dans ce que j'ai répondu, il ne peut y en avoir d'autre que celui que je viens d'expliquer. Pourquoi donc M. *de Nogent* m'en fait-il un crime ? Seroit-ce le terme d'*amour* qui l'a dû choquer ? Il ne le perſuadera à perſonne. Cependant je ſuis forcé, par ſon commandement, comme il l'avoue

lui-même, de ſortir de table, chargé d'épithètes auſſi outrageantes, que déplacées; & c'eſt moi qu'il accuſe !

Seconde ſcène. Le haſard dirige ma promenade à la rencontre de M. *de Nogent*, qui étoit ſans épée : je lui remontre, le chapeau à la main, qu'il n'a pas eu raiſon d'agir comme il a fait avec un homme comme moi : un ſoldat outragé peut uſer de ce terme. Le moyen qu'on puiſſe trouver M. *de Nogent* en défaut avec la raiſon ! Il m'accable de nouvelles injures; & me voilà criminel une ſeconde fois. Enſorte que, ſelon M. *de Nogent*, mes crimes ſe doivent compter par les affronts qu'il me fait.

C'eſt pour les expier qu'il demande qu'on me banniſſe de tous les endroits où il ſera, ce qui veut dire, en bon françois, de toute la terre; parce que, s'il plaît à M. *de Nogent* de ſe trouver partout, je ne pourrai être nulle part.

Il veut que je reconnoiſſe par écrit que je me ſuis écarté à ſa table des bornes du reſpect que je dois à ſon rang & à ſa grande naiſſance, & que je lui en demande pardon. Je ſuis tout prêt de rendre tous les honneurs poſſibles à ſon rang & à ſa grande naiſſance; mais nos juges décideront ſi j'ai bleſſé l'un ou l'autre.

Il exige que je reconnoiſſe encore, qu'après être ſorti de ſa table par ſon commandement, je conçus & j'exécutai le mauvais deſſein d'aller à ſa rencontre dans un chemin creux, pour l'inſulter & lui demander raiſon des manières avec leſquelles il en avoit uſé pour me congédier de ſa table, & que je déclare que je m'en repens, & que je lui en demande pareillement pardon. Oui, ſans doute, je me repens de la manière dont j'ai été congédié de ſa table : mais à qui demanderai-je pardon d'en avoir été ſi mal congédié? N'eſt-ce pas le comble de l'injure d'exiger que j'avoue, ſous les couleurs d'un lâche guet-à-pent, un prétendu deſſein prémédité que je n'ai jamais eu? M. le comte *de Nogent*, malgré le mépris qu'il affecte pour moi, me rend dans ſon ame aſſez juſtice, pour ne me point croire un homme à *embuſcades* & à *chemin creux*; & s'il étoit vrai que le haſard m'eût procuré l'occaſion de lui demander raiſon de l'affront qu'il m'a fait ſouffrir, ç'auroit été une preuve de mon reſpect, de déférer à ſon jugement un différend dans lequel il étoit lui-même partie.

Enfin, M. le comte *de Nogent* demande que je donne mille écus pour

l'hôpital de sa ville. Mon innocence & ma fortune ne me permettent pas en vérité de faire de si grosses aumônes pour M. *de Nogent*.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma défense. J'aurois peut-être mieux fait d'en confier le soin à quelque plume versée dans le langage du Palais : mais j'ai cru que tout style, jusqu'au mien, étoit bon, quand il n'étoit question que de dire la vérité. Je me flate que le public, malgré l'humiliant aveu que je lui ai fait de mes disgraces, ne m'en regardera pas de plus mauvais œil, persuadé que je suis que c'est moins l'affront qui nous déshonore, que le sujet qui nous l'attire. Et j'espere que mes juges mettront à l'abri des ailes de leur justice un jeune officier qu'on veut écraser sous le poids d'un grand nom.

Je ne sçais point le tour que M. le comte *de Nogent* donna à ses moyens : mais il y a apparence qu'ils furent effacés par ceux de son adversaire, puisque la sentence du lieutenant-criminel de Chartres, du 11 janvier 1732, renvoya le sieur *de la Ribordiere* de la plainte & accusation du sieur *de Nogent*, dépens compensés.



FEMME ADULTERE

Condamnée à la perte de sa liberté, & qui la recouvre après la mort de son mari par un second mariage.

PIERRE GARS, procureur du Roi au siège de Meulan, épousa *Marie Joisel.* Elle étoit partagée des graces de son sexe. Elle eut des amants qu'elle favorisa avec si peu de précaution, que son mari l'ayant surprise plus d'une fois, il la poursuivit en justice comme adultère. Arrêt intervint le 9 mars 1673, *qui condamna* Marie Joisel, *pour crime d'adultère, à être mise dans un couvent, où elle seroit rasée, & authentiquée après deux ans, au cas que son mari, dans cet intervalle, n'eût pas la bénignité de la reprendre :* l'arrêt porte encore, *qu'elle sera recluse le reste de ses jours.* Le mari, qui avoit le cœur ulcéré, non-seulement laissa passer les deux ans portés par l'arrêt; mais il vécut encore sept ans, sans

retirer sa femme du Refuge où elle avoit été mise.

Après le décès du sieur *Gars*, *Marie Joisel* crut qu'elle pourroit être autorisée à demander sa liberté, puisque la personne intéressée pour la lui contester n'existoit plus. Mais le tuteur de ses enfants s'y opposa, secondé par les parents paternels. D'un autre côté, sa famille la soutint. En cet état, le sieur *Thomé*, médecin de la faculté de Montpellier, établi à Lyon, vint jouer un rôle extraordinaire. Il demanda la liberté d'épouser *Marie Joisel*.

On imprima, dans le tems, en un petit recueil, les plaidoyers des avocats; & même celui de M. *Talon*. C'est d'après cet imprimé, que je vais les rapporter.

Me *Fournier* commença son plaidoyer en disant, que le sieur *Thomé* l'avoit chargé de faire un compliment à la Cour, & lui demander en mariage une femme dont il n'y avoit que le Parlement qui pût disposer, comme étant le seul maître de son état & de sa liberté; qu'il ne seroit pas long, parce que, dans ces sortes de demandes en mariage, le compliment le plus court étoit toujours le meilleur, & qu'il de-

voit ſeulement conſiſter à faire l'éloge de celui qui ſe préſentoit pour épouſer une femme, & à remarquer, en même tems, les bonnes qualités de celle dont il faiſoit la recherche : que le ſieur *Thomé* étoit un médecin le plus employé, & de l'une des meilleures familles de la ville de Lyon ; que la demande qu'il faiſoit étoit d'autant plus favorable, que ce n'étoit ni le bien ni les richeſſes qui le faiſoient agir en cette occaſion, puiſque l'arrêt qui avoit condamné *Marie Joiſel*, lui ôtant ſa dot & ſes conventions matrimoniales, ne lui avoit laiſſé, pour tout patrimoine, que les larmes & la douleur en partage ; qu'enfin il eſpéroit que la Cour lui permettroit d'exercer la plus haute charité chrétienne qui ait jamais paru dans aucun tribunal de juſtice : qu'on ne pouvoit aſſez exagérer les qualités de celle qu'il demandoit pour femme ; que, par onze ans de pénitence, elle étoit devenue un modèle de ſageſſe & de dévotion : qu'une vie ſi exemplaire étoit une dot, qui, venant de la main de Dieu, étoit infiniment plus précieuſe que celle que les hommes qui lui avoient ôtée.

Me *Fournier* plaida enſuite les moyens ſur leſquels étoit fondée la demande du

mariage, & de la liberté qu'on ne pouvoit refuser à *Marie Joisel:* ils furent aussi employés par Me *Vincent* qui parla pour elle: voici son plaidoyer.

Messieurs, comme la liberté est le plus grand & le plus précieux de tous les biens, il est bien naturel que *Marie Joisel*, en ayant perdu l'usage depuis onze ans, se jette entre les mains de l'hymen qui la lui présente, pour la lui faire recouvrer, & pour la rétablir dans un droit que la nature lui avoit accordé, & que la sévérité de son mari lui avoit ravi. Le sieur *Thomé*, touché de cette disgrace, demande à l'épouser, afin que l'honneur d'un second mariage couvre les taches honteuses dont un premier mari a flétri sa réputation; taches qu'elle a commencé à laver par la vie exemplaire qu'elle a menée dans le lieu où elle a été enfermée. L'avocat lut deux certificats qui prouvoient cette vérité. L'un étoit de la supérieure du Refuge; & l'autre du sieur *Leblanc* prêtre, chargé, depuis plusieurs années, de la direction spirituelle de cette communauté. Il lut ensuite le consentement que les parents de *Marie Joisel* lui avoient donné de se retirer où elle jugeroit à propos.

Voilà, dit-il, des consentements pour sa liberté. Quant à son mariage, elle n'a point d'autre partie que M. le procureur-général, qui ne lui en refusera pas la permission, puisque sa demande est fondée sur la loi de Dieu, sur celle des hommes, sur celle de sa famille, & sur l'expiation qu'elle a faite de son crime.

Par la loi divine, le mariage est prescrit aux hommes, pour la génération des enfants. Ce précepte est répété en plusieurs endroits de la Genese. Un sçavant commentateur en rend cette raison : c'est, dit-il, parce que Dieu ayant pris plaisir à créer l'homme à son image & ressemblance, il souhaite qu'il lui donne des créatures où cette image se multiplie & se perpétue.

La loi de la politique imite en cela la loi de Dieu : elle favorise le mariage, qui donne des hommes à la république, & des soldats au prince. Plusieurs loix & ordonnances ont donné de grands privilèges aux maris féconds.

Nous trouvons la preuve de la considération qu'on a toujours eue, en France, pour le mariage, dans un arrêt du 12 février 1515, rapporté par *Papon*, qui permit à une femme d'épouser un homme condamné au dernier supplice;

la sainteté du mariage mit ce criminel à l'abri.

Les loix civiles & canoniques n'interdisent le mariage qu'à ceux qui sont dévoués à Dieu par un vœu solemnel, ou à des personnes impuissantes. La demoiselle *Joisel* ne s'est engagée par aucun vœu à l'église; elle n'est âgée que de trente ans.

L'arrêt qui l'a condamnée ne peut apporter aucun obstacle, par deux raisons; la première, que le sieur *Gars*, qui l'a obtenu, & qui seul, comme mari, pouvoit poursuivre sa femme, n'est plus au monde : la seconde est fondée sur la différence qui est entre l'adultère & les autres crimes. A l'égard des derniers, M. le procureur-général en peut demander la vengeance en tout tems : mais, à l'égard de l'adultère, le silence & le repentir du mari font cesser toutes sortes de plaintes. Tant qu'il a vécu, il a eu le glaive de la justice à la main, il a pu empêcher sa femme de recouvrer sa liberté. Mais peut-être est-il mort au moment où, sa vengeance satisfaite, il alloit lui pardonner, & la faire sortir de captivité. D'ailleurs, il ne faut pas appréhender qu'il perce l'horreur de son tombeau pour venir

dire : je ne veux pas que ma femme se remarie. Un mari mort fait place à un mari vivant.

Quant à la satisfaction qu'elle a dû faire à la justice, elle a rempli ce devoir. Elle a fait pénitence pendant onze années. Elle croit que Dieu lui a pardonné, & ne révoquera point cette grace. Elle espère que la Cour lui pardonnera aussi, puisque celui qui excitoit sa colère, ou interceptoit les effets de son indulgence, ne lui demande plus rien.

Si Dieu & la justice sont désintéressés, ses parents le sont aussi. Ils l'ont rendue maîtresse de son sort, & lui ont permis de disposer de sa main.

Enfin, son honneur, celui de ses enfants, de sa famille, dépendent de son mariage & de sa liberté.

Un mari a causé tous ses malheurs; un mari les lui fait oublier : le mariage, qui lui fut si funeste, devient son salut : elle trouve le port où elle a fait naufrage, & un abri assuré contre le danger qu'elle a éprouvé. Si vous lui accordez la grace qu'elle vous demande, elle n'oubliera jamais cette alliance que vous ferez de l'humanité avec la justice, & elle conservera une éternelle reconnoissance pour le mari qui est son libé-

rateur. La Cour rendit l'arrêt qui ſuit :
« Ayant égard à la requête du ſieur
„ *Thomé*, permet aux parties de con-
„ tracter mariage ; & à cet effet ordonne
„ que les articles du contrat de mariage
„ ſeront ſignés à la grille du Refuge où
„ eſt *Marie Joiſel*, laquelle, après la
„ publication des trois bans, ſera con-
„ duite du Refuge en la paroiſſe dudit
„ lieu par *Dumur*, huiſſier à la Cour,
„ qui s'en chargera, pour, en ſa pré-
„ ſence, être procédé à la célébration
„ dudit mariage ; ce fait être remiſe
„ entre les mains de ſon mari ; quoi
„ faiſant la ſupérieure en demeurera
„ bien & valablement déchargée. Fait
„ en Parlement le 29 janvier 1684 ».

Le tuteur des enfants mineurs de *Marie Joiſel* forma oppoſition à cet arrêt : les parents paternels & maternels intervinrent, les paternels pour s'oppoſer au mariage, & les maternels pour l'approuver.

Voici les moyens que mirent en œuvre le tuteur & les parents paternels.

Il s'agit de ſçavoir ſi une femme qui a vécu dans un continuel adultère dans la priſon même où elle étoit détenue, & après ſon évaſion des Madelonnettes, & qui, pour réparation de ce crime, a été

été condamnée à être authentiquée, peut prétendre que sa peine soit finie par la mort de son mari, & demander d'être affranchie de cette peine sous prétexte du mariage qu'un particulier veut bien contracter avec elle. La sentence de condamnation, du 14 septembre 1672, porte « que *Marie Joisel* sera » mise dans un couvent au choix de son » mari, pour y demeurer pendant deux » ans en habit séculier, pendant lesquels il pourra la voir, & même la » reprendre; & au cas qu'il ne la prenne » pas après les deux années, y être rasée » & voilée pour le reste de ses jours, » & y vivre comme les autres religieuses ». Cette sentence a été confirmée par un arrêt rendu le 9 mars 1673, au rapport de M. *Hervé:* cet arrêt a été exécuté (1).

(1) La condamnation est conforme à l'authentique. *Sed hodiè adultera verberata in Monasterium mittatur, quam intra biennium viro recipere licet: biennio transacto, vel viro priusquàm reduceret ream mortuo, ibi, dùm vivit, permaneat.* L. 30, Auth. Sed hodiè. cod. ad legem Juliam de adult. *Jubemus adulteram mulierem, competentibus vulneribus subactam, in Monasterium mitti: & siquidem intra biennium recipere eam vir suus voluerit, potestatem ei damus hoc facere, & copulari ei, nullum peri-*

Il y a eu depuis un autre arrêt qui a ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Refuge : c'est le lieu d'où elle demande la liberté de sortir, pour contracter mariage avec un médecin.

Il y a incompatibilité entre la peine à laquelle elle a été condamnée, & le mariage qu'elle va contracter. Sa peine, expressément prononcée par le jugement, est d'être renfermée, le reste de ses jours, dans un monastère, pour y vivre comme les autres religieuses. Nul état plus contraire à cette peine que celui du mariage : & si on accordoit ce que *Marie Joisel* demande, sa peine, qui devroit être aussi longue que sa vie (1), seroit terminée par cette voie.

Pour faire finir cette peine, il faudroit, 1°. révoquer les arrêts qui ont été jusqu'à présent exécutés, contre lesquels il n'y a point d'ouverture, ni dans

culum ex hoc metuens, & nullatenus propterea, quæ in medio tempore facta sunt, nuptias lædi : si verò prædictum tempus transiverit, aut vir, priusquàm recipiat mulierem, moriatur, tondere eam, & Monasticum habitum accipere, & habitare, in eo Monasterio in omni propriæ vitæ tempore. Nov. 134, cap. si quandò.

(1) *Castitati temporum meorum convenit, de pudicitiâ damnatam in pœnis legitimis perseverare.* L. 9, c. ad leg. Jul. de adult.

la forme, ni dans le fond, ni lieu à une révision de procès.

Secondement, on révoqueroit une peine prononcée en connoissance de cause; puisque, suivant l'usage, elle a été interrogée en la Cour sur la sellette, dans l'appel qu'elle a interjetté de la sentence qui l'a condamnée. La révocation de cet arrêt est une grace qui excède le pouvoir des magistrats: elle ne peut émaner que de la souveraineté : c'est le privilège le plus essentiel des souverains; c'est, pour ainsi dire, le plus beau fleuron de leur couronne (1).

D'ailleurs, il seroit d'un pernicieux exemple dans le public de donner lieu, aux femmes que l'adultère a retranchées, pour ainsi dire, de la société civile, d'espérer que les peines auxquelles elles ont été condamnées, pourroient finir avec la vie de leurs maris; parce que ce seroit leur inspirer le desir de s'en délivrer par le fer, ou par le poison; & cette crainte retiendroit les maris dans le silence, & les forceroit de dissimuler les désordres de leurs fem-

(1) Voyez M. le Bret dans son traité de l'autorité des loix, l. 4, chap. 6. Bodin en sa république, liv. 1, page 173.

mes, & le plus cruel affront qu'ils puiſſent recevoir.

On oppoſe que, dans le fait particulier, l'arrêt n'a point été exécuté : après les deux années elle n'a été ni raſée ni voilée. D'ailleurs, dit-on, ſi elle s'étoit remariée après la mort de ſon mari, ſon mariage ſeroit valable. D'où l'on conclud que les crimes dont elle étoit convaincue, & les peines auxquelles elle a été condamnée, ne peuvent apporter aucun empêchement dirimant.

On répond qu'on ne peut ſe prévaloir des démarches du mari, & qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour faire exécuter l'arrêt. Il n'a point eu la lâcheté de reprendre ſa femme; il a conſommé le choix que l'arrêt lui donnoit d'un couvent pour la renfermer, en choiſiſſant la maiſon des filles de la Magdeleine. Après ſon évaſion de ce monaſtère, ayant découvert le lieu de ſa retraite, il l'a fait arrêter & l'a fait renfermer dans le Refuge, où la Cour avoit ordonné qu'elle ſeroit miſe.

Le ſurplus de l'exécution de l'arrêt ne concerne point le mari : la cérémonie du voile n'eſt point de ſon fait. Les deux ans paſſés, s'il n'a pas repris ſa femme, on exécute l'arrêt ſans exiger

de lui aucune déclaration : s'il mouroit dans le cours des deux années, il s'exécuteroit également : *Biennio transacto, vel viro, priusquàm reduceret, mortuo, adultera tonsa, monastico habitu cæpto, ibi, dùm vivit, permaneat.*

On jugea, les deux années étant expirées, au Parlement de Bourdeaux, par arrêt de l'année 1674, rapporté par *Lapeirere* let. A, que la femme condamnée seroit fustigée de verges par la supérieure du monastère où elle avoit été renfermée, & qu'elle seroit tondue & voilée : on n'exigea point de déclaration du mari. Il n'y a ni loi ni ordonnance qui prescrive d'autres formalités ; de sorte qu'après les deux années, la femme devient esclave de la peine : c'est à la supérieure seule à faire exécuter le reste de l'arrêt.

Il faut observer que le lieu de sa détention a été prescrit par un arrêt, & qu'au lieu d'un couvent, parce qu'il étoit impossible d'en trouver un dans lequel on voulût recevoir une femme si corrompue, il a été ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Refuge. Ce n'est pas un lieu régulier ; il n'y a point de religieuses : donc il ne s'agissoit plus de sçavoir si elle seroit voilée, & si elle

feroit tenue de vivre régulièrement comme les autres religieuſes ; il ne reſtoit plus, de la peine de ſa condamnation, qu'une clôture perpétuelle, dans laquelle ſon mari l'a tenue renfermée juſqu'au jour de ſon décès.

D'ailleurs, on peut dire que l'habit qu'elle porte lui tient lieu d'habit de religieuſe. Les femmes qui ſont dans le Refuge ſont vêtues en pénitentes : elles ont des habits noirs à grandes manches, avec une jupe griſe : leurs cheveux ſont raſés, ou cachés.

Un habit de pénitente peut bien remplacer celui de religieuſe : il eſt même plus convenable à ſa peine. Elle ne mérite pas d'être confondue avec des filles qui ont volontairement renoncé au monde & à ſes plaiſirs, pour faire des vœux de chaſteté. *Pelage*, qui occupoit le ſaint Siège en 555, n'approuvoit point qu'on enfermât les femmes impudiques avec les religieuſes: qu'on mêlât ainſi une perſonne qui a violé ſa chaſteté, avec des vierges ; une perſonne ſouillée, avec des filles qui ont toute leur pureté ; une perſonne corrompue, avec celles qui ont leur vertu dans ſon intégrité ; une adultère, avec celles qui ſont jalouſes de leur chaſteté, & qui ſont conſacrées à Dieu :

Ad quid devirginata cum virginibus, polluta cum puris, corrupta cum integris, adultera cum castis, & Deo dicatis?

Il y auroit du danger d'introduire, dans une communauté de religieuses, des femmes condamnées, qui pourroient corrompre leur innocence & leur pureté, en excitant leur curiosité, en leur révélant des mystères qu'elles ignorent, & réveillant des desirs que la vertu a étouffés.

Quand on dit que les peines prononcées contre *Marie Joisel* n'ont point formé, contre son second mariage, un empêchement dirimant, on hasarde une proposition contraire à la jurisprudence des arrêts.

La question a été décidée au Parlement de Dijon. L'arrêt est rapporté par *Fevret*, liv. 5, chap. 3, n. 15. Voici l'histoire que cet auteur raconte : *Simon N.* seigneur *de Saint-Cyr*, épousa *Marie N.* douée d'une beauté ravissante, & en eut trois enfants. Un gentilhomme fut attaqué devant la maison du sieur *de Saint Cyr*, & fut si maltraité, qu'on le laissa pour mort sur la place. On le reçut dans le château avec beaucoup d'humanité. Il fut frappé de la beauté de la dame, tout malade qu'il étoit, & en fut

frappé bien davantage quand il fut guéri. Il lui eut bientôt communiqué sa passion; & violant, par la plus noire ingratitude, les loix de l'hospitalité, il séduisit la dame & l'enleva. Il se réfugia successivement dans plusieurs retraites. Le mari poursuivit sa femme en justice, trouva le moyen de la faire prendre, & la constitua prisonnière à la conciergerie du Palais à Paris. Arrêt intervint le 20 janvier 1622, qui la condamna à la peine de l'authentique: elle fut conduite dans le monastère des Filles repenties: elle fut rasée, tondue, vêtue d'un habit religieux. Six semaines après, elle débaucha deux religieuses, & s'évada du monastère avec elles. Le mari fit informer de l'évasion, & mourut avant l'instruction du procès. Alors la femme ayant séduit un jeune homme de famille, elle l'épousa à Paris sans publication de bans, en présence de personnes supposées, qui se disoient parents de son mari. Les parents du jeune homme appellèrent comme d'abus de ce prétendu mariage, & firent renvoyer le procès au Parlement de Dijon. Ils alléguèrent que ce mariage n'avoit pour but que de rendre illusoire l'arrêt qui ordonnoit qu'elle seroit récluse & renfermée à perpétuité;

que cette condamnation emportoit mort civile ; que les loix romaines, avant que l'adutère fût puni de mort, marquoient d'une telle infamie la femme condamnée pour ce crime, qu'elles ne lui permettoient plus de contracter mariage, & même punissoient celui qui la prenoit pour femme (1) ; que cette femme, quoiqu'elle ne fût pas religieuse, n'avoit plus la puissance de son corps, ni sa liberté. Quant au corps, il étoit confisqué par cette espèce de mort civile. A l'égard de la liberté, absolument nécessaire pour le mariage, elle l'avoit entièrement perdue (2) ; qu'il lui falloit une abolition du prince, ou des lettres de commutation de peine.

Arrêt intervint, le dernier janvier 1634, qui déclara le mariage nul & abusif, & ordonna que cette femme seroit rétablie dans le monastère des filles de Sainte-Marie de Paris ; telle-

(1) *Is in Legem committit qui publicè damnatam adulterii recipit in uxorem.* L. sine metu, c. de adult. Barnabas Brisson, de jure connubiali.

(2) *Quià pœnæ servus nequè voluntatem, nequè jus eligendi aut consentiendi libertatem habere poterat.* Cujacius, Observat. lib. 3, cap. 10.

ment, dit *Fevret*, que la femme qui fut condamnée à la peine de l'authentique, n'ayant point été retirée pendant les deux années par ſon mari, ne pouvoit plus, après la mort de ce même mari, ſe ſouſtraire à la peine qu'elle avoit méritée, ni quitter le monaſtère où elle avoit été récluſe, pour paſſer à un nouveau mariage.

On accuſoit encore cette femme adultère d'avoir voulu attenter à la vie de ſon mari. *Marie Joiſel*, dit-on, avoit fait prendre au ſien trois fois du poiſon; & comme il eſt mort à quarante-quatre ans, on avoit lieu de préſumer que ce venin avoit fait ſon effet.

Me *Fournier*, répondant à l'avocat du tuteur, dit que, puiſque la Cour, par l'arrêt qu'elle avoit rendu en connoiſſance de cauſe ſur la réquiſition des gens du Roi, avoit autoriſé l'union de ceux pour qui il parloit, en leur permettant de contracter & célébrer le mariage, il ne devoit pas craindre que l'oppoſition du tuteur & des parents paternels pût réuſſir; que la Cour ſera indignée de cette entrepriſe, quand elle ſe préſentera ce tableau infame où l'on a dépeint une mère chargée de tout ce que l'aſſaſſinat, le poiſon & l'adultère ont de plus criminel & de plus odieux;

que pour commencer ce tableau on avoit mis le pinceau à la main à ſes propres enfants; que pour le travailler & le finir on leur avoit fait employer les couleurs les plus noires, pour former les traits les plus horribles que l'art puiſſe inventer.

Cette cauſe eſt ſans exemple : c'eſt la première fois qu'un tuteur a abuſé, avec tant d'emportement, de la voix du ſang, & a ſoulevé des enfants avec tant d'impiété contre leur mère. Mais les ſentimens que la nature grave dans nos cœurs, en les formant, le reſpect & la reconnoiſſance qu'elle nous inſpire pour nos parents, ne permettent pas de préſumer que les filles de *Marie Joiſel* aient part au tableau que l'on vient de tracer de leur mère.

Ce tuteur, ſe défiant de ſes forces, demande le ſecours de trois ou quatre parents paternels, qui ſe mêlent indiſcrétement dans le combat avec lui. Mais, comme la guerre qu'ils ſoutiennent eſt injuſte, & que les armes dont ils ſe ſervent ſont auſſi foibles que honteuſes, leur défaite, qui les couvrira de confuſion, ſera très-aiſée.

Que de raiſons naturelles & politiques concourent à faire voir la juſtice de

la demande de la liberté du mariage! Il eſt de l'intérêt public que ceux qui ſont nés libres ne perdent pas irrévocablement ce bien précieux que la nature a donné : on ne peut les en dépouiller pour toujours ſans injuſtice, & ſans crime.

Il eſt de l'intérêt politique que les mariages, qui donnent des ſujets aux Princes, des créatures à Dieu, & des membres à l'Egliſe, puiſſent être librement contractés; & ceux qui veulent s'y oppoſer, à moins qu'ils ne faſſent voir des obſtacles légitimes, ſont coupables de pluſieurs hommicides, dont le nombre ſe compte par celui des enfants qui auroient vu le jour, ſi on ne s'étoit point oppoſé à leur naiſſance.

La première des raiſons que l'on vient d'annoncer, eſt tirée d'une loi que Dieu lui-même a prononcée par la bouche de celui de tous ſes Apôtres auquel il a communiqué le plus de lumières & de connoiſſances. Saint *Paul*, parlant aux Romains dans le chapitre 7, a préciſément borné, à la vie du mari, la puiſſance qu'il avoit ſur ſa femme; ne voulant pas qu'après ſa mort on pût faire revivre ſon autorité éteinte, pour la continuer contre la femme qui le ſurvivroit.

Le ſecond verſet du chapitre 7 le décide formellement par ces termes qui ſont dignes de la majeſté de l'audience : *Nàm quæ ſub viro eſt mulier, vivente viro, alligàta eſt Legi : ſi autem mortuus fuerit vir ejus, ſoluta eſt à lege viri :* la femme qui eſt ſous la puiſſance du mari lui eſt attachée par le lien de la loi ; mais après la mort du mari elle eſt libre.

Et comme ſi ce judicieux & ſçavant Apôtre, pénétré de cette vérité qui lui étoit inſpirée par le premier de tous les légiſlateurs, eût cru qu'il ne s'étoit pas nettement expliqué, il reprend, dans le verſet ſuivant, la même doctrine, pour en conclure en philoſophe & en juriſconſulte : *Igitùr vivente viro vocabitur adultera, ſi fuerit cùm alio viro ; ſi autem mortuus fuerit vir ejus, liberata eſt à lege viri.* Ainſi, pendant la vie du mari, elle aura le titre odieux d'adultère, ſi elle a commerce avec un autre homme ; mais, par la mort de ſon mari, elle recouvre ſa liberté. Cette juriſprudence, qui eſt puiſée dans la ſource féconde des loix, cette déciſion, émanée de la nature même des choſes, ne peut être changée par toutes les ſubtilités des juriſconſultes, ni par l'aveuglement des

enfants, ni par la malice des parents d'un mari qui n'eſt plus.

La mort a ſes droits, auſſi-bien que la vie. Tant qu'un mari eſt vivant, il n'eſt pas juſte que ſa femme, pour l'avoir trahi, devienne, à la confuſion de ce mari, la femme d'un autre : ſa douleur & ſa vengeance ne peuvent finir qu'avec lui. Mais, dès le moment que la mort l'a enlevé à ſa douleur & à ſon reſſentiment, elle affranchit la femme de l'eſclavage auquel il avoit le pouvoir de la ſoumettre pendant ſa vie ; & quand il n'eſt plus au monde, ſes enfants ni ſes héritiers ne doivent pas compter dans ſa ſucceſſion, & parmi les biens de ſon patrimoine, les chagrins qui lui étoient perſonnels, & qui ſont enfouis avec lui dans ſon tombeau. Auſſi le ſçavant *Grotius*, ſur ces mots de S. Paul, *ſolutâ eſt à lege viri*, dit fort à propos ; *id eſt, à pœnâ adulterii.* La mort du mari eſt une abolition & une amniſtie pour la femme qui lui ſurvit.

Après cela, peut-on s'arrêter à deux actes ſous ſeing-privé du ſieur *Gars ?* Il a tranſcrit, dans ſon cabinet, l'authentique *ſed hodiè*, & après une ſombre & noire méditation, il a mis au dos de cette authentique : *eſt lex de Mariâ*

Joiſel, quam, me mortuo, ſequi volo. C'eſt une loi pour *Marie Joïſel*, que je veux qui ſoit exécutée après ma mort. C'eſt ainſi qu'il s'érige en magiſtrat dans ſa propre cauſe. Mais lui, qui parloit, pour ainſi dire, la loi à la main, ne devoit-il pas ſçavoir que ſa magiſtrature, auſſi-bien que ſon pouvoir, finiſſoit avec ſa vie ?

Dans le ſecond acte, il dit qu'il pardonne à ſa femme, mais que c'eſt ſans préjudice de ſa ſentence & de ſon arrêt. C'eſt comme s'il lui diſoit : *je lui pardonne ſans préjudice de ma vengeance.* Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt pas le mari qui doit décider, après ſa mort, du ſort de ſa femme; c'eſt la loi : elle borne à la vie du mari la puiſſance qu'il a ſur ſa femme.

Secondement, *Marie Joiſel* n'eſt point eſclave de la peine. La clôture perpétuelle, non plus que la priſon, ne ſont point regardées comme des peines parmi les François.

Nous avons, en cela, ſuivi la diſpoſition du droit civil dans la loi *aut damnum, ff. de pœnis*, qui ne vouloit pas que la priſon fût impoſée comme une peine aux condamnés. L'empereur *Adrien* en avoit fait un édit particulier, qui eſt

consigné dans la loi *Mandatum* au même titre. L'empereur *Antonin*, dans la loi 6, au code *de pœnis*, va plus loin, il dit qu'il ne peut pas croire qu'on ait jamais condamné un coupable, non pas même un esclave, à une prison perpétuelle.

De tout cela, il faut tirer cette conséquence, que la clôture forcée dans un couvent, étant une véritable prison, & n'étant point une peine, ni du droit civil, ni de notre droit françois; les juges, qui avoient prononcé que *Marie Joisel* demeureroit en religion, peuvent l'en faire sortir. On remet aisément une peine qui n'est prescrite par aucune ordonnance: particulièrement en matière d'adultère. Les condamnations pour ce crime dépendent plus du fait que du droit, suivant M. *Louet* & son commentateur, lettre *A*, n. 18, & se prononcent, dit *Anne Robert* (1), *ex variis causarum figuris*.

(1) *Anne Robert* étoit fils de *Jean Robert*, professeur en droit à Orléans, sa patrie. Le père publia quelques ouvrages qui lui donnèrent de la réputation. Il fit imprimer, à Orléans, en 1567, *Receptarum lectionum libri II*, où il relève plusieurs corrections des loix Romaines, proposées par le célèbre *Cujas*.

Il y a bien plus lieu encore de remettre cette peine, quand il intervient des raiſons nouvelles qui n'avoient pas pu être prévues lors de l'arrêt de condamnation. C'eſt ce qui eſt arrivé ici.

Premièrement, lors de l'arrêt qui avoit condamné *Marie Joiſel*, la Cour

Celui-ci lui répondit dans ſes *obſervations. Robert*, en 1579, quitta l'objet de la controverſe, pour ſe livrer aux injures perſonnelles, dans ſon troiſième livre d'*Animadverſions. Cujas*, ſous le nom d'*Antoine Mercator*, lui répondit en 1581, & *Robert* répliqua par d'autres notes en 1582, *in*-4°.

Anne, (*Annæus*) *Robert* ſon fils, fut avocat au Parlement de Paris. Il exerça ſa profeſſion avec diſtinction. On a, de lui, quatre livres, *Rerum judicatarum*, qui ſont fort eſtimés. C'eſt un recueil d'arrêts notables du Parlement de Paris, & du Grand-Conſeil. Les moyens y ſont bien expoſés : c'eſt un tiſſu d'érudition & de citations choiſies. L'auteur le compoſa en latin aſſez élégant. *Tournet* l'a traduit en françois. *Anne Robert* a auſſi fait quelques notes ſur le droit. Il eſt mort depuis 1610. Dans le chapitre X du livre 4 de ſon recueil d'arrêts, il combat vigoureuſement l'uſage abuſif du congrés. Mais, pour en dégoûter, il trace aux juges qui l'ordonnoient, & qui y aſſiſtoient, les tableaux les plus laſcifs & les plus voluptueux : les expreſſions groſſières n'y ſont pas employées ; mais elles ſont ſuppléées par des tours plus propres à corrompre l'imagination.

ne pouvoit pas prévoir que la femme ſurvivroit le mari : au contraire l'arrêt ſuppoſe que le mari ſurvivroit ſa femme. Ce cas eût été le ſujet de la continuation de la peine contre la femme, pour la ſatisfaction du mari.

La ſeconde raiſon nouvelle eſt la longueur des peines & des ſouffrances que ſa femme avoit endurées depuis onze ans de religion & de pénitence.

La troiſième raiſon nouvelle, qui ne pouvoit pareillement être prévue, lors de l'arrêt de condamnation, eſt que la Cour ne prévoyoit pas que, le mari étant mort, on rechercheroit ſa femme en mariage. Or, pour empêcher, par proviſion, qu'un mariage ne puiſſe être célébré, il faut avoir les mêmes raiſons qui ſeroient néceſſaires pour le rompre s'il avoit été fait. Voilà le véritable point de vue de la cauſe. Expliquons cela nettement & ſolidement, en rappellant les véritables maximes que nous enſeignent, ſur ce ſujet, le droit civil & le droit canonique, la diſcipline de l'égliſe, & notre droit françois

Quant au droit civil, on ne rappellera point les différents réglements qu'il contient touchant les peines qui ſe prononçoient contre les adultères. Il ſuffira

d'obſerver que, par le dernier droit, qui eſt celui des novelles, par l'authentique *ſed hodiè*, la peine de la femme adultère conſiſtoit à être privée de ſon bien, & à être enfermée dans un couvent. Sa rigueur, que le pape *Pélage* a blâmée, ne va pas plus avant : de ſorte que, quand nous ſuppoſerions que cette cauſe ſe devroit juger ſuivant la rigueur de cette authentique, rien ne s'oppoſera à la liberté que la femme, quoique condamnée pour adultère, prétend juſtement avoir de contracter mariage, quand ſon mari eſt décédé.

L'authentique ne dit point qu'une femme convaincue d'adultère ne pourra jamais ſe remarier. Les loix pénales, comme eſt cette authentique, ne ſont point ſujettes à extenſion : au contraire, comme ce ſont des déciſions odieuſes, elles doivent être reſtreintes & limitées, ſuivant l'opinion des juriſconſultes & des empereurs.

Si le droit civil, dans ſa dernière juriſprudence, n'ôte point à la femme adultère la faculté de ſe remarier, la loi canonique, qui eſt celle que nous ſuivons pour les mariages, ne lui eſt pas moins favorable. Nous pouvons dire même, ſur ce ſujet, que la loi cano-

nique a pour fondement la loi de Dieu.

L'écriture nous apprend que Dieu commande au prophète *Ozée* d'épouser une femme de débauche : le prophète l'épousa, & il en eut trois enfants. C'est delà que sont venus les enfants d'Israël, dont le nombre, selon la parole du Seigneur, doit surpasser celui des grains de sable (1) de la mer. *Dixit Dominus ad Ozee : vade, sume tibi uxorem fornicationis, & fac tibi filios fornicationum.*

Le précepte que Dieu donna à ce prophète (qui a été exécuté) est peut-être le sujet pour lequel le pape *Clement III* compte, comme une grande œuvre de charité, celle de se choisir pour femme, dans un lieu de débauche, une personne qui est actuellement dans une prostitution publique. Il veut même qu'une action si chrétienne soit suffisante pour obtenir la rémission de ses fautes ; parce qu'elle met dans la voie du salut celle qui marchoit dans le chemin de la perdition (2).

(1) Ozée chap 1, v. 1, & 2. Et au v. 10. *Et erit numerus filiorum Israël quasi arena maris quæ sine mensurâ est ; non numerabitur.*

(2) *Inter opera charitatis non minimum est*

Suivant la décision de ce Pape, bien loin qu'il y ait quelque chose à redire dans un mariage que l'on contracte avec ces victimes d'infamie qui ont un écriteau sur le front, il élève hautement la vertu de ceux qui les épousent. Que peut-on donc trouver à redire dans le mariage que la Cour a permis au sieur *Thomé* de célébrer avec *Marie Joisel ?*

Il la trouve dans un lieu saint, où elle fait, depuis dix ans, des exercices de piété & de vertu. Le couvent de sainte Pelagie est la prison où, pour parler le langage de l'écriture, elle mange le pain de tribulation & boit de l'eau de douleur (1).

Depuis ce long espace de tems, elle lave ses fautes passées dans les larmes qu'elle a continuellement versées, comme une véritable repentie.

Ce n'est plus aujourd'hui ce vaisseau corrompu par les ordures du péché :

errantem de erroris sui semitâ revocare. Statuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint, duxerint in uxores, quod agunt, in remissionem proficiat peccatorum. De sponsalibus & matrim. cap. 20.

(1) *Mitte eum in carcerem, & substentate eum pane tribulationis & aquâ angustiæ.* Liv. 3, des Rois, chap. 22, ℣. 27.

c'eſt un vaiſſeau purifié par les eaux ſalutaires de la pénitence & de la grace.

Le pape *Innocent III*, conſulté ſur la queſtion de ſçavoir ſi un muet & un ſourd peuvent contracter mariage avec d'autres perſonnes, répond préciſément que leur mariage eſt valable. La raiſon qu'il rend de ſa déciſion eſt celle qui doit ajourd'hui ſervir à décider notre cauſe.

On doit convenir, dit ce grand pape, qui étoit en même tems grand juriſconſulte, que l'édit qui permet, ou qui défend de contracter mariage, eſt un édit prohibitoire : il faut donc voir, continue-t-il, ſi, dans le nombre des empêchements, marqués par le droit, le défaut de la parole ou la ſurdité y ſont compris ; & après avoir montré que l'édit n'en a point parlé, il conclut que le ſourd & le muet peuvent valablement ſe marier (1).

L'application de cette déciſion ſe fait

(1) *Cap. cùm apud. ext. de Sponſ. & matrim. Sanè, conſuluiſti nos, utrùm mutus & ſurdus alicui poſſint matrimonialiter copulari. Ad quod taliter reſpondemus quòd, cùm prohibitorium ſit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur, per conſequentiam admittatur, &c.*

tout naturellement à la cause. Raisonnons conformément à la méthode de ce pape.

Voulons-nous sçavoir si une femme, condamnée pour adultère, son mari mort, peut en épouser un autre : voyons si ce cas est compris dans le nombre des obstacles & des empêchements que les loix & les canons ont proposés pour rendre les mariages nuls ; & puisqu'il n'y a point de loi, ni civile ni canonique, point d'ordonnance qui défende à une femme adultère de se remarier quand elle a perdu son premier mari, concluons hardiment qu'une femme adultère a la liberté & la faculté toute entière de se choisir un second mari, au lieu du premier qui n'est plus (1).

Le droit civil & le droit canonique sont donc favorables à *Marie Joisel*. Le droit françois parle encore pour elle avec plus de force.

Les loix Romaines ne nous servent de loix que par l'autorité que la raison a sur nous, qui seule nous sert de guide

(1) *Ad quod talitèr respondemus, quòd cùm prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur, per consequentiam admittatur.*

& de règle. Les peuples d'Italie qui, ſuivant la déciſion de la Rote, ſe font honneur de ſuivre les loix Romaines, & qui, dans l'amour conjugal, ſe diſtinguent des autres nations par la jajouſie qu'ils portent juſqu'à la fureur, ont généralement abrogé toutes les peines capitales contre les adultères : ils ne les puniſſent que d'une amende pécuniaire; encore faut-il, pour cela, que ce crime ſoit accompagné de quelques circonſtances qui aient trait à quelqu'autre crime; & ſi cela ne s'y rencontre point, on en laiſſe la punition à Dieu. C'eſt la remarque de *Julius Clarus*, ce fameux criminaliſte, ſur le §. *adulterium*. Il rappelle fort à propos ces paroles du ſatyrique, qui s'écrie, *ubì nunc Julia dormis :* la loi *Julia*, qui condamnoit l'adultère à une peine capitale, n'a plus de force.

En France on n'obſerve pas exactement l'authentique dans toutes ſes diſpoſitions. Par la loi *quamvis*, l'homme adultère eſt puniſſable de mort : on n'eſt pas ſi ſévère en France : jamais adultère n'a ſouffert de peine capitale. *Nunquàm enim*, dit le docte Faber, *auditum fuit quòd in regno Franciæ adulterium puniretur pœnâ juris.*

Par

Par cette même loi, tous les biens de la femme condamnée pour adultère étoient confiſqués, partie en faveur des enfants, partie en faveur du monaſtère où elle étoit recluſe.

C'eſt encore ce qui n'eſt point obſervé parmi nous. Nous n'admettons point la confiſcation généralement de tous les biens des femmes adultères : il n'y a que la dot & les conventions matrimoniales qui appartiennent en uſufruit au mari, & en propriété aux enfants : les autres biens ne ſont point ôtés aux femmes, ſelon le ſentiment de tous nos juriſconſultes François, & notamment de M. *le Prêtre*, ſeconde centurie, c. 22. Elles ſont capables de ſucceſſions, de teſtaments, de legs, de donations : ce ne ſont donc point des perſonnes retranchées de la ſociété civile, comme on l'a plaidé.

Allons plus loin : nous ne pouvons pas dire comment inſenſiblement, dans les derniers arrêts de ce Parlement, on a gliſſé qu'une femme convaincue d'adultère ſeroit miſe dans un monaſtère ; que ſon mari pourroit la retirer dans deux ans, & que, s'il ne la retiroit pas, elle demeureroit recluſe le reſte de ſes jours.

Les peines, parmi nous, sont de l'ordonnance. Y en a-t-il quelqu'une qui ait statué que la femme, pour peine d'adultère, sera recluse perpétuellement?

Allons encore plus avant: cela s'observe-t-il à la rigueur? Un mari qui n'auroit pas retiré sa femme du couvent pendant deux ans, en seroit-il exclus après les deux ans; & lui refuseroit-on sa femme, s'il la demandoit?

Si le mari la peut retirer après deux ans pour continuer un mariage, où est l'inconvénient qu'après la mort de ce mari, on la donne à un autre qui la veut épouser, qui lui tend les bras pour la soulager dans le pitoyable état où elle se trouve réduite?

Si des femmes condamnées pour adultère ne sont point privées des principaux droits de la vie civile; pourquoi prétendra-t-on qu'elles ne soient pas libres pour contracter mariage?

L'esclave, aussi-bien que la personne libre, participe aux sacrements de l'Eglise, qui est, sans distinction, la mère commune de tous les fidèles?

Le pape *Adrien*, dans le chapitre premier *de conjugio servorum*, nous a laissé, sur cette matière, une décision bien remarquable, au sujet du mariage des

esclaves qui sont sous la puissance de leur maître. Comme il est juste, suivant la décision de l'Apôtre, dit-il, qu'à cause de Jésus-Christ, le libre & l'esclave participent également aux sacrements; de même les mariages ne doivent point être défendus aux esclaves; & s'ils sont contractés malgré leur maître, on n'en doit point, par cette raison, prononcer la dissolution (1).

Le pape *Alexandre III*, au chap. 3: *Qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt*, décide, en termes formels, que le mariage contracté par une personne, après avoir fait vœu d'entrer en religion, est un mariage valable (2).

Ici, Messieurs, *Marie Joisel*, qui a obtenu de vous la permission de se ma-

(1) *Sanè, juxtà verbum Apostoli, sicut in Christo Jesu nequè liber, nequè servus est à sacramentis removendus : ità nec inter servos matrimonia debent ullatenùs prohiberi : & si, contradicentibus Dominis, & invitis, contracta fuerint, nullâ ratione sunt propter hoc dissolvenda.*

(2) *Verùm si nec habitum suscepit, nec professionem, sed votum solummodò fecit, & se ad religionem transiturum promisit, licèt posteà matrimonium contraxerit, non est cogendus ad religionem transire, & matrimoniale votum rescindere.*

rier, n'eſt plus une eſclave; elle n'a point fait de profeſſion, elle n'a pas même fait de vœu pour la religion.

Elle avoue que, tant que ſon mari a vécu, elle étoit devenue l'eſclave de la peine à laquelle il l'aſſujettiſſoit. Aujourd'hui la mort de ce mari a briſé ces chaînes: quand il eſt deſcendu dans le tombeau, ſa vengeance l'a accompagné; ſon ame n'a plus été agitée comme elle l'étoit: elle eſt demeurée dans le repos, exempte de paſſion & de mouvement pour tout ce qui regarde ſa femme.

Y a-t-il quelqu'un qui ſoit en droit aujourd'hui de prendre ſa place? Y a-t-il quelqu'un de ceux pour qui on a plaidé, qui puiſſe ſe dire, avec juſtice, le digne héritier de ſa colère & de ſon reſſentiment?

L'adultère eſt-il, parmi les François, un crime public, comme il l'étoit parmi les Romains? Les parents & les proches ſont-ils, parmi nous, comme ils étoient parmi eux, autant de maris qui s'élevoient en foule comme des tyrans domeſtiques, & comme autant de juges ſans pitié, pour punir la foibleſſe des femmes, & tirer raiſon d'une faute dont le véritable mari étoit le plus ſouvent la cauſe par le déréglement de ſes

mœurs, par ſes emportements & par ſes caprices?

Non, Meſſieurs, ce n'eſt point-là l'eſprit des François; & dans le crime d'adultère, il n'y a que le mari qui ſoit véritablement l'offenſé: le plus proche parent de la femme n'eſt pas reçu à intenter l'accuſation. M. le procureur-général n'y eſt pas reçu même tout ſeul: le mari eſt le ſeul vengeur du lit nuptial: *Maritus ſolus thori genialis vindex.* Voilà les ſentiments dans leſquels nous vivons.

On a voulu combattre ces vérités immuables, par un arrêt rapporté par *Févret*. Mais il ſuffit de lire cet auteur, pour être convaincu de deux vérités inconteſtables; la première, qu'à l'exemple des juriſconſultes qui embraſſent une opinion, il a fait une application forcée d'un arrêt, pour faire valoir le ſentiment erroné & ſolitaire dans lequel il étoit, qu'une femme condamnée pour adultère ne pouvoit ſe marier à un autre, quoique ſon premier mari fût mort. L'autre vérité eſt que tout ce qui a été jugé par cet arrêt de Dijon, a été que le mariage que la dame *de Saint-Cyr* avoit contracté, étoit nul, abuſif & clandeſtin, comme étant fait contre la diſpoſition

du concile de Trente & des ordonnances de ce royaume. Pour établir ce fait, il ne faut que rapporter les termes de l'auteur même, & par lesquels on peut dire qu'il a trahi son dessein : il dit *que la dame* de Saint-Cyr *ayant attiré & séduit un jeune homme de maison honorable, elle l'épousa à Paris dans une paroisse écartée, sans publication de bans, en présence de personnes supposées, qu'elle disoit être les parents de son mari.*

A quoi bon, après tant de nullités, traiter la question de cette incapacité imaginaire, dans laquelle cet auteur s'est figuré, sans raison, que se trouvoit une femme condamnée pour adultère, de se pouvoir remarier? C'est une question qui n'a point été examinée, & encore moins jugée par le Parlement de Dijon ; & si ç'avoit été sur cette considération qu'il eût cassé le mariage de la dame *de Saint-Cyr*, il l'auroit nommément & disertement déclarée incapable de contracter mariage ; ce qui n'est point dit par cet arrêt, qui n'a aucune application à la cause.

Il est évident, par tout ce qui vient d'être plaidé, que l'intérêt public, bien loin de s'élever contre *Marie Joisel*, concourt puissamment à lui procurer la

liberté & le mariage qu'elle demande.

Il reste à prouver que cette liberté & ce mariage ne donnent aucune atteinte à l'intérêt particulier, ni des enfants, ni des parents : au contraire, il est de leur intérêt que ce mariage s'accomplisse.

Nous ne connoissons que deux sortes d'intérêts, l'intérêt pécuniaire & l'intérêt de l'honneur. Quant à l'intérêt pécuniaire, quel préjudice souffrira-t-il, si l'arrêt qui prononce la liberté & le mariage est confirmé? Par cet arrêt, on donne la propriété de la dot & des conventions matrimoniales de *Marie Joisel* à ses enfants : ils ne peuvent plus en être dépouillés : cet intérêt sordide leur est conservé dans toute son intégrité.

A l'égard de leur honneur, loin d'être blessé par la liberté & par le mariage de leur mère ; au contraire, c'est l'unique moyen de le réparer, & d'effacer les traces déshonorantes qui sont imprimées dans l'imagination du public.

Le couvent où l'on veut la reléguer leur reprocheroit continuellement les désordres de leur mère ; il acheveroit de les couvrir de honte : mais dès qu'on aura ouvert la porte qui la tient enfer-

mée depuis dix ans, dès qu'elle paroîtra dans le monde avec tout l'éclat de la liberté, alors les mauvaiſes idées qu'on avoit conçues d'elle ſe diſſiperont, & l'on ne ſe ſouviendra plus qu'il y ait jamais rien eu à redire à ſa conduite.

On a oſé plaider que l'on craint qu'elle ne faſſe uſage de ſa liberté, pour retomber dans ſes anciens égarements. Mais onze ans de pénitence l'ont renouvellée elle-même, & l'ont transformée dans une perſonne auſſi réglée & auſſi vertueuſe, qu'elle étoit déſordonnée.

N'eſt-il pas étrange que, ſous le nom des enfants, on plaide des moyens ſi extraordinaires & ſi peu chrétiens! Leur mère, dit-on, ne ſçauroit être chaſte, parce qu'elle a donné pluſieurs marques de foibleſſe, & qu'elle a cédé à la force de ſon tempérament. N'eſt-ce pas-là une propoſition impie & ſacrilège dans la bouche de ſes enfants? Quoi! ils publieront hautement que leur mère, qui n'a commis qu'une faute, eſt indigne de pardon; ils lui compteront pour rien onze ans de pénitence & de larmes, pendant que le Seigneur pardonne à une fameuſe courtiſanne, dès qu'elle pleure ſes égarements?

D'ailleurs, le mariage n'eſt pas ſeulement établi pour la génération des enfants, mais comme un remède infaillible pour éteindre les feux de la concupiſcence : ſans ce ſecours, combien de déſordres & de péchés dans le monde ! Ce penchant malheureux, qui rend l'eſprit eſclave du corps, eſt appellé, avec raiſon, par ſaint *Paul*, une loi, *ſentio legem* ; parce que le propre de la loi, c'eſt de commander : auſſi le tempérament de l'homme eſt une loi impérieuſe, à laquelle on ne réſiſte que par une force preſque ſurnaturelle.

« Il ſeroit bon » (dit le même Apôtre, en parlant à ceux de Corinthe), « que l'homme ſe pût paſſer d'une » femme : cependant, parce qu'il eſt » fragile, il faut qu'il ſe choiſiſſe une » femme, & que la femme ſe choiſiſſe » un mari. *Bonum eſt homini uxorem* » *non tangere : propter fornicationem* » *autem, unuſquiſque ſuam uxorem ha-* » *beat, & unaquæque ſuum virum* ». Corinth. I, c. 7, v. 1 & 2.

Quoi ! des enfants empêcheront leur mère de courir au remède qu'ils reconnoiſſent lui être ſi néceſſaire ! Ils la repréſentent comme une perſonne que le

feu est prêt de dévorer, & ils veulent lui interdire un sacrement qui la garantira des flammes qui la menacent !

Quant à l'intérêt des parents, qui n'a ici pour objet que l'honneur; dès qu'on a prouvé que celui des enfants exigeoit la liberté de leur mère, on a prouvé, en même tems, que l'honneur des parents demandoit le même remède; puisque ce n'est qu'un seul & même honneur.

D'ailleurs, l'intervention des parents maternels prouve qu'ils sentent eux-mêmes que les loix de leur honneur demandent ce mariage.

Quant aux parents paternels, ils jouent ici un rôle bien odieux. Ils oublient leur propre honneur : on peut dire, leur religion, pour le sacrifier à la vengeance d'une injure qui les atteint de si loin, qu'elle ne les blesse pas : ils se présentent à la Cour sous cette face. Ce qui est de plus surprenant, c'est qu'ils n'en rougissent point : voilà tout ce qu'on dira contre eux.

C'est à la Cour à conserver & à achever son ouvrage, dans lequel elle a pris pour règle le droit civil & canonique, la discipline de l'Eglise, & la pureté du droit François.

On a vu autrefois, devant le plus

grand juge qui ait jamais paru ſur la terre, des accuſateurs, pleins de chaleur & d'emportement, être obligés de prendre la fuite, & n'oſer jetter la première pierre contre la femme adultère, quoique le Seigneur leur en eût donné le pouvoir.

Vous avez ſouffert que le ſieur *Gars*, qui étoit le ſeul offenſé, ait jetté la première pierre contre ſa femme. Ne permettez pas que ſes enfants, après ſa mort, lui jettent une ſeconde pierre, qui lui feroit une bleſſure plus cruelle que la première.

Si ces enfants ont oſé paroître en votre audience avec toute la témérité qui accompagne des accuſateurs indiſcrets; obligez-les publiquement de prendre la fuite, & de faire une retraite qui les couvre pour toujours de honte & de confuſion. Ils reprocheront éternellement à leur tuteur de les avoir engagés dans une pareille démarche. Dans le compte qu'il leur rendra, il pourra peut-être prouver la pureté de ſa conduite dans l'adminiſtration de leurs biens; mais il ne ſe juſtifiera point de la témérité qui lui a inſpiré un procès qui donne une ſi grande atteinte à l'honneur de ſes mineurs.

Le père a ſatisfait à ſon devoir en ſatisfaiſant à ſa colère & à ſa vengeance. Que votre arrêt apprenne à ſes enfants à faire leur devoir à leur tour; qu'il leur imprime la tendreſſe & le reſpect qu'ils doivent avoir pour celle dont ils ont reçu le jour; qu'il les faſſe reſſouvenir, tant qu'ils vivront, que le chemin que ce tuteur leur a fait tenir, eſt celui du déteſtable *Cham*, qui s'attira la malédiction du Seigneur, pour avoir révélé la turpitude de ſon père; que votre arrêt leur faſſe connoître que l'exemple qu'ils doivent ſuivre, en cette occaſion, eſt celui de *Sem* & de *Japhet*, qui, ayant couvert de leur manteau la nudité de leur père, furent comblés de graces & de bénédictions.

Puniſſez l'attentat qu'on a fait à la liberté. C'eſt la nature qui nous donne la liberté : elle ſeule nous la peut ôter avec la vie. Puniſſez la réſiſtance qu'on a apportée, depuis cinq mois, à la célébration d'un mariage que vous avez autoriſé.

N'eſt-ce pas aſſez, pour des enfants, de ſe voir revêtus des dépouilles de leur mère? S'ils la voient ſans peine privée des biens temporels, ſi la dureté de leur cœur les porte à ne lui en point faire de

part, s'arrêtant à la rigueur de la loi civile, plutôt que de ſuivre le penchant raiſonnable de la loi naturelle; pourquoi veulent-ils empêcher qu'elle ne participe à un bien ſpirituel, ce tréſor précieux, ce don céleſte? Je veux dire la grace que Dieu, par la bouche de l'Apôtre, promet à ceux qui reçoivent le ſacrement de mariage, qui, pour cela, eſt appellé un grand ſacrement: *magnum ſacramentum quod gratiam confert;* ce ſont les termes du concile de Trente.

Onze ans de pénitence ont diſpoſé *Marie Joiſel* à recevoir cette grace. Ne ſouffrez pas que des enfants s'oppoſent impunément à une ſi ſainte réſolution. Vengez publiquement la nature que l'on a ſi lâchement outragée : vengez hautement la politique dont on a ouvertement attaqué les loix; & confirmant l'arrêt que vous avez rendu, faites voir, en cette occaſion, ce que le public a toujours reconnu dans vos jugements, que votre juſtice eſt de concert, & va d'un pas égal avec les règles les plus ſaintes & les maximes les plus ſacrées de notre religion.

Me *le Roi* parla alors pour les parents maternels, & dit:

Vous voyez paroître ici des parents divisés, qu'un intérêt commun devroit tous réunir pour vous demander la même chose.

Ceux pour qui je suis n'en ont point d'autre que de soutenir la justice de votre arrêt, qui met leur parente en liberté, & qui lui permet d'effacer, par l'honneur d'un second mariage, la honte & le malheur d'un premier engagement.

Il est étrange que des enfans fassent entendre leur voix dans cette audience pour vous reprocher que vous avez eu trop d'indulgence pour elle.

Les jugements qui étoient rendus en faveur de la liberté, ne pouvoient plus se rétracter, & un arrêt d'absolution est un asyle pour les plus grands coupables. Une mère ne pourra-t-elle user du droit commun contre ses enfants? Cruels & insensibles qu'ils sont à ses misères, ils ne sont point contents, lorsque votre justice est satisfaite, si ses maux ne durent autant que sa vie. Ils vous trouvent injustes de les avoir abrégés, & ils voudroient que vous n'eussiez de pouvoir que pour la punir.

Ce ne sont point-là les sentiments que la nature inspire aux enfants; &

l'on reconnoît facilement, dans cette conduite, les impreſſions étrangères d'un tuteur aveugle ou intéreſſé, qui n'a conſulté ni ſon devoir, ni celui de ſes mineurs.

Qu'il apprenne que l'autorité que les parents lui ont confiée, n'eſt pas pour en abuſer, & que, ſi les parents ſont en droit d'empêcher qu'il ne perde ou qu'il n'aliène le bien de ſes pupilles, ils lui permettront encore moins d'aliéner leur cœur, & de leur faire perdre l'amour & le reſpect qu'ils doivent à leur mère.

Ce tuteur s'eſt peut-être imaginé qu'en cela il rendoit un devoir indiſpenſable à la mémoire d'un père outragé; comme s'il appartenoit aux enfants de venger leur père ſur la perſonne de leur mère.

C'eſt une impiété qui a été déteſtée par les payens mêmes.

Et vindex in matre, patris malus ultor Oreſtes.

Voici le plaidoyer de M. *Talon*, avocat-général, tel qu'il le prononça.

Le fait, qui eſt conſtant entre les parties, donne lieu à une queſtion d'état d'autant plus importante, que la déciſion qui en ſera prononcée par la

Cour, tend à faire une loi dans une eſpèce qui ne ſe trouve point encore jugée par aucun arrêt; ce qui nous a obligé à rechercher avec exactitude les raiſons qu'on pouvoit alléguer de part & d'autre, pour ſçavoir ſi une femme, condamnée pour adultère à être renfermée dans un couvent le reſte de ſes jours, peut, après la mort de ſon mari, obtenir ſa liberté pour en épouſer un autre.

Une queſtion de cette qualité ſeroit ſuſceptible d'une longue & ample diſſertation, ſi on vouloit rapporter toutes les autorités dont on pourroit ſe ſervir pour appuyer les différentes opinions qu'elle peut former. M. *Talon* dit qu'il prétendoit, dans le grand nombre, ne ſe ſervir que de celles qui ſont eſſentielles à la déciſion de la cauſe: que pour ſoutenir que *Marie Joiſel* eſt indigne de la liberté qu'elle demande, & incapable de contracter mariage, on pouvoit dire que, par la diſpoſition du droit civil, une femme condamnée pour adultère ne pouvoit être épouſée par qui que ce fût, ſoit du vivant du mari, ſoit après ſa mort.

Il eſt porté par la loi *Julia*, que perſonne ne peut épouſer une femme adul-

tère, ſans encourir la peine de cette loi (1). La raiſon qu'en rendent les juriſconſultes eſt fort belle : parce que celui qui, avec connoiſſance, épouſe une femme impudique, eſt lui-même impudique, & ne peut paſſer que pour un homme qui trafique d'une femme protiſtuée; & il apprend au public qu'il foule la pudeur aux pieds (2).

Cette ancienne juriſprudence avoit lieu dans un tems où la peine de l'adultère n'étoit pas encore capitale. On diſtinguoit les femmes qui en étoient ſeulement accuſées, d'avec celles qui étoient condamnées : celles qui étoient ſeulement accuſées ne pouvoient être épouſées du vivant du mari, mais bien après ſa mort; & quand il y avoit condamnation, le mariage en étoit abſolument prohibé. Lorſque, ſous les Empereurs, la peine de l'adultère a été rendue capitale, il eſt certain qu'il y avoit inhabilité en la perſonne de la femme de

(1) *Lege Juliâ, adulterii damnatam uxorem ducere ſcientem neminem poſſe, quin incidat in pœnam Legis Juliæ de pudicitiâ.*

(2) *Quia qui ſciens impudicam ducit, pro impudico & lenone habetur, ac planè oſtendit ſe non eſſe cultorem pudicitiæ, ſibi pudicitiam non eſſe curæ.*

contracter mariage ; parce que ceux qui perdoient le droit de cité, perdoient aussi la faculté de se marier.

Justinien a été le premier qui a adouci la peine de l'adultère en la personne de la femme, & qui a fait différence entre l'homme adultère & la femme souillée du même crime. Il a conservé, contre ceux qui avoient commis adultère, les peines qui étoient ordonnées par les constitutions de ses prédécesseurs : mais, à l'égard de la femme, il l'a condamnée à être recluse & enfermée dans un monastère, suivant la novelle 134, chap. 10 (1).

Quant aux biens de la femme condamnée pour adultère, le même Empereur vouloit que les héritiers en eussent une partie : & l'autre partie devoit appartenir au monastère.

(1) *Adulteram mulierem, competentibus vulneribus subactam, in monasterium mitti, siquidem intrà biennium recipere eam vir suus voluerit, potestatem damus hoc facere, & copulari ei, nullum periculum metuens, & nullatenùs propter ea quæ in medio tempore facta sunt nuptias lædi. Si verò prædictum tempus transiverit, aut vir, priusquàm recipiat mulierem, moriatur, tonderi eam, & monasticum habitum accipere, & habitare in ipso monasterio in omni propriæ vitæ tempore.*

Il faut convenir que *Justinien*, dans cette novelle, n'avoit pas déterminé si cette clôture, dans un monastère, étoit tellement perpétuelle, qu'elle empêchât le mariage de la femme adultère avec une autre personne après la mort du mari : mais l'empereur *Léon*, dans sa novelle 31, déclara précisément que l'adultère de la femme étoit un empêchement dirimant pour pouvoir jamais se marier (1). Cette novelle a ôté les deux ans que *Justinien* donnoit au mari pour reprendre sa femme, & lui a laissé le liberté de retourner avec elle en tout tems.

La novelle de *Justinie* a été suivie par les canons, pour la condamnation à la vie religieuse dans un monastère ; mais non pas pour le tems de deux ans que la novelle préfinit au mari pour retourner avec sa femme. L'église n'a point limité de tems pour cette réconciliation.

Le pape *Pélage*, qui vivoit un peu

(1) *Insuper mulieri ad alteras nuptias prosultare, nequè liberè in posterùm se cum libidinosis commiscere nequaquàm permittitur ; sed ob scelus commissum, in monasterium, ubì in contritione animæ leniorem sibi pœnam faciat, velut in exilium detruditur.*

après *Justinien*, veut que la femme retourne avec son mari quand il demande à habiter avec elle; mais avec cette condition, que le mari, donnera des assurances de la traiter maritalement : c'est la décision du canon cinquième (1). Cette assurance, dit la glose, étoit une caution juratoire, ou une autre plus forte, suivant les circonstances. Si le mari ne la veut pas recevoir, il la faut mettre dans un lieu de sûreté (2). La glose, sur ce canon, dit que ce lieu, dont parle le pape *Pélage*, n'est autre chose que le monastère, & observe que la peine capitale de l'adultère avoit été changée dans la *réclusion* en un monastère : ce sont ses termes (3). Cela fait

(1) De Benedicto, causa. 32, q. 1. *Jubemus ut adulterum cum adulterâ districtè mactare non differas, & calvatos ab invicem separare; & illum quidem ad Apuliæ Defensorem fac migrare; illam verò, si quidem maritus suus sine dolo aliquo fortè accipere voluerit, tuâ ordinatione, sub cautelâ recipiat nullum ei nihil dumtaxat de cætero simile committenti periculum illaturus.*

(2) *Si eam recipere nolit maritus, in alium quemdam locum, in quo ei non liceat malè vivere, providâ dispensatione constitue.*

(3) *Pœna adulterii secundùm Leges commutata est in intrusionem monasterii, authenticâ sed hodiè.*

voir nettement que, non-ſeulement du tems du pape *Pélage*, mais encore depuis, l'authentique a été obſervée.

M. *du Faur-Saint-Jory*, préſident au Parlement de Toulouſe, parlant de ce canon du pape *Pélage*, dit que, de ſon tems, la peine de l'homme adultère avoit été mitigée, de même qu'à l'égard de la femme coupable; & il avoue que, du tems de *Juſtinien*, la peine capitale étoit demeurée contre l'homme adultère, & qu'elle n'avoit été modérée que pour les femmes; qu'elles étoient enfermées ponctuellement dans un couvent; & il obſerve que, comme les monaſtères réguliers avoient de la peine à recevoir les femmes débauchées, il avoit fait bâtir un lieu exprès pour les renfermer.

Nous avons deux loix aſſez ſingulières, qui marquent l'uſage qui ſe pratiquoit avant *Juſtinien* pour la punition des adultères. Le procès ne ſe faiſoit ſouvent que contre l'homme, & non pas contre la femme; ce qui faiſoit de la confuſion, & donnoit lieu à différentes conteſtations, comme nous le voyons dans la loi *Claudius Seleucus*, *ff. de his quib. ut indign. &c.* qui eſt une loi de *Papinien*.

Cette loi parle d'un homme qui, ayant été condamné pour un adultère commis avec une femme contre laquelle il n'y avoit point eu de condamnation, l'avoit ensuite épousée, & l'avoit instituée son héritière : le jurisconsulte dit qu'il n'y a point de mariage, & qu'elle ne pouvoit être héritière de celui qui l'avoit épousée (1).

L'espèce de la loi 11, *ad. l. Jul. de adult.* est d'un homme qui avoit épousé une femme coupable du crime d'adultère : cette femme est condamnée pour raison de ce crime : pendant son mariage le mari la répudie. On demande si c'est le mari qui a donné lieu au divorce, ou si c'est la femme ? Le jurisconsulte répond que le mari, par la loi *Julia*, ne peut retenir une femme condamnée pour adultère : c'est la femme, & non pas le mari qui a donné lieu au divorce (2).

(1) *Mævius, in adulterio Semproniæ damnatus, eamdem Semproniam non damnatam duxit uxorem, qui moriens eam hæredem reliquit : quæro an justum matrimonium fuerit, & an ad hæreditatem admittatur ? Respondi nequè matrimonium stare, nequè hæreditatis lucrum ad illam mulierem pertinere.*

(2) *Ream adulterii uxorem duxi, eam damnatam mox repudiavi : quæro an causam dissidii*

Si l'on examine les canons de l'Eglise, l'on trouvera que les femmes convaincues d'adultère ne pouvoient jamais se remarier, même après la mort de leurs maris, par deux raisons : la première, qu'étant convaincues, elles étoient mises en pénitence, & qu'en cet état elles ne pouvoient contracter de mariage ; l'autre, que par la loi civile étant condamnées en une peine capitale qui les rendoit incapables des effets civils, & cette peine ayant été convertie en la peine de la relégation dans un monastère, comme dans une prison perpétuelle, cette dernière peine les rendoit incapables du mariage, de même que la peine capitale.

Un des plus anciens témoignages de la pratique de l'Eglise que nous ayions, est l'épître canonique du pape *Siricius* à *Himerius*, évêque de Taragone : cet évêque, écrivant au pape, lui demande si un adultère, après la pénitence imposée, peut se remarier ; si un soldat, qui est dans le même cas, peut retourner à

præstitisse videar? Respondi, cùm per Legem Juliam hujusmodi uxorem retinere prohibearis, non videris causam dissidii præstitisse : quare jus ità tractabitur quasi culpâ mulieris facto divortio.

la milice: il répond, non; & s'ils le font, ils doivent être excommuniés & & remis en pénitence (1). Voilà la queſtion de *Himerius* : voici ce que répond le pape *Siricius* (2). *A l'egard de ceux qui n'ont pas un aſyle pour faire pénitence, nous ordonnons qu'ils ſe tiennent dans le parvis qui joint l'égliſe; que là ils participent aux prières des fidèles; qu'ils y aſſiſtent à la célébration de nos myſtères, quoiqu'ils en ſoient indignes; & qu'ils ſoient ſéparés de la ſainte table, afin que, par cette ſéparation, ils ſentent le poids de leur péché, expient leur faute, & donnent un exemple de pénitence ſalutaire, juſqu'à ce que leur cœur ſoit entièrement éloigné de ces plaiſirs obſcènes auxquels ils ſe ſont livrés.*

(1) *Qui actâ pœnitentiâ, tanquàm canes ac ſues, ad vomitus priſtinos, & ad volutabra redeuntes, & militiæ cingulum, & lubricas voluptates, & nova conjugia, & inhibitos denuò appetivêre concubitus.*

(2) *De his qui jam refugium non habent pœnitendi, & duximus decernendum, ut ſolâ citrà Eccleſiam fidelibus oratione jungantur; ſacræ myſteriorum celebritati, quamvis non mereantur, interſint; à dominicæ autem menſæ convivio ſegregentur, ut hac ſaltem diſtrictione correpti, & ipſi in ſe ſua errata caſtigent, & aliis exemplum tribuant quatenùs ab obſcœnis cupiditatibus retrahantur.*

Dans

Dans le concile d'Arles II, tenu l'an 452, ſous l'empereur *Valentinien III*, il y a le canon 21, qui y eſt précis (1). *Qu'on défende l'entrée de l'égliſe à une femme qui eſt en pénitence, qui, après la mort de ſon mari, voudroit en épouſer un autre, & qui a des familiarités ſuſpectes avec un étranger.*

Il falloit que la diſpoſition de ce canon fût obſervée du tems d'*Yves de Chartres*, puiſqu'il l'a mis dans ſa compilation & dans ſon décret, partie 15, chap. 74.

Ce même canon eſt rapporté dans les capitulaires, tit. 7, chap. 237.

Nous avons un concile de Fréjus, rapporté par *Antonius Auguſtinus*, dans ſon épitome du droit canon, qui défend expreſſément à la femme adultère de ſe marier, ſoit du vivant du mari qui l'a fait condamner, ſoit après ſon décès (2). *La femme adultère, qui doit*

(1) *Pœnitens quæ defuncto viro alii nubere præſumpſerit, vel ſuſpectâ, vel interdictâ familiaritate cùm extraneo vixerit; cùm eodem ab Eccleſiæ liminibus arceatur.*

(2) *Placuit ut, reſoluto fornicationis causâ jugali vinculo, non liceat viro, quandiu adultera vivit, aliam uxorem ducere, licèt ſit*

ſubir de grandes peines, & paſſer par l'épreuve de la pénitence, ne doit point épouſer un homme, après la mort de ſon mari, à qui elle n'a pas rougi de faire infidélité.

Il y a une autre raiſon qui rend la femme adultère authentiquée incapable du mariage, ſçavoir, la qualité de la peine, qui eſt d'être condamnée à faire une pénitence perpétuelle dans un monaſtère. Ce genre de peine étant ſemblable à une priſon perpétuelle, ou à un banniſſement perpétuel, emporte le même effet; de la même manière qu'un condamné à une priſon perpétuelle, ou à un banniſſement perpétuel, perdoit les droits de cité: auſſi étoit-il incapable du mariage & de tous les effets civils.

Le cardinal *Baronius*, & après lui le père *Morin*, ont fort bien obſervé que, dans le ſixième ſiècle & les ſuivants, les monaſtères tenoient lieu de priſon, où les condamnés pour crimes atroces

illa adultera. Il ajoute enſuite, pour la femme qui a commis adultère : *Sed nec adultera quæ pœnas graviſſimas, vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium recipere virum, nec vivente, nec mortuo quem non erubuit defraudare marito.*

étoient relégués ; ce qui n'avoit pas ſeulement lieu pour les perſonnes eccléſiaſtiques, mais encore pour les laïques : & là ils prenoient l'habit de moine, étoient raſés, & jeûnoient au pain & à l'eau ; de ſorte que l'empereur *Juſtinien*, ayant changé la peine capitale du crime d'adultère en une priſon perpétuelle en un monaſtère, il n'a rien fait de nouveau qui ne fût pratiqué dans l'égliſe de ſon tems. L'empereur *Leon* a retenu cette même peine.

L'habit monachal qu'on donnoit aux femmes adultères, & l'obligation d'être raſées, ne les rendoit pas religieuſes ni profeſſes : car ce n'eſt pas l'habit qui fait le moine. Le vœu & la profeſſion ne conſiſtent pas dans ces changements extérieurs : mais c'étoit cette relégation perpétuelle dans un monaſtère qui faiſoit la peine. Dans la novelle de l'empereur *Leon*, l'on ôte les deux années qu'on donnoit au mari pour ſe réconcilier avec ſa femme, l'on abroge cette obligation de ſe faire raſer, & de prendre l'habit de religieuſe.

C'eſt ſur toutes ces autorités que ſe fondent ceux qui ſoutiennent que *Marie Joiſel*, ayant été condamnée à être recluſe le reſte de ſes jours dans un

monaſtère, cette condamnation eſt une peine qui ne peut être ni changée ni rétractée.

D'autre côté, l'on peut dire qu'il n'y avoit point d'empêchement dirimant en la perſonne de la femme adultère, par le moyen duquel elle ne pût ſe marier. Premièrement, dans le droit, avant l'empereur *Conſtantin*, la peine de l'adultère n'étant point capitale, rien n'empêchoit que la femme ne pût ſe marier. Quand la loi *Julia* a défendu à toutes ſortes de perſonnes d'épouſer la femme condamnée d'adultère, *adulterii damnatam uxorem ducere ſcientem neminem poſſe*, elle puniſſoit ſeulement ceux qui l'avoient épouſée de la peine qu'on inflige à ceux qui ménagent des plaiſirs illicites, *pœnâ lenocinii :* mais l'on ne voit pas que le mariage fût révoqué. *Cujas*, ſur la loi 17, *cod. ad leg. Juliam de adulteriis*, dit que cette prohibition de la loi *Julia* n'avoit lieu que du vivant du mari : mais elle ceſſoit par ſa mort (1).

(1) *Rea adulterii, vivo marito, jure non ducitur uxor ab alio quoquam, donec ſuam innocentiam purgaverit : at mortuo marito qui eam dimiſerat, quæ ſit rea adulterii, vel quæ permanet in reatu, ab alio uxor duci poteſt.*

Depuis que les empereurs ont rendu la peine d'adultère capitale, cette peine, ſuivant la penſée de pluſieurs docteurs, n'avoit pas lieu contre les femmes; à moins que l'adultère ne fût compliqué avec d'autres crimes, comme l'empoiſonnement & l'aſſaſſinat. L'ordonnance de *Juſtinien*, dont l'authentique a été tirée, a eu pour but de réduire la femme à la pénitence. Avant cette novelle, la peine étoit arbitraire. *Juſtinien* l'a fixée à un certain genre de punition, qui étoit de raſer & de renfermer dans un monaſtère pour faire pénitence; mais il ne défend point le mariage après la mort du mari.

Il eſt vrai qu'il dit qu'elle ſera raſée & prendra l'habit de religieuſe, & qu'elle ſera recluſe dans le monaſtére: mais elle ne fait point de profeſſion, ni de vœu qui la rende incapable de mariage. *Joannes*, ancien gloſſateur, ſur cette authentique *hodiè*, dit: il ne la faut pas regarder comme une religieuſe qui prend un habit monaſtique (1); & *Accurſe*, après lui, dit que, ne faiſant point de profeſſion régulière, elle n'eſt

(1) *Hodiè non eſt tamen monacha quæ habitum monaſticum ſuſcipit.*

liée à aucun vœu. Ce n'eſt pas l'habit, mais la profeſſion qui conſtitue le moine (1).

La grande pureté des religieuſes ne ſouffroit pas qu'on reçût, dans les couvents, ces ſortes de perſonnes qui avoient vécu dans l'incontinence. M. le préſident *Faur de Saint-Jory* l'a fort bien remarqué, & dit que *Juſtinien*, ſuivant le rapport de *Procope*, fut obligé de faire conſtruire une maiſon pour enfermer ces femmes condamnées pour cauſe d'adultère, en conſéquence de ſon ordonnance; parce qu'on faiſoit ſcrupule de les recevoir dans les monaſtères.

Quoique *Juſtinien* condamne les femmes adultères à être renfermées le reſte de leurs jours dans un monaſtère (2), cette peine n'étoit pas une priſon perpétuelle: mais, quand ce ſeroit une condamnation formelle à une priſon pendant toute la vie, elle ne lui ôteroit ni la liberté, ni les droits de cité; parce que ce n'eſt pas une mort civile (3). Le

(1) *Non habitus, ſed profeſſio regularis Monachum facit.*

(2) *Habitare in ipſo monaſterio in omni propriæ vitæ tempore.*

(3) *Maxima capitis diminutio.*

monachiſme, ſuivant la penſée de *Cujas*, n'eſt pas proprement une mort civile; parce que ce n'eſt pas une peine impoſée par la loi. Si la femme conſerve la liberté & le droit de cité, pourquoi ne pourra-t-elle pas ſe marier?

Cette priſon perpétuelle, dont parle *Juſtinien* dans ſa novelle, a été ôtée par les conſtitutions poſtérieures des Empereurs. L'empereur *Leon*, en ſa novelle 32, n'en parle point. Elles ſont, dit-il, reléguées dans un monaſtère, comme dans un exil où leur contrition adoucira leur peine (1). Il ne les oblige pas de prendre l'habit de religion : elles peuvent, à cet égard, ſuivre ce que l'eſprit de pénitence leur inſpirera. Il leur permet de vivre en habit ſéculier; &, pour montrer qu'elles ne perdent pas les droits de cité, il leur laiſſe le pouvoir de faire un teſtament (2). Si elles ont la liberté de teſter, elles n'ont pas perdu les droits de cité, ni par conſéquent la capacité de ſe marier.

(1) *Sed ob ſcelus commiſſum, in monaſterium, ubi in contritione animæ leviorem ſibi pœnam faciat, velut in exilium detruditur.*

(2) *Quòd ſi in profano habitu vitâ excedat, cùm teſtamenti factionem omninò habeat, prout illa conſtituerit, quæ bona extrà dotem habuit diſpenſabuntur.*

Les canons ont pareillement ôté cette demeure perpétuelle dans le monastère. Le pape *Pelage*, qui vivoit un peu après *Justinien*, dans la décrétale rapportée par *Gratien* en la cause 32, quest. 1, ne parle point du monastère, ni de l'obligation d'y demeurer le reste de ses jours (1) : il ne préfinit pas de tems.

Dans les capitulaires de *Charlemagne*, livre 7, on laisse la liberté au mari de reprendre sa femme toutes fois & quantes il voudra ; & à cause de cela elle ne pouvoit pas être attachée à aucun lien (2). La pénitence n'étoit pas perpétuelle, afin que le mari eût la liberté de se réconcilier, quand il voudroit, avec elle. Il ajoute : *maneat tamen innupta, quandiu vir ejus vixerit.* La prohibition faite à la femme de se marier, n'est que pendant la vie du mari ; d'où l'on peut conclure, qu'après la mort du mari elle a la faculté de se marier.

(1) *Si maritus eam omnino recipere nolit, in alium quemdam locum, in quo ei non liceat malè vivere, providâ eam dispensatione constitue.*

(2) *Quòd si voluerit adulteram sibi reconciliare, licentiam habeat ; ità tamen ut pariter cum illâ pœnitentiam agat, & exactâ pœnitentiâ ad communionis gratiam utrique accedant.*

Les canons n'ont jamais approuvé ce tems de deux ans que la novelle préfinit au mari pour retourner avec sa femme : ils ont cru qu'il falloit laisser une liberté indéfinie. Quand elle auroit péché sept fois, & même davantage, ne doit-il pas lui pardonner (1) suivant le précepte de l'évangile ?

C'est la raison qui obligeoit l'église à ne pas tenir les femmes adultères en une perpétuelle pénitence, afin que les maris pussent les reprendre. Nous voyons, dans les canons pénitenciels, donnés par *Antonius-Augustinus*, que tantôt on ne donnoit que trois ans, tantôt cinq ans, ou neuf ans au plus.

La glose sur le chapitre *tuæ, de procurat.* dit que la novelle de *Justinien*, pour le tems de deux ans, n'étoit plus en usage (2). *Le mari peut reprendre, s'il veut, sa femme qui a été convaincue d'adultère & condamnée, non-seule-*

(1) *Numquid vir non potest dimittere uxori peccanti non solum septies, sed etiam usque septuagies septies, secundum evangelicam veritatem ?* dit le pape Innocent.

(2) *Potest vir uxorem convictam de adulterio, & condemnatam retinere, si vult, tanquam non intra biennium modo ; sed & postea, cùm libuerit, perpetuò revocare possit.*

ment entre les deux années, mais après & perpétuellement, s'il le juge à propos. Balde, sur l'authentique *sed hodiè*, est le seul de tous les anciens interprêtes qui l'ait observé (1) : non-seulement, dit cet auteur, pendant les deux ans; mais il peut perpétuellement rappeller sa femme, suivant le droit canonique : nous devons nous conformer à cette règle dans cette matière.

Lorsque les canons ont défendu aux femmes de se marier, c'est pendant le tems de la pénitence, durant laquelle les pénitents ne pouvoient pas se marier; & c'étoit aussi pendant la vie de leurs maris : cette prohibition avoit principalement lieu dans l'un & l'autre cas. Mais nous ne voyons point de canons qui aient étendu cette prohibition au-delà du décès du mari. Celui de *Frejus* (2) s'entend de l'adultère que la femme veut épouser après la mort du mari, ou quand la femme avoit attenté sur la vie de son mari; c'est ce que dit le concile de Meaux,

(1) *Non intra biennium, sed perpetuò, de jure canonico, potest revocare : & istud jus servare debemus in hac materiâ.*

(2) *Alium recipere virum nec vivente, nec mortuo quem non erubuit defraudare marito.*

rapporté par *Antonius-Augustinus* (1).

Quand il n'y avoit qu'un simple adultère, & qu'il n'y avoit point d'autre crime joint ou mêlé, la femme, après la mort de son mari, pouvoit se marier.

Les docteurs, parlant de l'empêchement du mariage procédant du crime d'adultère, disent tous unanimement que l'Eglise n'a fait que deux empêchements dirimants dans ce crime. Le premier, lorsque la femme a attenté à la personne & à la vie de son mari (2). L'autre, quand il y a convention ou promesse entre les adultères de se marier après la mort du mari (3) : c'est pourquoi l'adultère seul n'est pas un obstacle au mariage.

Ce principe est fondé sur le canon, *si quis vivente marito*, de la cause 31,

(1) *Si probatum fuerit uxorem adulteram machinatam fuisse in mortem viri, aut adulterum, sine ullâ spe conjugii, cum pœnitentiâ perpetuò maneat.*

(2) *Adulterium cum machinatione mortis alterius conjugis.*

(3) *Cum fide datâ de contrahendo post conjugis mortem, vel cum contractu matrimonii de præsenti cum adulterâ.* D'où ils concluent : *quare adulterium solum non obstat matrimonio contrahendo.*

queſt. 1, que *Gratien* attribue au concile appellé *Triburienſe:* mais les correcteurs Romains diſent que c'eſt un concile de Meaux (1). *Si quelqu'un eſt accuſé d'avoir commis adultère avec une femme pendant la vie de ſon mari, & qu'après ſa mort il continue le même commerce; qu'il faſſe une pénitence publique, après laquelle, s'il eſt expédient, il pourra contracter mariage avec cette femme, à moins que lui ou elle n'ait trempé les mains dans le ſang du mari; ou que la parenté, ou d'autres crimes n'y forment quelque empêchement.*

Il y a une décrétale formelle pour cela dans le titre *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, ſur celui qui a contracté mariage avec une femme qu'il avoit corrompue par un adultère: elle eſt du pape *Innocent III*, dans le chapitre *ſignificaſti. Nous répon-*

(1) *Si quis, vivente marito, conjugem illius adulteraſſe accuſatur, &, eo in proximo defuncto, eamdem ſumpſiſſe dignoſcitur, omnimodis publicæ pœnitentiæ ſubjiciatur. De quo etiam, poſt pœnitentiam præfatam, ſi expedierit, ſervabitur regula contrahendi matrimonii: niſi fortè vir aut mulier virum qui mortuus fuerat occidiſſe notetur; aut propinquitas, vel alia quælibet actio criminalis impediat.*

dons, dit ce Pape, *à votre question : si l'un des deux n'a pas attenté à la vie de la femme décédée, ou s'ils ne se sont pas donné la foi mutuelle de se marier pendant la vie de cette même femme, vous devez juger leur mariage légitime ; & s'ils vous demandent de lever leur excommunication, vous le pouvez faire, en vous conformant à la règle de l'Eglise.* L'on infere de ces derniers termes, *qu'une personne excommuniée peut valablement se marier* (1).

Saint *Thomas*, 4 *distinct.* 35, enfin est de ce sentiment ; & *Sanchès*, *de matrimonio*, en a fait un chapitre exprès, *lib.* 7, *disput.* 38.

Ainsi, quand la question seroit entière, & que la Cour ne l'auroit pas déja jugée par l'arrêt auquel on demande d'être reçu opposant, nous prendrions le parti que nous prîmes.

Nous rapportâmes alors tous les moyens qui résultent du fait, & qui

(1) *Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus : quòd nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederint de matrimonio contrahendo, legitimum debes judicare matrimonium, excommunicato munus absolutionis, si petierit, juxta formam Ecclesiæ impensurus.*

ont été repris par les avocats des parties. Nous estimons que la résistance que le tuteur, les enfants & les parents apportent à la liberté & au mariage de *Marie Joisel*, n'est ni juste, ni honnête; qu'une femme condamnée pour crime d'adultère ne perdant point les droits de cité, étant capable des effets civils, la réclusion dans un monastère ne la rendant point religieuse, ne faisant ni vœu ni profession; le mariage ne pouvoit lui être interdit après la mort du mari. On ne peut pas dire que l'arrêt du Parlement de Dijon est dans une espèce pareille à celle qui se présente. Si jusqu'ici cette contestation n'a point encore été formée, c'est parce que personne n'a jusqu'ici voulu se charger d'une femme condamnée pour crime d'adultère. On doit même avoir quelque égard pour la détention de *Marie Joisel* pendant onze années; puisqu'autrefois les plus longues pénitences publiques, pour les grands crimes, ne passoient jamais neuf années. Il est plus honorable & plus avantageux aux enfants que leur mère passe en second mariage, que si elle restoit toute sa vie dans le monastère où elle est enfermée. Les enfants sont hors d'intérêt; & pour

plus grande ſûreté, *en déboutant l'opposant & les intervenants de l'intervention, on pouvoit ordonner que l'arrêt de 1673, ſeroit exécuté au ſurplus pour les condamnations pécuniaires prononcées en faveur des enfants.*

Telles furent les concluſions de M. l'avocat-général. On peut dire que ſon plaidoyer eſt une diſſertation fort curieuſe, mais un peu sèche. On auroit ſouhaité qu'il en eût ſauvé la ſécheresse par des ornements que ſon éloquence lui pouvoit fournir, puiſque la matière en étoit ſuſceptible.

Nous voyons que l'authentique n'eſt pas obſervée entièrement parmi nous (1). On a retranché la peine du fouet à laquelle la femme adultère étoit condamnée au bout de deux ans, ſi ſon mari ne la reprenoit pas. Le retranchement de cette peine prouve qu'on

(1) Par l'authentique au code *ad Legem Juliam. de adulteriis*, la femme adultère, avant d'être renfermée dans le monaſtère, devoit ſubir la peine du fouet. *Sed hodiè adultera verbarata in monaſterium mittatur.* Mais, par la juriſprudence des arrêts, avant que la peine du fouet eût été abolie, après avoir demeuré deux ans dans le couvent, ſi ſon mari ne la reprenoit pas, elle étoit fuſtigée de la main de la ſupérieure, enſuite recluſe.

a voulu laisser au mari la liberté de reprendre sa femme, même après les deux ans : car si elle subissoit ce supplice, pourroit-il se déterminer à la reproduire dans le monde ?

La Cour se conforma aux conclusions de M. *Talon*; & voici ce qu'elle prononça :

La Cour ayant égard à la requête des parents maternels, les a reçus intervenants, sans s'arrêter à l'opposition des parents paternels, ordonne que l'arrêt du 29 février sera exécuté, & en conséquence passé outre, non-obstant l'opposition formée aux bans; condamne les opposants aux dépens, sans néanmoins que Marie Joisel *puisse se pourvoir contre l'arrêt du 9 mars 1673, qui sera exécuté.*

Fait en Parlement, le 21 juin 1684.

Le procès-verbal qui fut fait par *Dumur*, huissier, en exécution des deux arrêts de la Cour, est singulier : on n'en avoit encore vu aucun exemple.

Après que cet huissier a rapporté tous les actes dont il étoit nécessaire qu'il fît mention dans son procès-verbal : il dit : *Nous nous sommes transporté, avec notre assistance, en la maison du Refuge, fauxbourg S. Marcel, où étant à la grille,*

avons demandé la demoiselle Amelin, *supérieure de cette maison, laquelle y étant venue, & après lui avoir fait lecture & laissé copie des arrêts, nous l'avons sommée & requise de nous mettre entre les mains la demoiselle* Joisel, *pour, & au desir des arrêts, la conduire en l'église de S. Médard, pour, en notre presence, être procédé à la célébration du mariage : laquelle demoiselle* Amelin, *pour satisfaire aux arrêts, après avoir fait ouvrir la porte qui sert d'entrée en la maison, nous a remis en nos mains la demoiselle* Marie Joisel, *dont nous avons fait mention sur le registre de la maison, & ont signé.* Joisel, Amelin, Supérieure.

Ce fait, avons fait monter icelle demoiselle Joisel *dans un carrosse, & conduire en l'église & paroisse de S. Médard, où étant, s'est trouvé le sieur* Thomé ; *après qu'ils ont été fiancés & épousés par le sieur* Cornier, *vicaire de la paroisse, & que mention en a été faite sur le registre des mariages d'icelle, nous avons remis la demoiselle* Marie Joisel *entre les mains du sieur* Thomé *son mari, au desir des arrêts, dont & de quoi nous avons dressé le procès-verbal, ès présence, & assisté de* François Champion, *bourgeois*

de Paris, & autres témoins. Signé, Thomé, Joisel, Champion & Dumur.

M. *Gayot de Pitaval*, à l'occasion de cette cause, raconte deux historiettes qu'il donne comme des exemples de la conduite que doivent tenir les maris, dont l'honneur est compromis par les déréglements de leurs femmes.

Un mari fut avertit, par un domestique zélé, qu'un de ses amis vivoit avec sa femme dans la plus intime familiarité. Cet ami demeuroit dans la maison voisine, qui communiquoit avec celle du mari par un petit jardin dont il avoit une clef. Le mari querella son valet, le traita d'imposteur : ne me donne point d'avis, lui dit-il, que tu ne me mettes en état d'éclaircir la vérité. Un matin, le mari s'étant levé pour vaquer à ses occupations, laissa sa femme au lit. Le domestique vit le personnage se glisser dans la chambre de la dame : il se tint à la porte, & envoya dire à son maître qu'il vînt incessamment, pour de grandes & importantes raisons, dans l'appartement de la dame. Dès qu'il vit son maître, monsieur, lui dit-il, madame est bien éveillée à présent, sur ma parole, graces à un surveillant qu'elle a : entrez ; si vous avez des yeux, vous

verrez. Le mari entre doucement dans la chambre, pendant que le domeſtique ne déſempara pas ſon poſte : il fut plus que convaincu par l'attitude des amants. Le mari, qui prévit toutes les ſuites d'un éclat qu'il craignoit, dit, d'un grand ſang-froid, au galant de ſe lever. La chambre, qui étoit au premier étage, avoit vue ſur le jardin. Il lui dit : il n'y a pas à balancer, il faut que vous ſautiez par la fenêtre dans le jardin : prenez bien vos meſures. Le galant, ſans héſiter, fit le ſaut.

Il étoit diſpos & adroit : il ne ſe fit point de mal, il s'évada. Le mari fit, un moment après, entrer le valet dans la chambre : tu mériterois, lui dit-il, que je t'aſſommaſſe, pour m'avoir alarmé par de faux avis que tu m'as donnés : cherche donc, vois ſi tu trouveras celui que tu accuſes d'avoir attenté à mon honneur. La femme alors, qui feignit de s'éveiller, demanda l'explication de l'énigme. Le valet étonné, qui ne voyoit perſonne, ne pouvoit pas comprendre par quel miracle le galant avoit diſparu. Le maître feignant d'être toujours irrité, chaſſa ſon domeſtique ſur le champ.

Voici l'autre hiſtoriette.

Un homme extrêmement vieux s'a-

visa d'épouser une jeune & jolie personne. Elle devint d'abord fort coquette : la foule de ses amants ne lui donnoit pas le tems de respirer : ils se croisoient sans cesse dans les rendez-vous qu'elle leur donnoit : elle ne gardoit aucune mesure. Le vieillard, qui se faisoit justice, jugeant qu'on ne devoit pas au moins lui ravir son honneur publiquement, fit faire un escalier dérobé à l'appartement de sa femme : une petite porte sur le derrière de la maison conduisoit à cet escalier. Il demanda ensuite à sa femme trois graces ; la première, de réduire à à cinq ou six le nombre de ses amants : la seconde, d'empêcher qu'ils ne se rencontrassent dans leurs rendez-vous : la troisième, de les faire entrer par l'escalier dérobé ; & pour cela il lui donna une demi-douzaine de clefs de la petite porte. Madame, lui dit-il, donnez-leur à chacun une de ces clefs : s'ils les perdent, on aura le soin d'en commander d'autres. Il finit son discours, en la conjurant de sauver les apparences, si elle entendoit ses véritables intérêts. Cette conduite désarma cette coquette : elle renonça à ses amants, & aima, de bonne-foi, son mari.



LA FAUSSE TESTATRICE.

SI l'événement qui fait la matière de cette cauſe eût précédé la repréſentation de la comédie de *Regnard*, intitulée le *Légataire univerſel*, il n'y a perſonne qui ne crût que c'eſt la même hiſtoire accommodée au théatre. Mais la pièce de *Regnard* étant antérieure, de vingt ans, au teſtament dont il s'agit ici, on pourroit croire que c'eſt la comédie qui a fait naître l'idée de cet acte aux ſcélérats qui l'ont fabriqué.

Anne-Frarçoiſe Fontaine fut déclarée, par arrêt du Parlement de Paris, du 4 mars 1694, créancière de *Guillaume Salles*. Cette créance provenoit d'un legs univerſel fait à *Anne-Françoiſe Fontaine*, alors fille, par *Marie Joly*, à laquelle *Salles* devoit une ſomme conſidérable. Cette légataire pourſuivoit la ſaiſie-réelle que la teſtatrice avoit fait faire des biens de ſon débiteur.

Pendant cette pourſuite, la demoiſelle *Fontaine* épouſa *André Foreſt*, marchand à Bordeaux. Devenue veuve,

elle fut appellée à Paris, par un procès considérable qu'elle avoit au Conseil-Privé. Elle tomba, à son arrivée, dans les mains d'une troupe de gens de mauvaise foi, qui mirent tout en usage pour la dépouiller de son bien. Son peu d'expérience, son grand âge, & le soin qu'ils prirent de la soustraire à la surveillance des personnes honnêtes, qui auroient pu la garantir de leurs pièges, facilitèrent, d'abord, le succès de leurs entreprises. Mais si-tôt qu'elle étoit rendue à elle-même, elle faisoit annuller les injustices qu'on lui avoit fait commettre.

Le premier qui s'empara de l'esprit de cette veuve, fut un nommé *Lancelin*, solliciteur de procès. Sous prétexte des services qu'il lui rendoit, & qu'il promettoit de lui rendre, il se fit faire deux donations entre-vifs, qui furent déclarées nulles par arrêt de 1725.

La même année, une nommée *Gouachet*, aidée des conseils d'un certain *Brac*, avec lequel elle vivoit, avoit supplanté *Lancelin* dans l'esprit de la veuve *Forest*, l'avoit conduite dans son procès contre ce solliciteur, &, par le succès qu'elle avoit obtenu, avoit acquis toute sa confiance,

Elle profita de ces dispositions, pour extorquer une donation de 3000 l. Mais la cupidité de cette intrigante ne fut pas satisfaite de cette somme : la facilité avec laquelle elle venoit d'obtenir cette obligation, lui fit comprendre que la voie de la séduction ne lui laissoit rien d'impossible auprès de la veuve *Forest*. Elle se fit faire, en effet, peu de mois après, une donation entre-vifs de tout ce qui étoit compris dans celle que la demoiselle *Joly* avoit passée autrefois au profit de la veuve *Forest*.

Un nommé *Sampierre d'Aréna*, Genois de nation, se mit alors sur les rangs, & fit comprendre à cette malheureuse victime de la fraude, que la *Gouachet* l'avoit trompée, & la détermina à se pourvoir contre la séductrice. Elle rendit plainte en 1726. Cette plainte fut suivie d'une procédure criminelle, que la mort de la veuve *Forest* empêcha de mettre à fin. Mais elle eut des suites, dont je rendrai compte ailleurs.

Ce n'étoit pas par des motifs d'équité que *Sampierre d'Aréna* s'étoit mis à la tête des affaires de notre malheureuse veuve. Il sollicita en sa faveur. Mais, moins modeste encore que la *Gouachet*, il exigeoit une donation universelle. Il

dressa l'acte, dans lequel il fit comprendre, en détail, tous les biens qu'il connoissoit à la veuve *Forest*, & généralement tout ce qu'elle pouvoit posséder, avec toutes les actions qu'elle pouvoit être en droit d'exercer contre quiconque, sous la réserve de 1200 liv. de pension viagère, dont il vouloit bien se charger au profit de la donatrice. Elle étoit âgée de 83 ans.

Elle avoit résisté, autant qu'il lui étoit possible, aux sollicicitations de *d'Aréna*. Mais, sentant qu'elle étoit trop foible, pour combattre davantage, elle prit la précaution de requérir, le 17 décembre 1725, le transport d'un commissaire de police, devant lequel elle protesta de toutes les signatures que *d'Aréna* pourroit lui arracher dans la suite; ces signatures ne pouvant être que l'effet des persécutions insurmontables dont il l'obsédoit tous les jours.

Le lendemain de ces protestations, les assauts redoublèrent. Elle fut contrainte de lâcher cette signature contre laquelle elle s'étoit précautionnée la veille. Mais, pour constater davantage la violence qu'elle avoit éprouvée, elle requit,

requit, une seconde fois, le transport du même commissaire, & réitéra ses protestations.

Cependant, il survint encore un nouveau séducteur, qui mit le comble à toutes les perfidies dont cette infortunée fut le jouet, jusqu'à sa mort. Ce personnage étoit un nommé *Quiersac.* Pour se rendre le maître absolu de sa proie, il enleva la veuve *Forest*, de l'Estrapade où elle demeuroit, & la transporta à l'autre bout de Paris, dans une chambre voisine d'un appartement qu'il occupoit dans la rue de Bourbon, près la porte Saint-Denis. Là, il ne lui permettoit de voir que ceux qui lui étoient affidés.

Le premier usage qu'il fit de l'autorité qu'il avoit usurpée sur la veuve *Forest*, fut de lui faire obtenir des lettres de rescision contre la donation faite à *Sampierre d'Aréna.* Elles furent entérinées, & la donation anéantie par sentence du Châtelet du 7 janvier 1727.

Sampierre d'Aréna s'en rendit appellant. Mais, craignant que l'issue de cet appel ne lui fût pas favorable, il s'arrangea aver *Quiersac*, auquel, par un billet du 3 mars 1727, il assura le tiers

des biens contenus en sa donation, avec 1200 liv. de rente viagère, à commencer du jour de la mort de la veuve *Forest*, & réversible, après la mort de *Quiersac*, sur la tête d'une concubine qu'il entretenoit, & qu'il faisoit passer pour sa femme.

Quiersac accepta cette libéralité, & fit cesser les poursuites; mais il ne renonça pas, pour cela, au projet qu'il avoit formé de faire faire un testament en sa faveur. La veuve *Forest* fut prise de mal le 9 mars 1727. La maladie empira tellement le lendemain, qu'elle fut hors d'état de faire le testament que *Quiersac* desiroit si fort. Enfin, elle mourut la nuit du 12 au 13, sans avoir reçu aucuns secours spirituels. On en va voir la raison.

On croira d'abord que cet accident va déranger les projets de *Quiersac*; qu'il va laisser *Sampierre d'Aréna* jouir de l'effet de sa donation, & se contenter de la portion que ce donataire lui avoit assurée. Non; il faut un testament. Et voici comment il parvint à se le procurer.

Il ensevelit d'abord la mort de la veuve *Forest* dans le secret le plus impénétrable. Il jette ensuite les yeux sur

deux scélérats qu'il connoissoit pour tels : c'étoit une nommée *Guillemette Rainteau*, femme d'un cocher, & un certain *Ranquinot*, alors procureur au Parlement.

Ces personnages, après leurs conventions faites, cherchèrent un notaire qu'ils pussent tromper : *Mahaut* parut être leur fait : ils le choisirent, pour lui confier l'opération qu'ils méditoient.

Mais elle auroit pu être troublée par le sieur *Véron de l'Isle*, qui avoit prêté différentes sommes à la défunte, & ne la perdoit pas de vue. On l'empêcha, sous prétexte qu'elle reposoit, d'entrer dans sa chambre, où il l'auroit trouvée morte : mais pour le tranquilliser sur sa créance, les trois conjurés lui dirent qu'ils sçavoient qu'il lui étoit dû une somme de 2400 liv. dont il n'avoit point de reconnoissance : ils ajoutèrent qu'ils présumoient que la malade rappelleroit cette somme dans son testament ; qu'il étoit cependant à propos de prévenir, sur cela, le notaire. *Quiersac* & *Ranquinot* l'y accompagnèrent. Ils eurent, avec cet officier, un long entretien. On a prétendu que, dans cette conférence, tout le plan du testament

fut rédigé ; de manière que celle qui étoit chargée de jouer le rôle de testatrice, n'auroit que *oui* à répondre aux questions qu'on lui feroit. On éclaircira, dans la suite, ce point de fait.

Quoique les circonstances exigeassent la plus grande célérité, on ne put cependant obtenir que le notaire se transportât, le même jour, auprès de la testatrice ; la partie fut remise au lendemain 15, neuf heures du matin.

Mahau fut ponctuel : il arriva, à l'heure dite, avec *Gaudin*, son confrère. Ils furent conduits dans le lieu qui avoit été préparé pour la scène. Leurs introducteurs étoient *Quiersac* & *Ranquinot* : la chambre où ils furent introduits, étoit celle de *Quiersac* lui-même ; & le lit où étoit la prétendue testatrice, étoit le même dans lequel ce *Quiersac* couchoit ordinairement.

La manière dont le testament fut rédigé, & les circonstances qui accompagnèrent cette rédaction, sont racontées différemment. L'héritier de la veuve *Forest*, qui prétendoit que les notaires étoient complices du stratagême dont ils soutenoient avoir été la dupe, assuroit que ces officiers apportèrent ce testament tout rédigé, comme on l'a déja dit.

Celle qui étoit chargée de représenter la testatrice, avoit la face tournée vers la muraille, & conserva cette position, sous prétexte que sa maladie ne permettoit pas qu'elle en changeât.

Mahau fit d'abord la lecture des legs pieux, auxquels, suivant l'usage, on avoit donné la première place. La *Rainteau*, suivant la leçon qu'on lui avoit faite, répondoit, à chaque article, *oui*, d'une voix tremblante & mal-assurée. Venoit ensuite un legs de 12000 liv. au profit de *Quiersac*. La testatrice interrompit, en cet endroit, la lecture; & craignant qu'on ne l'eût oubliée, quoique ce qu'elle faisoit méritât assurément récompense, elle dicta, comme *Crispin*, un legs de 3000 liv. à son propre avantage; & ce legs, auquel on ne s'étoit pas attendu quand on avoit rédigé le testament d'avance, mais qu'il falloit souffrir dans les circonstances actuelles, fut écrit, par un renvoi à la marge, de la main du notaire *Gaudin*.

On continua ensuite la lecture du testament, où *Ranquinot* étoit nommé légataire universel & exécuteur-testamentaire : le désistement des lettres de rescision contre *Sampierre d'Aréna*, est révoqué. *Gaudin*, prenant la plume,

fit encore quelques renvois, sur la première page, assez peu importants ; l'écriture est remarquable, par la différence de l'encre & de la plume ; il écrivit les vingt-une dernières lignes qui font la clôture ordinaire du testament.

La fausse testatrice s'étant retournée vers un des notaires qui la vouloit voir, elle déclara, avec une voix cassée & entrecoupée, qu'elle ne pouvoit signer à cause de son tremblement de main : les notaires dressèrent leur procès-verbal de cette déclaration. On ajoute que la scène ne dura que demi-heure ; après quoi les notaires prirent congé de la testatrice, en lui disant que, si elle avoit besoin d'eux, ils étoient à son service : ensuite ils se retirèrent avec leur minute.

La mort de la veuve *Forest* fut annoncée le 16 mars 1727, quatrième jour de son décès : elle fut inhumée. Le 19, *Ranquinot* fit son billet à *Quiersac*, portant promesse de lui donner moitié du legs universel, & de le partager avec lui à mesure qu'il en feroit le recouvrement.

Cependant *d'Aréna* ne resta pas oisif. Comme il ne se présentoit aucun héritier du sang, il supposa la succession

vacante, & fit créer un curateur. D'accord avec cet homme de paille, il obtint un arrêt qui infirma la sentence qui avoit entériné les lettres de rescision obtenues par la veuve *Forest*.

D'un autre côté, un nommé *Canon*, excité par l'opulence de cette succession, qui étoit en proie à tant d'usurpateurs, chercha à les écarter tous; & se fraya, à cet effet, une route nouvelle. Les obligations, les donations, les legs étoient épuisés. Profitant de l'idée de *d'Aréna*, supposant, comme lui, que la succession étoit vacante, & par conséquent dévolue au Roi, à titre de déshérence, il surprit, le 20 juillet 1728, un brevet qui lui faisoit don de tous les biens-meubles & immeubles qui avoient appartenu à la veuve *Forest*. Ce brevet fut enregistré en la chambre du Domaine, le 18 août suivant.

Le sieur *Lurienne*, héritier du sang, petit-neveu de la veuve *Forest*, qui résidoit à Quintin en Bretagne, n'apprit la mort de sa tante que vers le mois de septembre 1727.

Les affaires du sieur *Lurienne* ne lui permirent pas de venir : mais il envoya sa mère à sa place, munie de sa procuration. Arrivée à Paris, elle découvrit

toutes ces intrigues criminelles. Elle se précautionna d'abord, au nom de son fils, de lettres de bénéfice d'inventaire, & rendit une plainte qui fut suivie d'une information, sur laquelle *Quiersac* & sa femme, qui avoit contracté avec lui une figure de mariage, *Ranquinot* & la *Rainteau* furent décrétés de prise-de-corps; les deux notaires, avec *Sampierre d'Aréna*, d'ajournement personnel. Les notaires obtinrent un arrêt de défenses : mais ils furent renvoyés au Châtelet en état d'assignés pour être ouïs.

Des quatre décrétés de prise-de-corps, les trois premiers prirent la fuite : la contumace fut instruite. La *Rainteau* fut enfin arrêtée. Elle avoua son crime, dans son interrogatoire, & par conséquent se reconnut faussaire. Le sieur *Lurienne* voulut impliquer les deux notaires : il dit que la *Rainteau* leur a soutenu qu'ils avoient apporté le testament tout fait; qu'elle avoit seulement répondu, sur chaque article, *oui* : rôle aisé à jouer.

Il voulut prouver encore ce fait par le testament même. Cette preuve, dit-il, est palpable; & les yeux seuls en peuvent être les arbitres. Suivant le

procès-verbal qui a été dressé de l'état du testament, il contient trois grandes pages & demie, & cinq renvois. Tout le corps du testament, aux vingt-une dernières lignes près, tracées par *Gaudin*, est écrit de la main de *Mahau*; mais d'une main posée, d'une encre blanche & coulante, & d'une écriture nette. Ces vingt-une dernières lignes du testament, avec deux renvois, & deux approbations de rature, sont écrites au contraire d'une encre noire, & extrêmement chargée & bourbeuse: parmi les renvois, il y en a un en marge de la première page, & au pied une approbation de rature de la main de *Mahaut*; & l'on voit sensiblement qu'ils sont d'une encre toute différente que celle du corps du testament, & non pas d'une main posée, mais précipitée & rapide. Est-il naturel que celui qui écrit, & qui a presqu'achevé son ouvrage avec une encre & une plume aisées, les quitte subitement, & par caprice, pour se servir, en leur place, d'une encre épaisse, & d'une plume dure & difficile qui ne trace pas distinctement: cette raison se présente d'elle-même à l'esprit. *Papon*, dans son notaire, tome second, tit. 7, du livre du

crime de faux, en parlant de pareils signes, dit qu'ils sont si visibles, qu'il est impossible de les méconnoître & de les démentir : « La preuve qui en résulte » est d'autant plus forte, continue cet » auteur, que c'est le coupable lui-même » qui la fournit : elle vient de son fait, » elle est littérale ; & pour former une » conviction parfaite, elle n'a pas même » besoin d'être soutenue de la preuve » testimoniale ».

Cette preuve, néanmoins, toute surabondante qu'elle est, se joint encore ici à la littérale. En effet, qu'on parcoure, d'un côté, l'interrogatoire de la *Rainteau*, & de l'autre qu'on examine les dépositions des témoins, soit dans l'information, soit dans le récolement & la confrontation, tout s'élève contre les notaires, jusqu'à leur propre interrogatoire.

La *Rainteau* a perpétuellement & constamment soutenu, même dans la confrontation aux deux notaires, qu'à l'exception d'un petit nombre d'additions, parmi lesquelles se trouve le legs de 3000 liv. qu'elle s'est fait, le corps du testament avoit été apporté tout prêt, tout rédigé ; qu'on lui avoit lu les articles, & qu'elle n'avoit eu part aux dis-

positions qu'ils contiennent, que par l'approbation qu'elle leur avoit donnée en répondant seulement *oui.* Son témoignage devient nécessaire, puisqu'elle étoit seule enfermée avec eux, & qu'elle seule est capable d'attester ce qui s'est fait pendant ce tems.

Ce qui prouve encore que la *Rainteau* n'a point dicté ce testament, c'est qu'on y fait le détail de plusieurs procédures qu'elle ignoroit absolument : elles sont donc uniquement l'ouvrage de *Ranquinot*, ou des notaires.

Or, que l'on réfléchisse sur le tems que demande un testament de trois pages & demie, pour être rédigé sous la dictée d'une testatrice : que l'on fasse attention au détail où auroit dû entrer une femme de la plus vile condition, comme est la *Rainteau*, femme d'un fiacre, pour développer ses intentions sur différents objets de procédures : que l'on considère les suites qu'elles devoient avoir, & tous ces faits particuliers dont elle n'avoit jamais entendu parler : qu'on joigne à cela le tems nécessaire pour ajouter les renvois, lire & relire un testament si étendu dans ses différentes dispositions; & qu'on se demande à soi-même s'il est possible qu'il

ait été dicté par la *Rainteau*, écrit par les notaires, chargé de cinq renvois, lu & relu, & tout cela dans une demi-heure.

L'inspection seule prouve qu'une heure ne suffiroit pas à l'écrivain le plus habile, à la main la plus légère, pour le transcrire en entier dans l'état où il est. Les notaires voudroient persuader qu'ils l'ont rédigé dans une demi-heure sous la dictée d'une testatrice. Mais comment a-t-elle pu dicter ce qu'elle ignoroit, & ce qu'elle ignore encore? Et tant de merveilles, répétons-le, dans une demi-heure.

Étoit-il possible aux notaires de ne pas remarquer la situation extraordinaire de la fausse testatrice, qui leur tournoit le dos, & avoit le visage du côté de la muraille? Leur étoit-il impossible, lorsque l'un d'eux l'a fait retourner, de ne pas s'appercevoir qu'elle n'avoit pas le visage d'une femme malade, âgée & moribonde, telle qu'on leur avoit annoncé la veuve *Forest*? Leur étoit-il impossible de ne pas découvrir, à la voix contrefaite, la vérité de l'odieux stratagême? Veulent-ils donc, après qu'ils ont scellé la ruine du sieur *Lurienne* par un acte authentique, &

qu'ils l'ont forcé d'avoir recours à une plainte nécessaire & indispensable, qu'on lui refuse la juste réparation qui lui est due ?

Voici les règles que le président *Faber*, *dans son code, définition 2 du tit. 13, liv. 9*, propose, pour être suivies dans ces cas odieux & punissables. Il parle d'une espèce de faux, commis par l'interposition d'une personne substituée en la place d'une autre, au nom de laquelle elle passe un acte qu'un notaire reçoit ; & il demande si un notaire qui a reçu un tel acte, est réputé complice : sur quoi il propose trois règles.

La première est d'examiner la réputation du notaire, si elle n'a point souffert d'atteinte, & si l'on peut présumer qu'il y a, dans son fait, plus d'imprudence que de fraude. *In hoc multùm interest scire an notarius bonæ famæ sit, an suspectæ, ut credi possit per imprudentiam & facilitatem, potiùs quàm dolo malo deliquisse.*

La seconde règle qu'il établit est, lorsque le notaire est coupable, il mérite d'être puni dans toute la sévérité des loix.

Rien n'est plus important pour le

public, que de veiller au maintien des règles violées par les officiers sur qui roule tout le commerce de la société civile : ils sont les dépositaires de la foi publique. L'abus de la confiance qu'on a dans eux, cause les plus grands désordres, dépouille des familles de leurs biens & de leur honneur.

A l'égard des testaments, leur supposition est le principe où la loi *Cornelia de falsis*, a pris naissance : *si quis subjecerit falsum testamentum*, dit la loi 1, *ad leg. Cornel, de falsis.* On appelloit ce genre de faux *falsitas testamentaria*. Malgré l'attention qu'on a apportée à réprimer ce crime, on l'a vu revivre de tems en tems, par la prévarication des officiers publics. Dès le tems de nos premiers Rois, on trouve dans les capitulaires de *Dagobert*, en 630, tit. 59, n. 3, des peines établies contre les notaires, dans le cas d'un faux testament où ils avoient participé : *cum testamentum falsatum fuerit Cancellario, seu notario, &c.* L'ordonnance de 1532, chap. 5, art. 1 ; de 1539, art. 179 ; de 1670, du tit. 9 du crime de faux, art. 8 ; l'édit du mois de mars 1680 : dans toutes ces ordonnances, toute la rigueur des loix, toute leur sévérité est

rappellée : les juges sont chargés de tenir la main à leur exécution.

Suivant la troisième règle, il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait du dol de la part du notaire, pour encourir le reproche, & tomber dans le cas du faux : il suffit qu'il n'apporte pas toutes les précautions qu'il doit prendre pour se conformer aux règles. *Illud sanè constat, falsum sine dolo non committi crimen : tamen à notario, etiam citrà falsum, committi potest, ob idque pœnæ falsi locum esse ; quoties nimirùm non adhibet notarius eas cautiones quas ad falsum impediendum adhiberi Leges aut constitutiones Principis vel Senatûsconsulta volunt.*

Il est toujours certain que cette faute du notaire donne lieu aux dommages & intérêts de la partie ; puisqu'un quasi-délit, & même la faute la plus légère en sont la source.

Copie figurée du testament.

« Fut présente demoiselle *Françoise*
» *Fontaine*, veuve du sieur *André Fo-*
» *rest*, marchand à Bourdeaux, demeu-
» rante à Paris, rue de Bourbon, près
» la porte S. Denys, au second apparte-

» ment ayant vue sur la rue S. Claude;
» où demeure le sieur chevalier *de*
» *Quiersac*, chez lequel elle est en pen-
» sion, trouvée dans son lit malade de
» corps, dans une chambre dépendante
» dudit second appartement, saine tou-
» tefois d'esprit, mémoire & jugement,
» ainsi qu'il est apparu aux notaires
» soussignés par ses discours & entre-
» tien; laquelle incertaine de l'heure de
» son décès, ne voulant en être préve-
» nue, elle a fait, dicté & nommé aux
» notaires soussignés son testament,
» comme il suit:

» Premièrement, ayant vécu & desi-
» rant mourir dans la religion catho-
» lique, apostolique & romaine, elle
» a recommandé son ame à Dieu, im-
» plorant sa bonté de lui faire (1) *misé-*
» *ricorde pour la* rémission de ses fautes,
» & intercède les saints & saintes du
» Paradis, pour opérer, par le Seigneur,
» le secours de sa miséricorde envers
» elle: elle entend être inhumée avec
» simplicité: donne & lègue aux pau-
» vres de la paroisse S. Laurent 30 liv.
» une fois payées. Veut qu'il soit dit, à
» l'intention & pour le repos de son

(1) Mots rayés.

» ame, cent messes basses de *requiem*, » en telle église que le sieur son exécu» teur-testamentaire choisira. Donne & » lègue aux pauvres des Petites-Mai» sons, s'entend à l'hôpital fauxbourg S. » Germain à Paris, 1500 liv. au cou» vent des Jacobins de la rue S. Jacques » 1000 liv. & à l'Hôtel-Dieu pareilles » 1000 liv. le tout une fois payé. Donne » & lègue audit sieur de *Quiersac*, » chez lequel elle est en pension, » 12000 liv. une fois payées, à pren» dre sur les biens qu'elle laissera, & » de la nature qui se trouveront à son » décès. *Item*, donne & lègue à *Guille-* » *mette Rainteau*, fille majeure, la som» me de 3000 liv. une fois payée, à » prendre aussi sur les biens qu'elle lais» sera, & de la nature qui se trouve» ront à son décès. La testatrice n'ayant » point connoissance de ses parents, » elle déclare que, s'il s'en présente » aucun, lors de son décès, pour avoir » part à son héritage, en prouvant qu'ils » soient véritablement un ou plusieurs » de ses héritiers par filiation, qu'ils ne » puissent prétendre dans sa succession

» *rayé dans la présente page trois mots* » *comme nuls.*

» que la somme de 6000 livres une
» fois payée, pour appartenir à un ou
» plusieurs héritiers prouvés. Et quant
» au surplus de tous lesdits biens, meu-
» bles & immeubles de la demoiselle
» testatrice, en quels pays & lieux
» qu'ils soient assis & situés, elle les
» donne & lègue à Monsieur *Ranqui-*
» *not, procureur au Parlement*, qu'elle
» institue son légataire universel, pour
» en disposer par lui en toute propriété
» du jour de son décès, à la charge par
» lui, & non autrement, de payer (1)
» *ce qui est dû par elle* à Monsieur *Ve-*
» *ron de l'Isle*, toutes les sommes qui lui
» sont par elle dues suivant les titres qui
» sont ès mains dudit sieur *de l'Isle*,
» & notamment sans préjudice à lui de
» l'exécution de ses titres & créances,
» la somme de 2400 liv. qu'elle lui doit
» encore sans billets ni reconnoissances,
» que ledit sieur *Veron de l'Isle* lui a
» avancée à plusieurs & diverses fois,
» tant pour les frais des procès qu'elle
» a eus, & qu'elle a actuellement;

» *rayé en la présente page cinq mots*
» *comme nuls.*

(1) Mots rayés.

» même que ledit sieur *de l'Isle* soit
» encore remboursé des sommes qu'il
» avance actuellement pour sa subsis-
» tance, & dans ses affaires, sur sa dé-
» claration, à laquelle la testatrice se
» rapporte.

» Déclare la testatrice qu'elle n'en-
» tend point se servir & révoque, en
» tant que besoin sera, les désistements
» qu'on peut lui avoir fait signer par sur-
» prise à l'occasion de lettres de resci-
» sion qu'elle avoit obtenues contre les
» donations qu'elle a pu avoir faites
» & signées aussi par surprise, enten-
» dant que l'effet des donations d'entre
» elle & les différents prétendus dona-
» taires d'elle, aient leurs cours jusqu'à
» jugements définitifs, non-obstant les-
» dits désistements; & pour exécuter &
» accomplir le présent testament, icelui
» augmenter plutôt que diminuer, la-
» dite demoiselle testatrice a nommé &
» choisi ledit sieur *Ranquinot*, *procu-
» reur au Parlement*, se dessaisissant en-
» tre ses mains de tous ses biens, suivant
» la coutume; révoquant, ladite de-
» moiselle testatrice, tous testaments,
» codicile & autres dispositions testa-
» mentaires qu'elle a pu avoir faits avant
» le présent testament, auquel seul elle

» s'arrête comme étant son intention &
» ordonnance de dernière volonté. Ce
» fut ainsi fait, dicté & nommé par
» ladite demoiselle testatrice auxdits
» notaires soussignés, puis à elle par
» l'un d'eux, l'autre présent, lu & relu,
» qu'elle a dit avoir entendu, & y a
» persisté, en ladite chambre sus dési-
» signée, l'an mil sept cent vingt-sept,
» le quinzième jour de mars, sur les dix
» heures du matin; & a déclaré ne pou-
» voir écrire ni signer, à cause du trem-
» blement de sa main, de ce interpellée
» suivant l'ordonnance. *Signé*, GAUDIN
» & MAHAU ».

Le principal objet du sieur *Lurienne* n'étoit pas de prouver que les notaires fussent complices de la supposition de la testatrice. Il vouloit principalement établir que *Mahau* avoit rédigé le testament en l'absence de cette testatrice, quelle qu'elle fût à ses yeux; qu'il a apporté le testament tout dressé, & qu'il a cru se mettre à l'abri de tout ce qu'on lui pourroit imputer, en l'interrogeant sur chaque article. En effet, la seule précaution d'interroger une testatrice, sur un testament qu'on a dressé, ne semble-t-elle pas, du premier coup-d'œil, suffisante? N'est-on pas, par cette voie, parfaite-

ment convaincu de son intention ? Mais la coutume exige expressément que le testament soit *dicté & nommé* par le testateur à celui qui le reçoit. Son but est d'exclure les testaments suggérés, & faits sur l'interrogatoire des notaires ou d'autres personnes.

Qui ne voit que, lorsqu'un testateur ne fait son testament que sur l'interrogatoire qu'on lui fait, il épouse alors une volonté étrangère, qu'il change contre la sienne, par crainte ou par violence ? Mais lorsqu'il dicte son testament, c'est sa propre volonté qui coule de source, sans mêlange d'aucune autre volonté.

Pourquoi la coutume exigeroit-elle qu'il fût fait mention, dans un testament, qu'il a été *dicté & nommé*; & pourquoi voudroit-elle que ces mots ne puissent point être remplacés par des termes même équivalents, si l'on n'avoit pas cru cette précaution nécessaire pour mettre un testament à l'abri de la suggestion ?

Quoique les notaires ne soient point complices de la fraude, ils seroient très-coupables s'ils eussent rédigé le testament dans l'absence de la testatrice, & qu'ils se fussent contentés de connoître

ses intentions par la voie de plusieurs interrogats : aussi donnent-ils toute leur attention à faire voir qu'elle leur a dicté le testament.

Ils disent que la rigueur de la règle leur ayant fait soutenir le personnage toujours triste d'accusés, ils avoient du moins reçu cet avantage consolant pour eux, que l'instruction, maniée par un magistrat éclairé, a pleinement manifesté leur innocence. Les preuves qui la font éclater se sont multipliées dans tous les degrés de la procédure, & elles sont enfin parvenues au plus haut période d'évidence que la vérité puisse desirer pour son triomphe.

Ils racontent ensuite l'histoire du procès ; ils soutiennent qu'ils ont écrit les dispositions du testament sous la dictée de la fausse testatrice, & qu'ils n'ont pas eu la moindre méfiance du tour qu'on leur a joué ; qu'ils n'avoient point appris que la veuve *Forest* fût morte la nuit du 12 au 13 entre les bras de plusieurs voisins. Ils disent qu'ils se sont présentés eux-mêmes pour répondre, dès qu'ils ont appris qu'ils avoient été décrétés d'ajournement personnel.

En premier lieu, il y a ici une vérité principale ; c'est que les notaires ont été

les premiers trompés par *Ranquinot*, *Quiersac* & la *Rainteau*, & que tout l'appareil qu'ils ont vu, quand ils ont reçu le testament, n'a été imaginé qu'à dessein de leur faire prendre le faux pour le vrai. C'est pour eux que s'est jouée la comédie représentée à leurs yeux; c'est pour les séduire que la *Rainteau* s'est mise au lit, & qu'elle a affecté tous les dehors d'une personne malade. S'ils eussent été complices de la supposition de personne, ces précautions gênantes & dangereuses, auroient été superflues: ils n'auroient même pas eu besoin de mettre la *Rainteau* dans le secret. Ils pouvoient, étant bien sûrs que la mort de la veuve *Forest* étoit ignorée, faire leur acte, sans le secours de cette comédienne. Ils pouvoient faire plus. Sans courir les risques de la preuve que la testatrice étoit décédée à l'époque qu'ils ont donnée à leur acte, ils pouvoient la dater d'un jour où elle n'étoit pas encore morte.

Il est donc impossible d'attribuer à la supposition de personne, d'autre motif que celui de les tromper.

En effet, il n'est pas étrange que, dans Paris, où souvent on ne connoît pas ses voisins les plus proches, les notaires

aient pris le change; & nous voyons qu'à la comédie, où un auteur doit toujours représenter la vraisemblable, on a fait commettre une pareille erreur à deux notaires.

Est-il vrai que cet odieux manège n'ait été médité ni consommé que pour les surprendre? Écoutons les témoins, & la *Rainteau* elle-même.

Pierre Chevalier, premier témoin de l'information, dépose que *Benoît Tessier*, cinquième témoin, lui a écrit, dans la province où il étoit alors, que des notaires étoient venus, trois jours après la mort de la veuve *Forest*, pour recevoir son testament; que *Quiersac* & sa femme avoient caché le cadavre de cette veuve, & fait mettre, dans son lit, une femme appellée *la Picarde*, laquelle affecta de tourner le dos aux notaires, & que l'un d'eux lui tâta le poulx & dit: *voilà une femme qui n'est pourtant pas si foible*. Il ajoute qu'à son retour de province, sa femme, qui est morte deux mois avant l'information, avoit été témoin oculaire de tous ces faits.

Pierre de la Lande, troisième témoin, *Benoît Tessier*, cinquième témoin, *Anne Coquille*, seul témoin de la continuation de l'information, garde de la

veuve

veuve *Forest*, & qui l'a vue expirer, déposent unanimement que la *Rainteau*, *Quiersac* & *Ranquinot* ont agi d'intelligence pour tromper les notaires, leur persuader que la veuve *Forest*, qu'elle représentoit, vouloit faire un testament.

Guillemette Rainteau a avoué qu'elle a joué son rôle de fausse testatrice, pour surprendre les notaires, & qu'elle avoit le visage tourné du côté de la muraille, afin qu'on ne la vît point; & elle ajoute qu'un notaire la fit retourner de son côté.

Le cinquième témoin a déposé, comme témoin oculaire, que la *Rainteau*, héroïne du stratagême, lui a avoué qu'elle avoit si bien joué son personnage, que les notaires ne pouvoient pas éviter le piège qu'elle leur tendoit.

Après une preuve aussi complette, ne s'étonnera-t-on pas qu'ils soient accusés, quand ils devroient être les accusateurs. Ils le seroient aussi, s'ils avoient appris, plutôt que l'héritier, la tromperie qu'on leur a faite: on les auroit vu armer le bras de la justice, pour venger la foi publique surprise en leurs personnes; & n'auroient pas épargné

ces mêmes témoins qui, instruits de l'odieuse manœuvre qui se préparoit, ont eu la lâche condescendance de les laisser séduire, & n'ont parlé qu'après que la pièce a été jouée.

En second lieu, il est constant que la *Rainteau* leur a dicté le testament. Il est vrai que deux témoins ont dit que les notaires n'ont resté qu'un instant dans la chambre de la fourbe, mais ils se sont dédits à la confrontation; & l'un a dit qu'il ne sçavoit pas positivement le tems qu'ils avoient demeuré; l'autre, en tenant le même langage, a dit qu'il n'avoit pas l'horloge dans la tête. Voilà donc le soupçon, que l'indiscrétion de ces deux témoins avoit fait naître, pleinement dissipé.

Les notaires ont dit qu'ils avoient employé une heure à rédiger le testament sous la dictée de la fourbe. Le tems étoit bien suffisant, puisque cet acte ne contient que trois pages & demie.

Il est vrai que la *Rainteau*, qui vouloit pallier, en quelque sorte, sa mauvaise action, dit, dans deux articles de son interrogatoire, que ce testament étoit tout arrangé; que tout son rôle consistoit à répondre *oui* à chaque arti-

cle que les notaires lui demandoient. Mais quelle foi peuvent mériter les discours d'une femme convaincue d'un crime aussi grave, & dont la punition intéresse autant le public ? Ne voit-on pas qu'elle n'a imaginé cette circonstance que dans la vue de s'excuser ?

Le propre du mensonge est de se déceler lui-même : c'est ce qui est arrivé, lorsque le magistrat a demandé à la *Rainteau* si, dans son testament, elle a fait des legs aux hôpitaux : elle oublie qu'elle vient de dire qu'elle n'a répondu que *oui* aux interrogats qu'on lui a faits ; elle ajoute qu'elle a fait ces legs, parce que la veuve *Forest* souhaitoit que cela fût ainsi, & qu'elle l'avoit ordonné dans un testament qu'elle avoit fait quatre ans avant sa mort. Elle reconnoît donc qu'elle a dicté ces legs pieux : delà une conséquence naturelle se présente ; c'est qu'elle a dicté pareillement les autres dispositions du testament.

Une autre preuve de cette vérité, c'est que *Mahau* l'ayant interpellée, à la confrontation, de dire comment elle sçavoit qu'il étoit dû 2400 liv. au sieur *Veron*, & pourquoi elle avoit déclaré qu'elle se désistoit des lettres de resci-

sion ; elle a répondu que la veuve *Forest* l'avoit instruite de ses affaires : ainsi elle a bien pu dicter ces deux articles. Il est vrai qu'elle a nié, dans la suite, d'avoir dicté les legs pieux : mais cette variation ne sert qu'à la confondre, après avoir expliqué la raison qui l'avoit déterminée à faire l'action qu'elle nie ensuite avoir faite.

Dire qu'ayant déposé que les notaires apportèrent le testament tout rangé & préparé, on la doive regarder comme un témoin nécessaire ; c'est bien abuser de cette maxime ; puisqu'on n'a jamais regardé, sous cette idée, une accusée prévenue d'un si grand crime, & dont la foi est si suspecte.

Il est donc certain que l'apologie des notaires se présente d'elle-même, malgré les efforts qu'on a faits pour opprimer leur innocence.

Quant aux observations qu'on a faites sur les différentes plumes, les différentes écritures dont on s'est servi, on a parlé sans fondement ; on n'a point constaté l'état du testament : rien n'est donc plus frivole.

Ranquinot, qui n'a eu garde de se mettre en état, s'est avisé de faire un *factum* pour sa défense. On n'entrera

point dans le détail de ses moyens, qui consistoient à assurer séchement que le testament n'étoit pas supposé; que le sieur *Lurienne* n'avoit pas qualité pour agir dans cette affaire; que la veuve *Forest* n'étoit point morte à la date du testament; qu'on n'auroit pas pu garder un cadavre si long-tems, sans que l'odeur de la putréfaction eût décélé la fraude, &c. &c. Mais il ne fournit aucune preuve de ces allégations, que les allégations mêmes.

Enfin, l'affaire fut jugée au Châtelet.

« La sentence du lieutenant-criminel,
» du 21 avril 1728, jugea le profit de
» la contumace bien & valablement
» obtenu contre *Ranquinot*, *Quiersac* &
» sa femme; déclare le testament reçu
» par *Gaudin* & *Mahau*, notaires au
» Châtelet, le 15 mars 1727, au nom
» d'*Anne-Françoise Fontaine*, veuve
» d'*André Forest*, faux & supposé, &
» lesdits *Ranquinot*, *Quiersac* & sa
» femme, & *Guillemette Rainteau*, dé-
» clarés dûment atteints & convaincus,
» sçavoir, ladite *Guillemette Rainteau*,
» de s'être faussement supposé être lad.
» veuve *Forest*, qui étoit morte trois
» jours auparavant, fait ledit faux testa-

„ ment ; & lesdits *Ranquinot*, *Quiersac*
„ & sa femme, d'avoir frauduleuse-
„ ment célé la mort de la veuve *Forest*
„ pendant trois jours, d'avoir eu part à
„ la supposition faite de sa personne &
„ à la fausseté dudit testament : pour
„ réparation de quoi condamnés à faire
„ amende honorable au Parc civil du
„ Châtelet, l'audience tenant, & audit
„ lieu, étant nuds pieds & en chemise,
„ la corde au col, ayant, ladite *Rain-*
„ *teau* écriteau devant & derrière,
„ portant ces mots : *Testatrice supposée*,
„ & tenant chacun entre leurs mains
„ une torche ardente de cire jaune du
„ poids de deux livres, dire & déclarer
„ à haute & intelligible voix, sçavoir,
„ ladite *Guillémette Rainteau*, que mé-
„ chamment, témérairement, & com-
„ me mal avisée, elle s'est faussement
„ supposé être la veuve *Forest*, qui étoit
„ morte trois jours auparavant, fait le
„ faux testament dont est question ; &
„ lesdits *Ranquinot* & *Quiersac* & sa
„ femme, qu'ils ont frauduleusement
„ célé la mort de ladite veuve *Forest*
„ pendant trois jours, ont eu part à la
„ supposition faite de sa personne, & à
„ la fausseté dudit testament ; dont ils
„ se repentent, & demandent pardon
„ à Dieu, au Roi, & à la Justice : ce

„ fait, ladite *Guillemette Rainteau*, &
„ ladite femme *Quiersac*, bannis pour
„ neuf ans de la ville, prévôté & vi-
„ comté de Paris; enjoint à elles de
„ garder leur ban sur les peines portées
„ par la déclaration du Roi, qui sont
„ d'être renfermées en la maison de force
„ de l'hôpital-général, chacun en 20 l.
„ d'amende envers le Roi; & lesdits
„ *Ranquinot* & *Quiersac* conduits & at-
„ tachés à la chaîne, pour y servir ledit
„ seigneur Roi, comme forçats en ses
„ galères, le tems & espace de neuf
„ ans, préalablement flétris par l'exécu-
„ teur de la haute-justice, au-devant de
„ la porte des prisons du grand Châte-
„ let, d'un fer chaud en forme de let-
„ tres *G. L.* sur l'épaule droite, con-
„ formément à la déclaration du Roi,
„ du 4 mars 1724, & lesdits *Ranqui-
„ not*, *Quiersac*, sa femme, & *Guille-
„ mette Rainteau*, solidairement en
„ 200 liv. de réparations civiles, dom-
„ mages & intérêts, envers *Claude-André
„ Lurienne*, & aux dépens; laquelle
„ condamnation, à l'égard desd. *Ran-
„ quinot*, *Quiersac* & sa femme, sera
„ transcrite dans un tableau attaché à
„ une potence qui pour cet effet sera plan-
„ tée en la place de Grève, & le décret

„ décerné contre un quidam habillé de „ noir, qui sera indiqué par la partie „ civile, & le procès à lui fait & par- „ fait, suivant la rigueur des ordon- „ nances : lesdits *Antoine Mahau*, & „ *Matthieu Gaudin*, *Charles Veron de* „ *l'Isle*, & *Jean-Augustin Sampierre* „ *d'Aréna*, déchargés des plaintes, de- „ mandes & accusations contre eux „ intentées par ledit *Claude-André Lu-* „ *rienne*, lequel est condamné aux dé- „ pens envers eux : les requêtes & mé- „ moires dudit *Lurienne* seront & de- „ meureront supprimés, & permis auxd. „ *Gaudin* & *Mahau* de faire imprimer, „ publier & afficher ladite sentence „ où besoin seroit ».

Voici l'arrêt qui fut rendu :

« La Cour, en tant que touche l'ap- „ pel interjetté par ladite *Guillemette* „ *Rainteau* de ladite sentence, met l'ap- „ pellation au néant ; ordonne que lad. „ sentence, de laquelle a été appellé, „ sortira effet ; condamne ladite *Rain-* „ *teau* en l'amende ordinaire de 12 liv. „ & aux dépens de la cause d'appel ; & „ sur l'appel interjetté par *Lurienne* de „ la même sentence, ayant aucunement „ égard à sa requête, & pareillement „ égard à celle de *Sampierre d'Aréna*,

„ & sans avoir égard à la requête de „ *Mahau* & de *Gaudin*, met l'appellation & sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que lesdits *Gaudin* & de *Mahau* sont déchargés de „ l'accusation, ledit *Lurienne* condamné „ aux dépens en vers lesd. *de Mahau* & „ *Gaudin*, & que ladite sentence seroit „ imprimée, lue, publiée & affichée : „ émendant, quant à ce, sur l'accusation intentée contre lesdits *de Mahau* „ & *Gaudin*, met les parties hors de „ cour & de procès, dépens, à cet égard, „ compensés ; la sentence, au résidu, „ sortissant effet : & pour faire mettre „ ce présent arrêt à exécution, renvoie „ ladite *Rainteau* prisonnière pardevant „ le lieutenant-criminel du Châtelet. „ Fait en Parlement, le 11 mai 1728. „ *Signé*, Pallu, rapporteur ».

La Cour jugea que les notaires ne pouvoient être trop attentifs dans les fonctions de leur ministère, & qu'il falloit réprimer même les fautes qu'ils font par surprise ; parce qu'on soupçonne qu'elles ont leur source dans quelque inattention ; & que le défaut d'attention ne se pardonne point à des officiers publics.

Pendant la poursuite de ce procès, le

sieur *Lurienne* étoit occupé contre trois autres adversaires qui lui disputoient la même succession. *Canon*, brévetaire du Roi, pour soutenir la validité de son brevet, attaque le sieur *Lurienne* par l'endroit le plus sensible à un citoyen accoutumé à jouir paisiblement de son état. Il soutint, même dans des mémoires publics, qu'*Anne Fontaine*, sœur de la veuve *Forest*, & aïeule du sieur *Lurienne*, n'étoit pas légitime. Il soutint, en outre, que le père de son adversaire étoit le fruit d'une conjonction illicite entre cette même *Anne Fontaine* & *Jean Lurienne*, son aïeul.

Cette contestation fut soutenue, de part & d'autre, avec la plus grande chaleur, & avec des frais immenses. Mais les facultés du sieur *Lurienne* ne lui permirent pas de vuider cette querelle, qui resta, & qui est encore indécise.

Les deux autres adversaires que cet héritier infortuné avoit en tête, étoient *Sampierre d'Aréna*, & la *Gouachet*. *D'Aréna* défendoit au Parlement l'appel qu'il avoit interjetté de la sentence qui avoit annullé la donation universelle par lui extorquée en 1725. Et la *Gouachet* défendoit celle qu'elle s'étoit fait faire de quelques effets particuliers, peu de tems auparavant.

Après avoir soutenu, contre chacun de ces deux combattants, un procès pendant 13 ans, & ses facultés étant absolument consumées, il se détermina enfin à ratifier la donation faite au profit de *d'Aréna*, & à consentir qu'elle eût son exécution ; ce qui fut homologué par arrêt, auquel on donna les formes nécessaires, pour le faire paroître contradictoire.

La *Gouachet* ne manqua pas de se prévaloir de cet arrêt. La donation *d'Aréna*, enveloppant généralement toute la succession de la veuve *Forest*, l'héritier n'avoit plus d'intérêt, & par conséquent plus de droit de contester les démembrements qui avoient pu en être faits par des actes particuliers. C'est ce qui fut jugé par un arrêt rendu en 1740.

Ainsi, l'héritier légitime a perdu une succession que la nature & la loi lui avoient déférée ; il a perdu, en voulant repousser les usurpateurs, sa propre fortune ; & l'honneur de sa naissance est resté compromis.





ENFANT

RÉCLAMÉ PAR DEUX MÈRES.

VOICI encore un *enfant réclamé par deux mères*. Mais ce qui diſtingue cette cauſe de la plupart de celles de la même eſpèce qui ont fait retentir les tribunaux, c'eſt la pureté de ſon principe.

On a vu des femmes adopter des enfants qui leur étoient étrangers, pour priver, de leur ſucceſſion, d'avides collatéraux qu'elles en croyoient indignes. On en a vu employer ce ſtratagême, pour ſe procurer, ſous des titres favorables, la jouiſſance d'un patrimoine que la mort d'un mari, décédé ſans poſtérité, tranſmettoit à ſa famille. On en a vu enfin qui n'étoient animées dans leur réclamation, que par le deſir de perpétuer le nom d'une maiſon illuſtre dans laquelle leur mariage les avoit introduites.

Ici, ce n'eſt point l'ambition, ce n'eſt point l'intérêt qui anime les deux mères que l'on va voir entrer en lice,

Elles n'ont, par leur réclamation, ni grand nom à perpétuer, ni grands biens à conſerver. Ce ſont deux femmes d'un état obſcur, qui ſont à peine pourvues des ſimples ſecours qui préviennent la ſtricte néceſſité, & qui, en voulant ſe charger de la nourriture & de l'entretien d'un enfant de plus, ne cherchent qu'à augmenter leur embarras. Ce ſont les entrailles maternelles, c'eſt le cri impérieux de la nature qui les rend ſourdes à la voix de la pauvreté. Chacune d'elles eſt devenue mère, chacune d'elles en veut exercer les fonctions, au riſque de ſacrifier le pur néceſſaire dont elle jouit, au plaiſir & à la gloire de la maternité.

Marguerite Revel, femme de *Guillaume Brunot*, maître cordonnier, demeurant rue des deux ponts, dans l'iſle Saint-Louis, accoucha, le 14 novembre 1722, d'un enfant mâle, qui fut baptiſé le lendemain dans la paroiſſe de Saint-Louis, qui étoit celle de ſes père & mère, & fut nommé *Michel Brunot*.

Le même jour, *Anne Lucas*, femme de *René Troëlle*, maître ſculpteur, demeurant rue Saint-Louis, contiguë à la précédente, accoucha auſſi d'un enfant mâle, qui fut baptiſé le lendemain dans

la même paroiſſe, qui étoit auſſi celle de ſes père & mère, & fut nommé *Bernard-François Troëlle :* ces deux mères ont eu, dans leurs couches, la même ſage-femme.

Le voiſinage & les liaiſons qui étoient entre ces deux famillles, leur avoient fait projetter enſemble de mettre ces deux enfants en nourrice dans le même endroit : on avoit pris des meſures pour les placer à Richeville en Normandie, qui eſt à dix-huit lieues de Paris.

Si-tôt que celle qui devoit les conduire fut arrivée chez *Brunot*, on alla chercher l'enfant de *Troëlle*, qui fut apporté chez le premier, & remis à cette conductrice, que l'on appelle vulgairement *meneuſe*. Celle-ci étoit connue ſous le nom de la *grande Françoiſe.*

Brunot, pour prévenir la confuſion de deux enfants nés le même jour, & de même ſexe, eut la précaution de mettre, ſur la tête du ſien, un bonnet marqué d'un *G :* il l'enveloppa d'une couverture brûlée par un coin. Il eut ſoin de coudre à ſes langes, avec de gros fil de cordonnier, un petit morceau de cuir, & mit la même marque à la couverture.

On ne voit pas que le ſculpteur ait eu aucune idée pareille. Il faut ſeulement remarquer que *Troëlle* donna à ſon fils deux bonnets de laine, & une couverture neuve. Les deux enfants furent conduits à Richeville, en Normandie.

C'eſt dans le tems de la remiſe des enfants en nourrice, que l'on prétend que la confuſion s'eſt faite, en remettant à la nourrice l'enfant de *Troëlle* comme ſi ç'eût été celui de *Brunot*, & en donnant à l'autre nourrice celui de *Brunot* à la place de l'enfant de *Troëlle*.

L'enfant remis à la nourrice, comme celui du ſculpteur, ne vécut que dix-ſept jours, & fut inhumé à la paroiſſe de Richeville.

On renvoya à la femme de *Troëlle* la dépouille de l'enfant décédé, c'eſt-à-dire, toutes les hardes qui compoſoient ſa layette : elle y trouva un bonnet uſé & marqué d'un *G*. Cela lui donna lieu de préſumer que ſon enfant n'étoit point mort : ſur cette idée, elle alla chez *Brunot*, & dit à ſa femme qu'elle ne croyoit pas que ſon enfant fût mort, parce que, parmi les hardes, elle avoit trouvé un bonnet différent de celui qu'elle avoit donné à ſon enfant.

La *Brunot* répondit qu'elle ne reconnoiſſoit point le bonnet dont elle lui parloit pour être le ſien, & que, ſi elle vouloit éclaircir ſes doutes, elle pouvoit ſe tranſporter ſur les lieux, & ſe faire inſtruire.

Brunot, quatre ou cinq mois après, fit changer de nourrice à l'enfant qu'il regardoit comme le ſien, & l'envoya à Boiſemond, qui eſt à une lieue de Richeville, où il demeura pendant deux années ſous les yeux du curé de la paroiſſe, qui étoit couſin de la *Brunot*. Après ce tems-là, l'enfant eſt revenu chez *Brunot*.

L'hiſtoire que la *Troëlle* avoit faite, dans le quartier, de la confuſion des enfants, qu'elle attribuoit à la *meneuſe*, avoit trouvé créance dans les eſprits. Dès que l'enfant fut arrivé, elle courut chez la *Brunot*, & s'écria en le voyant : *voilà mon enfant, rendez-le-moi.* La populace avoit tellement pris les impreſſions que la *Troëlle* lui avoit données, qu'elle inſultoit *Brunot* & ſa femme. Pour faire ceſſer ces rumeurs, ils rendirent plainte pardevant un commiſſaire contre *Troëlle* & ſa femme.

Le [illegible] ſeptembre 1726, ils les firent aſſigner pardevant le lieutenant-crimi-

nel du Châtelet, *aux fins de la plainte, & pour voir dire que défenſes leur ſeroient faites de les inſulter à l'avenir, & tenir les diſcours, & ſemer les faux bruits dans le public au ſujet de l'état de leur enfant; qu'ils ſeroient condamnés à donner un acte par lequel ils reconnoîtroient le contraire.*

Il y eut ſentence par défaut, le 28 ſeptembre, *qui fait défenſe à* Troëlle *& ſa femme de plus à l'avenir méfaire, ni médire à* Brunot *& ſa femme, ſous telles peines qu'il appartiendra, & condamne* Troëlle *& ſa femme aux dépens.*

Enfin, ceux-ci aſſignèrent leurs adverſaires, le 14 janvier 1727, au parc civil du Châtelet, *pour voir dire que* Bernard-François Troëlle, *auquel ils ont donné la naiſſance le* 14 *novembre* 1722, *& baptiſé, le lendemain* 15, *en la paroiſſe de Saint-Louis, que* Brunot *& ſa femme retiennent dans leur maiſon, leur ſera rendu, & qu'il leur ſera permis de l'en retirer.*

On fit ſubir deux interrogatoires à *Brunot* & à ſa femme. Ils ſont convenus, 1°. qu'ils n'ont donné à leur enfant qu'un ſeul bonnet, qui n'étoit point neuf.

2°. Qu'ils avoient marqué ſes langes

avec un morceau de cuir, cousu de gros fil, afin que la meneuse pût distinguer celui de *Troëlle*.

3°. Qu'aussi-tôt que la dépouille de l'enfant décédé eut été rapporté à *Troëlle*, sa femme alla leur dire qu'elle avoit reçu les hardes qui appartenoient à *Brunot*, & qui en avoient toutes les marques que l'on vient d'indiquer.

4°. Que, quand l'enfant, actuellement vivant, fut arrivé, au bout de deux ans, la *Troëlle* l'alla voir, & s'écria : *voilà mon enfant ; rendez-le moi.*

Le 3 mars 1727, intervint, au Châtelet, sentence par défaut faute de comparoir, qui adjugea à *Troëlle* & sa femme, les conclusions qu'ils avoient prises le 14 janvier précédent.

Brunot & sa femme en interjettèrent appel. *Troëlle* & sa femme, sur cet appel, présentèrent requête en la Cour, le 4 avril suivant, par laquelle ils demandèrent qu'en cas qu'il y eût la moindre difficulté à confirmer purement & simplement la sentence, il leur fût permis de faire preuve par témoins, que l'enfant actuellement vivant, est le même que celui dont la femme *Troëlle* est accouchée, le 4 novembre 1722 ; & posèrent des faits subordonnés à ce fait général,

qui tendoient à l'établir. On les développera dans la ſuite.

Brunot & ſa femme ſoutinrent que l'extrait-mortuaire qui énonçoit que *Bernard-François Troëlle*, fils de *Troëlle*, ſculpteur à Paris, eſt décédé le 2 décembre, & a été inhumé le 3 décembre 1722, rend cette preuve inadmiſſible.

Pour détruire ce ſyſtême, *Troëlle* ſoutenoit deux propoſitions.

La première, qu'en général, l'extrait-mortuaire d'un enfant n'eſt pas un obſtacle à la preuve par laquelle on montre que celui que l'acte atteſte avoir été enterré, eſt vivant.

La ſeconde, ſi dans l'eſpèce particulière l'extrait-mortuaire a élevé quelques nuages, l'interrogatoire des parties adverſes fourniroit des commencements de preuve par écrit aſſez puiſſants pour les écarter.

Première Proposition.

L'état d'un citoyen ne peut ſouffrir aucune altération : né d'un tel père & d'une telle mère, il ne ſçauroit perdre le titre de ſon origine. La bizarrerie des événements, les caprices de ceux

auxquels ſon enfance eſt confiée, l'opinion même du public n'ont point d'empire ſur cette vérité primitive, qui le conſtitue, dans la république, ſous une qualité fixe & invariable. L'intérêt général de la ſociété garantit d'abord la certitude de cette propoſition : delà cette permiſſion accordée,par les loix Romaines, aux étrangers de défendre l'état d'un enfant qui n'eſt point de leur ſang, de combattre pour ſa liberté attaquée, & de parer les coups qu'on voudroit y porter : *Non ſolùm neceſſariis perſonis, ſed eti m extraneis hoc permittatur*, dit la loi *Benignius 6*, *ff. de lib. cauſ.*

Mais cette faculté, accordée pour le bien de la république, à toutes ſortes de perſonnes, par les loix Romaines, devient une obligation ſacrée à l'égard des père & mére. La vigilance qu'ils donnent à l'état de leurs enfants, eſt un culte néceſſaire qu'ils rendent à la nature, de qui ils les tiennent, & la loi leur donne tout ce qu'il faut pour remplir ce devoir indiſpenſable : *Etiamſi nolit filius, pro eo litigabit parens; quia ſemper parentis intereſt filium ſervitutem non ſubire*, dit la loi 1, *ff. de liber. cauſ.*

Quand même le fils s'oppoſeroit à ſa

liberté, le père le revendiquera; parce qu'il a intérêt que son fils ne soit pas esclave.

C'est pourquoi si, sans la connoissance des père & mère, on ose changer cette filiation dont ils sont les auteurs; si, par la confusion méditée, ou fortuite, des noms & des personnes, on insère, même dans des actes authentiques, quelque chose qui y donne atteinte, ils sont les contradicteurs légitimes pour réformer de pareils abus: c'est en leur bouche que réside principalement le droit de dévoiler la fausseté, & de découvrir les causes secrètes de l'énonciation qui les blesse.

C'est contre de semblables inconvénients, & pour y servir de remède, qu'a été faite la loi 8, ff. *de statu hominum*, qui porte, *Imperator Titus-Antonius rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti.* Un acte mal conçu n'est pas capable d'altérer l'état d'un enfant: la filiation demeure entière & invulnérable, malgré la teneur d'un acte public. Mais qu'entend-on par ces termes, *tenore instrumenti malè concepti?* Consultons M. *Cujas*, si éclairé sur le texte & l'esprit des loix: voici comme il nous

répondra dans ſon livre 2 des queſtions de *Papinien* :

Tenor inſtrumenti malè concipitur, ſi quid falſum ſit ſcriptum errore, vel ſimulatione.

Ainſi, ſelon M. *Cujas*, deux cauſes produiſent ordinairement ces fauſſes énonciations dans des actes publics.

La première, eſt la fraude, l'artifice, la ſimulation, dictés par l'avarice, l'ambition, la jalouſie, & cette chaîne de paſſions multipliées qui forment des révolutions ſurprenantes parmi les hommes, *ſimulatione.*

La ſeconde, eſt une erreúr, pour ainſi dire, de bonne-foi, une opinion ſans malignité, que la négligence, ou l'inattention fait naître, que les circonſtances du haſard entretiennent, & qui ſe conſomme par une déclaration contraire à la vérité, *errore.*

Or, dans tous ces cas, ſoit volontaires, ſoit fortuits, l'autorité des faſtes publics, la vénération attachée aux faits contenus dans des archives qui paroiſſent revêtues d'un ſceau reſpectable, n'eſt d'aucun poids pour donner atteinte à la filiation, ni pour énerver une vérité immuable par elle-même. Quelle en eſt la raiſon? C'eſt que, d'un

côté, ces énonciations ſont écrites ſur des relations trompeuſes, infidèles, par des officiers qui en ſont les rédacteurs forcés, ſans être inſtruits; de l'autre, elles ſe font à l'inſçu des parties véritablement intéreſſées, ſoit des pères & mères, ſoit des enfants, victimes trop ordinaires de ces ſortes d'erreurs. Ces altérations ne changent point la vérité, & ne donnent point à un homme un autre état : *Hæc non mutant ſtatum veritatis, vel nomen ſubſtantiæ ejus hominis*, continue M. *Cujas*, dans l'endroit cité.

D'où il ſuit que, ſi dans un regiſtre, où l'on inſcrit la naiſſance des citoyens, on met qu'un enfant vient de naître eſclave, au lieu qu'il eſt né libre; qu'il eſt fils d'un tel, au lieu qu'il eſt fils d'un autre; la ſubſtance de ſon état n'eſt point changée, ſes droits ne ſont point anéantis, la paternité de ceux qui lui ont donné l'être, demeure invulnérable. C'eſt ce que dit la gloſe ſur la loi 8, ff. *de ſtatu hominum ; conſuetum erat olim cujuſque nativitatem ſcribi : undè ſi, cum debuit dicere liber, dixit ſervus, vel dixit Titius, cum deberet dicere Lucius, hoc non præjudicat veritati,*

Quelle eſt donc la reſſource pour réparer un tort auſſi conſidérable ? C'eſt la preuve teſtimoniale, la plus ancienne de toutes les preuves, la ſeule capable de porter la lumière dans la plus épaiſſe obſcurité, que les loix Romaines annoncent comme le droit commun dans toutes ſortes de matières, & qu'elles autoriſent ſingulièrement pour les queſtions d'état ; ſoit que, par une réticence frauduleuſe, on ait cherché à l'enſevelir dans les ténèbres, en n'en faiſant aucune mention dans les regiſtres, ſoit qu'on y ait déguiſé la perſonne par un faux nom & une qualité ſuppoſée. C'eſt le texte de la loi 15, *cod. de lib. cauſ. Nec omiſſa profeſſio probationem generis excludit, nec falſa ſimulatio veritatem minuit:* dont la gloſe fait ainſi l'analyſe : *Ingenuitas probatur non tantùm per ſcripturam, ſed etiam per teſtes & alias legitimas probationes.*

Nos ordonnances les plus anciennes ont applaudi, par leur ſilence, à des déciſions ſi ſages, & les nouvelles n'y ont pas dérogé.

En effet, l'ordonnance de 1539, qui preſcrit la néceſſité des regiſtres, ne les ordonne qu'à deux fins,

La

La première, pour avoir une preuve certaine de l'âge : *& par l'extrait dudit regiſtre ſe pourra prouver le tems de majorité ou minorité, & fera pleine foi à cette fin.*

La ſeconde, pour ſçavoir poſitivement le tems de la mort des bénéficiers, il eſt enjoint aux chapitres, collèges, monaſtères & curés, de faire un regiſtre qui fera foi, *pour ſervir*, dit l'art. 5o, *au jugement des procès où il ſeroit queſtion de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la récréance.*

Ainſi, l'ordonnance abandonne la certitude de deux époques à la déciſion des regiſtres ; le tems de majorité ou de minorité, & le tems de la mort. Les miniſtres, qui font les cérémonies du baptême, & celles de l'inhumation, ſont crus ſur les dates de l'âge & du décès : mais cette miſſion, qui leur eſt donnée ſeulement pour fixer des dates, n'eſt point pour conſtater l'état de la perſonne qu'ils baptiſent, ou qu'ils enterrent ; parce qu'ils ignorent ſa famille & ſon origine, ils ne connoiſſent ni ſon nom ni ſa qualité ; par conſéquent ils n'ont point l'autorité d'aſſurer quels ſont les père & mère auteurs de ſa naiſſance.

L'ordonnance de 1667, bien loin d'altérer ces vérités, puisées dans les sources de la raison, les a confirmées. Le titre des faits qui gissent en preuve, renferme trois décisions.

1°. Une disposition prohibitive, négative pour exclure la preuve par témoins en matière de conventions.

2°. Sans parler de la filiation ni de l'état, elle dit simplement, art. 7, que les preuves de l'âge, des mariages, & du tems des décès, seront reçues par des registres en justice.

3°. Elle permet même la preuve testimoniale pour toutes sortes de faits, en cas d'accidents imprévus, ou lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

L'on voit d'abord que le législateur s'élève contre ceux qui, ayant été les maîtres de fixer l'inconstance de la personne avec laquelle ils ont contracté, ont négligé de passer des actes. Ne pas profiter des remèdes que la loi présente, c'est se rendre indigne de son secours: c'est pourquoi il leur est défendu de tenter une preuve qui doit leur être refusée.

Mais, bien loin que l'état soit placé dans cette classe, il n'en est pas seule-

ment fait mention : il n'eſt parlé que de l'âge & des décès, pour en déterminer les époques : encore les regiſtres ſont-ils même impuiſſants pour produire cet effet, ſi l'on n'a obſervé certaines formalités, preſcrites pour les mettre au-deſſus du ſoupçon : car l'ordonnance de 1667, après avoir dit, dans l'art. 7 du titre 20 *que les preuves du tems du décès, ſeront reçues par des regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en juſtice*, ajoute dans l'art. 10, comme une condition indiſpenſable à l'autorité qu'elle donne aux regiſtres, *que les ſépultures ſeront ſignées par deux des plus proches parents ou amis du défunt, qui auront aſſiſté au convoi ; & ſi aucuns d'eux ne ſçavent ſigner, ils le déclareront, & ſeront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont ſera fait mention.*

Delà deux conſéquences.

La première que, pour prouver même le tems d'un décès, la ſignature de deux proches parents ou amis eſt néceſſaire, ou la mention expreſſe dans le regiſtre qu'ils ont été interpellés de ſigner, s'ils ne le ſçavent pas.

La ſeconde, que le regiſtre, capable de conſtater ſeulement une date, n'interdit pas à celui dont la mort y eſt

énoncée, ou aux perſonnes intéreſſées, de démontrer ſon exiſtence, tant par titres que par témoins. Cette conſéquence n'eſt combattue ni par la lettre ni par l'eſprit de l'ordonnance.

En effet, ne ſeroit-ce pas le comble de l'illuſion, de propoſer qu'on dût s'en rapporter, en matière d'état, a un prêtre obligé, par les fonctions de ſon miniſtère, d'inſcrire le tems des ſépultures, qui, ſur l'inſpection d'une bière contenant un corps mort, écrit le nom qui lui eſt annoncé, ſans ſçavoir quelle eſt la perſonne décédée, ſans connoître ni le père, ni la mère, ni le défunt qu'il n'a jamais vu, ſur la foi d'étrangers ſouvent auſſi peu inſtruits que lui d'un fait de cette importance? C'eſt pourquoi l'art. 12 n'ordonne point que le curé ou le vicaire ſigne le regiſtre, parce que ſa ſignature eſt abſolument inutile. Mais, quand deux parents ou amis du défunt déclarent ſon nom, & ſignent leur témoignage, alors on préſume que la vérité eſt dans leur bouche; parce qu'ils le connoiſſoient, qu'ils étoient en liaiſon avec lui, qu'ils l'ont vu malade, peut-être même mourir & enſevelir.

Appliquons maintenant ces diſpoſitions de l'ordonnance à l'eſpèce pré-

ſente. Que porte l'extrait-mortuaire rapporté par les parties adverſes? En voici les termes.

Le 2 décembre (1722) *mourut, & le 3 dudit mois, fut inhumé* Bernard-François Troëlle, *fils de M.* Troëlle, *ſculpteur dans l'isle Saint-Louis à Paris, âgé de dix-ſept jours, lequel enfant étoit en nourrice chez le nommé* Claude le Cercle, *notre paroiſſien, laquelle inhumation a été faite par nous* Robert Belin, *prêtre, curé de Richeville, préſence dudit* Claude le Cercle *& d'*Auguſtin de Giſors.

Deux obſervations ſur cet extrait. 1°. Il n'eſt ſigné d'aucuns témoins, contre les termes de l'ordonnance: il n'eſt point fait mention qu'ils aient été interpellés de déclarer s'ils ſçavent ſigner. Par conſéquent il n'eſt pas même capable de prouver ni qu'il eſt mort un enfant à Richeville, ni l'année & le jour qui y ſont marqués: donc il ſeroit abſurde de l'oppoſer pour conſtater invariablement le nom & la qualité de l'enfant décédé.

2°. Ceux qui ſont dits préſents à l'enterrement, bien loin d'être parents ou amis du défunt, comme l'exige l'ordonnance, pour donner quelque crédit

à leur déclaration, lui étoient totalement étrangers : ils ne connoiſſoient pas les parents, & n'en étoient pas connus : par conſéquent ils étoient dans l'impoſſibilité d'atteſter rien de poſitif, & qui portât avec ſoi les caractères d'une vérité bien établie.

En effet, le premier témoin, nommé *Claude le Cercle*, mari de la nourrice de l'enfant décédé, n'a pas pu certifier un fait qu'il ignoroit abſolument; car il n'étoit point venu de Richeville, lieu de ſon domicile, à Paris, recevoir l'enfant nourri par ſa femme, des mains de ſes père & mère. Pendant le peu de tems que l'enfant a vécu, il ne les a point vus : ils ne ſe ſont point tranſportés à Richeville.

De qui donc a-t-il appris un fait de cette qualité ? C'eſt de ſa femme qui, elle-même, n'en avoit aucune connoiſſance perſonnelle; puiſqu'il eſt certain que l'enfant décédé lui avoit été confié, non pas immédiatement par ſes père & mère demeurant à Paris où il étoit né, mais à Richeville par une meneuſe, qui s'en étoit rendue dépoſitaire pour le voyage de Paris à Richeville.

C'eſt donc uniquement de la meneuſe, de laquelle part cette fauſſe indi-

cation, qui a paſſé dans la bouche de la nourrice, & de la bouche de la nourrice dans celle de ſon mari.

Or, tout le monde ſçait qu'un témoin qui ne dépoſe pas d'un fait de ſa connoiſſance, mais qu'il a entendu dire à un autre, ne fournit aucune ſorte de preuve; parce que ce n'eſt pas le fait même qu'il certifie, mais le rapport d'autrui ſur ce fait.

Ici le mari de la nourrice, ſi on peut le regarder comme témoin, n'ayant ni ſigné, ni été interpellé de le faire ſuivant l'ordonnance, n'a parlé que ſur une continuité d'oui-dire dont le principe venoit de la meneuſe : par conſéquent il a déclaré ce qu'il ne ſçavoit pas, quand il a dit que l'enfant étoit *Troëlle*, quoiqu'il fût *Brunot.*

Le ſecond témoin, *Auguſtin de Giſors*, payſan de Richeville, eſt encore moins digne de foi que le premier, ſur le nom de l'enfant décédé : car plus on s'éloigne de la ſource où la vérité pouvoit être puiſée, plus on ſe trompe groſſièrement. Or, celui-ci ne parloit que ſur la relation du nourricier du même village que lui, qui rendoit ce qu'il avoit appris de ſa femme, laquelle lui avoit rapporté le diſcours de la

meneuſe ; ce qui développe, en un mot, le commencement, le progrès, & la conſommation de l'erreur dans l'extrait-mortuaire.

D'où il faut conclure que cet acte, qui pourroit prouver qu'un enfant eſt mort à Richeville, le 2 décembre 1722, ſi les témoins euſſent ſigné le regiſtre, ou qu'ils euſſent été interpellés de ſigner, aux termes de l'ordonnance, eſt incapable de conſtater le nom de l'enfant décédé ; puiſque non-ſeulement il n'eſt point ſigné de deux proches parents ou amis, mais que les deux perſonnes indiquées comme préſentes à l'enterrement, n'ont connu ni l'enfant, ni ſes père & mère.

Mais, quand même un extrait-mortuaire en bonne forme, ſigné de deux proches parents ou amis, ſeroit oppoſé à un citoyen, contenant l'année & le jour de ſa mort, il ne porteroit encore aucun préjudice à ſon état : la voie lui ſeroit toujours ouverte pour réparer le vice d'une énonciation qui le bleſſe, pour deſſiller les yeux trompés par les apparences, & démontrer ſon exiſtence dans le moment où l'on croit avoir quelque fondement de conclure ſon décès.

La preuve de cette vérité se tire de la comparaison de ces différentes formalités prescrites par l'ordonnance pour la rédaction des extraits-baptistaires & mortuaires, & de la jurisprudence constante par rapport aux extraits-baptistaires qui déclarent une fausse filiation.

Les articles 9 & 10 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, veulent que le registre des baptêmes fasse mention du jour de la naissance, qu'on y nomme l'enfant, le père & la mère, le parrain & la marraine. Ils ordonnent que les baptêmes soient signés par le père, s'il est présent, & par les parrain & marraine qui doivent indispensablement y assister.

Elle ne demande, au contraire, à l'égard des sépultures, que la mention expresse du jour du décès, & la signature de deux proches parents ou amis qui auront été présents au convoi : *& dans les articles de sépulture sera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9. Ainsi, l'ordonnance ne prescrit point d'y marquer les noms des père & mère du défunt, ni même leur qualité.

Il est vrai que l'extrait-mortuaire doit contenir le nom de la personne morte ;

mais cette dénomination, qu'on lui donne dans cet inſtant, ne fait pas une preuve auſſi abſolue de ſon décès, que celle du baptiſtaire, qui aſſure la filiation de l'enfant qu'on y inſcrit; parce que les mêmes perſonnes, auſſi néceſſaires, & auſſi parfaitement inſtruites d'un fait auquel elles s'intéreſſent, ne ſont pas également appellées par la loi à la rédaction des extraits-baptiſtaires & mortuaires.

Dans l'acte de baptême, c'eſt le père qui, pour l'ordinaire, ſe fait un devoir d'y être préſent & de ſigner; ce ſont les parrain & marraine, certains du nom & de l'état de l'enfant préſenté au baptême, dont, par conſéquent, le témoignage n'eſt point ſuſpect: mais l'extrait-mortuaire n'a pas, pour lui, des motifs pareils de recommandation. Les père ou mère, mari ou femme du défunt n'aſſiſtent point à ſes funérailles: ainſi ce n'eſt point de leur bouche que le prêtre peut apprendre ſon nom & ſa qualité. Ceux qui ſe trouvent au convoi ont ſeulement entendu dire que le défunt étoit malade; ils ne l'ont point vu expirer, ni enſevelir: préſents à ſon inhumation, ils ſignent l'extrait-mortuaire, ſans qu'il ſoit néceſſaire que la

personne à laquelle ils rendent leurs derniers devoirs, ait été leur parent ou leur ami : ce qui arrive sur-tout par rapport aux personnes de basse condition, qui ne laissent point d'enfants ni de biens, & au convoi desquels il n'y a, pour tout cortège, que quelques voisins ou curieux qui n'ont point vu mourir celui dont ils accompagnent le corps.

Cependant, malgré l'authenticité des extraits-babtistaires, malgré les précautions multipliées par l'ordonnance pour rendre leur autorité supérieure à celle des extraits-mortuaires, bien loin qu'ils forment des loix irrévocables sur l'état des hommes, on a coutume, par des raisons d'équité, de permettre la preuve contraire aux énonciations qu'ils contiennent. Si la demande est établie sur des faits suivis & circonstanciés, qui fassent appercevoir la vérité, elle est écoutée favorablement; & la teneur des registres publics n'est point un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale.

Que d'autorités, que de jugements solemnels je pourrois citer pour justifier cette vérité! Mais, sans vouloir prodiguer une érudition superflue, est-il une

démonſtration plus parfaite de cette propoſition, que l'arrêt du 3 août 1722, rendu en faveur de la *Tocquelin*? Des regiſtres publics en bonne forme de la paroiſſe dans laquelle elle avoit été baptiſée, lors de ſa naiſſance, déclaroient une filiation comme étant la ſienne, la dénommoient, lui donnoient une mère, & l'indiquoient à des marques poſitives. Cependant elle fut reçue à combattre ces regiſtres publics, à ruiner l'extrait-babtiſtaire oppoſé, par la preuve teſtimoniale, à cauſe de la vraiſemblance des faits qu'elle articuloit (1).

Or, ſi la foi des extraits-baptiſtaires peut être détruite par la preuve teſtimoniale, quelque reſpectables qu'ils ſoient par le concours des formalités deſtinées à les mettre au-deſſus de la contradiction; à plus forte raiſon des extraits-mortuaires, qui ne portent point avec eux les mêmes caractères de vérité, ſeront-ils impuiſſants pour empêcher de démontrer l'exiſtence de celui dont ils annoncent le décès.

Ainſi, en raſſemblant toutes les par-

(1) Voyez le tome précédent, page 221.

ties de la première proposition, il résulte qu'en général la filiation, qui dérive de la nature & de la loi, ne sçauroit être altérée par quelque événement que le hasard puisse produire; qu'un registre public qui la dérange est inutile contre des père & mère, toujours recevables à rectifier des erreurs arrivées sans leurs faits, & par les caprices de la fortune; que des extraits-mortuaires, rédigés même suivant la forme prescrite par l'ordonnance, sont bien moins dignes de foi que les extraits-baptistaires, contre lesquels on a coutume d'admettre la preuve testimoniale selon les circonstances; que par conséquent elle ne sçauroit être refusée contre les extraits-mortuaires.

Qu'en particulier, celui qui est opposé par les appellans, bien loin de pouvoir prouver même le tems d'un décès, est nul, suivant le texte même de l'ordonnance, & incapable de produire aucun effet: 1°. parce qu'il n'est point signé des prétendus témoins déclarés présents; formalité qui n'a pas été suppléée par une interpellation s'ils sçavoient signer: 2°. parce que, non-seulement ils ne sont pas parents ni amis de l'enfant décédé, ni de ses père

& mère ; mais qu'ils ont attesté, sur le rapport d'autrui, un fait duquel ils n'avoient nulle connoissance personnelle.

D'où il faut conclure que les appellans n'ont point de titre valable pour empêcher la preuve testimoniale que la raison & les loix publiques du royaume autorisent.

SECONDE PROPOSITION.

Quand même l'extrait-mortuaire dont il s'agit formeroit quelques nuages, l'interrogatoire de *Brunot* & de sa femme fournit des commencements de preuve par écrit suffisants pour les écarter, & faire admettre la preuve testimoniale.

On leur demande « s'il n'est pas vrai „ que *Brunot* marqua les langes de son „ enfant avec du gros fil de cordonnier, „ afin de le distinguer ».

Le mari répond « qu'il est vrai qu'il „ marqua un lange de son enfant avec „ un morceau de cuir cousu avec du „ fil ; & ce afin que la meneuse pût „ distinguer l'un d'avec l'autre ». La femme répond « que son mari lui a dit „ avoir marqué la couverture, ou un des

„ langes, avec un morceau de cuir, &
„ un bout de fil, pour faire la diſtinc-
„ tion d'une layette à l'autre „.

On leur demande « s'il n'eſt pas vrai
„ qu'une femme appellée *la grande*
„ *Françoiſe*, a apporté chez eux l'enfant
„ de la femme *Troëlle*. = Il eſt vrai.

» N'avez-vous donné qu'un bonnet à
„ votre enfant? = Nous ne lui en
„ avons donné qu'un.

» N'eſt-il pas vrai que la femme
„ *Troëlle*, toute déſolée au bruit de la
„ mort de ſon enfant, vint trouver la
„ femme *Brunot*, & lui dit que certai-
„ nement ce n'étoit pas ſon enfant qui
„ étoit mort, puiſqu'on venoit de lui ren-
„ voyer des hardes qu'elle n'avoit pas
„ données à ſon enfant; entr'autres un
„ bonnet uſé & raccommodé, marqué
„ d'un G, avec une couverture brûlée
„ par un coin? = La femme *Troëlle*
„ vint me trouver, & me dit qu'elle ne
„ croyoit pas que ſon enfant fût mort,
„ quoiqu'on lui eût renvoyé ſes hardes,
„ parmi leſquelles il y en avoit qui
„ avoient été changées. Je lui dis que,
„ ſi elle étoit en doute que ſon enfant
„ fût mort, elle n'avoit qu'à ſe tranſ-
„ porter ſur les lieux, pour en avoir la
„ certitude. Quelque tems après, la

„ femme *Troëlle* me dit qu'entr'autres
„ hardes de ſon enfant, on lui avoit
„ renvoyé un bonnet uſé, raccommodé
„ & marqué d'un G, qu'elle ne con-
„ noiſſoit point; mais elle ne me parla
„ point d'une couverture brûlée par un
„ coin.

« N'eſt-il pas vrai qu'auſſi-tôt que
„ l'enfant vivant eut été rapporté chez
„ vous, la femme *Troëlle*, ſa mère, s'y
„ tranſporta; qu'après l'avoir regardé,
„ elle s'écria fondant en larmes: *C'eſt-*
„ *là mon enfant; rendez-moi mon en-*
„ *fant?* = Il eſt vrai que la femme
„ *Troëlle* vint chez nous dès que l'en-
„ fant fut arrivé, & dès qu'elle le vit,
„ elle s'écria: *C'eſt-là mon enfant; ren-*
„ *dez-le moi.* Je lui dis qu'elle donnât
„ des preuves convaincantes, & que,
„ pour lors, je lui rendrois l'enfant.
„ La *Troëlle* me dit que la choſe n'en
„ demeureroit pas là, & qu'il falloit
„ que cela allât plus loin.

» N'eſt-il pas vrai que vous avez dit
„ au curé de Boiſemont, votre couſin,
„ où vous vous êtes tranſportée à l'occa-
„ ſion des plaintes de la *Troëlle*, que
„ vous doutiez vous-même que l'en-
„ fant qu'on vous avoit renvoyé fût le
„ vôtre, parce que vous lui voyiez une

„ reſſemblance parfaite avec ſon père
„ *Troëlle*, & les autres enfants qu'il
„ a ? = Il eſt vrai que j'ai dit au curé
„ de Boiſemont, mon couſin, qu'il y
„ avoit de la reſſemblance entre mon
„ enfant & ceux de *Troëlle ;* non pas
„ que je doutaſſe que cet enfant ne
„ fût le mien ; & je dis, en même tems,
„ au curé de Boiſemont que je me ſou-
„ venois de m'être fort attachée, pen-
„ dant que j'étois groſſe de l'enfant
„ dont eſt queſtion, à regarder un des
„ enfants de *Troëlle*, qui eſt mort ;
„ & que j'avois ſouvent les enfants de
„ *Troëlle* devant les yeux, allant &
„ venant à l'école, même maiſon, que
„ celle où je demeure ».

Le mari a ajouté que pluſieurs perſonnes ſont d'avis qu'il y a beaucoup de reſſemblance entre *Troëlle* & l'enfant vivant.

Si l'on rapproche les faits avoués dans l'interrogatoire, & écrits dans l'extrait-mortuaire, de ceux qui ſont articulés dans la requête, & dont on fera certainement la preuve, on trouvera que, de leur réunion, réſulte la conſéquence néceſſaire que c'eſt le fils de *Brunot* qui eſt mort, & que l'enfant vivant eſt celui de *Troëlle*.

Un point constaté par l'extrait-mortuaire que rapporte *Brunot*, & qui, parce qu'il le produit, fait preuve contre lui, au lieu que, comme on l'a démontré, il n'en forme aucune contre *Troëlle*, est que l'enfant décédé le 2 décembre 1722, avoit pour nourrice la nommée *le Cercle*, de la paroisse de Richeville.

Or, si on établit que l'enfant donné à la *le Cercle*, & qui est mort, étoit celui de *Brunot*, il s'en suivra que l'enfant vivant est celui de *Troëlle*. C'est pour parvenir à la preuve de ce fait général, que l'on demande à faire celle de quelques faits particuliers, tels que la distinction des hardes, au moyen des différentes marques dont on a parlé; que c'est l'enfant revêtu de celles qui portoient ces marques qui a été donné, par la meneuse, sous le nom de *Troèlle*, à la femme *le Cercle*, pour le nourrir; que, pendant dix-sept jours qu'elle l'a nourri, ces hardes & ce bonnet ont perpétuellement servi à son usage; qu'à l'instant même de son décès, il avoit sur la tête le bonnet qui indiquoit qu'il appartenoit à *Brunot* son père; qu'il n'en a été dépouillé que pour être enseveli; & qu'enfin ces hardes ainsi marquées ont été rapportées à la femme

Troëlle, qu'on a cru être la mère de l'enfant mort.

La meneuse est un témoin nécessaire sur ce point. La nourrice ne l'est pas moins, pour déposer que l'enfant qu'elle a nourri, & qui est mort, étoit couvert de ces hardes, quand il lui a été confié; qu'elle l'en a toujours vêtu pendant les dix-sept jours qu'il a vécu; qu'après l'avoir fait inhumer, elle a gardé les hardes, pour les rendre à la mère, & qu'elle les a renvoyées à la femme *Troëlle*, qu'on lui a dit être la mère de l'enfant remis entre ses mains.

De la preuve de chacun de ces faits, résulte une suite de conséquences qui naissent les unes des autres : donc les deux enfants ont été confondus : donc on a nommé *Brunot* celui qui étoit *Troëlle*, & *Troëlle*, celui qui étoit *Brunot* : donc on a enterré, sous le nom de *Troëlle*, l'enfant *Brunot* : donc l'enfant de *Brunot* est décédé; & celui qui existe appartient à *Troëlle*.

Mais ce n'est pas tout. On demande à faire preuve de la différente complexion des deux enfants telle qu'elle parut, quand ils nâquirent, le 14 novembre 1722. Celui dont la *Brunot* accoucha étoit d'une délicatesse extrê-

me; il fut malade en naiſſant; on le crut même en très-grand danger. Mais on eut ſoin de cacher cette circonſtance fâcheuſe à ſa mère. Au contraire, celui dont la *Troëlle* accoucha étoit robuſte, & d'une complexion vigoureuſe.

Or, ce fait démontré, quelle en ſera l'induction? Tous les jours la force ou la foibleſſe du tempérament adminiſtre des préſomptions puiſſantes pour déterminer laquelle des deux perſonnes a vécu le plus long-tems. Dans l'égalité d'âge, le plus foible eſt réputé mort le premier: c'eſt une règle triviale en matière de ſucceſſion. Pourquoi, en ſuivant ces routes connues, en conſultant les loix de la vraiſemblance qui doivent être admiſes dans tous les cas où la vérité n'eſt pas entièrement palpable, ne pas décider que l'enfant des parties adverſes a juſtifié la foibleſſe de ſon tempérament par la courte vie dont il a joui, puiſqu'il eſt mort au bout de dix-ſept jours, ainſi qu'il paroît par l'extrait-mortuaire; & que l'enfant de *Troëlle*, qui a toujours eu une ſanté parfaite, eſt le même qui vit aujourd'hui? Mais de qui dépend la certitude d'un fait de cette qualité? *Ab obſtetricibus, & teſtibus*, dit Me *Denis Gode-*

froy, ſur la loi 13, *ff. de probat.* C'eſt conſtamment de la ſage-femme qui a accouché les deux mères. Comme c'eſt la même qui leur a ſervi, elle aura des lumières plus parfaites & plus déciſives. C'eſt de la garde qui a été auprès d'elles, & des perſonnes qui ont aſſiſté à leur enfantement : c'eſt des parrains & marraines, de la maneuſe & des nourrices.

L'interrogatoire de *Brunot* d'ailleurs fournit des circonſtances qui ne ſont pas ſeulement des adminicules à la preuve teſtimoniale; mais qui pourroient ſuffire dès-à-préſent pour la déciſion de la queſtion.

1°. Il convient, d'une part, avoir couſu les hardes de l'enfant avec un morceau de cuir, & les avoir marquées d'un gros fil ; de l'autre, qu'auſſi-tôt que ces mêmes hardes furent rapportées à la *Troëlle*, elle alla chez lui pour le lui déclarer. Ce ſont les faits principaux, deſquels réſulte l'induction que *Brunot* eſt le père de l'enfant dont la dépouille, reconnoiſſable à des ſignes faits de ſa propre main, a été renvoyée à *Troëlle*.

Pourquoi *Brunot*, par une confeſſion ébauchée, trahit-il la vérité, en la taiſant ? Il avoue le principe ; il diſſimule

la conféquence. C'eft donc en lui repréfentant les langes, la couverture, & le bonnet rapporté, qu'on le forcera de parler en lui faifant cette queftion preffante qu'on fit à Jacob : *Vide utrùm tunica filii tui fit, an non.* Vous avez mis fur la tête & le corps de votre enfant un bonnet & des hardes,que vous avez diftingués par des fignes particuliers : la mort, qui l'a ravi, les a féparés de fa perfonne : reconnoiffez-les aujourd'hui, & les marques que vous y avez attachées. *Vide utrùm tunica filii tui fit, an non.* Ne réfiftez pas à l'évidence qui vous éclaire; ne balancez plus à dire, comme Jacob à l'infpection de la robe de fon fils Jofeph : *tunica filii mei eft : fera peffima comedit eum ; beftia devoravit Jofeph.* C'eft la tunique de mon fils, qui a été la proie d'une bête féroce qui l'a dévoré.

2°. Eft-il rien de plus puiffant pour déterminer les fuffrages, que ce preffentiment qui fait voler la *Troëlle* chez fes parties adverfes, dès le moment qu'elle apprend que l'enfant dont il s'agit vient d'y être apporté par fa nourrice ? De l'aveu de *Brunot* & de fa femme, qui doivent en être crus, elle s'écrie en le voyant : *Voilà mon enfant ;*

rendez-le moi : paroles énergiques que l'eſprit n'a point étudiées, que l'imagination n'a point fournies, qui ne ſont point dues à la réflexion; mais que dicte tout d'un coup la nature par une eſpèce d'inſtinct de l'amour maternel, qui ſortent impétueuſement du fond du cœur, comme de la ſource où réſident les affections d'une mère éplorée, où ſe paſſe cette cruelle viciſſitude d'eſpérance & de crainte, de conſolation & d'amertume, ſur le ſort de ſon enfant qu'elle trouve en des mains étrangères : *Voilà mon enfant; rendez-le-moi.*

A l'aſpect de cet enfant, la vérité perce d'elle-même, & s'inſinue juſqu'au fond du cœur de cette mère : elle eſt ſûre que ſon enfant n'eſt point dans la pouſſière du tombeau, comme on l'a dit fauſſement. La mère reconnoît ſon fils : elle ſeule peut découvrir en lui ces traits diſtinctifs qui ſont imperceptibles à l'œil le plus pénétrant. C'eſt, on oſe le dire, le coin de la nature inconnu à tout autre, qu'à la véritable mère.

Comparez la vivacité & l'ardeur de ces expreſſions de la *Troëlle*, avec la langueur de la réponſe qu'y fait la *Brunot : donnez-moi*, répond-elle, *des preuves*

convaincantes ; & pour lors je vous rendrai cet enfant. Elle ne ſent donc rien pour lui, elle ne trouve point en elle-même les preuves de ſa maternité, elle les demande, elle les cherche au dehors, elle eſt diſpoſée à croire que l'enfant eſt à la *Troëlle ;* elle ne veut cependant le lui céder que quand elle rapportera des *preuves convaincantes*, qui feront une démonſtration déja commencée. La *Troëlle*, victime de l'opiniâtreté de la *Brunot*, ajoute, en répandant un torrent de larmes, que *l'affaire n'en demeurera pas là, qu'il faut qu'elle aille plus loin.* Ce fut autrefois à la différence du langage des deux femmes que le Sage diſcerna la véritable mère de celle qui n'en avoit que les apparences : il la reconnut à ſes gémiſſements, & à l'émotion de ſes entrailles ; au lieu que l'inſenſibilité de l'autre lui fit ôter le titre qu'elle s'attribuoit.

3°. Ce qui eſt d'un grand poids dans la conteſtation préſente ; c'eſt la reſſemblance qui eſt entre *Troëlle* & l'enfant qu'il réclame. *Brunot* & ſa femme ſont obligés, dans leur interrogatoire, non-ſeulement d'avouer ce fait, mais de convenir que tous les voiſins en ſont frappés : & une circonſtance qui mérite attention,

attention, c'eſt que c'eſt cet enfant qui, parvenu déja à l'âge de quatre ans & plus, peut à peine ſe faire entendre, bégaye comme le ſieur *Troëlle.*

Il eſt inutile de déclamer contre l'induction tirée de la reſſemblance, d'emprunter le ſuffrage des naturaliſtes, & de citer des exemples fameux pour en dégrader le mérite. Si, avec ce moyen unique & ſolitaire on faiſoit cet argument à *Brunot :* l'enfant vivant eſt l'image de *Troëlle*, puiſqu'il a les mêmes traits & la même difficulté de parler; donc il eſt ſon fils : on pourroit s'élever contre cette conſéquence trop prompte; parce que la nature, capricieuſe dans ſes opérations, ſe joue dans les rapports qu'elle forme entre les perſonnes les plus étrangères. Mais on ne le propoſe qu'avec d'autres conſidérations, puiſées dans la nature, & autoriſées par la confeſſion même des parties adverſes. Or, c'eſt de cet aſſemblage que réſulte un moyen victorieux en faveur de *Troëlle.* En effet, conſultons les juriſconſultes, dont les déciſions ſont l'ouvrage de l'expérience & de la maturité du jugement. Voici comme s'explique *Henrys*, tome 2, liv. 6, queſt. 8, à l'occaſion de la cauſe du comte

de Saint-Geran, qui reſſembloit à ſon père (1). *Quoique l'argument de la reſſemblance des enfants au père ne ſoit pas concluant, c'eſt pourtant un indice aſſez fort, & qui, joint à d'autres préſomptions, decouvre la vérité. Nous pouvons ajouter qu'en ſemblables rencontres on peut dire que la nature tâche de découvrir par-là ce qu'on veut cacher, & que c'eſt une prévoyance du ſouverain ouvrier pour aller au-devant de l'impoſture, & combattre l'artifice du père des fourbes & des menſonges.*

Auſſi n'eſt-ce pas la première fois qu'on ait donné quelque crédit à cette obſervation : elle fut faite avec ſuccès en 1638 par *le Maitre*, défenſeur de *Marie Cognot*, déſavouée par ſa mère; & ne fut pas d'une médiocre conſidération pour faire pencher en ſa faveur la balance de la juſtice (2).

En vain la *Brunot*, pour affoiblir l'impreſſion de ce moyen, dit-elle que ſon imagination, frappée par la préſence d'un des enfants de la *Troëlle* qui venoit à l'école dans la maiſon où

(1) Voyez, tome premier de ce recueil, page 123.

(2) Voyez, tome 7 de ce recueil, page 28.

elle demeure, pendant qu'elle étoit grosse, a pu être la cause de cette ressemblance. Mais par quelle prédilection, ou plutôt par quelle chaîne inconnue a-t-elle donc été liée à cet objet plutôt qu'à un autre?

De cent enfants qui fréquentent journellement cette école, pourquoi, par une singularité bizarre, en distinguer un qui n'a rien de recommandable, pour en faire le modèle de sa production?

On répondoit, pour *Brunot*, que, s'il s'agissoit de tirer avantage des signes extérieurs de la tendresse paternelle, il seroit tout entier de son côté. La précaution qu'il a prise, pour empêcher la confusion des enfants, manifeste bien clairement qu'il avoit des sentiments de père. Mais peut-on former un pareil jugement en faveur de *Troëlle* & de sa femme, qui n'ont pris aucune précaution contre un accident qui pouvoit faire passer leur enfant dans des mains étrangères?

D'ailleurs, *Troëlle* & sa femme ont gardé le silence pendant deux ans & demi, & ont laissé tranquillement le soin de l'enfant qu'ils réclament aujour-

d'hui, à des étrangers, ſans en témoigner aucune inquiétude, ſans s'informer de ſon état, & ſans chercher à ſçavoir ſi on lui fourniſſoit même le néceſſaire. Eſt-ce-là la marche de la nature? Un père & une mère qui ſoupçonnent qu'on a enterré un enfant étranger, à la place du leur, gardent-ils le ſilence pendant un ſi long tems, & attendent-ils, dans l'oiſiveté, que des événements incertains viennent dévoiler une fraude qu'ils peuvent manifeſter ſur le champ?

A l'égard de l'opinion populaire, quelle eſt la fable la plus incroyable & la plus éloignée du vrai, qui ne trouve ſes défenſeurs au milieu du peuple, toujours partiſan du merveilleux qui l'amuſe & qui l'étonne? Plus elle eſt extraordinaire, plus elle prend de crédit ſur les eſprits, plus elle trouve d'opiniâtreté & d'entêtement à la ſoutenir. Chacun veut l'embellir d'une circonſtance qui défigure ce qu'il peut y avoir de vrai: & tel eſt l'égarement du vulgaire, qu'il demeure, à la fin, convaincu de l'hiſtoire qu'il a lui-même inventée.

L'enfant *Brunot* eſt apperçu à ſon arrivée par des femmes du quartier:

chacune raiſonne par conjecture : quelques-unes lui trouvent des traits de reſſemblance avec *Troëlle* père, ou avec ſes enfants : on court faire ce récit à ſa femme ; & ſur le champ elle vient chez *Brunot*, & s'écrie, en entrant, que l'enfant qu'elle a devant les yeux eſt le ſien.

Les cris de la femme de *Troëlle* excitent la curioſité des voiſins : le peuple s'attroupe autour de la maiſon, perſonne ne veut entrer en connoiſſance de cauſe ; & chacun perſuade à la *Troëlle* que ſon enfant a été changé en nourrice, que c'eſt le ſien qui a ſurvécu, & qu'il le faut enlever de force.

Ces inſultes ont été réitérées pendant pluſieurs jours : *Brunot* & ſa femme ont même été inquiétés pluſieurs fois par la populace, & forcés d'avoir toujours leur enfant ſous leurs yeux, & de le tenir en ſûreté ; ce qui les a déterminés à rendre leur plainte.

Tous les efforts de *Troelle* & de ſa femme ſe bornent à oppoſer à un monument public, dont le cri s'élève contre eux, la demande de la preuve teſtimoniale, afin d'effacer, par le ſuffrage des témoins, ce qui eſt écrit dans le regiſtre.

Il n'eſt guère de principes plus rebattus ni plus ſouvent agités, que ceux qui concernent la matière de l'état des hommes. L'obſcurité dont la naiſſance de ceux qui veulent atteindre à l'état légitime eſt ordinairement enveloppée, les nuages qui couvrent leur origine, ont fait introduire, en leur faveur, le remède de la preuve teſtimoniale, pour concourir avec les autres preuves, & ſuppléer à celle qui devroit naturellement ne ſe rencontrer que dans les regiſtres publics.

Le grand débat qui s'eſt élevé au ſujet de la queſtion d'état, a été de ſçavoir & de déterminer préciſément quel genre de preuve celui qui réclame un état doit d'abord rapporter à la juſtice pour s'ouvrir le chemin de la preuve vocale, & pour demander d'y être admis; ſi la ſimple poſſeſſion ſuffit; s'il faut des commencements de preuve par écrit, & de quelle nature ils doivent être? On a même été, dans ces derniers tems, juſqu'à ſoutenir, dans une cauſe fameuſe, que des faits circonſtanciés ſuffiſoient pour mettre celui dont la naiſſance étoit incertaine en droit de la juſtifier par témoins.

Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans

ce détail, ni de faire ces distinctions : elles ne sont que la suite du principe général sur lequel tout le monde est d'accord, & qui doit faire la décision de cette cause : ce principe est que la preuve testimoniale ne peut jamais être admise contre une preuve par écrit.

Toutes les fois que l'on a combattu pour faire admettre la preuve testimoniale, ç'a été en faveur de celui qui n'avoit qu'un état douteux, dont le registre ne faisoit point mention, qui, à vrai dire, n'avoit point d'état parmi les hommes, & dont la possession étoit contraire à celui auquel il aspiroit. Pour lors la déposition des témoins est la seule ressource qui puisse se présenter pour secourir celui à qui on ne peut imputer le défaut de preuves par écrit.

Mais, quand celui qui veut conquérir un état a toujours tenu, parmi les citoyens, une place certaine ; quand le registre public fait mention de lui, & lui fixe son origine & sa naissance ; quand la possession n'a point démenti ce qui est écrit au registre-baptistaire : alors il n'y a plus de doutes à former : c'est à la preuve par écrit qu'il faut demeurer inviolablement attaché. Autrement ce seroit renverser l'économie des

familles, & troubler l'ordre & l'harmonie qui les fait subsister.

Ce principe a sa source dans les plus saines maximes, dans les premières notions du droit & de la raison. La nécessité de la rédaction des actes, ou des conventions, n'a été introduite que pour éloigner la preuve testimoniale, & n'être point forcé d'y avoir recours. La foi des témoins peut être suspecte, incertaine : elle est du moins fautive ; & la preuve littérale lève les doutes, & nous sauve du danger de la preuve testimoniale : *Fiunt scripturæ, ut quod actum est per eas faciliùs possit probari*, dit la loi 4, ff. *de fide inst.* Dès que la première paroît, elle exclut l'autre ; & il n'est pas possible de les faire combattre sans se jetter dans le désordre & dans la confusion : *Contra scriptum testimonium non scriptum testimonium non fertur :* c'est la loi 1, c. *de testib.* Ce sont aussi les termes précis de l'ordonnance de 1667, article 2, titre des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale : *ne sera reçu aucune preuve par témoins contre, & outre le contenu aux actes.*

Quelle est maintenant la preuve par écrit de la naissance & du décès des

hommes ? Quelle eſt celle que les ordonnances preſcrivent, & contre laquelle elles ne veulent point écouter de preuve vocale ? Ce ſont les regiſtres baptiſtaires & mortuaires, auxquels les légiſlateurs ſe ſont attachés de donner une forme exacte, pour en faire reſpecter l'authenticité. De même que l'acte baptiſtaire fait foi de la naiſſance d'une perſonne, de même auſſi l'extrait mortuaire conſtate ſon décès : & dans l'un & dans l'autre cas, tant que cette preuve littérale eſt entière, & n'eſt point détruite, il n'eſt point permis d'en reconnoître une autre.

Toutes nos ordonnances concourent à affermir ce principe. Celle de Blois, art. 181, qui a renouvellé les diſpoſitions de celle de 1539, & qui a pris de nouvelles précautions pour la faire obſerver, indique le motif du légiſlateur, en s'expliquant ſur la forme des regiſtres : *c'eſt pour éviter*, dit-elle, *les preuves par témoins, que l'on eſt contraint de faire en juſtice touchant les naiſſances, mariages, morts & enterrements des perſonnes*. Donc, quand le regiſtre ſe trouve exact dans ſa forme, il n'eſt plus permis d'avoir recours à la preuve teſtimoniale.

De même, le titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui rassemble & régle tout ce qui concerne les différents genres de preuve littérale & testimoniale, & les différents cas où il est permis d'employer le secours des témoins, met les registres baptistaires & mortuaires au nombre des preuves par écrit: *Les preuves de l'âge*, dit l'article 7, *du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en justice* On ne peut pas desirer une loi plus claire, ni conçue en des termes plus énergiques.

Il est vrai que l'on a quelquefois soutenu que le registre ne faisoit foi que de l'âge, du tems de la naissance, & de celui du décès. Mais combien de fois ce paradoxe a-t-il été combattu!

Si le registre atteste la naissance ou le décès, c'est de celui qui y est nommé, & dont le nom est inscrit au registre. C'est se jouer de l'esprit de la loi que de vouloir penser autrement; c'est rendre son objet & ses vues illusoires & sans fruit. A la bonne heure que le registre public ne serve que d'indication de l'âge & du tems du décès, lorsque l'acte ne donne que des notions

incertaines : comme, par exemple, si l'extrait-baptistaire ne faisoit point mention du nom des père & mère, ou si le père y étoit dit *inconnu*. Mais, quand l'acte est revêtu de toutes les formalités prescrites pour sa forme, quand il fixe un état certain à la personne qui y est nommée, quand il ne laisse aucun doute ; c'est un acte qu'il faut détruire avant que de passer à la preuve testimoniale. Cette distinction même ne sçauroit avoir d'application à l'extrait mortuaire : car il n'est plus question pour lors d'expliquer la filiation, dans l'inhumation de la personne décédée. Cette explication se fait par la possession de l'état dans lequel le mort a vécu ; & il ne faut que regarder les dispositions de l'art. 9 & 10 du même titre de l'ordonnance de 1667, pour sentir quelle a été la prévoyance du législateur : son objet a été d'assurer l'époque du tems du décès. Cela est si vrai, qu'on sent combien il étoit important que la date en fût certaine, pour régler l'ordre des successions. Mais l'attention inquiette de celui qui est l'auteur de la loi a porté ses vues plus loin : il a voulu qu'il ne restât aucune ressource à l'équivoque : *Dans les actes de sépultures sera*

fait mention du jour du décès, dit l'art. 9 ; & l'art. 10 ajoute, *les actes des sépultures seront écrits & signés par deux des plus proches parents & amis qui auront assisté au convoi.*

Arrêtons-nous donc à ces deux principes. L'extrait-mortuaire fait preuve du décès de la personne qui est nommée dans l'acte, de même que l'extrait-baptistaire fait preuve de sa naissance ; & contre cette preuve par écrit, nulle autre ne peut être admise ; & il est contre toutes sortes de règles, quand cette preuve est rapportée, de se jetter dans les conjectures que peut fournir la preuve testimoniale.

Si, dans ce point de vue, on examine la prétention de *Troëlle* & de sa femme, si on la mesure sur ces principes, le ridicule qu'elle renferme s'offre tout d'un coup aux yeux.

Les deux familles qui contestent ont eu chacune un enfant mâle le 14 novembre 1722 ; la preuve en est écrite sur le registre baptistaire de la paroisse, qui en fait foi. Rien n'oblige *Brunot* de justifier à ses adversaires le décès de leur enfant, pour en tirer la conséquence de l'existence du sien dans la personne de celui qui vit encore : néan-

moins on leur rapporte un extrait-mortuaire conçu dans la forme de l'ordonnance, qui leur indique que le moment de sa mort a suivi de près celui de sa naissance.

Qu'oppose-t-on à cette preuve littérale, que les loix du royaume autorisent, que l'on n'attaque même pas? Car on ne demande point, par la requête, que l'extrait-mortuaire soit réformé : on se contente d'articuler des faits que l'on veut mettre en parallèle avec l'extrait-mortuaire : on demande à prouver que l'enfant actuellement vivant est le même dont la femme *Troelle* est accouchée le 14 novembre 1722.

Voilà précisément ce que les ordonnances condamnent. Elles n'ont introduit les registres mortuaires, elles n'y ont prescrit une forme, que pour exclure la preuve testimoniale : & l'on demande à détruire la preuve littérale par la preuve vocale. Si cette prétention étoit favorablement reçue, ce seroit se livrer au renversement des règles, & mettre le trouble & le désordre dans la société.

On sent bien que *Troelle* & sa femme veulent se défendre, en disant que c'est ici une question d'identité de per-

ſonnes ; que l'ordonnance n'a point été faite pour ce cas, qui eſt au-deſſus de la prudence des hommes ; que s'ils parviennent à prouver que l'enfant actuellement vivant eſt à eux, l'extrait-mortuaire a pris ſa ſource dans l'équivoque que l'on a commiſe en remettant les enfants aux nourrices, & n'eſt que la ſuite de la confuſion que l'on a faite de l'un avec l'autre.

Dans tout cela que voyons-nous ? Une hiſtoire arrangée & bâtie ſur des faits. Ne tient-il donc qu'à cauſer de l'étonnement par des faits, qu'à faire naître des doutes & des préſomptions, pour expoſer la preuve de l'ordonnance à l'incertitude des dépoſitions ? Si l'extrait-mortuaire n'eſt pas une barrière qui arrête ceux qui voudroient ſubſtituer l'enfant d'autrui au leur, il n'y aura perſonne qui ne puiſſe faire uſage d'un principe ſi pernicieux. Qui s'oppoſera à l'entrepriſe d'un inconnu, qui, ſous le maſque de l'impoſture, voudra dégrader le fils de famille pour prendre ſa place ? Son induſtrie n'a qu'à lui fournir des faits merveilleux & circonſtanciés : ſon audace & ſon artifice lui procureront bientôt des partiſants pour les ſoutenir.

N'est-ce pas dans ces cas que la possession doit calmer l'inquiétude des familles? Celui-là est vraiment notre fils qui est en possession de l'être, qui a reçu de nous la nourriture & l'éducation : c'est à ces marques qu'il doit reconnoître son père; ce sont ces traits d'humanité qui lui montrent ceux à qui il doit la vie; & cette possession, unie au titre, est supérieure à toutes les difficultés, à tous les doutes, & à tous les soupçons.

La possession de l'enfant vivant est d'être fils de *Brunot :* il a été remis comme tel à la nourrice qui a élevé son enfance; on en convient : il a vécu dans cette possession tant à Richeville qu'à Boisemonr; c'est *Brunot* & sa femme qui ont payé ses nourritures, & qui lui ont fourni toutes les choses nécessaires. Au contraire, depuis la mort de l'enfant de *Troelle* & de sa femme, après avoir calmé leur première inquiétude au sujet du changement prétendu du bonnet, ils sont rentrés dans la tranquillité; ils se sont consolés avec leurs autres enfants de la perte de celui que la mort leur avoit enlevé; & ce n'a été qu'après deux années & demie que les visions de

quelques personnes du bas peuple ont ranimé des sentiments que la certitude de la mort de leur enfant avoit dès long-tems effacés.

A l'égard des faits dont on demande la preuve, si, étant établis, ils formoient une pleine conviction, on pourroit peut-être écouter *Troelle* & sa femme : si, par exemple, ils articuloient un signalement sur le corps de leur enfant, qui eût été vu des voisins, ou de ces marques inhérentes à la personne, qui croissent avec l'âge & produisent une distinction certaine d'une personne d'avec une autre, ce seroit du moins tracer une route sûre, autant qu'elle le peut être, par le secours des sens, & qu'elle le peut devenir par la preuve testimoniale. Mais les faits qu'on propose d'éclaircir sont encore plus incertains que la preuve même que l'on prétend en rapporter : ils roulent sur un prétendu changement de quelques hardes ; d'où il faudra inférer une confusion de personnes. Lorsque la preuve sera faite, il faudra encore conjecturer, marcher au hasard, & suppléer ce qui ne sera pas prouvé. On a pu confondre les hardes sans confondre les personnes : cependant on veut tirer la

conséquence de l'un à l'autre. Quel danger plus effrayant que de se livrer inconsidérément à ce que *Troelle* & sa femme demandent ?

Le fait le plus important que les parties articulent, c'est que les deux enfants ayant été conduits de Paris à Richeville par la meneuse, ils furent mis ensemble sur un lit où ils furent laissés lorsqu'elle alla chercher les deux nourrices; elle confondit ensuite ces enfants, quand elle voulut les remettre aux nourrices. Qui reconnoîtra l'erreur de la meneuse ? L'écouteroit-on si elle offroit de se rétracter ? Ce seroit donc la rendre l'arbitre du sort de l'enfant, & lui permettre de se jouer de l'état des hommes. La première distinction qu'elle a faite d'un enfant d'avec l'autre, lors de la remise, ne suffiroit-elle pas pour la convaincre de son imposture ? La déclaration seroit démentie par son opération que l'on auroit toujours devant les yeux, & on croiroit bien plutôt qu'elle se trompe en se rétractant, qu'il ne seroit possible d'imaginer qu'elle a commis une équivoque, en faisant la distinction des enfants pour les remettre aux nourrices.

Le fait qui concerne la complexion

robuſte d'un enfant, & la complexion délicate de l'autre, ne peut donner ici aucune lumière : car rien de ſi commun que de voir des enfants dont les tempéraments ſe fortifient, & ſur-tout dans cet âge tendre où la nature fait alors des révolutions, & prend des forces quelquefois par des progrès lents, & quelquefois par des progrès ſubits.

Tous les faits articulés par *Troelle* & ſa femme peuvent ſe réduire à deux faits principaux, le changement du bonnet, & celui de la couverture. Le bonnet changé n'eſt pas celui de l'enfant de *Brunot :* on demande donc inutilement à prouver qu'il étoit ſur la tête de l'enfant mort à Richeville. La couverture eſt un fait ajouté après coup, pour augmenter l'incertitude où l'on veut nous jetter. Ils n'ont allégué d'abord que le changement de bonnet. Quand même ce changement ſeroit prouvé, on n'en ſçauroit tirer la conſéquence que toutes les hardes qui approchent le plus près du corps de l'enfant ſont reſtées à *Troelle* & à ſa femme. Ces deux faits écartés rompent la chaîne de tous les autres ; le ſyſtême tombe en ruine.

Quant à la reſſemblance prétendue

dont on ſe fait un moyen, la femme de *Brunot* eſt ſeulement convenue que ſon fils avoit des traits de reſſemblance avec un fils que *Troelle* avoit eu, & qui étoit mort depuis peu; & elle a expliqué que, pendant ſa groſſeſſe, elle s'étoit pluſieurs fois occupée à regarder cet enfant, & les autres enfants de *Troelle* qu'elle avoit eus ſouvent devant les yeux, allant & venant à l'école qui eſt dans la maiſon où elle demeure : mais à l'égard de la reſſemblance prétendue de leur enfant à *Troelle*, & aux autres enfants qui lui reſtent, *Brunot* & ſa femme ont cru devoir regarder la queſtion qui leur étoit faite à ce ſujet, comme une imagination de leurs parties adverſes, & de ceux qui les ont excités à intenter l'action.

Quels experts prendrons-nous pour nous mettre d'accord ſur ce point? L'idée que l'on a de la reſſemblance d'une perſonne à une autre ne naît que de l'imagination que nous nous en formons. Tel croit rencontrer les traits d'une perſonne ſur le viſage d'une autre, qui trouve à côté de lui un contradicteur qui ſoutient qu'il n'y a aucun trait de reſſemblance de l'un à l'autre; que cela ne lui paroît pas. S'ils s'accordent ſur la

reſſemblance en général, ils la font conſiſter chacun dans un trait particulier & différent. Cette variété d'opinions a pour principe la fantaiſie; & la fantaiſie n'a point de regles.

S'il eſt difficile, & même preſque impoſſible de s'accorder ſur la reſſemblance, n'eſt-ce pas un caprice outré que de la chercher ſur le viſage d'un enfant dont les traits ne ſont pas encore formés ni produits au dehors, que l'âge va effacer ? Peut-on raiſonnablement le comparer avec un autre ? Quelques années ſuffiſent pour mettre entr'eux une diſproportion étrange.

Mais ſuppoſons-là, cette reſſemblance, ſi difficile à démêler; conſentons à dire qu'elle frappe les yeux de tout le monde; qu'elle eſt auſſi ſenſible aux autres qu'elle l'eſt *à Troelle* & à ſa femme, quel argument en tireront-ils ? Qu'ils conſultent, s'ils le veulent, tous les naturaliſtes; ils verront que cette reſſemblance des traits du viſage eſt toujours le fruit de l'imagination de la femme, qui ſaiſit l'idée des objets dont elle eſt frappée, ou dans le moment de la conception, ou dans les premiers inſtants de ſa groſſeſſe. Il ſemble que la nature ſe forme des images, & qu'elle

travaille à les imiter. On pourroit rapporter un nombre infini d'exemples dont les livres sont remplis : cette recherche seroit plus curieuse qu'utile. La femme de *Brunot* rend compte qu'elle avoit toujours devant les yeux les enfants de *Troelle*. Seroit-ce donc un prodige si étonnant, si l'on trouvoit, sur le visage de son fils, quelques traits semblables à ceux des enfants de *Troelle*?

M. *Talon*, avocat-général, observa qu'après qu'on eut ramené l'enfant chez *Brunot*, au bout de deux ans & demi, la présence de cet enfant réveilla les soupçons, & renouvella les plaintes de la femme *Troelle*. Elle a cru reconnoître son fils à certains traits, & trouver, dans cet enfant, une parfaite ressemblance avec ses autres enfants. Il est constant & avoué par les interrogatoires de *Brunot* & de sa femme, que la *Troelle* alla chez eux, & qu'elle expliqua les raisons qui lui faisoient croire que cet enfant étoit le sien, & qu'elle pressa *Brunot* & sa femme de le lui rendre.

Ces premières démarches se passèrent au mois de juin 1722. Nous ne voyons rien depuis ce tems-là, jusqu'au mois de janvier de cette année

1727, où *Troelle* & ſa femme ont pris les voies de la juſtice le 14 janvier dernier. Ils ont fait aſſigner au Châtelet *Brunot* & ſa femme, pour les faire condamner à rendre l'enfant qu'ils retiennent chez eux.

Troelle & ſa femme, par leur requête du 4 avril 1727, ont demandé d'être admis à la preuve de pluſieurs faits particuliers, par leſquels ils eſpèrent de prouver que l'enfant qui eſt vivant eſt leur fils.

Le premier de ces faits eſt que l'enfant dont la femme de *Brunot* eſt accouchée en 1723, étoit foible & délicat; même qu'il fut malade quelques jours après ſa naiſſance; & que l'enfant de *Troelle* étoit, au contraire, d'une ſanté parfaite.

En ſecond lieu, *Troelle* & ſa femme demandent à prouver que les hardes marquées par *Brunot*, d'un morceau de cuir, ont ſervi à l'enfant décédé à Richeville.

En troiſième lieu, on prétend que *Brunot* & ſa femme n'avoient donné qu'un ſeul bonnet à leur enfant; que ce bonnet étoit marqué de la lettre *G*, parce que c'étoit la lettre initiale du nom de *Guillaume*, donné au fils de

Brunot; & on offre encore de prouver que ce même bonnet étoit ſur la tête de l'enfant décédé à Richeville.

En quatrième lieu, *Troelle* & ſa femme ſoutiennent que les deux enfants furent d'abord confiés à la même meneuſe; qu'elle les mit ſur le même lit, pendant qu'elle alla chercher des nourrices; & qu'à ſon retour, elle donna le fils de *Brunot*, avec les hardes marquées d'un morceau de cuir, à la nourrice de Richeville; mais qu'elle le donna mal-à-propos ſous le nom du fils de *Troelle*.

En cinquième lieu, la femme de *Troelle* demande d'être admiſe à prouver qu'on lui a renvoyé les hardes marquées d'un morceau de cuir, & le bonnet marqué à la lettre *G*, comme ſi elle avoit été la mère de l'enfant décédé.

Enfin *Troelle* & ſa femme ſoutiennent que les hardes qui ont été données à l'enfant porté à Boiſemont, ſont préciſément celles que *Troelle* & ſa femme avoient deſtinées à leur enfant. Ils ajoutent même que d'abord les deux enfants furent portés à Richeville; que l'enfant qui eſt aujourd'hui conteſté, y a été nourri pendant trois mois, & que

ce n'eſt qu'après ces trois mois écoulés, que *Brunot* & ſa femme l'ont envoyé en nourrice à Boiſemont.

Tels ſont les faits dont *Troelle* & ſa femme offrent la preuve par témoins; & après le détail que nous venons d'en faire, il n'eſt rien de plus ſimple que les moyens des parties.

M. l'avocat-général fait enſuite quelques réflexions ſur le tems marqué par les loix pour décider les queſtions d'état des impubères: il examine les preuves que l'on préſente, dès-à-préſent, ſur l'état de l'enfant qui forme l'objet des prétentions. Enfin, il recherche quelle peut être la force, quelle ſeroit même la régularité de la preuve qu'on demande. Par-là il embraſſe les intérêts de l'enfant, & tout ce qui a formé les moyens des pères & mères.

Autant nos ordonnances ont-elles négligé de fixer les différentes ſortes de preuves qui doivent être propres aux queſtions d'état, autant les loix Romaines paroiſſent s'être appliquées à fixer ces mêmes preuves. Elles ſemblent les avoir aſſurées d'une manière qui eſt également propre à empêcher, ou que l'on introduiſe, dans les familles, des enfants qui leur ſeroient étrangers, ou qu'on ne prive

prive des enfants légitimes de l'honneur & des avantages qui leur ſont acquis par leur naiſſance. Conſultons donc ces loix, dont les vues ſont ſi ſages & ſi étendues : elles peuvent nous donner des principes importants pour la déciſion de cette cauſe.

La première des maximes eſt particulière aux queſtions d'état des impubères. Les légiſlateurs ont cru qu'il étoit dangereux d'agiter ces ſortes de queſtions dans un tems où ceux qui y ſont principalement intéreſſés ne peuvent ni connoître leurs droits, ni les défendre ; ce qui donna lieu au décret célèbre d'un préteur, qui enjoignit de ne point prononcer ſur l'état des impubères, & qui en remit la déciſion au tems de leur puberté. Mais, en veillant ainſi à conſerver leur état, il crut qu'il étoit de ſon équité de pourvoir à leur éducation ; & par le même édit il voulut qu'en attendant la déciſion, on donnât à l'impubère tous les avantages qu'il pouvoit eſpérer de la poſſeſſion de ſon état. *Si cui controverſia fiet, aut inter liberos ſit, & impubes ſit, causâ cognitâ, perindè poſſeſſio datur, ac ſi nulla de eâ re controverſia eſſet ; & judicium in tempus pubertatis, causâ cognitâ, differtur :*

ce ſont les termes de la loi 1, ff. de *Carboniano Edict.*

Notre uſage a d'abord adopté cette juriſprudence : & ſi, dans la ſuite, on n'y avoit apporté aucune modification, on ſeroit aujourd'hui dans la néceſſité de différer la déciſion de cette cauſe juſqu'au tems de la puberté de l'enfant dont il s'agit. Mais nous trouvons dans les loix mêmes, & dans l'équité, des motifs qui doivent déterminer à juger préſentement cette conteſtation.

L'édit appellé Carbonien, que nous venons de citer, ne veut point que l'on differe la queſtion d'état de l'impubère ſans prendre connoiſſance du principal, & ſans examiner ſi ce délai, qui a été introduit en faveur de l'impubère, ne lui ſera point préjudiciable. Il faut, dit la loi 3, ff. de *Carbon. Edict.* il faut examiner avec attention ſi les preuves de l'état de l'impubère ne peuvent point dépérir par ce délai, & ſi le tems ne peut pas lui ôter quelque avantage : car alors, dit la loi, il ſeroit imprudent ou injuſte de donner un délai qui pût nuire à celui que cette loi veut & doit favoriſer : *Aut ſtulti, aut iniqui prætoris erit, rem in tempus pubertatis differre, cum ſummo ejus incommodo cui conſultum velit.*

Disons plus : il ne seroit pas à propos de différer la décision de l'état d'un impubère, si on ne prévoyoit pas qu'avec le tems les preuves pussent devenir plus abondantes, ou plus certaines; parce que c'est toujours un malheur d'être dans l'incertitude de son état, & de n'avoir ni qualité ni patrimoine : il est juste de hâter même la décision, toujours importante, d'une question d'état, s'il n'est pas vraisemblable que l'impubère puisse mieux défendre sa cause que ceux à qui ses intérêts sont confiés.

Ces maximes puisées dans les loix, & toutes avantageuses à l'impubère, nous conduisent naturellement à exclure tout délai pour la décision de cette contestation. L'enfant dont l'état est aujourd'hui en litige est impubère, il est vrai : mais quel avantage pourroit-il trouver dans un délai? Les circonstances de cette cause seront-elles moins obscures, & moins embarrassantes lorsqu'il sera parvenu à l'âge de puperté? Pourra-t-il proposer, pour sa défense, des moyens qui aient échappé aux lumières & aux empressements que les parties témoignent pour avoir cet enfant? Les preuves changeront-elles de face? Non sans doute. Le tems détrui-

roit plutôt ces preuves, que de les accroître; & en différant le jugement que les parties attendent, on retomberoit aujourd'hui dans les incertitudes de la possession provisionnelle; on trouveroit les mêmes inconvénients, lorsqu'on voudroit pourvoir à l'entretien de cet enfant: on formeroit peut-être, par son éducation, des liens d'amitié & de reconnoissance qu'il faudroit rompre dans la suite. Prévenons toutes ces difficultés, tâchons d'écarter l'obscurité qui enveloppe l'état de cet enfant, & qui paroît le dérober même aux yeux de ses père & mère.

Deux sortes de preuves doivent être ici examinées; d'un côté les preuves que *Brunot* & sa femme prétendent avoir déja entre les mains; de l'autre les preuves que *Troelle* espère d'acquérir. Les premières sont des preuves par écrit, qu-on dit être soutenues par la possession; la seconde est une preuve par témoins, qu'on suppose précédée d'un commencement de preuve par écrit, & d'un concours de plusieurs circonstances.

Il s'agit de les examiner, & de décider de la préférence qu'elles se disputent.

En matière d'état, la loi offre différentes sortes de preuves : mais la plus naturelle, la plus forte, la moins suspecte, est celle des monuments publics. Tout ce qui se fait avec solemnité est moins sujet à être altéré : tout ce qui est exposé au grand jour n'est pas si susceptible des changements que l'on y voudroit faire. C'est pour cela que les loix romaines & nos ordonnances ont toujours donné le premier rang à cette sorte de preuves : *Necessitudo consanguinitatis natalibus, vel adoptione solemni conjungitur.* L. 24, ff. *de liberali causâ.*

Il faut cependant l'avouer : ces monuments publics, ces registres qui sont en dépôt entre les mains mêmes des ministres de l'église, ne sont pas l'unique espèce de preuves qu'on puisse admettre dans ces sortes de questions. La loi a recours à tout ce qui se présente pour éclaircir des contestations si essentielles. Preuves par écrit ou par témoins, actes publics ou domestiques, indices même, simples présomptions ; elle ne néglige rien, elle va à la vérité par quelque chemin qu'on l'y conduise ; & pourvu qu'elle y arrive enfin, pourvu qu'elle n'ôte pas l'état à un citoyen, elle est satisfaite : *Si tibi*

controverſia ingenuitatis fiat, defende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes. L. 2, c. *de teſtibus.*

Dans de certains cas elle a recours à la renommée, elle conſulte ce que le public en penſe, elle défère beaucoup à ce témoignage preſque toujours irréprochable : *Si, vicinis, vel aliis ſcientibus, filia ſuſcepta eſt, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ ſunt, non ideò minùs veritas matrimonii aut ſuſceptæ filiæ ſuam habet poteſtatem.* Leg. 9, cod. *de nup.*

Tantôt elle nous renvoie aux papiers domeſtiques, pourvu qu'ils ſoient ſoutenus de quelques conjectures probables : *Inſtrumenta domeſtica, ſeu privata teſtatio, ſeu advocatio, ſi non aliis quoque adminiculis adjuventur, ad probationem ſola non ſufficiunt.* L. 4, cod. *de probat.*

Quelquefois la loi veut qu'on adopte de ſimples lettres, pourvu qu'elles aient été écrites dans un tems innocent, & qu'alors on n'ait pas pu avoir en vue de préparer ou de ſupprimer, par ces lettres, l'état d'un particulier : *Sed & epiſtolas quæ uxoribus miſſæ allegarentur, ſi de fide earum conſtitit, non-nullam vicem inſtrumentorum obtinere decretum eſt.* L. 29, ff. *de probat.*

La loi semble varier à l'égard des déclarations des pères & mères. Selon la loi 12, ff. *de statu hominum*, il ne faudroit faire aucune attention aux témoignages, aux sermens même d'une mere, lorsque c'est elle-même qui les offre, qu'ils ne sont pas demandés par la partie adverse, ou exigés par la justice: *Matris jusjurandum partui non proficiet, neque nocebit, si mater detulerit.* Cependant la loi 16, ff. *de probat.* nous invite à ajouter foi, dans de certaines occasions, aux déclarations de la mère & de l'aïeul: *Etiam matris professio filiorum recipitur; sed & avi recipienda est.* Et nous voyons, dans une autre décision, qu'un aveu du prétendu père porte un coup irréparable à ceux qui contestoient l'état de son fils: *Grande præjudicium affert pro filio confessio patris. L.* 1, *ff. de agnoscendis liberis.*

Le sort de la preuve par témoins a été plus long-tems douteux que celui des autres preuves dont nous venons de parler. La preuve par témoins, dit M. *Cujas*, n'a lieu, à proprement parler, que lorsqu'il s'agit d'un fait, & jamais lorsqu'on conteste sur un droit, sur une qualité: *Testes admittuntur, si de facto quæratur. Ad tit. cod. de testib.*

Que faudra-t-il donc faire dans les questions de l'état des personnes, qui sont toujours mêlées de fait & de droit? Alors, ajoute M. *Cujas*, nous nous contenterons, avec peine, des dépositions des témoins: nous consulterons plutôt les actes publics, les registres domestiques, les indices même, ces présomptions qui sont d'un si grand poids; parce qu'on peut corrompre les témoins par argent, & que ces présomptions sont toujours le langage de la vérité même. *Sic, etiamsi de jure & statu personarum quæratur, vix tum testibus consentiemus: plus valebunt instrumenta, ut natales, vel censuales professiones, vel etiam indicia. In omni lite certa judicia maximi momenti sunt; quòd scilicet testes pecuniâ corrumpi possunt, indicia non item.*

Les loix Romaines ne décident pas nettement que cette preuve soit admissible, lorsqu'elle est seule & dénuée de tout commencement de preuve par écrit: mais aussi ces mêmes loix n'excluent point la preuve par témoins. Cette grande question paroît indécise dans les loix, dans les ordonnances même; & il n'y a que les arrêts qui nous aient donné, sur cela, des principes certains.

On peut en recueillir deux. Premièrement, on ne doute plus qu'en matière d'état des personnes, la preuve par témoins ne soit admissible. La rejetter, ce seroit ôter à bien des malheureux le seul moyen qui leur reste pour recouvrer leur état, & pour se procurer justice. En second lieu, les arrêts nous apprennent que la preuve par témoins ne doit être admise qu'avec beaucoup de prudence, & qu'elle ne peut passer qu'à la faveur ou d'un commencement de preuve par écrit, ou du moins de fortes & puissantes présomptions.

Tous ces principes peuvent avoir une juste application dans l'espèce. *Brunot* & sa femme croient avoir, en leur faveur, des registres publics, & une possession paisible de plusieurs années; *Troelle* & sa femme se fondent sur des indices, sur de prétendus aveux dans les interrogatoires subis par leurs parties adverses, sur la complexion des deux enfants au tems de leur naissance, sur les traits & la ressemblance de celui dont il s'agit. Examinons en détail chacune de ces preuves. Des registres publics: on en produit de deux sortes, ceux de baptêmes, & les registres mortuaires. Que portent les registres des

baptêmes, & que peuvent-ils nous apprendre qui ſoit déciſif en cette cauſe ? Ils atteſtent la naiſſance des deux enfants, ils en marquent le tems, ils nomment les pères & mères, ils ſont dans la forme ordinaire où doivent être ces ſortes de regiſtres : mais ils ſont abſolument inutiles en cette cauſe; parce qu'on n'y révoque point en doute que les enfants de *Brunot* & de *Troelle* aient exiſté, qu'ils ſoient nés à-peu-près en même tems, qu'ils aient été baptiſés, qu'ils aient dû leur naiſſance à des mariages légitimes : tous ces faits ſont certains, ils ſont avoués : & ce ſont les ſeuls que les extraits-baptiſtaires puiſſent prouver. Cependant il ne s'en agit point. Un ſeul fait mérite ici notre attention, & doit exciter notre vigilance; c'eſt le fait du décès de l'un des enfants : lequel des deux eſt mort ? Lequel des deux eſt vivant? C'eſt la ſeule queſtion qui diviſe les parties; & les regiſtres de baptêmes ne peuvent point en faciliter la déciſion, par deux raiſons.

Premièrement, ces regiſtres ne parlent que de la naiſſance; & il s'agit du décès : en ſecond lieu, *Troelle* & ſa femme rapportent un extrait-baptiſtaire

pour prouver que leur enfant a existé ; *Brunot* & sa femme en rapportent un de leur côté pour prouver qu'ils ont eu un enfant du même âge. Ces registres de baptêmes ne prouvent donc rien d'essentiel à cette cause ; & ce qu'ils prouvent est effacé par la preuve également forte qui est rapportée par chaque partie. Examinons l'extrait mortuaire qui a été produit.

Il atteste qu'en 1722, *le 2 décembre mourut, & le 3 du même mois fut inhumé* Bernard-François Troëlle, *fils de M.* Troëlle, *sculpteur dans l'isle S. Louis, âgé de dix-sept jours; lequel enfant,* ajoute cet extrait, *étoit en nourrice chez le nommé* Claude le Cercle, *notre paroissien.* Cette inhumation a été faite, & elle est attestée par le curé de Richeville.

On n'attaque point, dans cette cause, la foi du registre dont cette attestation a été extraite, & on ne peut pas nier que ce ne soit là le fait le plus important, l'unique fait de cette contestation. Il est parfaitement circonstancié : le nom de l'enfant décédé, celui de son père, celui de sa nourrice, le tems du décès & de l'inhumation, tout y est exactement détaillé. Comment donc pourra-

t-on échapper à cette preuve, si, d'un côté, l'autorité du registre n'est point affoiblie, si d'ailleurs les faits sont marqués & désignés de manière qu'il ne puisse plus rester d'équivoque? *Troelle* & sa femme espèrent de rendre l'attestation de ce registre inutile, en supposant qu'il y a eu de l'erreur dans toutes les démarches qu'on a faites depuis que les deux enfants furent confiés à deux nourrices sous de faux noms, & que le fait attesté par ce registre est une suite de cette erreur qu'il faut rechercher exactement, & qu'on peut encore rectifier.

Convenons d'une maxime: les registres mortuaires sont la preuve ordinaire du décès des personnes; & dans le cours naturel, ils suffisent seuls pour constater ces faits: mais aussi est-il, à la vérité, des cas où leur témoignage n'est pas toujours décisif & sans reproche. Ils peuvent être soupçonnés, si on a lieu de croire qu'il y a du faux ou de l'erreur; & malgré ce que disent ces registres, on peut encore examiner les faits, dans leur principe, pour juger de ce qui a été fait en conséquence.

On ne peut pas dire qu'il y ait un faux exprès dans le registre dont il s'agit.

La nourrice de l'enfant décédé a été dans la bonne foi : elle étoit ſans intérêt pour ſubſtituer, au vrai nom de cet enfant, un nom qui lui auroit été étranger. Il ne paroît pas d'ailleurs qu'au tems de l'inhumation de cet enfant il y ait eu à Richeville aucune autre perſonne intéreſſée à déclarer plutôt le décès de l'enfant de *Troelle* que de celui de *Brunot*. Il faut donc que *Troelle* & ſa femme avouent que le regiſtre mortuaire eſt en bonne forme ; que le fait du décès eſt parfaitement bien articulé ; que tout cela eſt fondé ſur une bonne foi ſenſible. Que leur reſte-t-il donc, ſi ce n'eſt l'erreur prétendue de celle à qui on a confié les deux enfants, & qui les a remis aux nourrices ?

Mais cette erreur ne doit point ſe préſumer : on ne doit point croire légèrement que l'on ſe trompe ſur un fait auſſi grave que celui du nom & de la qualité des enfants qu'on envoie en nourrice. Le fait du décès paroît clairement prouvé par le regiſtre mortuaire. Pour écarter cette preuve, il faudroit rapporter une démonſtration auſſi parfaite de l'erreur qu'on ſuppoſe. Le décès eſt prouvé par écrit, & par un écrit revêtu du caractère public : au contraire,

l'erreur prétendue n'a été jusqu'ici appuyée que sur des présomptions : mais on se flatte de l'affermir davantage par la déposition de quelques témoins. C'est-là une circonstance où il paroîtroit très-dangereux d'admettre la preuve par témoins.

Nous l'avons déja observé : cette sorte de preuve peut avoir lieu dans les questions d'état ; cependant elle ne doit y être admise qu'avec une infinité de ménagements & de précautions. Il ne suffiroit pas, pour la légitimer, qu'elle fût précédée de quelques présomptions, ou même d'un commencement de preuve par écrit. Lorsque les arrêts l'ont admise, à la faveur de ces présomptions, ou de ce commencement de preuve par écrit, on n'opposoit point à la preuve par écrit un registre public, un registre en bonne forme, clair & précis dans les faits qu'il rapporte. Qu'un particulier aspire à un état, qu'il cite des présomptions qui le favorisent, qu'il représente, dans des actes par écrit, quelques traces du fait qu'il propose, & qu'il ne soit point contredit par un acte formel & authentique ; alors on pourra admettre la preuve par témoins :

il feroit même injuſte de la lui refuſer; parce que ces préſomptions, ces traces, ces commencements de preuves par écrit parlent pour lui, & demandent que l'on creuſe, que l'on pénètre dans l'obſcurité de ces faits; parce que, d'un côté, ils paroiſſent vraiſemblables, & que de l'autre côté ils ne ſont point encore détruits par aucune preuve contraire.

Mais les parties ſe trouvent dans des conjonctures bien différentes. *Brunot* & ſa femme prouvent, par un regiſtre public, le décès de l'enfant de *Troelle* : à ce regiſtre on oppoſe des préſomptions que l'on tire de la complexion des deux enfants, de la reſſemblance de celui qui exiſte, des hardes qui ont été renvoyées à la femme de *Troelle*. On ſent que ces préſomptions ſont trop foibles pour détruire l'impreſſion que doit faire naturellement un regiſtre public.

On voudroit appuyer ces préſomptions de la preuve par témoins. Mais ſeroit-il poſſible de balancer actuellement le poids & l'autorité du regiſtre par la foibleſſe de quelques préſomptions? Seroit-il régulier de chercher une preuve dans la dépoſition des témoins, lors même que cette preuve eſt toute

acquiſe dans un acte par écrit? Seroit-il enfin de l'intérêt public & des familles qu'on pût ainſi attaquer la foi des regiſtres ſur des ſoupçons & par témoins? Dans la queſtion générale, il ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence d'oppoſer ainſi la preuve par témoins toute ſeule, & dénuée de ſecours, à la preuve par par écrit; & dans l'eſpèce particulière, cette preuve par témoins nous paroît d'autant moins favorable, que le regiſtre mortuaire demeure ſoutenu par la poſſeſſion.

Les enfants de *Brunot* & de *Troelle* ſont nés au mois de novembre de l'année 1722, celui qui eſt décédé a vécu pendant dix-ſept jours, il a été connu ſous le nom du fils de *Troelle*, il a été nourri à ſes frais : l'enfant qui exiſte a été dans une poſſeſſion conſtante de l'état de fils de *Brunot*, il a été élevé aux dépens de *Brunot*; c'eſt par ſes ordres que cet enfant a été tranſporté de Richeville à Boiſemont; c'eſt lui qui l'a rappellé à Paris; c'eſt entre ſes mains qu'il a été remis; &, ce qui paroît remarquable, il s'eſt écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant qu'on élevoit à Richeville, juſqu'à la demande qui a été formée au Châtelet par *Troelle* & ſa femme.

Or la possession, en matière d'état, est toujours très-importante. Nous sommes touchés par la longueur du têms qui s'est écoulé dans la possession paisible d'un état, dit le jurisconsulte *Marcien*, en la loi 47, *ff. de rit. nupt. Movemur & temporis diuturnitate quo in matrimonio avunculi fuisti.* Celui qui posséde n'a rien à prouver : il trouve dans sa possession même le motif qui doit la lui conserver ; à moins qu'on ne prouve que cette possession a été vicieuse dans son principe, clandestine & interrompue ; & qu'on n'oppose à cette possession des preuves également fortes & régulières.

Nous voyons même que, dans l'esprit des loix Romaines, en matière d'état des personnes, on n'exige point une possession bien ancienne ; & les loix veulent qu'on assoupisse, le plutôt qu'il se peut faire, ces sortes de questions ; parce que l'incertitude qui les suit est aussi fâcheuse à celui à qui on conteste l'état, qu'aux familles qui y sont intéressées ; témoin les loix qui sont sous le titre du digeste, *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Elles défendent, ces loix, qu'après cinq ans on ne conteste plus l'état de ceux qui

ſont décédés. Ce terme leur a paru ſuffiſant pour pouvoir attaquer un état douteux & illégitime : mais, en même tems, la loi n'a pas cru que la ſûreté & le repos des familles duſſent péricliter plus long-tems ; & peu s'en eſt fallu que les parties ne ſe trouvaſſent préciſément dans les circonſtances prévues par ces loix ; parce qu'il s'eſt écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant élevé à Richeville, & qu'on ne peut aujourd'hui conteſter l'état de celui qui exiſte, ſans révoquer en doute l'état de celui qui eſt décédé.

Cependant, quoique nous ne puiſſions pas tirer une fin de non-recevoir, contre la demande de *Troelle*, du tems où il a demeuré dans l'inaction & dans le ſilence, nous pouvons du moins en tirer des conſéquences bien favorables pour la défenſe de *Brunot*. Si *Troelle* & ſa femme avoient été parfaitement convaincus que l'enfant décédé n'étoit point le leur ; ſi ce fait leur avoit paru certain à la vue des langes & des hardes qu'on leur a renvoyés ; ſi les témoins qu'ils veulent faire entendre leur ont appris des circonſtances déciſives, & qui puiſſent balancer l'autorité d'un regiſtre public ; comment n'ont-ils pas agi

d'abord pour recouvrer leur enfant perdu, pour que son éducation ne fût point confiée à des étrangers, pour ne pas perdre des moments si précieux en matière de question & de possession d'état? *Troelle* & sa femme prétendent, à la vérité, qu'après le décès de l'enfant ils ont averti *Brunot* & sa femme de la prétendue erreur, qu'ils ont réclamé l'enfant qui vit encore, & qu'ils ont dit les raisons qu'ils avoient pout le réclamer. Mais, ou leurs preuves n'étoient pas encore bien assurées & bien propres à les exciter, ou ils sont inexcusables d'avoir agi avec tant de négligence dans une affaire aussi importante pour eux & pour leur enfant, & de n'avoir pas alors formé de demande en justice. Présumons mieux de leurs sentiments & de l'affection paternelle : ne les accusons pas d'avoir négligé ce que l'enfant, ce qu'eux-mêmes pouvoient avoir de plus cher ; & croyons plutôt qu'ils redoutoient de faire une fausse démarche qui seroit irréparable : croyons qu'ils espéroient des éclaircissements que plusieurs années ne donnent point encore, & que l'avenir ne promet pas.

Mais, sans vouloir sonder ici leurs consciences, & entrer dans leurs vues,

ſuivons la route que les loix nous ont tracée. Cinq années ſuffiſent, ſelon elles, pour former un obſtacle invincible aux queſtions de l'état d'un défunt : ce délai ſeul, & par lui-même, opéreroit une fin de non-recevoir que tous les actes les plus ſolemnels, que les preuves les plus authentiques, ne pourroient ſurmonter. Quel ſera donc aujourd'hui le poids d'un ſilence de plus de quatre années ; d'un ſilence qui eſt juſtifié par un regiſtre public & régulier ; d'un ſilence qu'on n'a enfin rompu que ſur quelques préſomptions dont nous ferons ſentir toute la foibleſſe ? Ce ſilence s'élève contre la demande de *Troelle :* il réunit toutes ſes forces avec celles du regiſtre mortuaire ; & nous avouons que ce titre & cette poſſeſſion ainſi réunis nous paroiſſent invincibles ; qu'ils font diſparoître les préſomptions, & ferment la bouche aux témoins.

Quel état, en effet, pourroit être ſûr déſormais, ſi on ſe donne la liberté d'attaquer un regiſtre public par la ſeule preuve par témoins ; ſi on ſe croit en droit d'ébranler une poſſeſſion paiſible & conſtante, ſur des ſoupçons, ſur des indices ; ſi tous les moments ſont également propres pour agiter l'état des

citoyens & celui des familles? Un registre mortuaire sera toujours difficile à attaquer, & plus difficile encore à détruire. On ne touchera jamais qu'avec beaucoup de ménagement à une possession de plus de quatre années, quand même elle seroit dénuée de toute preuve par écrit: mais un registre authentique, soutenu par la possession; une possession fondée sur un registre public, doivent être sacrés; ils sont hors de toute atteinte: le bien public & le bonheur des particuliers demandent que l'autorité de la Cour les protège, & que les arrêts les affermissent.

Après cela, il est facile de répondre aux aveux prétendus portés par des interrogatoires, à la ressemblance, à la complexion des enfants, aux preuves que l'on espère trouver dans la déposition des témoins.

Les interrogatoires subis par *Brunot* & sa femme, ne paroissent porter aucun aveu qui puisse leur préjudicier. *Brunot* a reconnu que sa femme étoit accouchée le même jour que la *Troelle*; que l'enfant de *Troelle* avoit été apporté chez *Brunot*; que les deux enfants ont été confiés à la même meneuse, & emmenés ensemble en nourrice; qu'il avoit

marqué un des langes de ſon enfant avec du gros fil & un morceau de cuir, afin qu'on pût diſtinguer cet enfant du fils de *Troelle* ; que les deux enfants ont été portés à Richeville en Normandie ; qu'au tems de la mort d'un de ces enfants, la femme de *Troelle* étoit venue chez *Brunot*, & qu'elle avoit prétendu que ce n'étoit point l'enfant de *Troelle* qui étoit mort, mais celui de *Brunot* ; qu'elle y étoit retournée d'abord qu'on avoit apporté l'enfant à Paris ; qu'à la vue de cet enfant la femme de *Troelle* avoit réitéré ſes inſtances qu'on lui rendît cet enfant ; & que quelques perſonnes diſent que l'enfant qui exiſte reſſemble à *Troelle* & à ſes autres enfants.

Que réſulte-t-il de tous ces différents aveux qui puiſſe conduire à la preuve de l'état conteſté ? Dans toutes ces réponſes, il n'en eſt qu'une qui puiſſe faire naître quelque doute ; c'eſt l'aveu fait par *Brunot* qu'il avoit marqué un des langes de ſon enfant avec du gros fil & un morceau de cuir ; c'eſt d'ailleurs l'offre que fait la femme de *Troelle* de repréſenter cette marque, de prouver que les langes ainſi marqués lui ont été renvoyés, comme ſi elle avoit été la

mère de l'enfant décédé, ou comme si l'enfant dont les langes étoient ainsi marqués avoit été celui de *Troelle*. Mais, il faut l'avouer, ce n'est-là qu'un simple soupçon qu'on ne doit jamais opposer à la preuve complette qui émane d'un registre & d'une longue possession ; & le soupçon s'affoiblit encore, lorsqu'on réfléchit que la femme *Troelle* n'a point parlé d'abord de cette prétendue marque ; que cette circonstance n'a été dite qu'après coup, & qu'on peut avoir changé les layettes de ces enfants, sans avoir changé les enfants mêmes.

L'interrogatoire subi par la femme de *Brunot* ne porte aucun autre aveu, & il ne peut nous apprendre de nouvelles circonstances. Nous observerons seulement que, dans cet interrogatoire, la femme de *Brunot* parle un peu plus positivement sur la ressemblance de l'enfant qui existe avec les autres enfants de *Troelle* : elle ne dit point simplement, comme *Brunot*, que l'on dit qu'il y a de la ressemblance ; elle convient elle-même qu'il y en a, & elle l'attribue à ce qu'elle voyoit souvent les enfants de *Troelle* qui étoient logés dans la même maison. Il n'est point nouveau, en matière d'état des personnes, de

voir propoſer la reſſemblance comme une preuve de la filiation. L'auteur des queſtions médicinales & légales regarde même cette reſſemblance comme une des preuves des plus communes dans ces ſortes de queſtions.

En général, il donne pour maxime que la reſſemblance ne mérite pas beaucoup d'attention, ſi elle n'eſt certaine, bien marquée, & auſſi parfaite qu'elle peut être dans cette variété infinie de traits qui prouve la fécondité de la nature. Il ſuppoſe d'ailleurs que cette reſſemblance peut naître de différents principes; qu'elle peut avoir une cauſe naturelle; qu'elle peut auſſi ſe former par haſard, ou par une cauſe étrangère.

Il conclut en diſant que, dans le cours ordinaire, la reſſemblance ne doit être attribuée qu'à la cauſe naturelle: mais il ajoute qu'alors même il ſeroit dangereux de s'en rapporter à cette reſſemblance; qu'elle eſt toujours très-équivoque, & qu'elle ne peut plus trouver place dans l'état des perſonnes, qu'à la faveur d'une infinité d'autres circonſtances & d'autres préſomptions, qui, réunies enſemble, puiſſent faire un corps de preuves.

L'auteur

L'auteur de ce fameux traité cite plusieurs décisions qui ont autorisé son sentiment. Ainsi cette ressemblance, quand on la supposeroit réelle, ne nous détermineroit point. La complexion différente des enfants ne fait sur nous aucune impression. Que peut-on se promettre de la santé la plus robuste? Que peut-on compter sur un âge aussi tendre? Foible présomption du décès qu'il s'agit de constater, & que nous ne croyons pas même qu'on puisse abandonner à la preuve par témoins. C'est la seule circonstance qui reste à examiner.

La preuve par témoins des faits qu'on demande seroit peu propre à dissiper l'obscurité de cette cause. Que pourroient-ils en effet attester, ces témoins, qui pût détruire le registre & la possession? Quoi les pères & mères des deux enfants sont eux-mêmes dans l'incertitude & dans la perplexité; & des témoins étrangers parleront plus positivement sur l'état de ces enfants! On prétend que la femme qui a conduit les enfants en nourrice s'est trompée sur leurs noms, sur leur famille; & on veut la faire entendre. Que dira-t-elle? Déposera-t-elle de son erreur prétendue?

Attestera-t-elle qu'elle s'est méprise dans la désignation qu'elle a faite de ces enfants ? Et quand même elle l'attesteroit aujourd'hui, la croira-t-on ? Si elle donnoit des preuves de ce fait, auroit-on plus de confiance au témoignage de cette femme, après le cours de plus de quatre années, qu'à ce qu'elle a dit dans le moment même où ces enfants lui ont été confiés ; où elle avoit la mémoire récente des particularités du fait ; où il est probable qu'on lui avoit marqué chacun de ces enfants d'une manière à prévenir toute équivoque ?

Pesons bien toute la force de ces moyens, & toutes les conséquences d'une preuve par témoins. Dans l'état de la cause, il n'y a qu'un fait important ; c'est de sçavoir à qui des deux parties appartient l'enfant qui existe, à qui appartenoit celui qui est décédé. Ce fait est tout décidé, si on en croit le registre, la possession, le silence même de *Troelle* & de sa femme. Mais aujourd'hui, ils attaquent toutes ces preuves : selon eux, le registre est erroné, la possession est vicieuse ; & ils rompent le silence pour offir des preuves de l'erreur qui s'est glissée dans le registre qui a donné lieu à la possession.

Ils auroient donc une circonstance à établir : cette circonstance est qu'au moment où ces enfants ont été confiés aux deux nourrices, on a donné le nom de *Troelle* au fils de *Brunot*, & celui de *Brunot* au fils de *Troelle*. Mais quels témoins peuvent-ils avoir de cette erreur ? Ils n'accusent point la meneuse d'aucune surprise, d'aucune supposition volontaire : ils n'ont recours qu'à l'erreur prétendue : qui pourra donc l'attester cette erreur ? Ce n'est pas celle qui s'est trompée : toutes les parties conviennent qu'elle est dans la bonne foi ; les motifs qui l'ont engagée à désigner chaque enfant, comme elle a fait, subsistent encore : nous ne pouvons pas douter qu'elle ne les ait désignés d'une manière précise : nous ne voyons pas que, pendant la vie de l'enfant qui est décédé, il y ait eu le moindre soupçon d'erreur : tout a été tranquille ; les pères & mères, la meneuse, les nourrices, personne n'a douté, personne n'a parlé.

Qu'est-il donc survenu dès-lors qui ait changé l'état des familles, qui ait altéré cette tranquillité ? Des hardes renvoyées à la femme de *Troelle*, & qu'elle prétend n'être pas les mêmes que celles qu'elle avoit données à son

enfant ; quelque reſſemblance de l'enfant qui exiſte avec les autres enfants de *Troelle :* nous l'avons déja démontré, ces preuves ſont trop foibles pour établir l'erreur dont il s'agit.

On va plus loin, & on offre des témoins de cette erreur. Qui ſeront-ils ces témoins? Il faudra commencer par écarter le témoignage de celle qu'on dit s'être trompée ; témoignage ſuſpect & incertain ; témoignage indigne de foi, s'il varie; témoignage qui fait la condamnation de *Troelle* & de ſa femme, s'il ne varie point.

Entendra-t-on d'autres témoins? Premièrement, il ne paroît pas que, lorſque la meneuſe a remis les enfants aux deux nourrices, il y ait eu aucun témoin qui fût inſtruit de l'état des deux enfants. En ſecond lieu, il faudroit que ces témoins atteſtaſſent deux faits; l'un qu'ils connoiſſoient parfaitement chacun de ces enfants, qu'ils ſçavoient à qui ils appartenoient ; l'autre fait, que la meneuſe s'eſt trompée, & qu'elle a donné le fils de *Brunot* pour le fils de *Troelle*, & mutuellement le fils de *Troelle* pour celui de *Brunot*. Si on ne prouve pas ce fait, on ne prouve rien; parce que, pour juſtifier la demande de

Troelle, il faut conſtater préciſément le contraire de ce qui a été fait par la meneuſe.

Or *Troelle* peut-il ſe flatter de produire des témoins qui aient eu une connoiſſance parfaite de l'état de chacun de ces enfants, qui ne les aient point perdus de vue dès le moment de leur naiſſance jusqu'à l'inſtant qu'ils ont été remis à leurs nourrices, & qui enfin aient été préſents & ſe ſoient apperçus de l'erreur de la meneuſe ?

Mais, s'il y en a de ces témoins ſi bien inſtruits, comment n'ont-ils pas parlé dans le tems même de l'erreur ? Comment ont-ils vu changer l'état de ces enfants ſans en donner avis aux pères & mères ? Comment la femme de *Troelle* ne s'eſt-elle apperçue du prétendu changement qu'à la vue des langes qui lui ont été renvoyés ? Diſons plutôt : la meneuſe a été dans la bonne foi, on n'a eu, de part & d'autre, aucune incertitude ſur l'état de ces enfants juſqu'à la mort de celui qui étoit nourri à Richeville : ſon décès a fait naître quelques ſoupçons à la femme de *Troelle* : elle a cru trouver, dans la reſſemblance de l'enfant qui exiſte, une conviction parfaite, une preuve complette de ce

qu'elle desiroit : sur ces soupçons elle a agi, elle offre des témoignages qui attesteront peut être cette ressemblance, qui diront que les langes renvoyés à la femme de *Troeile* ne sont point ceux qu'elle avoit donnés ; preuves inutiles à cette contestation.

Il ne s'agit pas d'assurer, par des dépositions, des faits qui ne seroient tout au plus que des présomptions de l'erreur de la meneuse : il faut prouver l'erreur même ; il faudroit convaincre les pères & mères, la meneuse elle-même : il faudroit des témoins qui pussent se flatter d'avoir connu avec certitude chacun de ces enfants, & d'avoir vu la méprise qu'on suppose ; & il paroît inutile de les chercher, ces témoins qui n'auroient pas attendu cette contestation pour rendre témoignage à la vérité, & qui auroient sans doute déterminé les pères & mères à se rendre justice à eux-mêmes.

Il est superflu de s'arrêter aux foibles inductions qu'on prétend tirer de l'interrogatoire de *Brunot* & de sa femme. Malgré leur incertitude, en la supposant, il seroit toujours vrai que les maximes les plus certaines, en matière d'état des personnes, concourroient à pro-

noncer en leur faveur ; il faudroit toujours assurer un état à cet enfant : & comment hésiter entre une preuve acquise & celle qu'on offre, une preuve par écrit soutenue par la possession & par le silence des pères & mères, & une preuve par témoins sans aucun commencement même de preuve par écrit ?

Réduisons, en peu de mots, cette contestation. Nous ne sommes point ici dans le cas de l'édit *Carbonien ;* parce que l'intérêt de l'enfant demande que l'on décide présentement son état. Pour cette décision, la preuve par écrit paroît devoir l'emporter sur la preuve par témoins. Les registres des baptêmes sont ici absolument inutiles, parce qu'ils ne prouvent que la naissance, & qu'il s'agit de prouver le décès de l'un de ces enfants. Ce décès est parfaitement prouvé par un registre public, un registre en bonne forme, un registre dont on n'attaque point l'autorité : d'ailleurs ce registre est soutenu par une possession de plus de quatre années, & par la forte présomption qui naît du silence que *Troelle* & sa femme ont gardé pendant un si long-tems.

A ces registres, à cette possession, on n'oppose que des indices très-foibles

par eux-mêmes, & plus foibles encore par les circonſtances de cette cauſe. La reſſemblance eſt équivoque ; elle eſt ſouvent trompeuſe : les layettes peuvent avoir été changées ſans qu'on ait changé les enfants : la complexion délicate d'un enfant ne prouvera jamais ſon décès : on ne peut eſpérer d'apprendre, des témoins, rien de poſitif ſur l'état de l'enfant, parce qu'il faudroit que ces témoins dépoſaſſent préciſément du changement des enfants ; & ſi quelqu'un s'étoit apperçu de ce changement, ſans doute *Troelle* & ſa femme n'auroient pas attendu plus de quatre années à ſe pourvoir. La meneuſe elle-même ne pourroit pas dépoſer de ſa mépriſe ; & ſi on doit avoir quelque égard au témoignage qu'elle rend aujourd'hui, plutôt qu'à celui qu'elle a rendu en confiant ces enfants à leurs nourrices, nous apprendrions, de la déclaration qu'elle a donnée, que l'enfant décédé eſt en effet celui de *Troelle*, & qu'il n'y a point eu de mépriſe.

A la vue de tant de circonſtances réunies, nous ne regarderons plus l'enfant, dont l'état eſt conteſté, comme la victime de l'erreur. La lumière qui ſort d'un regiſtre public, efface à nos yeux

la fausse lueur de quelques conjectures; & on chercheroit inutilement à ébranler ce qui a jetté de profondes racines par une longue possession. Mais, en marquant, à la faveur de nos maximes les plus certaines, celle qui est la vraie mère, nous plaignons celle qui croit l'être, & qui ne l'est pas. La nature semble se jouer de cette mère, dans le tems même qu'elle cherche avec empressement à remplir tous les devoirs de la nature. Elle lui a offert d'abord un faux objet de son amour, pour ne lui laisser ensuite qu'un juste sujet de douleur. Qu'elle goûte du moins la satisfaction d'écouter des mouvements qu'on ne peut lui reprocher; & quelle que puisse être la décision, elle y reconnoisse la justice & l'autorité qui doivent calmer ses inquiétudes.

M. l'avocat général conclut qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la requête de *Troelle* & sa femme, « de mettre l'ap-» pellation, & ce dont a été appellé, » au néant, émendant, ordonner que » l'enfant qui existe demeurera à *Brunot* » & à sa femme ».

Voici l'arrêt qui fut rendu:

« Entre *Guillaume Brunot*, maître » cordonnier à Paris, & sa femme, ap-

» pellants d'une ſentence du Châtelet
» de Paris, du 3 avril 1727, d'une part;
» & *René-François Troelle*, ſculpteur,
» & *Anne Lucas* ſa femme, intimés,
» d'autre; & entre ledit *Troelle* & ſa
» femme, demandeurs en requête du
» 4 avril dernier, à ce qu'il plaiſe à la
» Cour, en prononçant ſur ledit appel,
» mettre l'appellation au néant, & con-
» firmer la ſentence avec amende &
» dépens; & en cas que la Cour y faſſe,
» quant-à préſent, la moindre difficulté,
» leur permettre de faire preuve que
» l'enfant actuellement vivant eſt le
» même dont la femme dudit *Troelle*
» eſt accouchée le 14 novembre 1722,
» & pour parvenir à la démonſtration
» de ce fait général, leur permettre de
» faire preuve par témoins pardevant tel
» de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour
» nommer, & pardevant le plus prochain
» juge royal de Richeville & de Boiſe-
» mont, lieu du domicile des nourri-
» ces, 1°. Que l'enfant dont la femme
» de *Brunot* eſt accouchée le 14 novem-
» bre 1722, étoit foible & délicat,
» qu'il fut même malade en naiſſant;
» qu'au contraire celui dont la femme
» *Troelle* eſt accouchée le même jour 14
» novembre 1722, étoit fort robuſte.

» 2°. Après que *Brunot* & sa femme
» sont convenus, par leur interroga-
» toire, avoir marqué les hardes de leur
» enfant avec un morceau de cuir cousu
» de gros fil, afin que la meneuse le
» pût distinguer de celui dudit *Troelle*,
» leur permettre de faire preuve que les
» mêmes hardes ont perpétuellement
» servi à l'enfant mort à Richeville le
» 2 décembre 1722. 3°. Après que *Bru-*
» *not* & sa femme sont convenus, par
» leur interrogatoire, n'avoir donné
» qu'un bonnet, lequel n'étoit pas neuf,
» à leur enfant, permettre de faire
» preuve que ce même bonnet, qui
» n'étoit pas neuf, & marqué d'un *G*,
» première lettre du nom de baptême
» de *Brunot*, appellé *Guillaume Brunot*,
» étoit sur la tête de l'enfant quand il
» est mort à Richeville le 2 décembre
» 1722. 4°. Que les deux enfants ayant
» été portés de Paris à Richeville par la
» meneuse, appellée la *grande Fran-*
» *çoise*, à qui ils furent confiés, furent
» mis ensemble sur le lit de cette me-
» neuse, où ils furent laissés pour aller
» chercher deux nourrices; après quoi
» l'un des deux fut donné comme l'en-
» fant de *Troelle* à la nommée *Gene-*
» *vieve Sicury*, femme de *Claude le*

» *Cercle*, pour le nourrir, quoique ce
» fût l'enfant de *Brunot*, avec les har-
» des cousues de gros fil, marquées
» d'un morceau de cuir, ayant sur la
» tête le bonnet usé marqué d'un *G*;
» & que c'est ce même enfant qui est
» mort à Richeville. 5°. Que les hardes
» de l'enfant *Brunot*, marquées avec
» un morceau de cuir par son père, ainsi
» qu'il en est convenu par son interro-
» gatoire, & le bonnet marqué *G* ont
» été rapportés à la femme *Troelle*,
» comme si elle avoit été la mère de
» l'enfant mort, auquel, par inadver-
» tance, on avoit donné le nom de
» *Troelle*, à cause de la confusion qui
» s'étoit faite des deux enfants, en les
» tirant de dessus le lit de la meneuse.
» 6°. Que l'autre enfant, pris pour ce-
» lui de *Brunot*, quoique fils de *Troelle*,
» fut confié, sous ce nom, à la nommée
» *Augé*, femme d'*Adrien Mazieu*,
» nourrice, avec deux bonnets de laine
» neufs, & autres hardes données par
» la femme *Troelle*, à la meneuse, lors de
» sa naissance; que ce même enfant
» *Troelle*, réputé *Brunot* par erreur, est
» resté trois mois à Richeville entre les
» mains de cette nourrice, après lequel
» tems la femme *Brunot*, le croyant son

» enfant, à cauſe de la mort de celui
» qui avoit été nourri par la nommée
» *Sicury*, & fauſſement nommé *Troelle*,
» quoiqu'il fût *Brunot*, l'a envoyé à
» Boiſemont, diſtant d'une lieue de
» Richeville, pour le donner à une au-
» tre nourrice, & que c'eſt l'enfant
» vivant; pour l'enquête faite & rap-
» portée, être ordonné ce que de raiſon,
» avec dépens, d'une part; & leſdits
» *Brunot* & ſa femme, défendeurs,
» d'autre part.

» Après que *Buirette*, avocat de *Guil-*
» *laume Brunot* & ſa femme, & *Foreſ-*
» *tier*, avocat de *René-François Troelle*
» & ſa femme, ont été ouis pendant
» trois audiences, enſemble *Talon* pour
» le procureur-général du Roi : la Cour
» a mis & met l'appellation & ce dont
» a été appellé au néant; émendant,
» ſur les requêtes des parties de *Foreſ-*
» *tier*, met les parties hors de Cour;
» en conſéquence ordonne que l'enfant
» dont eſt queſtion appartiendra à *Bru-*
» *not* & ſa femme, dépens néanmoins
» compenſés. Fait en Parlement, le 11
» juillet 1727. *Signé*, YSABEAU ».

Il faut obſerver que la fauſſe mère étoit dans la bonne foi : auſſi n'a-t-elle pas été condamnée aux dépens.

La Cour étoit bien éloignée de permettre à *Troelle* & sa femme la preuve testimoniale contre le monument public qui déposoit contre eux. Ils vouloient que la source de l'erreur fût la confusion qu'ils supposoient que la meneuse avoit faite en remettant un enfant pour l'autre : ce fait ne pouvoit pas être éclairci par le témoignage de la meneuse. M. l'avocat-général en a fait sentir les raisons. Les autres faits ne paroissoient pas concluants : quand la preuve en auroit été faite, ces nourrices, qui n'étoient pas éloignées l'une de l'autre, n'auroient-elles pas pu facilement changer quelques hardes les unes contre les autres ? Et même, par bien des cas fortuits qu'on peut imaginer, cet accident ne peut-il pas arriver ? Il auroit été trop dangereux d'exposer l'état d'un enfant à la foi d'une pareille preuve. D'ailleurs, il doit demeurer pour constant, suivant l'intention du législateur, qu'il faut s'en tenir à la foi d'un acte baptistaire, & d'un acte mortuaire, revêtus de toutes leurs formalités ; que cette preuve, jointe à la possession, est invincible. La sagesse de la régle dont on vient de parler, est établie pour couper la racine d'une infinité

de contestations qui peuvent être agitées sur l'état des hommes, contestations qui nous donnent lieu de déplorer leur malheur. Pouvons-nous jamais assurer hardiment que nous avons un tel père ? Qu'on ne dise point que la nature parle au fond de notre cœur. L'éloquence & la poésie peuvent se parer des tableaux de ces sentiments naturels. Mais ces prétendus oracles de la nature ne sont pas infaillibles. L'habitude, qui est une seconde nature, emprunte le langage de la première, & nous inspire la tendresse & le respect que nous ressentons pour celui qui représente notre père. Jamais père ne fut plus respecté par des enfants que l'amour avoit introduits dans sa famille que celui dont voici l'histoire (1).

Un directeur obligea une femme, qui étoit au lit de la mort, de révéler à son mari le mystère de la naissance de quatre enfants que l'amour illégitime avoit introduits dans cette famille. Elle assembla son mari & ses enfants autour de son lit, pour leur faire part de secrets

(1) Les réflexions qu'on vient de lire, après l'arrêt, & les historiettes qu'on va lire, sont de M. *Gayot de Pitaval.*

importants. Elle adressa ainsi la parole à son époux : Monsieur, (je n'ose pas vous donner un nom plus doux) vous avez dormi jusqu'ici tranquillement dans l'opinion que vous avez que vous êtes le père de ces quatre enfants : ma conscience m'oblige de vous ouvrir les yeux. Pardonnez-moi le crime que j'ai commis en vous donnant des héritiers malgré vous. L'aîné doit le jour à un abbé qui vint passer le printems dans notre maison de campagne. Dans la suite vous trouvâtes que je n'avois point la démarche assez belle : le maître à danser que vous me donnâtes est le père du second. *La Brie*, ce laquais dont vous admiriez vous-même la figure, m'enchanta : que vous dirai-je de plus ? C'est le père du troisième. Elle alloit continuer, lorsque le quatrième enfant, âgé de neuf ans, mais plein d'esprit, l'interrompit. Il avoit observé que les inclinations de sa mère s'étoient avilies par degrés. Il appréhenda que le successeur d'un laquais ne fût le plus indigne de tous les pères : il se jetta à genoux, tout en larmes, au pied du lit. Ma mère, s'écria-t-il d'un ton pénétrant, donnez-moi *un bon papa*. La mère, alors aux prises avec la mort, ne pût pas ache-

ver son récit ; elle rendit, un moment après, le dernier soupir. On ne sçait quelles furent les suites de cette déclaration. Chaque lecteur peut se consulter, se mettre à la place du père & des enfants, & juger ce qu'il auroit fait.

Cette femme ne fut pas la seule qui crût qu'elle devoit révéler le secret de la paternité. Une veuve avoit eu deux fils durant le cours de son mariage, l'un étoit le fruit d'un amour permis, l'autre d'un amour défendu. Elle crut aussi que les mêmes raisons de conscience l'engageoient à dire la vérité à ses enfants. Elle eut à peine fini le prélude de son discours, que tous deux lui coupèrent la parole, en lui témoignant qu'ils ne vouloient rien sçavoir ; qu'ils obéissoient, avec plaisir, à la loi qui ordonnoit qu'ils partageassent la succession de leur père putatif. La prudence elle-même les conduisit dans cette occasion.

On ne finiroit jamais si on vouloit épuiser un sujet si fertile en traits & en pensées. Je me contenterai de rapporter encore une histoire qui m'a paru singulière.

Une nourrice paysanne eut l'ambition de faire la fortune de son enfant : voici comme elle s'y prit.

Elle changea ſon enfant contre celui d'un gentilhomme riche qu'on lui avoit donné à nourrir : ainſi elle donna au père & à la mère ſon enfant pour le leur. Le payſan, devenu gentilhomme, ſuccéda, dans la ſuite, aux grands biens de ceux dont il paroiſſoit tenir le jour : le gentilhomme métamorphoſé en payſan, devenu grand, ſe laſſa de cultiver la terre : il alla dans une grande ville où demeuroit ſon frère de lait, qui faiſoit une grande figure : il entra au ſervice de ce gentilhomme ; & comme il avoit un excellent naturel, il ſe fit bientôt aimer de ſon maître, qui, l'ayant cultivé, connut ce qu'il valoit, & le choiſit pour ſon ami, l'admit à ſa table, le mit de toutes ſes parties, égala, en quelque façon, ſa condition à la ſienne, quoique celui-ci continuât à le ſervir. La nourrice étant extrêmement malade, demanda, d'une manière preſſante, le gentilhomme pour lui communiquer une affaire importante. Il ſe rendit auprès d'elle ; & elle lui révéla tout le myſtère : elle mourut une heure après. Ce gentilhomme ne ſe hâta point d'en faire part à ſon ami. Un jour, dans un repas qu'ils faiſoient tête à-tête, le gentilhomme lui propoſa ſon hiſtoire, où

celui-ci avoit tant de part, comme une histoire étrangère, & lui dit : « Si vous » eussiez été l'enfant contre qui la nour» rice auroit changé le sien, que vous » connussiez dans la suite votre état, & » que vous fussiez le maître de jouir du » bien que votre naissance vous donnoit, » quel parti feriez-vous à l'enfant de la » nourrice qui auroit été votre maître ? » Je partagerois avec lui ma fortune, » répondit le valet. Hé bien, parta» geons, répliqua le maître : vous avez » prononcé l'arrêt ; car vous êtes le fils du » gentilhomme, & je suis le fils de la » nourrice ». Ce jugement fut exécuté.



LEGS

Fait ſous une condition contre les bonnes mœurs.

Le jugement rendu ſur le mémoire ſuivant, qui eſt de ma façon, fait l'éloge des juges de Genève (1).

MÉMOIRE

POUR Dame Diodati, veuve du Sieur de la Roue, Ecuyer.

CONTRE les Héritiers du Sieur Franconi.

L'OBJET du procès eſt la diſpoſition ſuivante du teſtament du ſieur *Franconi.*

J'avois fait propoſer à ma filleule Dio-

(1) C'eſt M. *Gayot de Pitaval* qui parle.

dati de revenir ici avec ſa famille, & que, pour lui aider à ſubſiſter, je donnerois mille écus blancs. Au lieu de s'en prévaloir elle s'eſt mariée, & elle a embraſſé la religion de l'Egliſe romaine. Je veux encore exécuter cette offre, ſi elle revient de bonne foi parmi nous. Mais elle ne recevra que les intérêts; à moins qu'il n'y eût une occaſion, après quelques mois de ſéjour parmi nous, pour la bien connoître, de placer ſes enfants, ou leur faire apprendre quelque profeſſion; auquel cas je laiſſe à la prudence de mes héritiers d'entamer le principal.

Il eſt d'abord conſtant que le ſieur *Franconi* lègue à la dame *Diodati* mille écus. La volonté du teſtateur eſt l'ame de ſon teſtament. *Semper veſtigia voluntatis teſtatorum ſequimur.* L. 5, c. *de neceſſ. ſerv. hæred. inſtit.* Cette volonté ſe reſpecte juſques dans les expreſſions ambiguës qui la cachent. *In ambiguo ſermone non utrumque dicimus; ſed id duntaxat quod volumus.* L. 3, *ff. de rebus dubiis.* Ainſi, de quelque façon que la volonté du teſtateur ſe puiſſe développer, les nuages dont elle eſt environnée ne lui font aucun obſtacle; elle s'obſerve inviolablement. Ici, l'on voit, à travers le raiſonnement hiſtorique du

teſtateur, qu'il a fait un legs de mille écus à la dame *Diodati* ſa filleule. Il dit qu'il lui a offert mille écus, & qu'il veut encore exécuter cette offre. Voilà ſa volonté bien marquée : c'eſt la loi qu'il faut ſuivre.

Mais, dira-t-on, il a attaché à ce legs une condition qui en ſuſpend l'effet juſqu'à ce qu'elle ſoit accomplie. Les conditions, dans les teſtaments, ſont des diſpoſitions particulières qui font partie de celles du teſtateur, & qu'il y ajoute pour en régler l'effet. La condition, ſi elle arrive, donne l'exiſtence à une diſpoſition, & l'anéantit ſi elle n'arrive point.

La règle, en général, eſt certaine : mais il en faut excepter les conditions impoſſibles, qui ſont regardées, dans les teſtaments, comme ſi elles n'y étoient point inſérées. *Obtinuit impoſſibiles conditiones teſtamento adſcriptas pro nullis habendas*. L. 3, *ff. de condit. & dem. Sub impoſſibili conditione, vel alio modo factam inſtitutionem placet non vitiari.* L. 1, *ff. de condit. inſtit.* Nous voulons qu'une inſtitution faite ſous une condition impoſſible, ou ſous quelqu'autre vice, ne ſoit pas annullée. Telle eſt la ſageſſe du légiſlateur, qui, en accor-

dant au teſtateur le pouvoir de donner des loix à ſa poſtérité, & en étendant ſon empire au-delà de la mort, a voulu que cette volonté fût conforme à la droite raiſon ; & lui a ôté ſon autorité, dès qu'elle a abandonné la lumière de ce flambeau.

Ainſi la loi diſtingue les teſtaments des conventions, qui ſont annullées par les conditions impoſſibles. *Non ſolùm ſtipulationes impoſſibili conditioni applicatæ nullius momenti ſunt ; ſed etiam cæteri quoque contractus.* L. 3, *ff de obl. & ac.* On préſume que des contractans, qui ont attaché à leurs conventions des conditions impoſſibles, ont plutôt voulu ſe divertir, que s'obliger. Mais on ne préſume jamais qu'un teſtateur ait voulu s'égayer dans un teſtament, la plus ſérieuſe & la plus importante de toutes les diſpoſitions. Les idées de la mort, la noble entrepriſe de laiſſer après ſoi des monuments de ſa ſageſſe, banniſſent de l'eſprit toutes les impreſſions de la joie.

Parmi les conditions impoſſibles, on met non-ſeulement ce que la nature rend impoſſible, mais ce qui ſeroit contraire aux loix, aux bonnes mœurs, à l'honnêteté. C'eſt, ſelon cette idée,

que *Justinien*, en définissant la liberté, la faculté de faire tout ce que l'on veut, suppose que l'on ne veut point ce que les loix défendent. Quelqu'étendu que soit le pouvoir de l'homme, fût-il placé sur le trône, il est limité par l'équité : ce qui excède de telles limites est pour lui impossible. C'est dans cet esprit que le législateur, parlant des conditions des testaments, dit : *Conditiones contra edicta Imperatorum, aut contra leges, aut quæ legis vicem obtinent, scriptæ, vel quæ contra bonos mores, vel derisoriæ sunt, aut hujusmodi quas prætores improbaverunt, pro non scriptis habentur ; & perinde ac si conditio hæreditati sivè legato adjecta non esset, capitur hæreditas legatumve.* L. 14, *ff. de condit. instit.* Les conditions contre les édits des Empereurs, ou contre les loix, ou contre les bonnes mœurs, sont regardées dans les testaments comme illusoires : elles sont mises au nombre de celles que les préteurs ont réprouvées : elles sont regardées comme si elles n'étoient point écrites ; & l'hérédité est recueillie, ou le legs, comme s'il n'y avoit point de condition. Et dans la loi 15, *ff. de condit. instit. Quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram,*

&

&, ut generaliter dixerim, contra bonos mores fiunt; nec facere nos posse credendum est. Ce qui blesse la piété, l'honneur, la pudeur, généralement les bonnes mœurs, doit être regardé comme impossible.

La dame *Diodati* prétend que les conditions que le testateur a attachées au legs qui est le sujet du procès, sont dans le rang des conditions impossibles de cette espèce. Premièrement, il exige d'elle qu'elle change de domicile; secondement, qu'elle change de religion. *Imposer la loi d'un domicile, c'est blesser la liberté juste & naturelle du choix d'un domicile: ainsi, c'est, en quelque façon, blesser les bonnes mœurs & l'honnêteté.* C'est ainsi que s'explique *Domat*, un de nos plus éclairés interprêtes des loix, dans la section VIII des conditions des testaments, article XVIII, & il ajoute: *ces sortes de conditions n'obligent à rien, non plus que celles qui sont naturellement impossibles; & elles sont tenues pour non écrites.*

La condition de changer de religion doit être regardée comme une condition impossible. La dame *Diodati* ne prétend pas discuter laquelle des deux religions, la romaine, ou la protestante,

doit avoir la préférence. Elle choiſiroit mal ſon champ de bataille, puiſqu'elle doit être jugée par des proteſtants.

Elle exige de leur charité qu'ils penſent que ce n'eſt pas par un dérèglement de cœur qu'elle a quitté leur religion ; puiſque la morale de la religion romaine, ſans la vouloir favoriſer, eſt bien auſſi ſévère que la morale de la religion proteſtante : les deux religions prennent pour règle la morale de l'évangile. Quand ils penſeroient que la dame *Diodati* a embraſſé la religion romaine par un aveuglement d'eſprit, leur charité croira qu'elle a pris ce parti parce qu'elle l'a cru le meilleur ; qu'après pluſieurs éclairciſſements il ne lui a pas paru que les dogmes de la religion chrétienne fuſſent altérés & défigurés dans cette religion ; que, lorſqu'elle l'a embraſſée, elle a jugé qu'elle ſuivoit les mouvements de ſa conſcience. Quand ils la ſuppoſeroient dans l'erreur, ils doivent penſer qu'elle eſt de bonne foi ; qu'après tout elle a pû s'attacher à une religion, qui, ſelon les Proteſtants mêmes, eſt pratiquée par des gens éclairés qui ont un deſir ſincère de travailler à leur ſalut.

Comment voudroit-on que la dame *Diodati*, pénétrée de ces maximes, remplie de ces idées, quittât la reli-

gion romaine? Elle ſeroit une mauvaiſe proteſtante, elle ſcandaliſeroit ceux qui ſont de ce parti. Son eſprit & ſon cœur n'en approuveroient point les exercices; & ſuivant cette idée, comment pourroit-elle, dans cette religion, adorer Dieu en eſprit & en vérité?

Suivant les principes mêmes des Proteſtants, c'eſt exiger d'elle une condition impoſſible, qui bleſſeroit les bonnes mœurs, que de la tranſporter avec tous ſes ſentiments, ſes maximes, dans ſa première religion.

Selon leur idée, embraſſer leur religion, c'eſt ſuivre les mouvements du Saint-Eſprit. Achete-t-on le Saint-Eſprit avec de l'argent? Car engager la dame *Diotati* à entrer dans la religion proteſtante par l'attrait d'un legs, c'eſt, ſelon eux, vouloir à prix d'argent lui faire ſuivre les inſpirations du Saint-Eſprit. Une telle propoſition ne bleſſe-t-elle pas les bonnes mœurs? N'eſt-elle pas, par conſéquent, dans le rang de ces conditions impoſſibles que le droit romain regarde comme non-écrites dans les teſtaments, & qui n'en peuvent pas détruire l'effet? Quand le teſtateur a propoſé un legs à la dame

Diodati pour lui faire embrasser la religion protestante, il a voulu qu'elle changeât de religion par une vue humaine : c'est un piège qu'il lui tend. Cette embuche illicite, déguisée sous le titre de condition du testament, encore une fois, doit être regardée comme une condition impossible dans les règles d'une saine morale.

Les ouvrages des Protestans sont pleins de cette maxime, qu'il ne faut point faire de violence aux consciences. Ils disent que la maxime opposée blesse les bonnes mœurs. Ainsi le tribunal où plaide la dame *Diodati* n'autorisera pas ce sentiment : car c'est faire une espèce de violence à une personne, que de la frustrer d'un legs, si elle n'embrasse pas une certaine religion.

Il semble que cette cause intéresse la religion des juges : mais leur intégrité leur fera oublier, un instant, qu'ils sont protestants, pour se souvenir seulement, en général, qu'ils sont chrétiens ; & ils seront convaincus, suivant leurs propres idées, que la cause de la dame *Diodati* est la cause du Christianisme. Ils allieront, selon eux-mêmes, les loix divines avec les

loix humaines, c'est-à-dire, l'évangile avec les loix romaines, que les Apôtres ont mis dans une espèce de parallèle (1). C'est l'éloge le plus magnifique qu'on pouvoit faire du droit écrit. Rien n'est plus propre à montrer avec quelle pureté, & avec quelles vues sublimes ils dispensent la justice, que le jugement qu'ils rendront, en s'élevant au-dessus de la tentation séduisante que leur propre religion leur suggère.

On jugea à Genève qu'on devoit payer le legs à la dame Diodati, *sans exiger d'elle qu'elle remplît la condition.*

Observez que les conditions de ne pas se marier, imposées à une donation, à un legs, à une substitution d'héritiers, sont nulles, & ne forment point d'obstacle à l'effet de ces dispositions. Mais, si la condition de ne se point marier est pour empêcher de passer à de secondes noces, elle est tellement

(1) *Neque verò vult ut tantùm justitiæ lex eniteat per nos : voluit ut per Romanos quoque luceret ac splenderet. Const. Apost.* L. 6, 24, *in principio.*

Les constitutions apostoliques ont été attribuées au pape *Clement I.* C'est un recueil de toute la discipline de l'Eglise, du moins pour l'Orient. Cet ouvrage a été écrit, pour le plus tard, dans le troisième siècle.

licite, que le défaut de ſon accompliſſement rend caduque la diſpoſition. Quoique les ſecondes noces ſoient permiſes, elles ne ſont pas favorables : ſurtout elles ſont odieuſes, quand on a des enfants du premier lit.





ENFANTS INGRATS.

MÉMOIRE

POUR Magdeleine Giron, épouse du sieur Mital.

CONTRE le sieur Mital son fils (1).

NULLE persécution plus sensible que celle qui nous est suscitée par nos propres enfants. Ils tiennent de nous la vie & l'éducation qui est une seconde vie, plus précieuse que la première. Lorsque, payant de si grands bienfaits d'une horrible ingratitude, ils deviennent nos ennemis ; c'est la peine la plus cruelle que notre cœur puisse éprouver ; ce que *David*, trahi par son fils *Absa-*

(1) Ce Mémoire est de M. *Gayot de Pitaval.*

lon, exprime ſi bien : *Quoniam, ſi inimicus meus maledixiſſet mihi, ſuſtinuiſſem utique; & ſi is qui oderat me ſuper me magna locutus fuiſſet, abſcondiſſem me forſitan ab eo. Tu verò, homo unanimis, notus meus, qui ſimul mecum dulces capiebas cibos!* Si c'étoit mon ennemi qui m'eût fait cette injure, je l'aurois ſoufferte; ſi celui qui me hait ſe fût déclaré contre moi, je m'en ſerois peut-être défié : mais vous, avec qui je vivois d'une ſi grande union, qui étiez mon intime, & qui preniez avec moi de ſi doux repas! Telle eſt la ſituation de la dame *Giron*, qui trouve dans ſes enfants, ſéduits par le ſieur *Bary*, ſon gendre, les auteurs de pluſieurs diſgraces cruelles qu'elle a eſſuyées. Obligée d'en faire l'hiſtoire, c'eſt un ſurcroît de douleur à ſa tendreſſe, de ne pouvoir ſe diſpenſer de donner de ſes enfans une idée ſi déſavantageuſe.

Le ſieur *Mital* a conduit avec beaucoup d'honneur, pendant plus de quarante ans, ſon commerce de la banque, qui s'étendoit en Italie, Genève, Hollande & Angleterre : ſa maiſon principale étoit à Rouen.

Nul marchand n'a été plus fidèle à remplir ſes engagements, nul n'a été

dans une meilleure odeur. C'eſt avec cette réputation qu'il a quitté le commerce, il y a environ douze années : il vint alors demeurer à Paris. Le ſieur *Bary* implora ſa charité en 1720. Il avoit diſſipé 6000 liv. que ſon père lui avoit donnés pour négocier : le gouffre de l'*agio* avoit englouti cette ſomme. Le ſieur *Mital*, le voulant dérober aux mauvais conſeils que la misère pouvoit lui donner, le reçut chez lui, & l'admit à ſa table. Il éprouva bientôt qu'il réchauffoit un ſerpent dans ſon ſein. Le Sr *Bary*, comblé des bienfaits du ſieur *Mital*, ſéduiſit la fille aînée de la maiſon : il crut que cette voie, toute indigne qu'elle étoit, obligeroit ſon bienfaiteur, engagé à réparer l'honneur de ſa fille, à la lui donner pour femme.

La douleur que cette ſéduction cauſa au ſieur *Mital* eut beaucoup de priſe ſur lui. Ayant été taillé de la pierre, étant fort affoibli par cette opération, & conſumé par ce chagrin domeſtique, il tomba dans une maladie d'épuiſement qui lui a laiſſé libre l'uſage de la raiſon : mais, dans un pareil état d'un homme ſeptuagénaire, l'eſprit n'a plus la même force, & la même activité. Il céda à la loi que lui impoſoit l'honneur de ſa

fille, en permettant que le ſieur *Bary* l'épousât. Il lui remit une dot de 20,000 livres, qu'il eut bientôt enſevelie dans le même abîme qui avoit dévoré ſa légitime. Afin de n'avoir point devant les yeux des objets qui renouvelloient à tout moment ſes inquiétudes, il obligea ſon gendre & ſa fille à quitter ſa maiſon. Le ſieur *Bary* ne laiſſoit pas d'y venir fort ſouvent. Il inſpira aux quatre filles qui ſont à marier un eſprit de hauteur & d'indépendance, & leur aida à ſecouer le joug de l'autorité de leur père & de leur mère : il les flattoit de les marier ſuivant leur caprice. Nulle voie plus propre que celle-là pour s'inſinuer dans l'eſprit d'une fille nubile. On trouve d'abord la clef de ſon cœur, dès qu'on lui parle du mariage.

Avide du bien de ſon beau-père, il ſe prévalut de l'état où ſa maladie le réduiſoit, pour perſécuter la dame ſa belle-mère, afin de la dépouiller de ſon adminiſtration, de s'en emparer, & de pouvoir diſſiper le bien à ſon gré.

Pour arriver à ce but, il a pris un aſcendant ſur ces quatre filles, ſur le ſieur *Mital* ſon beau-frère, qui eſt marchand, & ſur *François Mital* cadet de

tous ; & a fait ſervir ces ſix enfants à ſa cupidité.

Quoique la tendreſſe de la mère ne ſe ſoit jamais démentie à l'égard de ſes enfants, dont elle n'a recueilli que de l'ingratitude ; elle a eu le tourment de les voir ſe ſoulever contre elle, & entrer dans les complots de ſon gendre, pour la perdre.

Inutilement s'eſt-elle relâchée de ſon autorité, pour vivre avec ſes filles dans une grande familiarité, & leur laiſſer gouverner ſa maiſon, leur ayant confié toutes les clefs. Suſcitées par ſon gendre, elles abusèrent de cette confiance pour enlever pluſieurs effets qu'il recela chez lui : elles profitèrent du tems que le père moribond occupoit entièrement leur mère.

Le gendre perſuada aux filles & aux deux fils, que leur mère vouloit s'approprier tout le bien, qu'elle les en vouloit fruſtrer. Le ſieur *Mital* fils, à qui ſon père avoit prêté 12,000 liv. ayant demandé à ſa mère le billet qu'il avoit fait de cette ſomme, elle le lui refuſa, afin de ne point faire d'injuſtice à ſes autres enfants. Il menaça ſa mère de ſe venger de ce refus : il ſe livra alors à tous les deſſeins injuſtes du gendre,

qui verſa le poiſon dont il étoit rempli ſur cet eſprit déja envenimé. L'exemple du fils aîné, qui trouva des reſſources dans la bonté de ſon père, contre qui il avoit débité une calomnie affreuſe auprès du magiſtrat, autoriſa celui-ci dans ſa rébellion. Ce magiſtrat perça juſqu'au cœur de ce fils accuſateur, & ſe défendit alors de la ſurpriſe.

Le gendre mit tout en uſage pour prévenir le miniſtre contre ſa belle-mère. Il lui fit entendre qu'étant nouvelle catholique, elle avoit tout l'eſprit de ſa première religion; qu'elle méditoit une retraite en Angleterre, où tous les biens étoient placés; qu'elle abandonneroit ſes enfants, ſon mari, & iroit jouir de tous ces fonds dans cet aſyle. Il l'accuſa de profiter de l'état où étoit ſon mari, pour diſpoſer à ſon inſçu de l'argent, le placer ſur ſa tête dans les fonds publics d'Angleterre, dans le deſſein de ravir ces ſommes à ſes enfants. Si la vérité eût pu plaider la cauſe de la dame *Mital*, elle auroit dit qu'il y a trente ans que ſon mari avoit diſpoſé de 50,000 écus en Angleterre ſous le nom de ſa femme; que cette ſomme a été augmentée de cent mille livres juſqu'en 1710. Depuis ce

tems-là il n'y a eu aucune disposition sous ce nom. Ainsi tout a été fait par le mari librement, volontairement, dans le tems qu'il avoit toute la force de son esprit. Mais une personne du caractère du gendre, pour venir à ses fins, donneroit un démenti à la vérité la plus évidente. Il s'aguerrit par avance contre la confusion à laquelle il s'expose.

Il a fait, de sa belle-mère, le portrait le plus odieux qu'on puisse faire d'une mère; puisqu'il lui a donné une inhumanité qu'on auroit de la peine à trouver dans une marâtre: il a été secondé par ses enfants, qu'il a corrompus.

Qui croiroit qu'ils eussent aiguisé les traits les plus cruels de la calomnie, contre une mère dont le cœur ne respiroit pour eux qu'un violent amour? Ils voient dans sa conduite un modèle accompli de sagesse. On défie la malignité elle-même de combattre cet éloge. Ainsi la tendresse qu'ils devoient avoir, étant soutenue par l'estime, pouvoit-elle être sujette à s'éteindre? Mais on doit reconnoître là-dedans l'ouvrage de ce gendre: il s'en applaudissoit. Ces filles, dont il avoit empoisonné l'esprit, s'efforçoient de jetter la

frayeur dans l'ame de leur mère, en voulant lui persuader qu'elle devoit être enfermée pour le reste de ses jours; qu'il y avoit une lettre-de-cachet obtenue contre elle, sur le prétexte qu'elle avoit tous les sentiments de la nouvelle religion. Elles lui conseillèrent de se retirer en Angleterre, lui offrant une chaise-de-poste, & de l'argent pour ce voyage. Si elle eût pris ce parti, elle eût été arrêtée en chemin; & son gendre auroit accompli ses projets.

Elle évita le piège qu'on lui tendoit. Voici le fruit qu'ils recueillirent de leurs intrigues. Le magistrat eut ordre de se transporter dans la maison du sieur *Mital*. Il y vint avec une escorte du guet: il y interrogea la dame *Mital* sur le commerce de son mari, qu'elle conduisoit avec lui. La bonne-foi parla par sa bouche. Ce magistrat le reconnut. Il lui donna ordre de venir le lendemain, avec son avocat, son teneur de livres, & d'apporter son porte-feuille: elle obéit. Le magistrat, ayant pris les éclaircissements qu'il souhaitoit, lui déclara que le Roi vouloit qu'elle fît venir les fonds qui étoient placés en Angleterre: elle a déféré à cet ordre. Il lui demanda alors pourquoi elle avoit enlevé de sa

maiſon pluſieurs effets, & les avoit fait transporter ailleurs. Elle répondit que la maladie de ſon mari l'occupoit uniquement; que ſa tendreſſe l'avoit clouée auprès de ſon lit, & qu'elle ignoroit abſolument qu'on eût enlevé aucun effet. A peine fut-elle de retour dans la maiſon, que ne doutant point qu'on n'eût diverti pluſieurs effets, après le langage que lui avoit tenu le magiſtrat, elle reprocha ce divertiſſement à ſes filles: elle s'en prit à l'aînée, comme à celle qui avoit le plus d'autorité dans la maiſon. Elle fut embarraſſée & confondue: elle avoua le délit. La dame *Mital* ne put pourtant faire revenir qu'une partie des effets diſperſés; & comme elle voulut abſolument recouvrer le reſte, cette fille aînée ſe déroba, & ſe retira chez ſon beau-frère, qui la recela. Ravi de ce déſordre, il réſolut d'en profiter. Il fit dire au miniſtre que la dame *Mital*, méditant de ſe retirer en Angleterre, y avoit envoyé auparavant ſa fille avec ſa procuration, pour y diſpoſer de ſes fonds. Cette trahiſon eſt ſi noire, que le récit de cette action ſeule fait un portrait achevé du cœur le plus perfide. Il obtint un ordre pour faire arrêter la dame *Mital*. Elle étoit dans

une grande sécurité, lorsqu'on l'avertit de la trame qu'on avoit ourdie contre elle, & du crime qu'on lui faisoit de l'absence de sa fille. Elle rendit alors sa plainte au commissaire de l'enlèvement de cette fille.

Le magistrat, instruit de cette plainte, suspendit l'ordre de la Cour. Il manda la dame *Mital.* Elle accusa son gendre de l'horrible complot qu'il avoit exécuté. Il comparut devant ce magistrat, à qui il désavoua son crime : mais il décela la fille. Le magistrat jugea à propos de la faire conduire aux nouvelles Catholiques. Il révéla à la dame *Mital* que sa justification venoit fort à propos, pour la garantir de la prison.

Un crime qui avorte décourage un homme, qui ne l'a commis que parce qu'il y a été entraîné par des impressions étrangères, ou qui ne marche pas encore d'un pas ferme dans les sentiers de l'iniquité. Mais un homme dont le cœur & l'esprit ont contracté, depuis long-tems, le funeste pli du crime, qui le commet par goût & par réflexion, ne s'en dégoûte pas par un mauvais succès qui le couvre de confusion.

Le gendre n'abandonna point son dessein : il voulut soustraire les autres

filles à leur mère. Il les avoit déja engagées toutes quatre à préſenter au miniſtre une requête, qui étoit un tiſſu de ſuppoſitions, ſur leſquelles elles ſe fondoient pour demander qu'il leur fût permis de ſe retirer dans un couvent. Le gendre, eſcorté de deux exempts, accompagné de ſon beau-frère, étoit venu à deux heures après minuit dans la maiſon, pour leur faire ſigner cette requête, qu'il avoit dreſſée. Sur ce fondement, on enleva les autres filles, & on les conduiſit au couvent où étoit leur ſœur dont on a parlé.

Voilà une mère qui a ſur les bras ſon mari accablé d'une maladie, où il lutte ſouvent contre la mort, & qui ſe voit abandonnée de ſes enfants, qui ſe transforment en des ennemis acharnés à la perſécuter.

Le gendre ne ſe voyoit pas encore au but de ſes deſirs. Il employa tant de moyens, qu'il parvint à prévenir le miniſtre contre la dame *Mital.* Plus les poſtes ſont éminents, plus on y eſt expoſé à la ſurpriſe des gens artificieux. Il vint une lettre-de-cachet, obtenue ſur le prétexte d'un voyage d'Angleterre, qu'on ſuppoſa que la dame *Mital* étoit à la veille d'entreprendre. On l'ar-

rêta dans son lit, à Passy, dans le tems qu'elle y étoit malade. Elle n'étoit allée dans cette maison qu'avec la permission du magistrat, & pour donner ses soins à son mari. La calomnie étoit bien évidente, puisqu'elle étoit attaquée d'un rhumatisme qui ne lui auroit pas permis le voyage qu'on lui attribuoit. Elle fut conduite à la Bastille : elle fut portée par quatre personnes dans la chambre qu'on lui destina. Son mal fut si violent, qu'on fut obligé, pour la soulager, de lui faire une grande incision à la cuisse.

La vérité ayant pris le dessus, elle a obtenu, au bout de deux mois, sa liberté. Le gendre ne se rebuta pas encore de ce mauvais succès. Il s'ouvrit une autre voie, pour s'emparer du bien qui est l'objet de sa convoitise.

Il a demandé en justice l'interdiction du sieur *Mital* : il a corrompu les sieurs *Tarses*, *Gotan*, *Mirarien*, *Tombin*, *Sourtes*, *Chupes*, gens qui lui étoient déja dévoués, & les a engagés à donner leur avis pour cette interdiction, qu'il a obtenue avec la curatelle sous un autre nom, par sentence de M. le lieutenant-civil.

La dame *Mital*, appliquée à donner

ses soins à son mari, n'en a point été distraite par ce procès : elle ne s'est pas défendue. Son mari & elle se sont rendus appellans de ce jugement, visiblement surpris à la religion du juge. Elle a obtenu un arrêt de défenses, qui a été signifié au gendre. Mais il a eu si peu de respect pour l'autorité de la Cour, qu'il n'a pas laissé, au préjudice de cet arrêt, de faire mettre le scellé dans la maison du sieur *Mital*, & de faire procéder à un inventaire des effets. Il s'est fait escorter de huit archers, afin de faire un plus grand éclat. Nul frein ne peut arrêter l'impétuosité de sa passion.

Il faut d'abord donner une idée de ceux que ce gendre a mis en œuvre.

Le sieur *Tarses*, qui à peine a vingt ans, s'est signalé par plusieurs actions qui seroient plutôt le sujet d'une satyre, que d'un éloge. Il a été quatre à cinq ans à l'Oratoire, d'où il est sorti, parce qu'il se lassa d'y mener une vie réglée. Il a dissipé des sommes considérables que sa mère lui avoit confiées. Elle donna ordre à la dame *Mital* de le faire enfermer à Saint Lazare, qui est une école où les jeunes gens qui se sont égarés recouvrent quelquefois la raison,

mais par des remèdes violents. Il auroit fait un mariage très mal assorti, sans l'opposition de sa mère & de ses parents. Il a figuré parmi les agioteurs ; & ce jeu, où tant de gens ont joué si heureusement, ne lui a procuré aucune fortune. Voilà ce témoin qui veut qu'on donne un curateur au sieur *Mit.l.* N'auroit-il pas dû prendre ce conseil-là pour lui-même, supposé qu'il ait sauvé quelques débris dans le naufrage de son bien ?

Le sieur *Gotan* n'a qu'un pas à faire pour tomber dans l'abîme de l'indigence : il fut nommé, pour la forme, curateur du fils aîné du sieur *Mital.* On lui donna un habit, lors de sa nomination à cette curatelle, afin qu'il pût paroître avec quelque décence.

Le sieur *Mirarien*, qui se dit ami du sieur *Mital*, n'a jamais été chez lui. S'il y alloit, on lui demanderoit son nom.

Le sieur *Tombin* est un marchand du Palais, renfermé dans un commerce où il trouve à peine de quoi suffire aux besoins de la vie. Le sieur *Mital* lui a prêté 6000 liv. pour son établissement. La dame *Mital* a acheté sa haine, en lui demandant cette somme.

Le sieur *Sourtes* est un homme dé-

nué de biens, dont on ne connoît point l'origine : c'eſt un de ces perſonnages obſcurs, dont on ne s'apperçoit preſque pas dans le monde. Il eſt venu à Paris, ſous la forme d'un chanteur qui débite ſa muſique dans les maiſons. Il a été irrité contre la dame *Mital*, parce qu'elle lui a refuſé une de ſes filles, qu'il a oſé lui demander en mariage.

Le ſieur *Chupes* eſt auſſi brouillé avec la fortune. Il ſe dit joaillier : c'eſt une fauſſe qualité qu'il ente ſur la véritable, qui eſt celle d'agioteur.

Voilà les gens de poids dont les témoignages ont concouru à cette interdiction : aucun n'eſt parent du ſieur *Mital*. Le ſieur *Tarſes* l'eſt de la dame ſon épouſe : encore l'eſt-il dans un degré éloigné. Les autres, qui ſe diſent amis, n'ont eu aucun accès auprès de l'un & de l'autre.

Le gendre dit qu'il y a un an que le ſieur *Mital* eſt hors d'état de gouverner ſon bien ; & le ſieur *Tarſes* dit qu'il y a deux ans qu'il n'a vu le ſieur *Mital* : il ne peut donc rendre aucun témoignage ſur ſon état. Le ſieur *Mirarien* avoue qu'il n'a par lui-même aucune connoiſſance de l'état du ſieur *Mital*. Le ſieur *Tombin* tient à peu près le même langage.

Qui croiroit, après cela, qu'ils ont été d'avis que le sieur *Mital* fût interdit? C'est comme s'ils avoient dit : nous opinons pour l'interdiction, quoique nous ne soyons soutenus d'aucunes raisons. Il auroit autant valu qu'ils eussent dit : la complaisance que nous avons pour le gendre nous rend les instruments de sa passion, & nous engage à nous soumettre aveuglément à ses sentiments. Voilà les témoins que le gendre a employés. Il n'a eu garde d'appeller le sieur *Bourdin*, ancien maître des requêtes, & le Marquis *de Charpin*, tous deux parents du sieur *Mital* : leur intelligence & leur probité leur ont donné l'exclusion.

Une interdiction qui ne porte que sur les avis des gens de ce caractère, peut-elle se soutenir? Le gendre a fait jouer à son gré les ressorts de leur cœur & de leur esprit.

L'interdiction, imprimant une note, ne doit être prononcée qu'avec une grande connoissance de cause. C'est la disposition de la loi. *Observare prætorem oportebit, ne cui temerè, citrà causæ cognitionem plenissimam, curatorem det. L. 6, de curat. furioso, & aliis extrà minores dandis.* La loi même dit une

très-pleine connoiſſance, *pleniſſimam*, pour faire voir que la cauſe de l'interdiction doit être démontrée avec la dernière évidence. Cette extrême évidence ſe trouve-t-elle dans le témoignage de gens qui diſent qu'ils ne connoiſſent pas par eux-mêmes l'état de celui pour l'interdiction duquel ils ſe déclarent? D'ailleurs quels témoins! Preſque tous placés dans l'intervalle qui eſt entre la médiocrité de la fortune & la misère; cette ſituation eſt une grande tentation pour la ſéduction. Voilà les artiſans de l'iniquité qu'a tramé le gendre. Comment n'a-t-il pas rougi, en imprimant une note ſur le front de ſon beau-père, qui l'a accablé de bienfaits? A-t-il, dans ſon cœur, quelque reſſource contre cette honte naturelle, que cauſe une action indigne à laquelle nous nous portons?

L'interdiction ne peut être prononcée que pour cauſe de démence & de prodigalité. Il ne s'agit point ici de la prodigalité. La démence eſt l'état d'un homme que la raiſon abandonne, & qu'elle n'éclaire plus que par intervalles; ſemblable à un flambeau prêt à s'éteindre, qui ne rendant preſque plus de lumière, jette quelques éclairs de

tems en tems. Le ſieur *Mital* n'eſt point dans cet état. Quoiqu'il n'ait plus cette même force, & cette même activité d'eſprit; il n'eſt point dépourvu de ſa raiſon, que la maladie ſemble avoir reſpectée. Preuve de cette vérité, c'eſt qu'il témoigne, par ſes diſcours, qu'il rend à ſes enfants la juſtice qu'il leur doit, & que l'injuſte cupidité du gendre, ſon hypocriſie, ſon faux air de ſincérité, ſon eſprit ſouple, pliant, qui prend toutes ſortes de formes, ſe retracent dans l'ame du ſieur *Mital*, parfaitement comme dans un miroir très-fidèle.

D'ailleurs ſon bien eſt aiſé à régir. Il conſiſte entièrement dans des ſommes qui ſont placées, dont il ne s'agit que de retirer les revenus. Il a quelques procès: ce ſont des demandes légitimes, fondées ſur des titres. Le Palais abonde en habiles défenſeurs de la juſtice.

Jamais interdiction n'eut moins lieu que celle-là, & ne fut prononcée plus légèrement. On ne voit pas ſur quoi elle porte. On voit ſeulement qu'il falloit interdire le ſieur *Mital*, parce que la cupidité du gendre, qui vouloit régir ſes biens, le demandoit.

Qui

Qui pourroit ne pas ſe récrier ſur le choix d'un pareil curateur, notoirement inſolvable, qui auroit beſoin qu'on lui en décernât un, s'il avoit quelque bien ?

Confier de l'argent au gendre qui a un ſi grand talent de le diſſiper, c'eſt verſer de l'eau, à l'exemple des *Danaïdes*, dans un tonneau qui n'a point de fond. On a vu que ſa légitime de 6000 livres, la dot de ſa femme de 20,000 livres ſe ſont fondues entre ſes mains. Un ſupplément de légitime de 2000 liv. qu'il a eu par des voies injuſtes après la mort de ſon père, a eu la même deſtinée. Voici l'hiſtoire ſuccinte de ce ſupplément.

Il demeuroit chez le ſieur *Mital*, lorſqu'il apprit que ſon père étoit extrêmement malade à Montpellier. Conduit par ſon avidité, il s'y rendit avec des ailes qu'elle lui prêta : il s'empara d'abord avec violence des clefs que ſon père avoit confiées à la demoiſelle *Caulet* ſa nièce, pour les donner, après ſa mort, à ſon fils aîné qu'il avoit inſtitué héritier. Ce cadet enleva une groſſe ſomme d'argent, & la tranſporta chez les voiſins. Le malade, averti par la demoiſelle *Caulet*, ſe leva de ſon lit :

comme il voulut ôter ces clefs à son fils, il ſuccomba ſous les efforts qu'il fit, il tomba ſur le plancher, & demeura mort ſur la place. Ce ſpectacle, effrayant pour un fils, n'arrêta point celui-ci : il continua ſes enlèvements. Il ne fut contenu que par le juge, qui ſe tranſporta dans la maiſon, & dreſſa ſon procès-verbal. Le fils aîné, qui arriva peu de tems après cette ſcène tragique, lui intenta un grand procès. On fit rapporter aux voiſins les effets qu'ils recéloient.

Comme l'aîné redoutoit l'eſprit de chicanne que le cadet poſsède au ſouverain degré, on lui donna, par compoſition, 2000 liv. Cette hiſtoire, qu'on offre de prouver, eſt un tableau naïf de ſon cœur : il n'y a pas une circonſtance qui ne ſoit un trait vif de cette peinture. Il a diſſipé, en moins d'un an, une dot de 20,000 liv. Combien demanderoit-il d'années pour diſſiper le bien du ſieur *Mital?* C'eſt ici qu'on admirera le diſcernement de ceux qui l'ont nommé curateur, afin qu'il régît un bien qui ne conſiſte que dans un mobilier dont il ſe ſeroit bientôt dèbarraſſé. Il auroit autant valu qu'ils euſſent dit : ce n'eſt pas un curateur que

nous nommons, c'eſt un diſſipateur. Nulle preuve plus forte du dévouement de ces eſclaves à l'avidité du ſieur *Bary*, que le ſacrifice qu'ils lui ont fait de leur diſcernement en le nommant curateur.

On ſera auſſi extrêmement frappé de l'aveuglement des enfants du ſieur *Mital*, qui conſentent à déshonorer leur père, afin de pouvoir, par cette voie, confier leur patrimoine à un diſſipateur. C'eſt une faſcination qui tient du prodige.

S'il faut donner au ſieur *Mital* une perſonne qui adminiſtre ſon bien, la dame *Mital* ne s'offre-t-elle pas naturellement? Son intelligence, l'habitude où elle eſt de l'aider à conduire ſon commerce dans tous les tems, la prudence induſtrieuſe avec laquelle elle a conſervé & augmenté ſa fortune, ſa probité qui n'a pu être entamée par la calomnie la plus artificieuſe, ſa qualité & ſon cœur de mère; qui raſſembla jamais plus de titres pour mériter une adminiſtration? Peut-on lui préférer le ſieur *Bary*?

Mais cette adminiſtration ne doit point être accompagnée de la note de l'interdiction. Pour rendre plus clair l'état du ſieur *Mital*, il auroit fallu ap-

peller des parents, des témoins irréprochables, qui, indépendamment de la religion du ſerment, euſſent un caractère de probité qui jurât pour eux. Voilà les témoignages que la juſtice elle-même demande quand elle veut s'éclaircir de la vérité.

La dame *Mital* implore l'équité de la Cour pour faire infirmer une ſentence qui flétrit ſon mari injuſtement, & qui confie tout ſon bien à un diſſipateur avéré. Pleine d'amour pour ſes enfants, elle veut éloigner ces aveugles volontaires du précipice où ils courent de gaieté de cœur. S'ils ont éteint, dans leur ame, la piété paternelle, en raviſſant à leur père ſon honneur par une interdiction odieuſe qu'ils ont tramée, la tendreſſe qu'elle a pour ſon mari ſçaura bien le lui rendre. En perdant ſes enfants, il a une femme qui les remplace, & qui n'oubliera rien pour les lui faire retrouver. Quand ils ne ſeront plus à portée de ſuivre les impreſſions de leur ſéducteur, ils prendront les cœurs qu'il leur a ôtés. Sur le bord du tombeau où ſon mari eſt prêt à deſcendre, elle le défendra d'un gendre indigne, qui veut l'y faire entrer avec une note ſur le front: elle arrachera à ſon

avidité le patrimoine de ſes enfants, qu'il brûle de dévorer, comme s'il ſe propoſoit de les rendre compagnons de ſon ſort. Elle a lieu d'eſpérer de la Cour qu'elle ne déshonorera point le ſieur *Mital*, qui n'a plus qu'un reſte de vie prêt à s'exhaler, & qui a toujours conſervé ſon honneur avec tant de jalouſie; & qu'elle fera, par ſon arrêt, une leçon ſolemnelle à tous les enfants qui ſeroient tentés d'imiter ceux du ſieur *Mital*.

Le ſieur *Mital* père mourut le 10 octobre 1725. Le procès eſt demeuré indécis par ſa mort.





* DEMANDE EN CONGRÈS,

Contre un homme âgé de soixante-dix-huit ans.

Jamais la biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,
Traîné, du fond des bois, un cerf à l'audience;
Et jamais Juge, entr'eux ordonnant *le congrès*,
De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts.

BOILEAU, *sat.* 8, *v.* 143.

LE congrès étoit l'épreuve de la puissance, ou impuissance des gens mariés, ordonnée par la justice, & qui se faisoit en présence de chirurgiens & de matrones, dans les occasions où il s'agissoit de la nullité d'un mariage, pour cause d'impuissance.

Je ne décrirai point ici les formalités qui s'observoient, ni les opérations qui précédoient, ni les procès-verbaux qui détailloient & constatoient cette ridicule épreuve. Ceux qui voudront satisfaire leur curiosité, sur cet objet, peuvent consulter le dictionnaire de *Bayle*, au mot *Quellenec*.

Les deux causes que l'on va lire

feront connoître combien cet usage étoit honteux & contraire aux bonnes mœurs ; & qu'il n'étoit même pas propre à fournir la preuve que l'on cherchoit.

Le sieur *Jallot de Saint-Remy* avoit épousé, en 1661, *Magdeleine Pigousse*. Il étoit alors âgé de soixante-cinq ans.

Peu de tems après ce mariage, la femme intenta, devant le juge de Coutances, une action en séparation, sous prétexte de mauvais traitements de la part de son mari.

Les parents communs s'entremirent, pour reconcilier les deux époux, qui transigèrent, & convinrent que la femme, qui avoit quitté la maison maritale, pourroit y retourner.

Au lieu de prendre ce parti, elle se pourvut devant l'official de Coutances, pour faire prononcer la dissolution de son mariage, sous prétexte que son mari étoit impuissant. Le sieur *Jallot*, pour prouver le contraire, soutint que sa femme devoit porter avec elle les preuves de sa virilité, puisqu'il l'avoit déflorée; & demanda, en conséquence, qu'elle fût visitée.

L'official ordonna, au contraire, que ce seroit le mari qui subiroit la visite.

Cette ſentence ayant été exécutée, le même juge ordonna que les parties en viendroient au congrès.

Le ſieur *Jallot* en interjetta appel comme d'abus. Cet appel alloit naturellement au Parlement de Rouen. Mais les parentés & les alliances le firent évoquer en la quatrième chambre des Enquêtes du Parlement de Paris.

On y ſoutint que la femme, s'étant d'abord contentée de former, contre ſon mari, une demande en ſéparation fondée ſur les mauvais traitements, avoit élevé elle-même une fin de non-recevoir contre ſa demande en diſſolution de mariage, ſous prétexte de la prétendue impuiſſance de ſon mari. D'ailleurs, diſoit-on, le jugement de l'official étoit inſoutenable. Il ne pouvoit ordonner la viſite du mari, ſans, au moins, ordonner, en même tems, celle de la femme. Il étoit injuſte, d'ailleurs, d'ordonner le congrès, après huit ans de mariage, & lorſque le mari, parvenu à l'âge de ſoixante-dix-huit ans, étoit ſujet aux infirmités de la vieilleſſe.

La femme prétendoit que, loin de lui faire un reproche du ſilence qu'elle avoit gardé, pendant quelque tems, ſur l'inſuffiſance de ſon mari, on ne de-

voit l'attribuer qu'à sa retenue & à sa modestie.

M. *de la Moignon*, fils du premier président de ce nom, porta la parole dans cette cause, & dit que, si l'official de Coutance n'a pas fait droit sur la requête par laquelle le sieur de *Saint-Remy* demandoit que sa femme fût visitée, il a peut-être cru se conformer, en cela, à la disposition des loix & des canons; & si ce même official a eu recours à la preuve qu'il a ordonnée par la sentence dont on se plaint, c'est apparemment qu'il s'est imaginé devoir suivre l'usage qui a été souvent confirmé par les arrêts de la Cour.

Ainsi, continua ce magistrat, voilà l'état de cette cause, dont la décision est d'autant plus considérable, qu'elle va ou à confirmer un mariage, ou à déclarer qu'il n'y en a jamais eu entre les parties, quoiqu'ils aient vécu huit années ensemble sous le voile de ce sacrement.

De quelque façon qu'on regarde cette affaire, la condition de la demoiselle *Pigousse* est fort déplorable. A quelle extrêmité plus fâcheuse une honnête femme peut-elle être réduite, qu'à révéler à la justice, à publier en tant de

tribunaux, & jusques dans cette audience, des malheurs que la pudeur ordonne de tenir secrets? Peut-être les auroit-elle cachés, si les mauvais traitements de son mari ne l'avoient obligée de les découvrir. Et si elle dit vrai, bien loin que le sieur *de Saint-Remy* ait adouci, par quelque marque d'amitié, l'infortune d'une femme abusée sous une vaine promesse d'amour conjugal, il a ajouté le chagrin & la haine à l'impuissance. Enfin, au lieu de trouver un mari en sa personne, elle se plaint même de n'avoir pas trouvé un frère.

L'état du sieur *de Saint-Remy* n'est pas moins digne de compassion. Un homme de soixante-dix-huit ans se voit condamné à la plus honteuse de toutes les épreuves, avec une femme dont la haine & la persécution seroient capables d'étouffer tous les restes de son amour, quand la frigidité de l'âge ne les auroit pas éteints. Cette femme, qu'il avoit épousée pour être sa consolation & le soutien de sa vie, devient le tourment & l'opprobre de sa vieillesse; & non-contente d'avoir abandonné son lit, lui veut encore ravir l'honneur, & le précipiter dans le tombeau avec infamie.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a plus lieu de douter ſi l'impuiſſance eſt une cauſe légitime pour demander la diſſolution du mariage. La nature l'ordonne ainſi : les loix civiles, & la diſcipline de l'égliſe, quoiqu'elle ait ſouvent changé ſur cette matiere, en conviennent maintenant.

Il eſt conſtant, dans le droit civil & dans le droit canon, que c'eſt le conſentement & non pas la conſommation qui fait le mariage : néanmoins les loix & les canons, qui établiſſent cette propoſition, demandent encore quelque choſe de plus que le conſentement pour la perfection du mariage. La Loi *Julia* vouloit que ceux qui ſe marioient juraſſent que c'étoit dans le deſſein d'avoir des enfants ; & la diſpoſition du droit canon eſt formelle, qu'il n'y a point de mariage, *ubi non eſt permixtio ſexuum* ; ou plutôt qu'en cet état le lien du mariage n'eſt point indiſſoluble.

Ce n'eſt pas que la ſtérilité ſoit parmi nous, comme chez les Romains, une cauſe légitime de divorce. Car, bien que le deſir de ceux qui ſe marient ſoit de laiſſer après eux des enfants, & d'acquérir, par la continuation de leur nom, l'immortalité que la nature leur refuſe ;

néanmoins on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de mariage, parce qu'il n'y a point eu d'enfant, quand même le mariage seroit contracté depuis long-tems.

Aussi le droit romain permettoit-il à ceux qu'il nommoit *Spadones* de se marier, quoique difficilement ils pussent avoir des enfants : mais, comme il n'étoit pas juste de leur ôter cette consolation, les loix n'avoient point en cela d'autre but que d'augmenter le nombre des citoyens. Mais parmi les chrétiens, le mariage n'est pas seulement établi pour cette fin ; il nous est aussi donné, dit saint *Augustin*, comme le remède & le soulagement de la foiblesse humaine ; *ut infirmatis remedium, quibusdam verò humanitatis solatium* : de telle façon néanmoins qu'il y ait toujours quelque espérance qu'il en puisse naître des enfants. Cependant cette espérance est bien trompeuse. La nature, toujours incertaine dans ses productions, retarde ou avance, comme il lui plaît, la fécondité des femmes, & quelquefois ne leur accorde les fruits de leur mariage qu'après plusieurs années.

La vieillesse même la plus avancée n'est pas toujours la cause de la stérilité

dans les hommes. Car, quoique la loi *Papia Popæa* ait interdit le mariage aux hommes âgés de ſoixante ans, & aux femmes âgées de cinquante; quoique les poëtes feignent que la vieilleſſe fait fuir l'amour; il eſt conſtant que la nature n'a point preſcrit de bornes certaines dans l'homme pour le tems de la génération. Il eſt vrai qu'*Ariſtote* a marqué la fin de la génération dans la ſoixante-dixième année: mais l'expérience a fait voir le contraire; & il s'eſt trouvé pluſieurs fois des hommes qui ont eu des enfants à l'âge de 80 ans, & même dans un âge encore plus avancé. C'eſt ce qui obligea *Juſtinien* d'abolir entièrement la loi *Papia Popæa.* Auſſi tous les docteurs qui ont traité cette matière, diſent qu'il ne faut pas juger de l'impuiſſance par l'âge. Mais peut-on conclure delà que les vieillards ſont exempts des loix qui déclarent le mariage nul, lorſqu'il eſt contracté avec un impuiſſant?

L'âge n'étant donc pas une marque infaillible de l'impuiſſance, il a fallu en chercher d'autres preuves. La loi dernière au code *de repudiis*, & la novelle 22 qui y ajoute quelque choſe, ordonnent la diſſolution du mariage, s'il n'a

point été consommé pendant les trois premières années : mais elles ne règlent point quelle sera la preuve de ce fait. *Grégoire II*, dans une épître dont *Gratien* a fait plusieurs canons, dit que, si le mari & la femme conviennent que, par le défaut commun, ou de l'un d'eux, ils n'ont point consommé le mariage, & que sept de leurs plus proches parents affirment cette vérité, on peut dire qu'il n'y a point eu de mariage. Mais il ne décide point la question dans le cas où le mari dénie l'impuissance qui lui est objectée par sa femme. *Gratien*, qui l'a prévu, rapporte un canon d'un concile de Compiegne, qui dit qu'en cette occasion le mari doit être cru, *quia vir est caput mulieris*. Nous voyons par-là quel étoit alors l'usage de l'Eglise de France.

Les décrétales, qui ont été publiées ensuite, ont admis d'autres preuves, & elles nous apprennent que souvent on a ordonné que la femme qui se plaignoit seroit visitée par des matrones ; que, si elle se trouvoit encore vierge, on l'obligeroit de retourner avec son mari, pour y consommer le mariage dans un certain tems. Si les mêmes matrones la trouvoient en état de virginité après

cela, on prononçoit qu'il n'y avoit point de mariage.

Dans la France, l'uſage a été très-long-tems que la femme prouvoit l'impuiſſance dont elle accuſoit ſon mari, par le témoignage des parents qui affirmoient la vérité de ſon accuſation. *Yves de Chartres* rapporte, dans ſon décret, une autre preuve dont on ſe ſervoit anciennement, pour éclaircir la vérité de ces ſortes d'accuſations. *Si quæ mulier ſe proclamaverat quòd vir ſuus numquam coïerit cum eâ, exeat ad Crucem.* Les commentateurs ſe ſont fort mis en peine pour expliquer ce que ſignifie ce mot *exire ad Crucem.* Les uns ont dit que les défenſeurs des parties ſoutenoient leur droit par un combat en champ clos devant une croix. Les autres ont ſoutenu que ce canon doit être expliqué du ſerment que l'on faiſoit ſur la croix: mais M. *Bignon*, qui par l'étendue de ſes connoiſſances, & par la ſolidité de ſon jugement, pénétroit toujours plus avant que tous les autres, en donne la véritable explication dans ſes notes ſur *Marculphe.* Il dit qu'en ce tems-là, pour juſtifier la vérité des faits avancés par les parties, on avoit accoutumé de mettre ſur l'autel des billets dont l'un étoit

marqué d'une croix; qu'après plusieurs prières le prêtre, ayant mêlé les billets, tiroit au sort, & qu'alors celui à qui étoit échu le billet marqué avec la croix étoit cru sur tout ce qu'il avoit avancé. Il est aisé de juger qu'une preuve aussi extraordinaire est sujette à de grandes erreurs; aussi ne voit-on pas qu'elle ait été long-tems pratiquée. L'ignorance qui régnoit dans le huitième & neuvième siècles avoit donné lieu à bien d'autres abus que celui-là. Mais les siècles suivants, plus éclairés, se guérirent de cette simplicité superstitieuse & grossière : ils introduisirent l'usage d'autres preuves qui sont marquées dans les décrétales. Ensuite, comme l'esprit des juges cherche toujours de nouveaux moyens pour découvrir la vérité dans des matières obscures, on a inventé, depuis un siècle, dans les officialités, une nouvelle preuve de l'impuissance : on a même trouvé à propos que cette preuve fût accompagnée de quelque sorte d'ignominie, afin d'empêcher le trop grand nombre de demandes en dissolution de mariage, que faisoient les femmes.

Mais quelle digue peut-on opposer à la haine d'un mari & d'une femme qui

ont conçu de l'averſion l'un pour l'autre ? Plus l'amour a été grand, plus cette haine eſt irréconciliable. Ces deux perſonnes, qui doivent toujours être unies d'intérêt & d'amitié, deviennent comme deux furies domeſtiques, ennemies de leur propre repos, & de leur réputation ; elles ſont ingénieuſes à ſe tourmenter ; & il n'y a point d'infamie où elles ne ſoient capables de s'expoſer, pour ſe chagriner l'une & l'autre.

On peut ajouter que, comme celles qui demandent la diſſolution de leur mariage pour cauſe d'impuiſſance, ſont ordinairement pouſſées à cette action par le libertinage, elles ont aſſez d'effronterie pour ne point craindre de s'expoſer à la viſite, & aſſez d'artifice pour corrompre & ſurprendre les matrones, toujours portées à favoriſer leur ſexe. Malgré cette raiſon, les officiaux ont cru que la ſimple viſite du mari & de la femme n'étoit pas une preuve ſuffiſante, ſi après cela on ne les obligeoit à conſommer le mariage en préſence de médecins & de pluſieurs témoins. Ils ſe ſont ſans doute imaginés que la pudeur naturelle, & particulière aux femmes, les empêcheroit de s'expoſer à une pareille infamie ; & qu'enfin

la honte feroit en elles ce que les confeils de l'Eglife ne pouvoient faire : car autrement on ne voit point fur quoi cet ufage s'eft établi, bien qu'il foit confirmé par plufieurs arrêts. Il y a beaucoup d'apparence qu'il a été d'abord introduit en faveur de quelques maris, qui, fe voyant injuftement accufés d'impuiffance par leurs femmes, ont offert de fe foumettre à cette preuve ; & qu'enfuite on a fait une règle néceffaire de ce qui n'étoit auparavant qu'une fimple condefcendance, & une foumiffion volontaire de l'une des parties.

Si les juges eccléfiaftiques étoient bien entrés dans les fentiments d'un des plus grands génies de France, nous voulons dire *Hincmar*, archevêque de Rheims, non-feulement cette nouvelle manière de prouver l'impuiffance n'auroit pas été pratiquée ; mais même ces juges n'auroient point pris connoiffance de ces caufes indécentes à leur caractère. Qu'y a-t-il, difoit ce prélat, de plus oppofé à la fainteté du facerdoce, que ces queftions fales & honteufes, où l'on traite des privautés les plus fecrètes entre un mari & une femme ? Ce n'eft point affez qu'un prêtre ait le cœur pur ; il faut auffi qu'il ait les oreil-

res chastes. Comment peut-il connoître des matières qu'il est même obligé d'ignorer? Aussi voyons-nous, par toutes les loix des Empereurs chrétiens, qu'autrefois ces matières n'étoient pas portées devant les juges ecclésiastiques : & bien qu'elles aient été agitées dans quelques conciles de France, ces mêmes conciles, quoique composés de laïques en partie, ont souvent déclaré qu'ils ne vouloient pas connoître de toutes les causes de mariage, mais qu'ils les renvoyoient *ad nobiles laïcos*, principalement lorsqu'il s'agissoit de questions semblables à celle-ci.

Antoine Hotman, l'un des plus célèbres avocats de ce Parlement, qui vivoit sur la fin du dernier siècle, prétend que cet usage, de prouver l'impuissance par le congrès, n'a été introduit dans les officialités que trente ans avant le tems qu'il écrivoit : & il espère, dit-il, que la Cour réformera cet abus, comme plusieurs autres qui se glissent tous les jours dans les sièges des juges ecclésiastiques.

Il est vrai qu'il seroit à desirer qu'on eût banni de tous les tribunaux ce nom odieux de *congrès*, qui ne peut être prononcé sans quelque horreur, & qui ne

devroit jamais ſortir de la bouche des eccléſiaſtiques. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût abolir cet uſage, toujours incertain dans ſa preuve, & qui, bien loin d'être approuvé par les loix & par les canons, leur eſt entièrement oppoſé. En effet, n'a-t-il pas quelque choſe de barbare? Sa ſeule idée ſouille l'imagination, bleſſe le reſpect dû à la juſtice, & offenſe une religion auſſi chaſte que la nôtre: elle viole toutes les loix de la pudeur, la ſainteté du mariage, & déshonore, en quelque ſorte, l'humanité, mettant, pour ainſi dire, l'homme en pire condition que les bêtes. C'eſt cette voie ſcandaleuſe qui peut donner lieu à l'appel comme d'abus qui ſe préſente à juger.

Mais ce qui ſemble exiger plus d'attention pour la ſentence, eſt que l'official ne s'eſt pas contenté de la viſite qu'il avoit ordonnée, quoique le rapport fût en faveur du ſieur *de Saint-Remy*. Car la fin de non-recevoir, qu'il allègue pour moyen d'abus, ne peut ſervir qu'à faire connoître, par le récit de ce qui ſe paſſe dans ſa famille, quelles ſont, à ſon égard, les intentions de la demoiſelle *Pigouſſe*. C'eſt une femme qui ne veut pas demeurer avec ſon

mari, & qui, n'ayant point de causes légitimes pour être séparée par les voies ordinaires de la justice, a trouvé le moyen de l'être, au moins pour quelque tems, par un accord particulier; & ce tems fini, elle a recours au dernier remède, qui est la demande qu'elle a formée devant l'official.

On ne peut lui objecter qu'elle a été long-tems sans se plaindre : car quoique la disposition du chapitre 1 *de Frigidis* soit formellement contre elle, néanmoins ceux qui ont examiné ce chapitre, conviennent qu'à cet égard ce qui y est porté n'est point en usage.

La disposition du dernier chapitre du même titre n'est pas moins contraire à la prétention du sieur *de Saint-Remy*. On y voit que le pape *Honorius III*, reçoit lui-même la plainte d'une femme sur l'impuissance de son mari, après huit années de mariage.

Il n'est pas plus raisonnable de dire que, sur la demande de l'appellant, à ce que la femme fût visitée, l'official de Coutance a manqué, en prononçant que le mari seroit seul visité. C'est l'usage des officialités; & il semble fondé sur la considération que l'on doit avoir pour la pudeur du sexe, qui veut qu'on

n'oblige les femmes à souffrir la visite des experts, qu'au défaut de toutes les autres preuves, & à la dernière extrémité.

Ainsi cette cause se réduit principalement à sçavoir si l'official, ayant déclaré que le sieur *de Saint Remy* seroit visité, & la sentence ayant été exécutée, il a pu ensuite ordonner le congrès.

Nous venons de représenter que ces sortes de visites étoient la preuve ordinaire dont l'église s'est toujours servie pour vérifier l'impuissance; & qu'encore que ce ne fût pas un moyen infaillible, elle n'en avoit point reçu d'autre jusqu'à notre siècle: que non-seulement elle employoit ce moyen pour connoître l'état des femmes qui se plaignoient d'avoir des maris impuissants, mais encore pour s'assurer de la virginité des filles qui s'étoient consacrées à Dieu.

Il est vrai que tous les Pères de l'église se sont plaints de cet usage: ils l'ont condamné comme honteux, & sujet à de grandes erreurs. S. *Ambroise*, entr'autres, le blâme en plusieurs endroits de ses écrits: il rapporte des inconvénients qui arrivent tous les jours, & il en représente la honte & l'incertitude en des termes très-pressants. Il

fait voir combien il eſt aiſé de corrompre les médecins qu'on y admet pour juger ; & les plus ſçavants même avouent, qu'en ces ſortes d'inſpections, leur ſcience ne peut donner que des connoiſſances très-foibles & très-imparfaites. N'eſt-ce pas, dit ce grand Saint, en parlant des accuſations contre les Vierges, n'eſt-ce pas une eſpèce d'opprobre au nom chrétien, de ſouffrir qu'on intente ces actions ſcandaleuſes contre toutes ſortes de perſonnes avec impunité? Sera-t-il toujours permis, au défaut d'autres preuves, pour ſoutenir une accuſation témérairement, & quelquefois malicieuſement ſuſcitée, d'en venir à une inſpection infame des choſes les plus ſecrètes, & d'expoſer ainſi des vierges aux yeux & à la riſée des hommes, en un état dangereux pour la virginité? Ce Père convient néanmoins qu'on peut y avoir recours dans une néceſſité abſolue, & lorſque l'innocence court riſque de ſuccomber ſous les artifices d'un calomniateur, faute d'autres moyens pour ſe juſtifier. En ce cas, il dit que l'égliſe a cru que, pour faire ceſſer le ſcandale, on devoit expoſer les vierges à cette fâcheuſe épreuve, & préférer leur réputation à la pudeur.

Il eſt conſtant, dans la cauſe, que l'official de Coutance ne pouvoit ordonner de preuve plus régulière que la viſite de l'une & de l'autre des parties.

Les experts, qui ont viſité le ſieur *de Saint-Remy*, en exécution de la ſentence de cet official, nous aſſurent, dans leur rapport, après un long raiſonnement, qu'il n'y a en lui aucune marque d'impuiſſance. Peut-être que, ſi ce juge avoit ordonné que l'intimée fût viſitée, comme elle n'a jamais été mariée qu'au ſieur *de Saint-Remy*, ce moyen eût été plus tolérable que celui qu'il a ordonné, bien qu'il ne ſoit guère moins incertain, & que, ſelon les termes du canon, *obſtetricum oculi perſæpè falluntur, les yeux des ſages-femmes leur font ſouvent des rapports infidèles*. Cependant l'official, au lieu de ſuivre le chemin qu'il avoit commencé à prendre, & que les canons lui marquoient, a ordonné la preuve par le congrès, pour aſſurer davantage le jugement définitif qu'il devoit rendre.

Mais quand la preuve par le congrès ſeroit convaincante, quand même elle ſeroit conforme à la doctrine des canons; on a lieu de dire qu'en l'eſpèce préſente elle ſeroit abuſive, puiſqu'il eſt

eſt queſtion d'un homme de ſoixante-dix ans.

La demande en ſéparation qu'a fait nouvellement la demoiſelle *Pigouſſe* n'eſt guère plus raiſonnable : car, ſoit qu'elle allègue les mauvais traitements qu'elle a reçus de ſon mari, ou l'injure qu'elle lui a faite en l'accuſant d'impuiſſance, ſa prétention eſt mal-fondée. Si elle veut être ſéparée ſur les mauvais traitements, il faut qu'elle rapporte des faits arrivés depuis la tranſaction qu'elle a paſſée avec lui : mais quels faits peut-elle rapporter, n'ayant point, depuis ce tems-là, demeuré avec le ſieur *de Saint-Remy ?*

Sa prétention ne peut donc être fondée que ſur l'appréhenſion qu'il n'ait du reſſentiment contre elle, à cauſe de l'accuſation d'impuiſſance qu'elle a intentée. Or une ſemblable crainte n'eſt pas une cauſe légitime de ſéparation : c'eſt une ſuite, & peut-être un repentir, de la faute de cette femme : mais ce repentir ne doit pas faire tort à ſon mari. Seroit-il juſte qu'après l'avoir flétri par une accuſation ſi honteuſe, après l'avoir expoſé à tant d'indignités, traîné en tant de tribunaux, elle obtînt en celui-ci ce qu'elle a le plus deſiré, &

ce qui l'a portée à faire toutes ces pourſuites? Et y a-t-il apparence qu'au lieu de la punir de ſon crime, on lui donne, pour récompenſe, la ſeule choſe qui l'a obligée de le commettre?

Il n'eſt point encore tems de décider ſi elle doit retourner avec ſon mari, ni de prononcer ſur la demande en ſéparation, parce qu'il faut auparavant que l'official ait rendu ſa ſentence définitive.

Si la Cour juge qu'il y ait de l'abus dans la ſentence de l'official qui ordonne le congrès, elle pourra encore ordonner que la demoiſelle *Pigouſſe* ſera viſitée. Il ſeroit même à deſirer qu'on l'eût ordonné d'abord. Car, ſuppoſé que la conduite de l'intimée ſoit vertueuſe, & ſon accuſation bien fondée, elle eſt ſans doute bien malheureuſe de ſe voir accuſatrice ſans preuve, & mariée ſans mari: mais ce n'eſt qu'à elle-même qu'elle doit imputer ſon malheur. Elle y devoit être préparée lorſqu'elle épouſa le ſieur *de Saint-Remy*, âgé de plus de ſoixante ans. Une fille abuſée par de belles apparences, & par une fleur de jeuneſſe qui paroît dans ſon mari, quand cette fleur ne produit aucun fruit, non plus que ces arbres tou-

jours verds, mais ſtériles, que la nature n'a produits que pour le plaiſir des yeux; une fille, dis-je, en cette occaſion, a quelque ſujet de ſe plaindre aux juges de l'erreur où on l'a jettée, & de demander la diſſolution de ſon mariage. Mais que pouvoit eſpérer la demoiſelle *Pigouſſe* d'un mari plus que ſexagénaire?

Il ne s'agit pas aujourd'hui de prononcer ſur la validité du mariage, mais ſeulement ſur l'abus qu'on prétend être dans la ſentence de l'official, qui n'eſt que préparatoire.

Nous ne croyons pas que la preuve de l'impuiſſance par le congrès, que cette ſentence ordonne, ſoit dans les règles, principalement dans les circonſtances de cette cauſe. Les loix permettent aux vieillards de ſe marier, quoiqu'elles déclarent en même tems qu'il y a peu d'apparence qu'ils deviennent pères. L'égliſe même, comme une mère indulgente pour les foibleſſes de ſes enfants, leur accorde la même grace, *tanquam humanitatis ſolatium*, comme un remède des feux de la concupiſcence, qui, étant ſur ſon déclin, ramaſſe quelquefois toute ſa force.

Dailleurs contraindre un homme de

ſoixante-dix ans à conſommer ſon mariage par ordre de juſtice, à point nommé, en préſence de témoins, & avec tout l'appareil qu'ordonne l'official, n'eſt ce pas prononcer directement contre l'ordre de la nature, contre les loix civiles, contre la vraiſemblance, contre la diſcipline de l'égliſe? Par conſéquent, n'eſt-ce pas un moyen d'abus?

Nous ſouhaiterions même qu'il fût poſſible d'abolir entièrement cette preuve de l'impuiſſance par le congrès, dont les officiaux abuſent ſi ſouvent; ou du moins, que l'on ne l'ordonnât jamais que quand les parties le demandent, & lorſqu'elles s'y ſoumettent volontairement. Autrement cet uſage a quelque choſe d'injuſte, qui offenſe les bonnes mœurs, la religion, la juſtice, & la nature même; outre que la pratique en eſt nouvelle, l'origine obſcure, l'exécution honteuſe, l'effet incertain, & qu'il n'eſt fondé ni ſur les loix, ni ſur les canons: au contraire, il renverſe l'ordre ancien qu'ils avoient établi pour éclaircir la vérité dans ces occaſions; & qu'enfin c'eſt un abus plutôt qu'un uſage.

« Ainſi il eſtimoit qu'il y a abus dans » la ſentence de l'official de Coutance, & » en conſéquence que les parties doi-

» vent être renvoyées pardevant l'offi-
» cial de Coutance, autre que celui
» dont est appel; & cependant qu'il sera
» sursis à faire droit sur la requête de la
» demoiselle *Pigousse*, après que la de-
» mande en dissolution de mariage sera
» jugée en l'officialité ».

Sur ces différentes raisons de M. l'avocat-général, arrêt est intervenu, le 7 juin 1674, conformément à ses conclusions, par lequel la Cour prononça: *Qu'il avoit été mal, nullement, & abusivement jugé & ordonné par l'official de Coutance; renvoya les parties pardevant l'official du même lieu, autre que celui dont est appel, qui sera tenu de rendre sa sentence sur la demande en dissolution de mariage, dans trois mois du jour de la signification de l'arrêt, pour, ce fait, être prononcé sur la demande en séparation, s'il y échet, ainsi que la Cour verra bon être à faire par raison: condamne* Magdeleine Pigousse *aux dépens de l'appel comme d'abus, le surplus réservé.*





CONGRÈS ABOLI.

LA cauſe que l'on vient de lire prépara l'arrêt dont je vas raconter l'hiſtoire, & qui abolit enfin une épreuve que la nature, la juſtice & les bonnes mœurs réprouvoient, & qu'elles auroient dû à jamais empêcher de s'introduire dans les tribunaux, qu'elle n'a fait que ſouiller, tant qu'elle y a ſubſiſté.

On vient de voir M. *de la Moignon* s'élever avec force contre cet abus monſtrueux. On va le voir ſe déterminer enfin à en requérir la proſcription.

Le 2 avril 1653, *René de Cordouan, chevalier, marquis de Langey*, majeur de vingt-cinq ans, épouſa demoiſelle *Marie de Saint-Simon de Courtomer*, âgée de treize à quatorze ans.

Les commencements de ce mariage furent heureux. Quand le mari étoit abſent, la femme lui témoignoit, auſſitôt, par ſes lettres, l'impatience qu'elle avoit pour ſon retour, & lui écrivoit toujours avec cette affection tendre, qui ſemble ne parler que le langage du

cœur. Ces lettres furent miſes ſous les yeux de la juſtice. Le mari répondoit à cet amour par une paſſion égale.

Cette parfaite intelligence dura pendant quatre années. Elle s'éteignit en l'année 1657. On a toujours ignoré la véritable cauſe de ce changement. Eſt-ce légèreté d'eſprit, de la part de la femme, ou le chagrin de ne ſe point voir d'enfants? Eſt-ce un défaut né avec le marquis *de Langey*, que le tems a découvert à une jeune fille? Ou plutôt ne ſeroit-ce point l'effet d'une certaine campagne qu'il fit en Catalogne, pour le ſervice du Roi, au retour de laquelle on prétend que la demoiſelle *de Saint-Simon* ne retrouva plus, dans ſon mari, les facultés qu'il avoit à ſon départ.

Quoi qu'il en ſoit, elle l'accuſa d'impuiſſance, & porta ſa plainte pardevant le lieutenant-civil au Châtelet; parce que les parties étant de la religion prétendue réformée, ne pouvoient recourir à l'official. Le juge nomme des experts pour les viſiter: les experts font la viſite, & déclarent, par leur rapport, qu'ils les ont trouvés l'un & l'autre, tels que doivent être des époux.

Mais la demoiſelle *de Saint-Simon* ſoutint que, ſi elle paroiſſoit être dans

l'état où doit se trouver une femme mariée, c'étoit l'effet des entreprises brutales d'un impuissant, & des efforts d'un amour d'autant plus furieux qu'il est stérile.

Le marquis *de Langey*, pour sauver son honneur, demanda le congrès. Le juge l'ordonna. Appel de sa sentence par la demoiselle *de Saint-Simon*. L'appel porté dans la Chambre de l'Edit, il y eut évocation du principal. Arrêt interlocutoire intervint qui confirma la sentence.

Pour exécuter l'arrêt, on choisit la maison d'un nommé *Turpin*, baigneur. Là toutes les formalités furent observées : cinq médecins, cinq chirurgiens & cinq matrones y assistèrent. Soit que le marquis *de Langey* eût trop présumé de ses forces, soit que la honte fît, dans sa personne, ce que peut faire la foiblesse, il ne réussit pas dans son entreprise. Il rejetta la cause de ce mauvais succès sur sa femme, qui l'avoit déconcerté par de mauvais traitements, & lui avoit inspiré un ressentiment qu'il n'avoit pu vaincre. Il allégua même qu'on s'étoit servi contre lui de maléfices, dans un bain qu'on lui avoit fait prendre avant l'épreuve. Il demanda une seconde épreuve.

Par arrêt définitif; « la Cour, sans
» s'arrêter à sa demande, déclara son
» mariage nul, le condamna à rendre
» la dot & tous les fruits depuis la cé-
» lébration, compensa les dommages &
» intérêts avec la nourriture, lui fit dé-
» fenses de contracter aucun mariage,
» & permit à la demoiselle *de Saint-*
» *Simon* de se marier ». L'arrêt est du 8
février 1659.

Le lendemain le marquis *de Langey* fit ses protestations devant deux notaires; & soutenant que toute l'autorité de la Cour ne pouvoit changer son état, il déclara que, non-obstant les défenses qui lui étoient faites de se marier, il contracteroit mariage, ainsi & quand il le jugeroit à propos.

Cependant on l'obligea d'exécuter l'arrêt pour les restitutions auxquelles il étoit condamné. Il présenta son compte à la Chambre de l'Edit, & ensuite à la troisième des Enquêtes, après la suppression de la Chambre de l'Edit.

La demoiselle *de Saint-Simon*, autorisée par son arrêt, contracta mariage avec *Pierre de Caumont*, marquis *de Boësse*, dont sont issues trois filles.

En même tems le marquis *de Langey* se maria avec demoiselle *Diane de*

Montault de Navailles. Leur mariage fut ſuivi de la naiſſance de ſept enfants.

En 1670, la marquiſe *de Boëſſe* mourut dans cette ville de Paris, après avoir fait un teſtament pardevant notaires, qui porte cette clauſe : *Veut, la teſtatrice, que l'on termine, par accommodement, le procès indécis en la troiſième des Enquêtes, entr'elle & Meſſire* René de Cordouan, *marquis* de Langey; *qu'on le règle par l'avis ſeul du ſieur* Caillard, *avocat au Parlement, auquel elle a déclaré ſes volontés, qu'elle veut & entend être ſuivies & exécutées de point en point, ſans qu'on y puiſſe contrevenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

En 1673, ſurvint la mort du ſieur *Caillard*, ſans avoir rien terminé.

Le 3 Août 1675, le marquis *de Langey* & dame *Diane de Montault* ſa femme obtiennent arrêt ſur requête, qui porte, conformément aux concluſions de M. le procureur-général, permiſſion de faire célébrer de nouveau leur mariage. Ce qui fut exécuté.

Le 7 ſeptembre de la même année, le marquis *de Langey* prit lettres en forme de requête-civile contre l'arrêt définitif de 1659, qui avoit prononcé

la nullité de ſon premier mariage, & contre ſix autres arrêts rendus en conſéquence, ſur la reddition du compte des biens de ſa première femme. Il fit inſérer, dans les lettres, la clauſe de reſtitution contre tous les actes approbatifs qu'il pourroit avoir conſentis.

L'affaire portée à l'audience de la Grand'Chambre, au rôle des jeudis, Me *Pageau* plaida pour le marquis *de Langey*, demandeur en requête-civile.

Me *Blondeau* pour dame *Diane de Montault de Navailles*, femme du marquis *de Langey*, & pour un curateur créé à leurs enfants, parties intervenantes & oppoſantes à l'exécution des arrêts.

Me *Chardon* pour le marquis *de Boëſſe*, défendeur en requête-civile. Me *Nouet* pour un curateur créé aux enfants du marquis *de Boëſſe* & de dame *Marie de Saint-Simon*.

Pendant une plaidoierie de onze audiences, on examina pluſieurs difficultés de fait & de droit, qu'il feroit ennuyeux & même inutile de traiter ici.

Les deux principales queſtions, qui ſont importantes pour l'intérêt public, furent de ſçavoir :

1°. *Si l'état naturel des perſonnes eſt ſujet aux fins de non-recevoir.*

2°. *S'il eſt à propos d'ordonner le congrès dans les queſtions d'impuiſſance.*

Pour fondement de ces deux propoſitions, on doit d'abord établir ce principe, que les impuiſſants ſont incapables de mariage. Le droit civil & le droit canon le déclarent ; mais avec cette différence, que le droit civil n'a, en ce cas, permis le divorce qu'aux femmes. C'eſt la diſpoſition de la loi 10, *cod. de repudiis.* Au lieu que le droit canonique donne le même avantage aux maris par une décrétale du pape *Grégoire III.*

Nous liſons, dans cette décrétale, que *Boniface*, archevêque de Mayence, ayant demandé ce que devoit faire un jeune homme dont la femme étoit tellement infirme, qu'elle n'étoit point propre au mariage ; le Pape répondit qu'il conſeilloit à ce jeune homme de ne ſe point marier ; mais que, s'il ne ſe ſentoit pas aſſez fort pour demeurer dans l'état de continence, il lui permettoit d'épouſer une autre femme. Le conſeil de ce Pape ſemble fort ſage, auſſi bien que celui de quelques pères de l'Egliſe, quand ils exhortent deux perſonnes qui

vivent ſous la préſomption publique du mariage, à ſe regarder comme frère & ſœur, quand elles ne peuvent pas ſe conſidérer comme mari & femme.

Mais, à dire les choſes dans la vérité, & ainſi que l'expérience veut que nous les diſions, ce conſeil pour la continence, pendant que l'on eſt ſous la figure du mariage, eſt bien difficile dans ſon exécution. Sans doute que le magiſtrat politique auroit droit d'enjoindre à ceux qui vivroient ainſi, de ſe ſéparer, ſi l'impuiſſance étoit notoire. Car, outre que le péril du péché eſt évident, il eſt encore de l'intérêt public que chacun ſoit dans la condition conforme à ce qu'il eſt effectivement, & où il peut ſe rendre utile à l'état, ce corps politique dont il fait partie.

Delà vient qu'anciennement les Empereurs avoient ſeuls droit de décider des queſtions de mariage, comme les plus intéreſſés; & l'Egliſe n'avoit que le pouvoir de juger des ſimples formalités pour l'adminiſtration du ſacrement.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que l'impuiſſance eſt un moyen infaillible de la nullité d'un mariage. Ce principe établi, examinons, dans la cauſe du marquis *de Langey*, la première queſtion.

Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non-recevoir : c'est-à-dire, si on peut le prescrire par des actes, & par le tems.

Pour le marquis *de Boësse*, & pour le curateur de ses enfants, on peut dire qu'ils ont quatre sortes de fins de non-recevoir pour opposer à la réclamation du marquis *de Langey*.

1°. Les arrêts intervenus contre lui.

2°. Les actes approbatifs qu'il a consentis.

3°. Le long tems qu'il a laissé écouler sans se pourvoir contre les arrêts.

4°. L'état présent où les choses sont réduites.

Quant aux arrêts, il n'y en a que deux qui soient principaux ; l'un qui ordonne le congrès, l'autre qui prononce la nullité du mariage. Dans tous les deux, on peut dire que le marquis *de Langey* a été son premier juge.

La dame *de Saint-Simon*, à qui la nature avoit donné autant de retenue que de beauté, ne pouvoit se résoudre à une expérience aussi honteuse. Il l'y fit condamner par le premier arrêt, &,

connoiſſant la difficulté qu'elle y apporteroit, il croyoit ſe faire honneur de ſa réſiſtance.

Mais enfin, forcée de ſe rendre, elle dépoſa, pour un tems, le voile de ſa pudeur; la dure néceſſité lui donna des forces; l'eſpérance d'une triſte victoire l'anima; & pendant que ſon ennemi languiſſoit ſans vigueur, elle ſe conſola dans ſon innocence, & dans les juſtes motifs qui l'avoient engagée malgré elle à une ſi fâcheuſe épreuve.

Les experts certifièrent, par leur rapport, que, pendant quatre heures que cette épreuve dura, le marquis *de Langey* n'avoit donné aucune marque de ſa puiſſance. Sur ce fondement intervint le dernier Arrêt qui déclara la nullité du mariage.

Contre ces arrêts le marquis *de Langey* a obtenu requête-civile : mais eſt-il recevable à s'en plaindre, après n'avoir pas réuſſi dans une entrepriſe à laquelle il a volontairement attaché la qualité de ſon état?

D'ailleurs, lorſqu'une fois nous avons une règle certaine, qui nous preſcrit qu'un homme accuſé d'impuiſſance doit faire preuve de ſes forces, & quand il ſuccombe dans cette preuve, qu'il eſt

déclaré impuissant, que peut-on opposer à cette maxime? Est-ce l'aveu d'une seconde femme qui ne devroit jamais l'avoir été? Sont-ce des enfants qui ne se connoissent pas eux-mêmes? Ou seroit-ce l'autorité d'un mariage défendu, & que l'on n'a jamais regardé en justice comme une seconde épreuve de la puissance de l'homme? Car c'est ici une cause toute publique, où les sentiments avantageux que l'on peut avoir de la vertu de quelques personnes ne doivent pas prévaloir sur le droit commun; & la loi, qui ouvre les yeux sur tout le public, ne s'abaisse point à regarder plus favorablement un particulier que l'autre: elle les comprend tous dans sa disposition universelle.

Que le marquis *de Langey* ne fasse donc point montre de sept enfants qu'il étale aux yeux de ses juges: la Cour ne les peut reconnoître: ils sont nés contre ses défenses. Et il est nouveau qu'il veuille faire un moyen de requête-civile de ce qui n'est en effet qu'une contravention formelle à l'arrêt qui lui interdit le mariage.

Au fond, quelle est la qualité de la preuve qui résulte des enfants? Tout ce qu'on a pu introduire de plus favo-

rable pour eux, quand ils ſont nés d'un mariage légitime, c'eſt cette maxime, *filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, la filiation ſe prouve par le mariage.

Mais cette preuve n'eſt point du nombre de celles que l'on appelle phyſiques. Ce n'eſt qu'une preuve morale, fondée ſur la préſomption que des enfants nés pendant un mariage en ſont iſſus effectivement.

Or une preuve morale détruira-t-elle une preuve naturelle, ainſi qu'eſt celle qui réſulte du congrès ? Diſons davantage : cette preuve morale, ou cette préſomption eſt même ſi peu certaine, qu'elle n'eſt point de celles *quæ ſunt juris & de jure*; parce que la préſomption *juris & de jure* eſt abſolue : elle ne ſouffre point de preuve au contraire; *non admittit probationem in contrarium*; & telle eſt la préſomption qui dit qu'une choſe jugée paſſe pour vérité.

Mais cette autre préſomption, *filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, n'eſt pas de même nature : la différence eſt marquée par les loix & par les arrêts. Un mari valétudinaire, abſent, ſéparé de corps, & une infinité d'autres incidents, y peuvent former des exceptions : cela arrive tous les jours.

Paſſons plus loin. Quelles perſonnes la maxime, *filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, peut-elle concerner ? Qui ne ſçait que c'eſt une loi de famille, que c'eſt une maxime de paix & de concorde pour un mari réputé père, pour une femme devenue mère, & pour tous les parents qui ont intérêt à leur ſucceſſion. A l'égard de ceux-là, c'eſt une preuve : la raiſon politique le veut ainſi. Mais, à l'égard d'une autre femme, eſt-ce une preuve néceſſaire de la puiſſance d'un homme ? Il eſt certain qu'elle n'eſt point concluante. Outre qu'il y a des puiſſances reſpectives (1), & qu'il y en a même de corporelles, où un homme paroît extérieurement capable de mariage, quoiqu'il ne puiſſe avoir que des deſirs inutiles.

Auſſi quelques canoniſtes, entr'autres *Sanchés*, *de matrimonio*, ayant formé la queſtion de ſçavoir ſi des enfants, nés d'un mariage ſemblable à celui du marquis *de Langey*, ſont des moyens pour faire caſſer les arrêts qui ont déclaré un homme impuiſſant, déci-

(1) Il a bien des exemples d'hommes & de femmes ſtériles à l'égard l'un de l'autre, & qui ſont fertiles à l'égard d'autres femmes & d'autres hommes.

dent que non, se déterminant par l'autorité des choses jugées.

Après cela, si le marquis *de Langey* veut encore nous compter ses sept enfants comme autant de moyens de requête-civile, qu'il ne trouve pas mauvais qu'on dise ici, dans une application générale, ce que *Juvenal*, dans sa satyre, a dit de ceux qui, chez les Romains, vouloient éviter l'infamie, & les peines de *l'orbité*(1). Parmi eux un homme qui n'avoit point eu d'enfants, n'étoit ni honoré dans les spectacles, ni reçu aux dignités, ni institué héritier; de sorte que souvent il cherchoit, dans le secours d'autrui, l'honneur de la fécondité. Et c'est un reproche que ce poëte fait faire agréablement à un faux père, par un ami qu'il avoit désobligé.

Nullum ergo meritum est, ingrate, & perfide; nullum
Quòd tibi filiolus, vel filia nascitur ex me?
Tollis enim, & libros actorum spargere gaudes
Argumenta viri. Foribus suspende coronas;

(1) *L'orbité* est le nom qu'on donnoit à l'état de ceux qui étant mariés, n'avoient point d'enfants, & n'en avoient jamais eu.

Jam pater es: dedimus quod famæ opponere possis.
Jura parentis habes, propter me scriberis hæres.
Sat. 9.

Ce trait n'est point une fiction agréable d'un poëte ; c'est un reproche sérieux du désordre de son siècle, & dont les exemples sont communs dans tous les tems. En voici un seul qui vaut tous les autres que l'on pourroit alléguer.

Dans le quatorzième siècle, *Henri IV*, roi de Castille, s'étoit marié quoiqu'impuissant. Il choisit *Bertrand de la Cueva*, un de ses sujets, qu'il honora de sa plus secrète confidence; & l'ayant élevé aux premières dignités de son état, il le fit aimer de la Reine, pour avoir un successeur. Néanmoins les peuples, au rapport de *Turquet*, dans son histoire d'Espagne, ne voulurent jamais reconnoître l'enfant qui naquit de ce secours étranger, persuadés que l'impuissance du Roi étoit notoire. Ce pouvoit être un enfant de la loi, *filius est quem nuptiæ demonstrant:* mais, à leur égard, il leur en falloit un de la nature, pour succéder à un Roi légitime & naturel. On a dit que l'enfant que sup-

pose la loi est une entreprise téméraire du législateur, qui veut suppléer au défaut de la nature, comme s'il vouloit montrer que rien ne lui est impossible, & qu'il peut faire des miracles quand le bon ordre l'exige.

Cela fait voir que, si la présomption qui vient des enfants étoit toujours véritable, il n'y auroit rien d'assuré dans la condition des hommes. Les impuissants ne manqueroient ni de moyens, ni de motifs, pour éluder les arrêts qui les auroient condamnés. La figure du mariage leur seroit un prompt secours, l'avidité ingénieuse du bien d'autrui, & la vanité de paroître pères, les engageroient volontiers à des résolutions contraires à leur état naturel; de sorte que le vrai & le faux seroient également entre leurs mains, pour en ordonner selon leur caprice.

Il est donc plus sûr de s'en tenir aux choses jugées, lorsqu'on ne voit point de raison certaine qui puisse convaincre du mal-jugé, & qu'au contraire on voit mille inconvénients qui naîtroient si on y donnoit atteinte.

Voilà ce qui concerne l'autorité des arrêts; voyons les actes approbatifs qui les ont suivis.

Le premier acte est le compte présenté en la Cour par le marquis *de Langey*, pour la restitution de la dot de la dame *de Saint-Simon.*

Le second est une requête où il dit que, n'ayant point été mari, on ne peut le regarder comme administrateur des biens de la dame *de Saint-Simon*, ni par conséquent, garant de tout ce qui s'étoit fait au préjudice de ces biens.

Le troisième est le second mariage qu'il a contracté du vivant de celle qu'il prétend aujourd'hui être sa femme.

Tous ces actes forment autant de fins de non-recevoir. Car, en disant que l'état naturel n'est soumis à aucune exception légale, c'est vouloir élever une question d'état, quand il ne s'agit que d'intérêts civils, qui sont sujets à la fin de non-recevoir.

Mais, quand il s'agiroit d'une question d'état naturel, c'est un principe incontestable que toute chose contre laquelle on peut avoir action, est sujette à la fin de non-recevoir qui procède de l'approbation des parties; parce que c'est leur propre fait qu'on leur oppose, & qui forme toujours la plus sûre décision.

Nous voyons même, dans le droit romain, que la prescription, qui est une fin de non-recevoir qui résulte du tems, comprend tout ce qui peut tomber en controverse, soit le droit privé, soit le droit public, pour quelque cause, & en quelque personne qu'il se rencontre. *Jus privatum, vel publicum, in quâcumque causâ, vel quâcumque personâ*, dit la loi 4, *cod. de præscriptione*, 30, *vel* 40 *ann.* Et afin que l'on ne doute pas qu'elle comprenne l'état naturel de l'homme, elle ajoute ces termes : *super suâ conditione, ut liber.*

On oppose que cette décision en faveur de l'état d'un homme libre ne peut être rétorquée contre lui, & que, si la liberté se peut acquérir par le tems, il ne s'ensuit pas qu'elle soit sujette à la prescription, pour rendre un homme esclave, de libre qu'il est naturellement.

On répond que, comme nous acquérons l'état naturel de la liberté par le tems, nous le perdons de même par le tems. *Quibus modis acquirimus, iisdem in contrarium actis omittimus*, dit la loi 153, *ff. de reg. juris.* C'est une règle naturelle.

On objecte qu'il est impossible de

concevoir qu'un homme ſoit naturellement puiſſant, & que néanmoins on le traite, dans la ſociété civile, comme impuiſſant.

On répond qu'il n'eſt pas plus difficile de concevoir ce double état, que de concevoir un homme libre naturellement, & qui néanmoins eſt civilement eſclave. Car les loix qui établiſſent les fins de non-recevoir ne s'arrêtent pas tant à la vérité qu'à la poſſeſſion; ou du moins elles préſument toujours que la poſſeſſion n'eſt qu'une ſuite de la vérité, ſans l'examiner davantage à fond & en elle-même.

Delà vient que, quand les ordonnances de nos Rois ont preſcrit des bornes à toutes les actions judiciaires, juſqu'à déterminer le tems de la validité d'une ſimple procédure, elles ont donné à chacune de juſtes limites, au-delà deſquelles on ne les peut plus intenter : ainſi elles renferment également l'état naturel & l'état civil, & tout ce qui peut tomber en conteſtation.

En un mot, la preſcription, c'eſt-à-dire, la fin de non-recevoir, eſt une exception générale ſous laquelle la loi veut que les hommes vivent en repos;

&

& cela doit plus avoir lieu à l'égard de l'état naturel, qu'à l'égard de toute autre chose qui peut moins troubler la tranquillité des familles.

Mais, sans nous arrêter à la prescription, il est certain que l'on ne sçauroit comprendre la prétention du marquis *de Langey*. Veut-il rentrer dans tous les droits d'un premier mariage? Ou bien, se réduit-il aux intérêts civils? S'il prétend rentrer dans tous les droits d'un premier mariage, que deviendra le second qu'il a contracté du vivant de la dame *de Saint-Simon?* Sera-t-il mari de deux femmes vivantes? Si, au contraire, il ne se propose que les intérêts civils, seront-ils plus privilégiés que l'état même dont ils ne sont qu'un accessoire, & qu'il ne peut prétendre que comme mari?

Ainsi le marquis *de Langey* s'expose nécessairement à l'une de ces deux extrêmités, ou d'être convaincu d'impuissance, ou d'être atteint du crime de bigamie. Comme impuissant, peut-il être écouté dans sa demande? Et comme bigame, souffrira-t-on qu'il justifie sa puissance par un crime? Quelle est la loi civile ou naturelle qui le lui permet?

On oppose que le marquis *de Langey* & la dame *de Saint-Simon* étant de la religion prétendue réformée, dans laquelle l'adultère de l'un des conjoints dissout le mariage, le marquis *de Langey* a pu se marier à l'exemple de la dame *de Saint-Simon*, & que d'ailleurs les arrêts ne l'en ont pu empêcher; parce que le mariage est de droit naturel, qui ne dépend point de l'autorité du magistrat.

On répond qu'il est vrai que les prétendus réformés ne suivent point la décision du concile de Trente, qui prononce, dans la session 24, can. 27, l'indissolubilité du mariage. Ils exceptent un seul cas, sçavoir le crime d'adultère: mais, en France, tous les sujets du Roi sont obligés, par l'édit de pacification, de garder les loix du royaume dans leurs mariages; & par conséquent ceux de la religion prétendue réformée sont dans le cas d'une prohibition aussi absolue que celle que prononce le concile de Trente à l'égard des catholiques.

Pour ce qui touche la liberté de se marier, quoiqu'elle soit de droit naturel, cela n'empêche pas qu'elle ne se règle par les loix civiles, & que le

magiſtrat ne puiſſe interpoſer ſon autorité, pour empêcher qu'un impuiſſant n'abuſe du mariage, ſous prétexte d'une faculté naturelle qui n'appartient qu'aux hommes puiſſants.

Mais ſuppoſé que le marquis *de Langey* ait pu impunément mépriſer les défenſes de ſe marier, ſuppoſé même qu'il ſoit puiſſant, peut-il conteſter l'état d'une perſonne morte dans la poſſeſſion de ſon dernier mariage, après plus de ſeize années de ſilence, & contre la maxime : *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur?*

Il ne s'eſt pas même pourvu contre les arrêts dans les ſix mois de l'ordonnance; après quoi il eſt abſolument non-recevable.

On oppoſe que, ſi le marquis *de Langey* n'a obtenu requête-civile qu'après les ſix mois de l'ordonnance, ce n'eſt point par une négligence qui lui doive être imputée : c'eſt l'effet de la mauvaiſe foi de la dame *de Saint-Simon*, qui ne lui a laiſſé qu'après ſa mort un moyen de requête-civile par ſon teſtament.

On répond que ce teſtament n'eſt point l'effet du repentir d'une perſonne mourante; ce n'eſt que le témoi-

gnage de ſon honnêteté, & la ſuite des propoſitions d'accommodement qui lui avoient été faites. Delà vient qu'en mourant elle voulut donner toutes les facilités pour abolir juſqu'au moindre ſouvenir d'une affaire qui ne pouvoit être que honteuſe à toutes les parties : pour cela, elle choiſit la perſonne du ſieur *Caillard*, afin qu'il décidât hardiment dans une matière où l'autorité d'un tuteur auroit pu être révoquée en doute, & auroit fait craindre les ſuites pour l'avenir.

Voilà tout le ſecret de ce teſtament ; il n'y faut point chercher d'autre myſtère.

Par ces raiſons, le marquis *de Boëſſe* & le tuteur de ſes enfants ſoutenoient que le marquis *de Langey* étoit non-recevable en ſa prétention.

Pour le marquis *de Langey* & conſorts, on diſoit, au contraire, qu'il eſt puiſſant, que cette vérité eſt conſtante par la viſite avantageuſe, non-ſeulement de ſa perſonne, mais encore de celle de la dame *de Saint-Simon*, & ſur la foi de laquelle ſeule on devoit confirmer leur mariage.

La dame *de Saint-Simon* elle-même

l'a juſtifié par ſon teſtament : elle n'a pu lui refuſer ſon ſuffrage, après avoir ſurpris celui des juges. Elle veut, dit-elle, qu'on accommode le procès qu'elle a avec le marquis *de Langey*. Que veut dire cet accommodement qu'elle ſouhaite avec tant de paſſion, & qu'elle indique avec toutes les précautions qui en peuvent faire le ſuccès, ſinon un juſte repentir de ſon infidélité, & un aveu ſincère de ſon impoſture ?

Mais, ſans tout cela, on peut dire que la vertu ſeule de *Diane de Montault* parle pour lui : elle le juſtifie ; & cette fécondité innocente, qui a ſuivi leur mariage, ne permet plus de douter de ſa puiſſance.

Que l'on n'oppoſe point qu'il a pu arriver du changement dans ſa perſonne, ou qu'il a pu être impuiſſant à l'égard d'une femme, & ne l'être pas à l'égard d'une autre.

S'il étoit arrivé du changement, l'impuiſſance n'ayant été que paſſagère, elle n'auroit pu donner lieu à la diſſolution du mariage ; parce qu'il faut, pour cela, un empêchement perpétuel & irréparable. C'eſt la diſpoſition expreſſe du chapitre *fraternitatis, de frigid.* aux décrétales.

Quant à la différence des perſonnes; il eſt vrai qu'il y a de deux ſortes d'impuiſſances; l'une qui n'a ſon rapport qu'à une certaine perſonne : elle s'appelle impuiſſance reſpective ; l'autre qui eſt abſolue & générale.

Dans la première eſpèce, on caſſe le mariage; mais on permet aux parties de ſe pourvoir ailleurs.

Dans l'autre eſpèce, on fait défenſe à un homme de ſe marier, d'autant que l'impuiſſance abſolue eſt un empêchement naturel, qui n'eſt point limité à une certaine perſonne : *frigidus uni, eſt frigidus omnibus :* & c'eſt cette dernière impuiſſance (dont les défendeurs n'oſeroient eux-même accuſer le marquis *de Langey*) que l'arrêt de 1658 a néanmoins prononcée.

Cela préſuppoſé, il n'eſt pas difficile de prouver que ſon état naturel n'a pu recevoir d'atteinte, ni par les arrêts qui l'ont condamné, ni par les actes approbatifs qui les ont ſuivis, ni par tout le tems qui s'eſt écoulé juſqu'à ſa réclamation.

Il eſt des premières maximes, que le dol, dans les contrats, ne ſe couvre jamais : à plus forte raiſon l'impoſture dans l'état naturel des perſonnes ne peut

être autoriſée, ni par le tems, ni par les actes les plus ſolemnels de la ſociété civile.

Un homme eſt toujours ce qu'il eſt naturellement : tous les préjugés des hommes n'y ſçauroient donner atteinte : c'eſt une vérité qui ne dépend point de leurs jugements; & un Senatuſconſulte même ne pouvoit faire d'un ingénu un eſclave.

De ce principe vient la différence que l'on a toujours faite entre la vérité des choſes qui réſultent des contrats, ou de l'état civil des conditions; & la vérité qui dépend de l'état naturel des perſonnes.

A l'égard des contrats, les arrêts peuvent les autoriſer abſolument; parce que, comme c'eſt la volonté des parties qui règne dans les contrats, & qu'elle y eſt toujours expliquée en des termes ſujets à l'interprétation des juges, c'eſt alors que l'on peut oppoſer l'autorité des préjugés. Il en eſt de même de l'état civil des conditions qui concernent l'établiſſement du mariage, ou qui regardent la qualité des enfants : tout cela eſt dans la diſpoſition de la loi, qui nous preſcrit des règles pour en juger avec certitude.

Mais quand il s'agit de l'état naturel des personnes, de cette faculté même qui nous fait hommes, que peut l'autorité des préjugés contre une preuve contraire qui est naturelle & infaillible? Les juges peuvent-ils imposer une loi à la nature qu'ils ne connoissent pas assez, comme ils l'imposent à la clause d'un contrat qu'ils ont toute entière devant les yeux, & sur laquelle ils peuvent réfléchir à loisir? Il est certain que ce n'est point la même jurisprudence; & pour le faire voir, il faut observer que, dans le droit du digeste, il n'est pas précisément parlé de l'impuissance de l'homme & de la femme comme d'un moyen de nullité de leur mariage; parce que, sans doute, le divorce étant toujours permis, il étoit inutile d'avoir recours à ce remède extraordinaire & honteux.

Mais examinons, dans un état naturel des personnes, comme est celui de l'homme libre, de quelle manière les anciens jurisconsultes ont parlé de la liberté usurpée. Car la présomption de l'impuissance & la présomption de la servitude ont cela de commun entre elles, qu'elles sont contre la nature, & que les maximes de la liberté sont tou-

jours suivies parmi nous comme des décisions certaines pour l'état naturel des personnes.

Nous avons la loi 24, *ff. de liberali causâ*, qui semble être faite pour l'espèce de cette cause. Voici ses termes : *Cæterùm ex eventu, aut utile erit judicium, aut nullum, si contrà libertatem pronuntiatum fuerit.*

La loi prononce la nullité des jugements rendus contre un esclave apparent, quand l'événement a fait connoître qu'il ne l'est pas ; on ne peut donc tirer à conséquence les arrêts qui l'ont condamné. *Nec enim res judicata potest opponi causæ liberali* ; & c'est le propre de l'état naturel. Autre chose seroit de l'état civil : nous en avons déja observé la différence.

La loi 15, au code *de liberali causâ*, dit que l'on est toujours bien reçu à prouver l'ingénuité. La loi 22, au même endroit, en rend cette raison remarquable : *Quia servi nascuntur ratione certâ, non confessione constituuntur.*

En effet, la conviction de la servitude & la conviction de l'impuissance ne s'établissent pas facilement. Comme elles sont contre la nature, elles ne s'établissent que par une raison certaine,

& non point par une preuve douteuſe & équivoque.

Cette maxime eſt ſi conſtante que, quoique tout ce qui émane du Prince ſoit une loi, ou ait la force de la loi, néanmoins les juriſconſultes y ont apporté un tempérament. Ils demeurent d'accord que, quand le Prince auroit voulu juger dans toute l'étendue de ſa puiſſance; ſi cependant il a bleſſé les loix naturelles, on pourroit ſe plaindre de ſon jugement, & lui oppoſe la nullité : c'eſt le ſentiment de *Vantius*, dans ſon traité *de nullitatibus proceſſuum & ſententiarum*, ſur la queſtion, *an qualibet ſententia, & à quocumque, etiam maximo Magiſtratu, prolata, per remedium nullitatis impugnari poſſit.* Il dit que l'affirmative eſt l'opinion générale de tous les docteurs. Autre choſe ſeroit, ajoute-t-il, ſi le Prince avoit jugé contre le droit poſitif : *Quia civilis ratio civilia jura corrumpere poteſt; naturalia verò nequaquàm.*

En un mot, il en faut toujours revenir à la vérité des droits naturels, qui ſont autant de décrets de la nature, qu'il n'eſt pas permis aux hommes d'altérer.

Auſſi la loi 4, *cod. de præſcriptione*

30 *vel* 40 *annorum*, que l'on oppose, ne parle que de la liberté, & ne dit rien de la servitude, parce qu'on ne pouvoit y tomber qu'en trois manières; ou par l'origine, quand on étoit conçu ou né d'une mère esclave; ou par le droit de la guerre, si l'on étoit pris par les ennemis; ou lorsqu'un majeur vendoit sa liberté. Et l'empereur *Justinien*, aux institutes, ajoute: *Jura naturalia, divinâ quâdam providentiâ constituta, semper firma atque immutabilia permanent*: les droits naturels sont établis par une providence divine & spéciale: ils sont immuables; & on ne leur peut donner aucune atteinte. Et dans le droit, nous ne voyons point que la prescription fût un quatrième moyen pour asservir un homme libre: au contraire, la loi 9, *ff. de usurpationibus & usucapionibus*, a excepté les hommes libres: *Usucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis populi romani, item liberis hominibus*: tout est sujet à la prescription, excepté les choses sacrées, les choses saintes & publiques, & la liberté.

Quand même la servitude pourroit être imposée par la prescription, il ne s'ensuivroit pas qu'il en fût de même

de l'état d'impuiſſance : la raiſon de cette différence eſt remarquable. Le droit des gens ayant autoriſé les manières de perdre la liberté, il n'y auroit pas un extrême inconvénient, ſelon le même droit, que la ſervitude pût être preſcrite. Mais, à l'égard de la puiſſance de l'homme, comme il n'y a point & qu'il ne peut y avoir de loix qui diſent qu'elle ſe peut perdre par des moyens civils, à l'exemple de la liberté, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que l'état d'impuiſſance ne ſoit point ſujet à la fin de non-recevoir. Auſſi c'eſt la nature qui fait l'homme puiſſant, comme c'eſt elle qui le forme impuiſſant; au lieu que, bien que la nature nous crée libres, ce n'eſt point à elle que nous devons nous en prendre de notre ſervitude : c'eſt un effet de la même loi laquelle a introduit la preſcription.

C'eſt encore un autre principe, que tout ce que nous ne pouvons acquérir par le conſentement du propriétaire n'eſt point ſujet à preſcription ; parce que, dans la preſcription, on induit, de la négligence du propriétaire, un conſentement tacite par lequel il abandonne la choſe au poſſeſſeur.

Delà il ſuit qu'un homme naturellement puiſſant ne peut être conſidéré comme impuiſſant; d'autant qu'il ne peut conſentir à l'être; même ſa femme, ſes enfants, tout le public pouvant le réclamer malgré lui, ainſi qu'il eſt dit d'un homme libre injuſtement retenu dans la ſervitude. L. 1, *ff. de liberali causâ.*

Sur ce même fondement, M. *Tiraqueau, tractatu de jure primogenitorum* 300 *q. n.* 9, aſſure que la qualité d'hétier n'eſt pas preſcriptible, *nec per mille annos;* & il ajoute qu'il en eſt de même du droit d'aîneſſe : un puîné ne le peut acquérir par le bénéfice du tems. La raiſon qu'il en rend, eſt que la qualité d'héritier & le droit d'aîneſſe viennent de la nature, qui n'eſt point ſujette à la loi civile des preſcriptions.

Mais, ſans chercher nos maximes ailleurs que dans le droit canonique, qui ſemble être le ſiège des déciſions dont il s'agit, il eſt certain que, dans des queſtions d'impuiſſance, *ſententia nunquam aſſumit vim rei judicatæ*, dit la gloſe ſur le chap. 1 *de frigidis.*

Au chap. *lator. de ſent. & de re judic. Si conſtiterit eccleſiam fuiſſe deceptam, & ſic per judicium non fuiſſe legitimè*

ſeparatos, faciatis, ſicut virum & uxorem, inſimul permanere : ſi l'on découvre dans la ſuite que le juge eccléſiaſtique ait été ſurpris, & qu'il n'ait pas ſéparé légitimement des perſonnes mariées, réuniſſez-les, & faites-les demeurer enſemble.

Le chapitre *laudabilem*, aux décrétales *de frigid.* eſt dans l'eſpèce d'un mari & d'une femme qui avoient déclaré que leur mariage n'avoit pu avoir d'effet. On avoit pris leur ſerment, & l'on y avoit ajouté le témoignage de leurs proclres. En conſéquence, la diſſolution du mariage avoit été prononcée. Mais le mari, ayant contracté un ſecond engagement, avoit par-là découvert la fauſſeté du fait d'impuiſſance. Cette décrétale dit que les parties ſont coupables de parjure, & les oblige de retourner enſemble, ſans conſidérer le ſecond mariage. Cela eſt conforme au canon *requiſiſti*, *can.* 33, *q.* 1, où ſaint *Grégoire* dit que le ſecond mariage eſt une preuve manifeſte du menſonge qui a donné lieu à la diſſolution du premier. Le chapitre *fraternitatis* eſt dans une eſpèce bien plus forte. L'impuiſſance étoit effective; elle avoit été prouvée par la viſite : mais,

dans un second mariage, l'état des choses avoit changé. Le pape décide qu'il faut rétablir le premier mariage.

En ce cas particulier, il est inutile d'opposer la maxime, *ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur* : qu'on ne recherche pas l'état des morts après cinq ans. Cette disposition ne touche point à l'état naturel des vivants : au contraire, si elle est favorable pour ceux qui ne sont plus, combien le sera-t-elle pour ceux qui, faisant partie de la société civile, n'y doivent point paroître avec infamie ?

Au fond, s'il s'agissoit uniquement de l'état naturel de la dame *de Saint-Simon*, on pourroit appliquer cette maxime. Mais, quand il s'agit pareillement de l'état naturel d'une personne vivante, c'est alors que les loix n'ont point formé de fin de non-recevoir par quelque laps de tems que ce soit. Cela est si vrai que, supposé qu'un homme libre fût mort dans une servitude apparente, on étoit toujours reçu à prouver l'ingénuité : *Nam in meliorem causam etiam rectè quæritur de statu defuncti post quinquennium*, dit M. *Colombet*, dans ses paratitles sur le

titre *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium, &c* (1).

On oppoſe que le marquis *de Langey* s'eſt marié contre les défenſes de la Cour, & que néanmoins, de ſon mariage, il veut faire un moyen de requête-civile contre les arrêts.

On répond qu'il n'y a rien qui puiſſe altérer dans l'homme la liberté de ſe marier, quand naturellement & civilement il eſt capable de mariage; naturellement, par ſa puiſſance naturelle; & civilement, quand il n'eſt point engagé dans un état contraire à la liberté de ſe marier.

Auſſi n'a-t-on jamais regardé ces ſortes de défenſes comme des loix fixes & certaines: elles ne ſont que comminatoires; enſorte que, quand le mariage eſt contracté non-obſtant cette prohibition, qui ne rend les perſonnes ni impuiſſantes, ni inhabiles, on ne l'infirme point: on ſe contente de condamner les

(1) On peut rechercher l'état d'un mort après cinq ans, s'il s'agit d'une cauſe qui lui ſoit favorable; enſorte que, ſi cette maxime ne peut être renverſée en faveur de l'état naturel d'un mort, à plus forte raiſon ne doit-elle point ſervir à détruire l'état naturel d'une perſonne vivante.

parties à quelque aumône, pour les punir de leur contumace : mais on ne donne jamais d'atteinte à la liberté du mariage, qui eſt de droit naturel.

On oppoſe encore que le marquis *de Langey* n'a pu avoir, en même tems, deux femmes vivantes.

On répond que ſon mariage étant diſſous, il lui a été libre de paſſer à un autre mariage, comme le ſeul remède pour confondre la calomnie. Il a même attendu, pour le faire, que la dame *de S. Simon* lui en eût montré l'exemple, & qu'elle l'eût mis hors d'eſpérance de la voir rentrer dans ſon devoir.

D'ailleurs le marquis *de Langey* étant puiſſant, comme l'on n'en peut pas douter, le ſecond mariage de la dame *de Saint-Simon* étoit, à ſon égard, un véritable adultère, qui lui permettoit, ſuivant ſa religion, de ſe marier à une autre femme : *Quicumque dimiſerit uxorem, niſi ob fornicationem, & alteram duxerit, mœchatur :* ce ſont les paroles de ſaint *Matthieu*, chap. 19, qui ont autrefois partagé tous nos docteurs. Quiconque ſe ſépare de ſa femme, & en épouſe une autre, hors le cas d'adultère, eſt coupable de ce crime. Saint *Jérôme*, parlant d'une femme de ſon

tems qui avoit répudié ſon mari convaincu d'adultère, ne la condamne pas abſolument.

Et ſaint *Auguſtin*, ſur les mêmes paroles de l'évangile, dit qu'il n'eſt pas bien certain, par l'écriture ſainte, ſi celui qui peut donner le libelle du divorce à ſa femme en cas d'adultère, eſt lui-même adultère quand il épouſe une autre femme : *In ipſis divinis ſententiis ità obſcurum eſt utrùm & iſte, qui quidem ſine dubio poteſt adulteram dimittere, adulter tamen videatur, ſi alteram duxerit.* Saint Auguſtin, *cap.* 19, *de fide & operibus.*

Ainſi, dit ce Père de l'égliſe, ſi c'eſt une faute, ce n'eſt qu'une faute légère, & pardonnable : *Ut, quantùm exiſtimo, venialiter ibi quiſque fallatur.* A ces autorités, on peut ajouter deux exemples remarquables.

Tout le monde ſçait que ce fut pour cela même que le mariage de *Louis X*, dit *Hutin*, fut déclaré nul, & qu'il lui fut permis de ſe remarier. La même choſe arriva à *Charles IV*, dit *le Bel* : & nos hiſtoires, qui ſont pleines de ſemblables exemples, nous font voir qu'entre les catholiques mêmes ç'a été long-tems un ſujet de controverſe, de

sçavoir si l'adultère étoit une cause de dissolution de mariage.

Quoi qu'il en soit, c'est un point de la religion des parties qui plaident; & cela répond à ce que l'on oppose, que l'édit de pacification veut que tous les sujets du Roi suivent les loix du royaume dans les mariages. Car du moins la conscience est à couvert; & comme nous sommes dans un cas particulier, imprévu par les législateurs, où un homme accusé d'être impuissant, en se justifiant, est accusé d'adultère; on ne peut condamner le second mariage du marquis *de Langey* qu'il avoit tant de raisons de contracter.

On ne raisonne pas ainsi des préceptes qui sont de droit divin: l'église veut que nous les suivions inviolablement, & à la lettre. Mais quand la loi civile seule s'oppose à la liberté des mariages, & cela par une raison humaine qui nous est connue, sçavoir, que ce seroit autoriser les divorces volontaires; hors ce cas, où nous ne sommes point, on ne doit pas tirer à conséquence l'édit de pacification.

Par ces raisons on soutenoit que le marquis *de Langey*, la dame sa femme, & ses enfants étoient toujours recevables

à ſe plaindre des arrêts qui avoient condamné le marquis *de Langey* comme impuiſſant.

S'il eſt à propos d'ordonner le congrès dans les accuſations d'impuiſſance.

Pour le marquis *de Boëſſe* & pour le curateur de ſes enfants, on peut dire que les loix & l'uſage ont introduit ſucceſſivement quatre moyens pour faire preuve de la puiſſance ou de l'impuiſſance des hommes. Le premier eſt la comparution des parties devant le juge, qui les interroge ſur des faits ſecrets & reſpectifs.

Le ſecond eſt l'affirmation de ſept témoins, parents ou voiſins, qui juroient avec la femme qu'il n'y avoit point de mariage. Le droit canon l'appelle : *ſeptima manus propinquorum.*

Le troiſième conſiſte dans la ſeule viſite.

Le quatrième eſt le congrès, que les arrêts ont confirmé, comme plus certain que tous les autres.

En effet, la comparution des parties, & la preuve par témoins expoſeroient trop à la ſurpriſe l'état naturel des perſonnes. La réſolution d'une femme, &

l'artifice de ses réponses, pouvoient facilement autoriser la calomnie; comme la corruption ou l'erreur des témoins n'étoient capables que d'altérer la vérité. Aussi ces deux preuves s'étoient introduites par un dérèglement dont voici la cause.

Quoique le mariage ait toujours été indissoluble, par cette grande maxime, qu'il n'appartient pas à l'homme de séparer ce que Dieu a conjoint; toutefois, avant le christianisme, la dissolution en étoit fréquente. *Moïse* avoit permis le divorce aux Hébreux, à cause de la dureté de leur cœur : *quoniam Moïses ad duritiem cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras : ab initio autem non fuit sic. Mat.* XIX. Ce sentiment passa d'eux aux autres peuples. Les Grecs reçurent le divorce; les romains l'ont approuvé ; les chrétiens mêmes, par abus, l'ont pratiqué dans les premiers siècles : mais enfin la pureté de l'évangile, qui a prévalu, l'a aboli. Ce qui ne se fit pas sans beaucoup de résistance : car il y avoit toujours des gens qui conservoient cette ancienne dureté de cœur. Ensorte que n'ayant plus la liberté du divorce, on se portoit à une fausse accu-

ſation d'impuiſſance. Pour cela, on ſe contenta d'abord de l'affirmation des parties, enſuite de la dépoſition de quelques témoins; & cette facilité étoit un reſte du divorce que l'on avoit peine à quitter.

On trouva auſſi que la viſite des perſonnes étoit un moyen pour juger de leur état. On l'introduiſit dans les queſtions d'impuiſſance, & même contre les religieuſes accuſées d'avoir violé leur vœu de chaſteté; juſques-là qu'il s'eſt rencontré de ſaints perſonnages qui s'y ſont volontairement expoſés, afin de diſſiper de faux ſoupçons d'incontinence.

Mais on s'éleva bientôt contre cette ſorte de preuve, qui en effet n'a rien d'aſſuré.

Salomon, dans ſes proverbes, chapitre 30, s'en étoit expliqué aſſez nettement, pour ne la pas recevoir dans l'égliſe; & preſque tous nos docteurs l'ont condamnée; les uns par la conſidération de l'honnêteté publique, & touchés de la pudeur des Payens même, qui n'avoient point voulu ſe ſervir de ce moyen dans les accuſations contre les veſtales: les autres ſe ſont déterminés par l'abus d'une curioſité inutile; la virginité étant une fleur facile à ſe

flétrir, & qui périt insensiblement sous la main de l'expert qui la cherche. *Obstetrix virginis cujusdam integritatem manu explorans, sivè male volentiâ, sivè inscitiâ, dum inspicit, perdidit.* Aug. lib. 1, *de civitate Dei*, *cap.* 18. En quoi il semble que c'est une peine de notre témérité de vouloir examiner trop curieusement ce que la nature a voulu cacher à notre vue.

Delà vient que saint *Ambroise*, dans son épître 64, reprend *Sigarius*, évêque de Verone, d'avoir condamné une religieuse à la visite; parce que, dit-il, sous prétexte de rendre justice aux vierges, on leur fait tout le tort dont on les accuse: *Dum inspiciuntur, attrectantur.*

Ainsi ces trois moyens, sçavoir la comparution des parties, la déposition de sept témoins, & la visite, s'étant trouvés trop incertains pour prononcer sur la validité du mariage, on jugea à propos d'ordonner le congrès (1).

(1) L'impossibilité de découvrir la vérité dans cette matière, a fait imaginer aux anciens des moyens extraordinaires; l'épreuve du feu, la bouche de la vérité qui coupoit la main de celles qui n'avoient pas été jalouses de leur honneur: les eaux amères des Hé-

Ce dernier moyen, qui n'eſt pas plus honteux que l'inſpection, nous peut

breux ; mais on peut dire que les hommes la cherchent vainement. Si les règles qu'on a voulu donner étoient admiſes, on flétriroit des filles ſages, & on canoniſeroit celles qui ne le ſont point, qui ont été plus induſtrieuſes que d'autres pour faire évanouir ce qui ſervoit de fondement à des jugements téméraires. Le lait même n'eſt pas une preuve de la perte de la virginité, témoin l'hiſtoire ſuivante.

L'an 1670, madame *Laperère*, fille de M. *Deſperance*, capitaine au fort de la pointe du ſable à Saint-Chriſtophe, fut obligée de s'embarquer pour venir en France, au mois d'avril de la même année, afin d'éviter les déſordres d'une guerre qui s'allumoit entre les François & les Anglois de cette iſle. Elle emmena avec elle trois négreſſes ; une vieille, l'autre âgée de trente ans, & la dernière de ſeize ou de dix-huit ans, qu'elle avoit élevée chez elle dès ſon bas-âge. Cette demoiſelle, qui avoit une petite fille de deux mois à la mammelle de ſa nourrice, s'embarqua avec précipitation avec ſon enfant, croyant que ſa nourrice s'étoit embarquée auparavant, ſelon qu'elle le lui avoit promis. Mais, après avoir mis à la voile, & n'ayant point trouvé ſa nourrice qui étoit volontairement demeurée à terre, elle fut obligée de nourrir ſon enfant avec du biſcuit, du ſucre & de l'eau, dont elle faiſoit une ſoupe : cet enfant ne ſe contentoit pas de cet aliment : il incommodoit par ſes cris

faire

faire juger avec certitude de l'état des personnes : car, en effet, s'il a ses inconvénients, il en a bien moins que les autres : c'est par cette raison que les arrêts l'ont autorisé, & qu'il est devenu une jurisprudence certaine dans les officialités.

Il est vrai que presque tous les auteurs qui en ont parlé, l'ont condamné. Quelques-uns par intérêt, comme *Antoine Hotman*, qui fit son traité de la dissolution du mariage, pour servir à un parent qui étoit appellant du congrès. *Rouillard*, auteur des actions forenses, fait ce reproche à *Hotman*, dans un recueil imprimé, intitulé : *Capitulaire des principaux chefs du procès entre le sieur d'*Argenton *appellant, &*

tout l'équipage, principalement pendant la nuit. Pour l'appaiser, on conseilla à la mère de faire amuser son enfant à la mammelle de la jeune négresse son esclave : mais l'enfant ne l'eut pas plutôt têtée pendant deux jours, qu'il lui fit venir suffisamment de lait pour le nourrir.

Après deux mois de traversée, cette demoiselle arriva en France avec son enfant en bonne santé ; & au mois de mars suivant elle s'embarqua avec cet enfant de treize mois, qui avoit toujours été nourri par le lait de la négresse vierge.

dame Magdeleine de la Chaſtre *ſa femme, pourſuivant la diſſolution de leur mariage, intimée.* Les autres, pour trop donner d'avantage à l'honnêteté publique, n'ont pas pris garde qu'ils s'oppoſoient à la découverte d'une vérité naturelle, infiniment plus importante qu'elle n'eſt honteuſe, & que l'on ne ſçauroit trop aſſurer dans le public.

On peut ajouter qu'ils ſe ſont laiſſés prévenir par des exemples étrangers, qu'ils ont trouvés dans les anciens juriſconſultes. Ils ſe ſont perſuadés que, comme chez les Romains, la pudeur fit autrefois abolir l'inſpection du corps, par laquelle on jugeoit de la puberté, & que l'édit du Préteur, *de ventre inſpiciendo*, reçut dans la ſuite une infinité d'atteintes, pour ne pas toujours ſoumettre une femme à une inquiſition ſcrupuleuſe; il en étoit de même pour les accuſations d'impuiſſance : ils ajoutoient que tout devoit reſſentir la pureté & la ſainteté du mariage.

On répond qu'on ne doit point chercher une conformité entre des choſes ſi différentes. L'âge fut trouvé ſuffiſant pour juger de la puberté, parce que la nature, réglée dans ſon cours, formoit ſeule la déciſion par le nombre des années.

A l'égard de l'édit du Préteur, *de ventre inſpiciendo*, comme les formalités en étoient extraordinaires, & ſouvent mortelles à la mère & à l'enfant, on s'eſt diſpenſé volontiers de quelques-unes, que l'on jugea inutiles.

Mais qu'a tout cela de commun avec une épreuve indiſpenſable ? Et bien loin que la ſainteté du mariage la doive faire rejetter, elle l'autoriſe formellement, pour ne pas donner occaſion au crime de ſe couvrir d'un nom ſpécieux, & d'exercer toutes ſes brutalités ſous le voile de ce grand myſtère.

Mais, dira-t-on, c'eſt une épreuve qui offenſe la pudeur.

Hé! le moyen de faire autrement dans cette matière? Veut-on épargner le front des experts & des matrones? Tous les hommes qui ont l'eſprit bien fait ne regardent-ils pas cette épreuve comme tout ce qui ſe paſſe dans le mariage, où l'imagination nous en repréſente toujours plus que la vue même?

Si, d'un autre côté, on veut ſoulager la pudeur d'un mari & d'une femme, qu'on ne les viſite donc jamais : l'honnêteté y eſt bien plus bleſſée. D'ailleurs tout ce qui peut exciter la honte, dans

cette occaſion, n'eſt pas tant l'action en ſoi, que la bienſéance, qui ne permet pas qu'elle ſe faſſe publiquement. Quand donc une fois cette bienſéance n'eſt plus intéreſſée, que les ordres de la juſtice ont levé cet obſtacle, qu'il y va même de l'honneur de l'homme de faire paroître ſa puiſſance; pourquoi ſe figurer un vain fantôme de pudeur, & prendre pour vertu ce qui n'eſt en effet qu'une foibleſſe que l'on ne ſçauroit excuſer?

Quel moyen, continuera-t-on, d'y réuſſir à point nommé, & au moment que les juges l'ordonnent?

On demeure d'accord que cette épreuve eſt fâcheuſe & difficile: mais elle eſt abſolument néceſſaire; & depuis un ſi long-tems qu'elle eſt en uſage, il n'y a eu que les hommes véritablement impuiſſants qui y aient ſuccombé.

Car nous devons faire ici cette réflexion déciſive, que quoiqu'il ſemble que la nature ne ſoit pas toujours ni aſſez prompte, ni aſſez fidelle dans ſes opérations, tous ces défauts, que nous lui attribuons injuſtement, ne viennent que de notre impatience. Ainſi, ſous prétexte qu'elle a manqué quelquefois dans un moment qui étoit le nôtre, & non pas le ſien, on ne la doit

point charger du reproche d'une défaillance pendant quatre heures entières, & dans un intervalle de tems où l'on ne peut ſe plaindre de ſes caprices, qui ne ſont guère que momentanés.

Au fond, ſi l'on aboliſſoit cette preuve, que deviendroit l'état d'un homme fauſſement accuſé d'impuiſſance, ou celui d'une fille abuſée ſous la figure du mariage? Que l'on interroge les parties tant que l'on voudra, que l'on prenne la dépoſition des témoins, que l'on faſſe la viſite, tout cela n'eſt point ſuffiſant pour décider de la condition de ces deux perſonnes. On n'en doit pas remettre le jugement ſur la foi d'une affirmation qui peut être téméraire, ou ſur l'apparence trompeuſe de quelques ſignes équivoques. En un mot, ſans le ſecours du congrès, il eſt impoſſible de juger d'un défaut intérieur de puiſſance, & de connoître les véritables marques de la virginité, qui n'eſt pas une vertu ſenſible à nos yeux.

Il faut donc ſuivre la juriſprudence de nos pères, qui n'ont été ni moins éclairés, ni moins honnêtes gens que nous le ſommes. L'expérience leur fit connoître que l'on ne pouvoit bien juger de la puiſſance de l'homme que par

l'action même, & qu'il falloit nécessairement en venir là: *Nec inimicum videri debet probationis genus, quod solum est.* Quintilien, *declam.* 7. Autrement ce seroit juger des choses par l'écorce & l'extérieur seulement. Un genre de preuve ne doit pas être jugé dangereux quand il est le seul qu'on puisse employer pour découvrir la vérité.

En quoi, si nous y prenons garde, ils établissent un principe bien précieux, qui nous doit servir de règle dons nos jugements. Ils nous apprennent que l'on considère d'une façon les matièrs morales, & les matières physiques d'une autre façon.

Dans la morale, on interprête tout favorablement; parce que, comme nous sommes les maîtres de notre volonté, qui est le principe de nos actions, on doit toujours présumer qu'en faisant quelque chose on la fera de la meilleure manière qu'on la peut vouloir. C'est une justice réciproque que se doivent tous les hommes.

Mais dans les matières physiques, qui ne dépendent point absolument de notre volonté, on n'est pas obligé à la même complaisance; on ne sçauroit avoir trop de défiance, ni s'instruire avec trop d'exactitude: c'est alors qu'il faut juger

de l'homme, non point par ce qu'il paroît, mais par ce qu'il eſt effectivement; & que, ſans nous arrêter à tous ſes dehors, qui ne nous marquent rien d'aſſuré, nous avons droit de deſcendre, pour ainſi dire, dans le ſein de l'humanité même, & là interroger la nature qui ne nous peut rien répondre que par ſes effets.

Par ces raiſons, on ſoutient que le marquis *de Langey*, n'ayant pas réuſſi dans le congrès, n'eſt point recevable à prétendre qu'il eſt puiſſant.

Pour le marquis *de Langey*, ſa ſeconde femme, & le curateur de leurs enfants, on peut dire au contraire que le congrès n'a aucun fondement, ni dans l'autorité des loix, ni dans l'opinion des docteurs, ni dans les ſuffrages des honnêtes gens.

L'empereur *Juſtinien*, au code *de repudiis*, loi 10, dit que, ſi un mari & une femme ont demeuré deux ans enſemble ſans conſommer le mariage, il en faut prononcer la diſſolution. Dans la novelle 22, il prolonge ce terme de deux ans à trois, à compter du jour de la célébration du mariage. Cette novelle ajoute une raiſon remar-

quable, qui nous peut faire connoître que l'on ne doit pas forcer la nature par une épreuve non-ſeulement honteuſe, mais quelquefois précipitée. *Edocti namque ſumus, ex iis quæ ante hoc provenerunt, quoſdam ampliùs quàm biennium temporis non valentes, poſteà potentes oſtenſos, miniſtrare filiorum procreationi.* Nous ſommes inſtruits, par l'expérience des choſes paſſées, que ceux qui ont été impuiſſants pendant deux ans, ſont devenus puiſſants dans la ſuite.

C'eſt-là tout ce que nous remarquons dans le droit civil, touchant l'accuſation d'impuiſſance : on n'y voit ni la viſite, ni le congrès.

Le droit canonique s'eſt conformé au droit civil ; & toutes ſes déciſions, ſur cette matière, ſe renferment en deux eſpèces différentes.

La première eſt d'un mari & d'une femme, qui reconnoiſſent, de bonne-foi, que leur mariage ne peut avoir ſon effet, & demandent, d'un conſentement commun, à ſe ſéparer l'un de l'autre.

La ſeconde eſpèce eſt d'un mari & d'une femme qui ſont contraires dans eurs faits, & diviſés dans leurs ſentiments : l'un attaque le mariage, l'autre

le défend. Le chapitre premier, aux décrétales *de frigidis & maleficiatis*, propose ces deux espèces, & décide que, quand le mari & la femme avouent l'impuissance, il faut prendre leur serment, & y ajouter une autre preuve, qu'il appelle *probatio per rectum judicium*. La glose, & tous les canonistes, conviennent que cette preuve *per rectum judicium*, n'est autre chose que celle qui nous est marquée dans le canon *requisisti, causâ 33, quæst.* 1, sçavoir le témoignage de sept parents, ou, au défaut de parents, de sept voisins d'une probité reconnue.

Si, au contraire, la femme avance le fait d'impuissance, & que le mari le conteste, le chapitre 1 *de frigidis* décide en faveur du mari. Il y en a deux raisons principales: l'une est la faveur du mariage que le mari soutient, l'autre est la qualité de mari qui le rend plus digne de foi, *eo quòd est caput mulieris*, parce qu'il est le chef de la femme. C'est le mot de cette décrétale, conforme au concile de Compiègne, rapporté au canon *si quis, ead. cau. & quæst.*

Voilà les seules preuves qui, selon la pureté des règles, doivent décider les questions d'impuissance. Quand les

parties ſont d'accord, la déclaration, fortifiée par le témoignage de leurs proches, ſuffit. Quand elles ne conviennent pas, il ne faut que le ſerment du mari.

Il s'y eſt pourtant mêlé une autre ſorte de preuve, qui eſt la viſite. Elle a été reçue par pluſieurs conſtitutions, & particulièrement par le chapitre *litteras, de frigidis* : mais on doit faire, ſur cela, deux réflexions importantes; la première que, dans une viſite, les plus exprimentés ſe peuvent aiſément tromper. C'eſt par cette raiſon que *Hoſtienſis*, & après lui *Joannes Andreas*, ont dit que les experts ne font pas une preuve par leur rapport; qu'ils ne peuvent donner un véritable témoignage, mais ſeulement rendre compte de leur penſée & de leur opinion. La ſeconde choſe qu'il faut obſerver, eſt qu'après la viſite, ſi elle eſt favorable à l'état du mariage, on n'a plus beſoin de la confirmer par aucune preuve: c'eſt la déciſion de la gloſe ſur le chapitre *propoſuiſti, de probationibus*. Et encore pour cette viſite, voici comment on y procède: le mari eſt viſité le premier: s'il paroît puiſſant, il n'en faut pas davantage, on impoſe ſilence à la femme;

malgré elle on épargne sa pudeur, à laquelle la témérité de sa prétention n'a déja que trop donné d'atteinte. Mais quand, par la visite du mari, on a quelque doute de sa puissance, la femme est visitée, pourvu qu'elle n'ait point été précédemment mariée.

Le canon 33 *requisisti*, question 1, va plus avant : il décide qu'après la visite avantageuse du mari, on ne le sçauroit démarier, avouât-il lui-même son impuissance.

A l'égard de la femme, si l'empêchement vient de sa part, *quod licèt incredibile videatur*, ce qui paroît incroyable, dit ce canon, il ne faut point épargner l'art des médecins & des chirurgiens, afin de lui procurer la capacité de rendre le devoir du mariage : *verumtamen talibus artificio aliquando consuevit succurri, ut valeant aptè reddere debitum, seu accipere.* C'est une décision du pape *Lucius III*, rapporté par *Antonius Augustinus*, dans ses collections sur les décrétales, liv. 4, tit. 9, où il met en marge, au lieu du mot *aliquando*, celui-ci, *aliquo*, pour nous marquer que l'on en doit toujours user ainsi.

Ce sont-là toutes les preuves que nous trouvons dans les loix civiles &

canoniques, ſur les accuſations d'impuiſſance : dans le droit civil le *triennium*, la cohabitation triennale : dans le droit canonique, l'affirmation des parties avec celle de ſept parents ; & à toute extrêmité l'inſpection des perſonnes : les loix n'en demandent pas davantage : il n'y eſt parlé, en aucune manière, du congrès.

Ainſi, quand nous voyons une pratique contraire à une ſi ſage diſpoſition, que tant de ſiècles ont confirmée, nous devons nous ſouvenir que nous ſommes juriſconſultes, & non point philoſophes ; que les philoſophes mettent toutes choſes en doute, par forme de diſpute. Les preuves naturelles ou politiques leur ſervent tour à tour, ſuivant l'opinion qu'ils ſe propoſent de défendre, & que la rencontre leur préſente fortuitement. Au lieu que les juriſconſultes, qui ſe renferment toujours dans les bornes qui leur ſont preſcrites par les loix, forment des réſolutions communes, qu'ils appellent *receptas ſententias*, des jugements reçus. Delà vient, peut-être, que nos pères ne les appelloient que *légiſtes*, parce qu'ils ne doivent prendre d'autre fondement de leurs déciſions, que la loi même.

Or, comme les loix n'ont point introduit le congrès, pourquoi en établir la jurisprudence, sous prétexte d'un usage bizarre, inconsidéré, & qui ne doit, sans doute, son origine qu'à la témérité de quelque jeune homme, qui l'ayant demandé en justice, les juges, surpris de la nouveauté de cette demande, s'imaginèrent d'abord qu'elle ne pouvoit lui être refusée? De sorte que, comme un exemple donne lieu à un autre, l'erreur du congrès s'est établie insensiblement. C'est ainsi qu'en parlent tous les auteurs qui ont traité de cette matière, comme *Vincent Tagereau*, *Peleus*, *Anne Robert*, & surtout *Antoine Hotman*, fameux avocat du Parlement de Paris, sur la fin du dernier siècle : il assure que cette pratique ne s'étoit établie, au tems qu'il écrivoit, que quarante ans auparavant.

Il faut donc revenir à la dernière preuve, introduite par les constitutions canoniques, sçavoir, la visite; en quoi l'on peut dire que rien ne dépend du caprice, ni de la collusion des parties; ce qui n'est point dans le congrès, où un mari & une femme peuvent tromper la crédulité des experts & des juges; &, comme le motif qui les porte à cette

extrêmité est un principe de haine, il ne leur est pas difficile de supprimer les effets d'un amour forcé, quand ils agissent de concert: comme il leur est moralement impossible de donner des marques d'un amour qu'ils ne ressentent point, quand l'un ou l'autre résistent à la dissolution du mariage.

Ainsi il y a lieu de s'étonner comment on s'est avisé de se servir du congrès. Les livres des anciens ne nous fournissent que deux exemples qui puissent l'appuyer; & encore ces deux exemples sont également ridicules. L'un est dans *Lucien*, qui rapporte qu'un nommé *Bagoas*, voulant être admis dans une assemblée de philosophes, comme on doutoit qu'il fût homme, quelqu'un dit qu'il falloit l'éprouver par cette voie; proposition certainement digne de l'impudence que cet auteur reproche tant de fois aux faux philosophes.

L'autre exemple est dans *Petrus Ancharanus*, sur le chapitre *litteræ*, aux décrétales *de frigidis*, où il dit qu'un certain officier de Venise, voulant éprouver un impuissant, le fit enfermer avec une femme débauchée, sur le rapport de laquelle il le démaria.

Ancharanus n'a pas dit que cet exem-

ple fût à imiter : auſſi ne l'a-t-on point ſuivi dans ſon pays, ni dans le reſte de l'Italie, non plus qu'en Eſpagne & dans les Pays-Bas. Toutes les nations ne reconnoiſſent que la viſite dans les accuſations d'impuiſſance ; & nous ne voyons point, par les écrits de leurs juriſconſultes, que le congrès ſoit en uſage parmi eux.

Par quel malheur faut-il donc qu'il ſoit reçu dans la France ſeule? Comment une nation qui ſe diſtingue de toutes les autres par une véritable honnêteté, qui eſt ſon caractère particulier, peut-elle ſouffrir, parmi les ſaintes & judicieuſes loix qui la gouvernent, une coutume ſi contraire aux bonnes mœurs & à la vérité même ?

Cette erreur n'a pu avoir d'autre principe qu'une curioſité vaine & indiſcrète, où l'eſprit humain ſe laiſſe emporter. Il veut toujours étendre ſes lumières, ne conſidérant pas que Dieu leur a donné des bornes très-étroites : il veut s'ouvrir le paſſage à tout ce qu'il y a de plus inacceſſible, & forcer, pour ainſi dire, la nature juſques dans les abîmes où elle eſt retranchée, ſe flattant de la conquête de tous ſes ſecrets,

malgré les ténèbres dont elle les a couverts.

C'est ainsi que de téméraires observateurs ont entrepris de soumettre à nos sens le miracle de la génération des hommes. On pourroit les excuser s'ils n'avoient rien choisi de malhonnête : mais, sans trop nous arrêter à leur invention brutale, quel autre effet peut-elle produire que de rendre publique la dernière de toutes les infirmités ?

Mais revenons à cette épreuve, que tous les honnêtes gens condamnent ; &, après avoir observé de quelle manière l'impudence de quelques maris y a donné lieu, & qu'une vaine curiosité l'a fait souhaiter, voyons par quel motif il se trouve des femmes qui se portent volontiers à cette honteuse extrêmité.

Une femme a toujours cet honnête prétexte, *quòd mater esse velit*, qu'elle veut être honorée de la maternité, disent les canonistes, *cap. ult. de frigidis & maleficiatis*, aux décrétales, *& causâ* 33, *quæst.* 1, quand ils parlent de l'impuissance de l'homme : & c'est pour cette raison que *Justinien* avoit dit auparavant, que les veuves se remarient volontiers, quoiqu'elles se soient en-

gagées, par la libéralité de leurs premiers maris, & par la religion des serments, à garder la viduité. *Cùm enim mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & in hoc maxima eis cupiditas sit; quare pudentes, scientesque perjurium committi patiuntur? Leg. 2, cod. de indict. viduit.*

Ce desir jette donc ordinairement les femmes dans l'impatience : elles veulent se voir renaître par le mariage. A cette impatience, toujours accompagnée de chagrin, elles font souvent succéder la haine, qui se forme ainsi par degrés contre leurs maris.

Mais aussi, comme elles ne trouvent point de cause légitime de leur haine, dans l'état apparent du mariage, qui ne consiste que dans la société de deux personnes; elles en cherchent par des moyens qui ne sont connus que d'elles-mêmes, & de la fausseté desquels il est impossible de les convaincre.

On a réduit les maris à cette dure extrêmité par des nouveautés du dernier siècle; par cette épreuve extraordinaire, honteuse, indigne de la pureté de nos mœurs; par cette action que la pudeur n'oseroit même nommer, bien loin qu'elle puisse tenir contre la pré-

ſence des experts; à la vue de cette foule terrible de contrôleurs, ſeuls capables d'écarter la vérité qu'ils cherchent inutilement.

Action, au reſte, qui ne ſe commande pas, qui ne dépend point de l'édit du Préteur, née libre & capricieuſe, particulière, qui cherche les ténèbres & le ſecret, qui demande l'intelligence de deux perſonnes, le concert de deux eſprits parfaitement unis, qui vient à l'homme de ſa force & de ſon imagination; mais où toute ſa force ſeule ſeroit languiſſante ſans le ſecours de ſon imagination. Car, s'il s'eſt trouvé des perſonnes aſſez téméraires pour ne rien craindre dans cette action, ni les hommes qui les regardoient, ni le ſoleil qui les éclairoit, comme l'antiquité ſouvent fabuleuſe nous le veut perſuader; ç'a été par le ſecours d'une fauſſe raiſon, & par une eſpèce de philoſophie qui a retenu le nom de cynique, pour nous marquer le déréglement de ſes maximes, auſſi pernicieuſes que celles que l'on veut autoriſer par le congrès.

Cependant, ſous prétexte de cet uſage infame, un orateur célèbre, & qui n'eſt pas fort ancien, ſçavoir, *Anne Robert, rerum judicatarum lib.* 4, *cap.*

10 *in fine*, en exagère l'importance & la néceſſité avec des termes ſi laſcifs, qu'il fait rougir les lecteurs. Que n'auroit-il point fait dans une audience publique de la Cour, où il dit que l'arrêt du mardi 20 janvier 1587, a été rendu.

Quoi qu'il en ſoit, depuis que cette erreur a prévalu, on a vu en France plus de diſſolutions de mariages, qu'il n'y en avoit eu auparavant. *Vincent Tagereau* (1) dit que, ſi cela ſubſiſte, il eſt impoſſible de réſiſter aux femmes; qu'il leur faut donner la liberté du divorce, & abandonner à leurs paſſions la deſtinée des mariages.

Ce même auteur, à la fin de ſon traité, fait un chapitre exprès, qui eſt une leçon pour ceux qui ſont accuſés

(1) *Vincent Tagereau*, avocat au Parlement de Paris, étoit Angevin. On a, de lui, un traité contre le congrès, ſous le titre de *Diſcours de l'impuiſſance de l'homme & de la femme*, qui fut imprimé en 1611, *in*-8°. Il a été inſéré dans la bibliothèque du droit François de *Bouchel*, tom. 3, de l'édition de 1667, au mot *ſéparation*. L'auteur y prouve, chap. 7, que le congrès eſt déshonnête, impoſſible à exécuter, & empêche plutôt de connoître la vérité, qu'il ne ſert à la découvrir : *Tagereau* a encore compoſé le *vrai Praticien François*, in-8°.

d'impuiſſance, & qui leur apprend la conduite qu'ils doivent tenir dans ces malheureuſes conteſtations.

Si l'accuſation eſt juſte, dit-il, demeurez-en d'accord de bonne-foi : ſi elle eſt calomnieuſe, défendez-vous comme vous pourrez. Avant que de vous expoſer à la viſite, choiſiſſez pour experts des gens de bien, afin qu'ils faſſent un rapport fidèle : ſi vous êtes aſſez heureux pour en trouver, votre cauſe eſt gagnée. Car la viſite doit décider, quand elle eſt avantageuſe à la prétention du mari : mais, ſi le rapport de cette viſite vous eſt contraire, quelque juſte que ſoit votre cauſe, elle eſt perdue : n'eſpérez rien du congrès : il eſt impoſſible d'y réuſſir. Ce qui reſte à faire eſt d'abandonner la cauſe, & de l'abandonner le plutôt que vous pourrez, pour éviter le bruit & l'éclat. C'eſt ainſi que parle cet auteur.

Auſſi voyons-nous ordinairement qu'un homme, dans l'impatience & dans l'indignation que lui cauſe un traitement ſi injurieux, laiſſe le champ libre à ſon ennemie, & aime mieux ſouffrir qu'elle vainque ſans réſiſtance, que d'eſſuyer tous les traits de ſa fureur & de ſa calomnie.

Voilà quels sont les effets de cette épreuve : on en reconnoît le peu de fruit, on la condamne, on ne sçauroit même en parler qu'en colère; & cependant on la laisse enraciner par l'habitude. C'est en vain que nos auteurs modernes s'en plaignent, qu'ils font des souhaits pour quelque heureux changement, pour quelque effort généreux qui rétablisse la pureté des anciennes maximes.

Mais cela étoit réservé sans doute à ce grand exemple qui se présente aujourd'hui, qui découvre l'erreur, & qui en fait voir toutes les conséquences. Il falloit que ce scandale arrivât pour donner lieu à la loi.

Dans le fait particulier on a cet avantage, qu'il n'y a rien à craindre pour l'état des enfants. Ceux du marquis *de Boësse* sont assurés de leur condition par la bonne-foi de leur père. Il a épousé une femme qu'un arrêt avoit déclarée libre. Ceux du marquis *de Langey* ont pour eux la bonne-foi de leur mère : & d'ailleurs, depuis la mort de la dame *de Saint-Simon*, le second mariage du marquis *de Langey* a été réhabilité en vertu d'un arrêt qui l'a ordonné ainsi; les solemnités en ont été réitérées.

L'embarras & l'inconvénient, si cette première femme étoit vivante, seroient encore plus grands que l'on ne pense. Où en seroit le marquis *de Langey* s'il étoit obligé de se réunir à une femme qui l'a si sensiblement outragé? Il est heureux de ne pouvoir gagner qu'une partie de sa cause, de n'avoir plus à disputer que pour les biens, & d'avoir perdu le reste par la mort.

M. *de la Moignon*, qui, dans la cause précédente, s'étoit élevé avec tant de force contre le congrès, profita de l'occasion que celle-ci offroit à son zèle, pour requérir l'abolition d'un usage si infame & si absurde. Il fit voir, par l'exemple du marquis *de Langey*, que les tribunaux n'en retiroient que la honte d'avoir ordonné un acte qui révolte la pudeur & les bonnes mœurs, que la nature & la religion, de concert, réprouvent, qui ne peut faire connoître la vérité que l'on cherche, qui déshonore l'homme que l'on y condamne & la femme qui le requiert, & s'y soumet, & qui enfin, comme dans l'espèce présente, met le trouble dans les familles, & compromet l'état des enfants & celui de leurs père & mère.

Il faut avouer, au reste, que la

queſtion du fond n'étoit pas facile à décider, par les circonſtances où ſe trouvoient les parties. Rappellons-nous que, par l'arrêt du 8 février 1659, le premier mariage du marquis *de Langey* avoit été déclaré nul, ſous prétexte qu'il avoit ſuccombé à l'épreuve du congrès; qu'il avoit été condamné à rendre la dot à ſa première femme, & tous les fruits qu'il en avoit perçus: d'où il réſultoit qu'il l'avoit nourrie & entretenue à ſes dépens, pendant tout le tems de leur union, & ſe trouvoit obligé de prendre, ſur ſes capitaux, une ſomme qui, par la cumulation annuelle des arrérages, ne pouvoit qu'être fort conſidérable. Et pour lui ôter tout prétexte de répétition pour raiſon de ces frais de nourriture & d'entretien, on les avoit compenſés avec les dommeges & intérêts qu'il auroit dû payer à ſa femme, pour l'avoir, par ſon mariage, empêchée de ſe procurer la compagnie d'un autre mari en état de la faire jouir de toutes les douceurs de l'hymen. Enſorte qu'il étoit tenu de reſtituer, ſur le champ, & le capital de la dot, & les fruits qu'il avoit perçus, ſans avoir aucune compenſation à oppoſer.

Il eſt vrai que la fertilité de ſon

ſecond mariage avoit démontré la fauſſeté du motif qui avoit déterminé les juges à annuller le premier. Si ce motif étoit faux, la diſſolution du mariage étoit illuſoire. L'Arrêt n'avoit porté aucune atteinte à ſon eſſence. Les conventions matrimoniales n'avoient donc point été altérées. Le marquis *de Langey* étoit donc, au fond, reſté adminiſtrateur de la dot, & maître des fruits, ſans être tenu d'en rendre aucun compte, comme chef de la communauté, qui n'avoit point été diſſoute par un jugement purement illuſoire, par un jugement qui avoit prononcé la diſſolution d'une union dont la religion & la nature du contrat tenoient toujours les nœuds reſſerrés, & que la mort ſeule pouvoit détruire.

Mais, d'un autre côté, ſi l'on eût adopté la requête-civile obtenue par le marquis *de Langey*, ſi l'on eût annullé l'arrêt du 8 février 1659, que ſeroit devenu le mariage de la dame *de Saint-Simon* avec le marquis *de Boëſſe?* Elle l'avoit contracté ſur la foi d'un arrêt contradictoire, rendu après toutes les ſolemnités d'uſage, & toutes les précautions que l'on prenoit alors pour arriver à la vérité. Mais elle n'étoit pas

ſeule

ſeule dans la bonne-foi ; les motifs qui l'y avoient conſtituée avoient produit le même effet en faveur du marquis *de Boëſſe*. Que ſeroient devenus leurs enfants nés à l'ombre de cette bonne-foi de leurs père & mère ?

Que ſeroit devenu le mariage contracté par le marquis *de Langey* avec la demoiſelle *de Montault de Navailles*, au moins pour le tems qu'il a duré pendant la vie de la dame *de Saint-Simon*, & juſqu'au moment de la réhabilitation qui en a été faite ? Quel auroit été le ſort des enfants qui en étoient iſſus juſqu'à cette époque ? Il y avoit même cette différence entre ceux-ci, & les autres ; c'eſt que le marquis *de Langey* ne pouvoit pas être dans la bonne-foi. Il ſçavoit bien que le prétexte qui avoit ſervi de fondement à l'arrêt qui avoit prononcé la diſſolution de ſon premier mariage, étoit faux. Il étoit impoſſible qu'il ne le ſçût pas ; & il avoit donné des preuves authentiques de ſes connoiſſances à cet égard, par la proteſtation qu'il fit, pardevant notaires, le lendemain de ſon arrêt. Il avoit donc contracté un ſecond mariage, du vivant de ſa première femme, ſçachant bien que le premier ſubſiſtoit toujours dans

le for intérieur. Sa bonne-foi n'avoit donc pas purifié la naiſſance de ſes enfants.

Sa ſeconde femme n'étoit pas, au moins depuis la conception de ſon premier enfant, plus dans la bonne-foi, que celui qu'elle avoit épouſé. Elle s'en étoit, ſans doute, avant de l'épouſer, rapportée à la parole du marquis *de Langey*, &, ſans autre examen, l'avoit adopté pour ſon époux. Mais cette confiance même la conſtituoit déja en mauvaiſe foi. Si elle étoit perſuadée que celui qu'elle épouſoit étoit, non-obſtant l'arrêt, capable de remplir toutes les fonctions maritales, elle devoit être perſuadée, en même tems, que ſon premier mariage ſubſiſtoit toujours, & que l'homme ne pouvoit ſéparer ce que Dieu avoit uni. Ainſi, de quelque côté qu'elle ſe tournât, elle devoit regarder comme nul le mariage qu'elle alloit contracter. Ou ſon amant la trompoit, en lui promettant ce qu'il ne pouvoit pas tenir; alors elle épouſoit un impuiſſant; par conſéquent point de mariage: ou il étoit capable d'accomplir ce qu'il promettoit; point de mariage encore, puiſqu'il étoit dans les liens d'un autre.

Mais ſuppoſons que ſa vertu ne lui ait pas permis de faire aucune épreuve avec ſon amant, avant de l'épouſer; ſuppoſons encore que ſa pudeur ne lui ait pas permis de faire aucunes obſervations; au moins a-t-elle été dans la mauvaiſe foi, dès le moment qu'elle a connu, par expérience, les facultés du marquis *de Langey*.

Ainſi les enfants iſſus de ce ſecond mariage étoient, dans le for intérieur, bâtards adultérins, ſans qu'ils puſſent ſe prévaloir de la bonne-foi, ni de leur père, ni de leur mère.

Ceux de la dame *de Saint-Simon* ne pouvoient non plus, au fond, trop ſe prévaloir de celle de leur mère. Car, à moins que l'on ne ſuppoſe que la nature avoit ſuſpendu l'exercice des facultés du marquis *de Langey* pendant toute la durée de ſon premier mariage, il eſt certain que ſa première femme les connoiſſoit. Et il falloit que le marquis en fût bien aſſuré, par l'uſage qu'il en avoit fait avec elle, puiſqu'il oſa proteſter contre l'arrêt qui le déclaroit impuiſſant. Mais il n'étoit pas poſſible de la convaincre juridiquement de mauvaiſe foi.

Tels étoient les effets ſacrilèges que

produiſoit le congrès, qui donnoit à la femme, avant qu'elle eût conçu, le pouvoir de répudier un mari qu'elle n'aimoit plus, pour s'allier à un amant qui lui plaiſoit.

La Cour, pour éluder les troubles qui auroient réſulté d'un arrêt rendu d'après ces réflexions, & prévenir déſormais de pareils déſordres, ſaiſit les fins de non-recevoir qui réſultoient de la conduite du marquis *de Langey* qui, en ſe mariant du vivant de ſa première femme, avoit exécuté l'arrêt dont il ſe plaignoit, & avoit, par-là, au moins en ce qui concerne la forme, perdu le pouvoir de l'attaquer. Il l'avoit même exécuté, dès avant ce mariage, en conſentant aux reſtitutions prononcées contre lui.

En conſéquence, par arrêt du 18 février 1677, « le marquis *de Langey* » fut déclaré non-recevable dans ſa de» mande en ſes lettres de requête-civile. » Il fut ordonné que les ſommes adju» gées par l'arrêt contre lequel il s'étoit » pourvu, demeureroient réduites à » celle de 65,000 liv. pour toutes les » prétentions quelconques du marquis » *de Boëſſe* & de ſes enfants, dépens de » la préſente cauſe compenſés. Faiſant

» droit ſur les concluſions du procureur-
» général, il fut fait défenſe à tous ju-
» ges, même aux officiaux, d'ordonner
» à l'avenir l'épreuve du congrès. Or-
» donné que l'arrêt ſeroit envoyé aux
» bailliages, ſénéchauſſées & officialités
» du reſſort, pour y être lu, publié &
» enregiſtré ».



* CRIME POURSUIVI

APRÈS VINGT ANS.

ANDRÉ DU SARRON, écuyer, ſieur de Cunayes & de Forges, avoit épouſé *Antoinette de Saint-Prieſt.* De ce mariage provint *Pierre du Sarron.* La vie débordée de cet enfant, & les outrages qu'il avoit faits à ſon père, déterminèrent celui-ci à le déshériter, & à inſtituer la demoiſelle *de Saint-Prieſt*, ſon épouſe, héritière univerſelle.

Devenue veuve, elle convole en ſecondes noces avec *Pierre du Perrier.* Il prit en amitié *du Sarron* ſon beau-fils, & ne négligea rien pour achever ſon éducation.

Loin de répondre aux ſoins de ſon beau-père, *du Sarron* le chaſſe violemment, ainſi que ſa mère, de leur maiſon de Forges, & s'en met en poſſeſſion. Ils rendent plainte de ces violences en la ſénéchauſſée de Lyon, à l'effet d'être réintégrés dans leur bien.

Pendant la pourſuite du procès, la dame *du Perrier* vient à décéder, &

laiſſe quatre enfants de ſon ſecond lit. Le ſieur *du Perrier* reprend le procès, tant en ſon nom, que comme tuteur de ſes enfants.

Du Sarron, inſtruit que ſon procès prend une tournure peu favorable pour lui, ſe détermine à faire aſſaſſiner ſon beau-père. Au mois de mai 1578, il apoſte, ſur le grand chemin, un nommé *Eſcoſier*, ſon domeſtique, avec ſix ſoldats. Ils ſe cachent derrière une maſure, & tuent *du Perrier* de deux coups d'arquebuſe, en préſence de *du Sarron*, qui feignoit de chaſſer. Il fit enſuite cacher *Eſcoſier* dans la citadelle de Mâcon, où il demeura pendant quelques années.

Le fils du ſieur *du Perrier* étoit mineur. La Ligue embraſoit alors toute la France; cet enfant avoit d'ailleurs tout à craindre des fureurs de ſon frère utérin. Il fut même obligé, pour s'en garantir, de ſe retirer dans la ville de Bourges. Ce ne fut qu'en 1588 qu'ayant recueilli les circonſtances de l'aſſaſſinat de ſon père, il en fit informer en la ſénéchauſſée de Lyon.

La mort funeſte *de Henri III* redoubla les troubles dont le royaume étoit déchiré; ils ne ceſsèrent que quand *Henri IV* fut parvenu à ſe faire recon-

noître par ſes ſujets. *Du Perrier* fut obligé, pendant ce tems, d'interrompre ſes pourſuites, qu'il ne reprit que quand la paix eut rendu à la juſtice la faculté de ſe faire entendre. Il fit informer de nouveau par autorité du prévôt de Beaujolois; & ſur les informations, il obtint un décret de priſe-de-corps contre *Eſcofier.*

L'accuſé fonda ſa défenſe ſur deux moyens; l'incompétence du prévôt des maréchaux; & les vingt ans écoulés depuis le crime commis, qui le garantiſſoient de toute pourſuite; parce que, ſuivant les loix romaines, tout délit qui n'a point été pourſuivi pendant vingt ans, ne peut plus l'être.

Le prévôt renvoya les parties devant le préſidial de Lyon, pour juger de la compétence. Ce tribunal, au lieu de déclarer le crime prévôtal, comme ayant été commis ſur le grand chemin, & par des gens de guerre, ordonna que, attendu les fins de non-recevoir (1) pro-

(1) Par *fin de non-recevoir*, on entend en juriſprudence, une raiſon alléguée par celui qui eſt attaqué ſoit au civil, ſoit au criminel; & en vertu de laquelle il ſoutient qu'on n'avoit pas droit de l'attaquer. Ainſi *la fin de non-recevoir* propoſée par *Eſcofier* conſiſtoit à

posées par *Escofier*, il seroit renvoyé avec les charges & informations au bailliage de Beaujolois, pour y être procédé ainsi que de raison.

Escofier interjetta appel de cette sentence au Parlement de Paris; & présenta sa requête, pour y faire juger sa fin de non-recevoir à l'audience.

Ainsi il y avoit deux points dans la cause.

1°. L'appel de la sentence des juges présidiaux de Lyon, par laquelle il paroissoit qu'ils avoient regardé le prévôt des Maréchaux comme incompétent.

2°. La fin de non-recevoir fondée sur la prescription de vingt ans.

Sur le premier point, on soutenoit que la sentence devoit être infirmée pour deux raisons.

dire qu'on ne pouvoit pas le poursuivre pour un crime commis il y avoit plus de vingt ans; parce que tout crime est effacé par ce laps de tems. Ainsi le présidial de Lyon crut qu'avant de juger la compétence du prévôt, il étoit nécessaire de faire juger, par les juges ordinaires, la fin de non recevoir; attendu que, si le crime étoit éteint, la compétence du prévôt étoit sans objet. Si au contraire il n'étoit pas éteint, il étoit toujours tems de renvoyer le coupable au prévôt, en cas qu'il dût être juge.

Les juges préſidiaux de Lyon n'avoient point prononcé ſur la fin de non-recevoir, dont ils étoient les juges. En effet, *Eſcofier* ne ſoutenoit l'incompétence du prévôt des Maréchaux, que parce qu'il prétendoit que le crime dont on l'accuſoit étoit preſcrit. Or, puiſque le préſidial étoit juge de cette compétence, il étoit néceſſairement juge des moyens ſur leſquels elle devoit être adoptée ou rejettée. C'eſt donc à tort qu'ils ont renvoyé la connoiſſance de cette fin de non-recevoir pardevant d'autres juges.

La ſeconde raiſon qui devoit faire infirmer la ſentence, eſt que le préſidial de Lyon avoit tacitement déclaré le prévôt des Maréchaux incompétent, quoiqu'un crime commis ſur un grand chemin par des gens ſans aveu, ſoit néceſſairement de ſa compétence.

Quant à la fin de non-recevoir, on prétendoit, de la part du ſieur *du Perrier*, que des anciens juriſconſultes avoient été partagés ſur la queſtion. Les uns penſoient qu'après vingt ans, toute pourſuite devoit ceſſer, parce que, pendant le cours d'un ſi grand nombre d'années, le coupable pouvoit corriger ſes mœurs, & reprendre une vie conforme

aux règles de la religion & de la probité. D'ailleurs, en laiſſant la liberté de pourſuivre les crimes après un ſi long eſpace de tems, c'étoit ouvrir un champ libre à la calomnie, & lui donner lieu d'opprimer l'innocence ; parce qu'il eſt impoſſible aux accuſés, qui ſont beaucoup plus favorables que les accuſateurs, de trouver, après un ſi long tems, des témoins qui puiſſent dépoſer pour leur juſtification.

D'autres juriſconſultes, conſidérant que les états ſe conſervent par la récompenſe des bons, & par la punition des méchants, eſtiment que la longueur du tems ne peut effacer les crimes, & faire qu'ils n'aient pas été commis. Que la juriſprudence eſt conforme à ce dernier avis, lequel eſt fondé ſur la loi divine, qui veut que les crimes ſoient punis. Que l'on ouvre les livres ſaints, on y verra que le ſouverain Légiſlateur aſſigne une peine à chaque crime, & l'on ne voit nulle part qu'il fixe un tems après lequel les coupables ſeront à l'abri de toute punition : on le voit au contraire annoncer qu'il pourſuivra, juſque ſur les enfants, la vengeance des fautes commiſes par les pères ; & tout eſt plein d'exemples de l'exécution de cette menace.

D'ailleurs, de quel crime étoit-il ici queſtion? D'un parricide, qui, ſuivant les loix romaines, ne peut jamais ſe preſcrire (1). Car la loi ne répute pas ſeulement coupables de ce crime ceux qui aſſaſſinent leur père ou leur beau-père, mais même les étrangers qui ont participé à cet horrible attentat (2). Ainſi, *Eſcofier* ayant aſſaſſiné le ſieur *du Perrier* père, de l'ordre de *du Sarron* ſon beau-fils, dont *Eſcofier* étoit domeſtique, il étoit coupable de parricide; & n'avoit point, par conſéquent, de preſcription à oppoſer.

Au ſurplus, quand un moyen ſi contraire aux bonnes mœurs pourroit être adopté, les circonſtances particulières de la cauſe le feroient rejetter. Le ſieur *du Perrier* fils étoit mineur lors de l'aſſaſſinat de ſon père, & ſa minorité avoit duré près de quatorze ans depuis.

(1) *Eos qui parricidii pœnâ teneri poſſunt, ſemper accuſare permittitur.* L. 13, *ff. ad Senatuſconſult. Sil. Eorum qui parricidii pœnâ teneri poſſunt, ſemper accuſatio permittitur.* L. 10, *ff. ad leg. Pomp.*

(2) *Utrùm qui occiderunt parentes, an etiam conſcii pœnâ parricidii adficiantur, quæri poteſt. Et aït Mæcianus etiam conſcios eâdem pœnâ adficiendos, non ſolùm parricidas. Proindè conſcii etiam extranei eâdem pœnâ adficiendi ſunt.* L. 6, *ff. ad leg. Pomp.*

De plus, pendant les guerres civiles, il avoit toujours porté les armes pour le ſervice du Roi, ſous la conduite du ſieur *de Gamaches*, ce qu'il prouvoit par des certificats. *Eſcofier*, au contraire, avoit toujours ſervi pour le parti de la Ligue où il n'avoit pas été poſſible de le pourſuivre. La preſcription n'a donc pas pu courir pendant ce tems.

Enfin, il eſt porté par l'édit fait à l'occaſion de la réduction de Paris, que les preſcriptions n'ont eu aucun cours pendant les guerres civiles; ce qui doit avoir lieu en matière criminelle, comme en matière civile.

De la part *d'Eſcofier*, on répondoit que la preſcription de vingt ans, en fait de crime, eſt établie par les loix romaines, & qu'elle eſt d'autant plus favorable, qu'il s'agit de la vie d'un citoyen; & l'on citoit la loi 3, au digeſte *de acquir. rer. domin.* & la loi 12 au code *ad leg. Corneliam de falſis.*

On ajoutoit que, quand même le parricide ſeroit excepté de cette règle, *Eſcofier* n'en étoit point coupable, n'étant nullement parent de *du Perrier*. Que la minorité n'eſt point ſuffiſante, en matière criminelle, pour empêcher la preſcription; & l'on citoit beaucoup d'arrêts qui l'avoient ainſi jugé.

Eſcofier ajoutoit qu'il étoit faux qu'il eût porté les armes contre ſon Roi pour le parti de la Ligue, puiſque, depuis quinze ans, il avoit fait ſa demeure avec ſa femme, & un grand nombre d'enfants dans un village du Beaujolois; qu'il y avoit toujours fait valoir quelques héritages, qui lui appartenoient du chef de ſa femme, & toujours fait le trafic de beſtiaux juſqu'au moment où il avoit été conſtitué priſonnier.

Enfin, quand il auroit été, comme on le diſoit, attaché au parti de la Ligue, on auroit toujours pu ſuivre contre lui le procès criminel, puiſque les troubles n'avoient point empêché qu'il n'y eût des tribunaux en état d'inſtruire les accuſations. Il y avoit eu des grands jours tenus en Auvergne, en 1582; & depuis les troubles, il y en avoit eu en 1596.

Par arrêt du ſamedi 18 décembre 1599, le ſieur *du Perrier* fut déclaré non-recevable dans la pourſuite du crime en queſtion, & *Eſcofier* élargi des priſons, & débouté de la demande qu'il avoit formée en dommages & intérêts.

Il eſt bon d'obſerver ici, au ſujet de cet arrêt, que tout crime qui n'a point été pourſuivi pendant vingt ans eſt preſcrit, de manière qu'on ne peut,

après ce tems, inquiéter, en aucune façon, celui qui en eſt coupable. Nous avons puiſé cette maxime dans la juriſprudence romaine.

Le crime mérite, à la vérité, toute la haine & toute la vengeance de la juſtice; mais l'innocence ne mérite pas moins toute ſa protection. Lorſque le crime lui eſt déféré dans un tems où les preuves ſont faciles à acquérir, & où l'accuſé peut également adminiſtrer ſes défenſes, la juſtice le pourſuit avec rigueur, pour le condamner avec ſévérité.

Mais s'il s'écoule pluſieurs années ſans que le crime ſoit conſtaté publiquement & juridiquement, la juſtice favoriſe alors l'accuſé; parce que, comme l'humanité veut que l'on préſume toujours pour l'innocence, elle ſuppoſe que la longueur du tems a fait périr les preuves que l'accuſé auroit pu adminiſtrer pour ſa juſtification.

En un mot, les loix n'ont pas voulu que les hommes fuſſent recherchés pour des crimes après un eſpace de tems capable de leur enlever les moyens de ſe défendre, & elles ont fixé cet eſpace à vingt ans. *Querela falſi temporalibus præſcriptionibus non excluditur, niſi viginti annorum exceptione, ſicut cætera*

quoque ferè crimina. L. 12, *cod. ad leg. corn. de falſis.*

Nous avons reçu cette maxime ; & la preſcription eſt, depuis trois ou quatre ſiècles, un des principes les plus certains du droit François. On n'en n'excepte que le duel & le crime de lèze majeſté.

Les Romains y avoient introduit pluſieurs exceptions. Tous les crimes qui provenoient de la loi *julia de adulteriis*, étoient preſcrits par l'eſpace de cinq ans. Ces crimes étoient tout acte contraire à la pureté, déſigné par le mot générique *ſtuprum :* l'adultère, le maquerellage, &c. L. 29, §. 6, *ff. ad leg. jul. de adult.* Le péculat : L. 7, *ff. ad leg. jul. pecul.* Lorſqu'un citoyen avoit été tué par quelqu'un de ſa famille, il étoit défendu d'ouvrir ſon teſtament avant que le coupable eût été condamné & puni : L. 3, §. 17, *ff. de Senatuſc. Silan.* Mais lorſque cette loi étoit violée par une perſonne étrangère au défunt, elle ne pouvoit plus être pourſuivie après cinq ans : L. 13, *eod.*

Il y avoit, au contraire, d'autres crimes qui ne ſe preſcrivoient jamais, pas même par l'eſpace de vingt ans. Tels étoient la ſuppoſition de part : L. 19, §. 1, *ff. ad leg. Corn. de falſis.* L'apoſ-

tasie : L. 4, *cod. de apostat.* & le parricide.

Nous n'avons point admis ces distinctions ; &, à l'exception du duel & du crime de lèze majesté, tous les autres crimes, de quelque nature qu'ils soient, sont éteints par la prescription de vingt ans ; & cette prescription n'est pas une simple exemption de la peine, c'est une fin de non-recevoir contre l'imputation du crime, contre le reproche qu'on en veut faire, contre la révélation même du crime. C'est ce que dit *Imbert*, liv. 3, chap. 10, n°. 8 & 9. « Nous avons, » dit-il en parlant des crimes, des fins » de non-recevoir qui sont fort usitées : » l'une, quand vingt ans sont passés que » le délit dont on est accusé a été com- » mis ; car, après vingt ans passés, on » n'est pas recevable à faire poursuite » de quelques crimes ». Le ministère-public même ne peut pas élever sa voix. Quiconque acquiert la prescription de vingt ans, est donc pleinement lavé aux yeux de la justice. Personne n'est plus en droit de l'attaquer ; il conserve tous ses droits naturels & civils.

C'étoit donc à tort que, dans l'affaire du sieur *du Perrier*, on vouloit repousser cette prescription sur ce qu'il étoit

mineur lors de l'aſſaſſinat de ſon père.

En effet, deux ſortes de perſonnes ſont autoriſées à pourſuivre la vengeance d'un crime; les particuliers auxquels il a cauſé quelque tort, peuvent pourſuivre la réparation du dommage qu'ils ont reçu. Ainſi un homme qui a été volé demande à la juſtice la reſtitution des effets qui lui ont été pris. Une femme dont le mari a été aſſaſſiné, des enfants dont on a tué le père, demandent que, ſur les biens du meurtrier, on leur adjuge une ſomme qui les dédommage, autant qu'il eſt poſſible, de la perte du défunt : mais ils ne peuvent jamais, dans cette action, demander autre choſe que ce qui concerne leurs intérêts particuliers.

Le procureur du Roi, au contraire, eſt tenu, par ſa charge, de pourſuivre la réparation publique du crime. Il repréſente le public, & c'eſt au nom du public qu'il requiert que le coupable ſubiſſe le ſupplice qu'il mérite. Si ce magiſtrat, ſoit par négligence, ſoit parce que le crime n'eſt pas venu à ſa connoiſſance, n'a fait aucunes pourſuites, la juſtice regarde le crime comme non-avenu. Les parents ne peuvent donc plus exercer le droit qu'ils avoient de

pourſuivre leurs dommages & intérêts. S'il étoit poſſible que la juſtice les écoutât, & leur accordât ce qu'ils demandent, il faudroit qu'elle reconnût qu'un crime qu'elle ne peut plus punir, a été commis ; ce qui implique contradiction.

Fin du dixième Volume.

